

Étude relative à l'incidence des technologies de l'information et des communications sur la formation des juristes au Québec

Pierre-Luc Déziel, Hélène Zimmermann et Satchel Dell-olio Delpech

Avec la participation financière de :



AUTONOMISATION
DES ACTEURS JUDICIAIRES
PAR LA CYBERJUSTICE



UNIVERSITÉ
LAVAL

Faculté de droit



OBSERVATOIRE INTERNATIONAL
SUR LES IMPACTS SOCIÉTAUX
DE L'IA ET DU NUMÉRIQUE

À propos des auteurs

Pierre-Luc Déziel

Pierre-Luc Déziel est professeur à la Faculté de droit de l'Université Laval. Il est également codirecteur de l'axe « Droit, cyberjustice et cybersécurité » de l'*Observatoire international sur les impacts sociaux de l'intelligence artificielle (OBVIA)*, chercheur à l'*Institut Intelligence et données (IID)* de l'Université Laval et au *Laboratoire de cyberjustice* de l'Université de Montréal.

Hélène Zimmermann

Hélène Zimmermann est professionnelle de recherche et chargée de cours à l'Université Laval. Sociologue de formation (Diplôme d'études approfondies obtenu à l'Université Lumière-Lyon II), elle est spécialisée en sociologie du droit et de la justice, ainsi qu'en sociologie du travail et des professions.

Satchel Dell'olio Delpech

Satchel Dell'olio Delpech, étudiante à l'école du Barreau de Québec, est titulaire d'une Maîtrise en Propriété intellectuelle fondamentale et technologies numériques réalisée en bidiplôme avec l'Université Paris-Saclay et l'Université Laval.

Remerciements

Les auteurs souhaitent remercier l'ensemble des étudiantes, étudiants, professeures, professeurs, praticiens et praticiennes qui ont participé à la présente étude. De même, les auteurs tiennent à exprimer leur gratitude aux associations étudiantes et aux membres de la direction des facultés de droit de l'Université de Montréal, de l'Université de Sherbrooke, de l'Université McGill, de l'Université Laval, de la section de droit civil de l'Université d'Ottawa et de la faculté de science politique et de droit de l'UQAM, ainsi qu'à la Chambre des notaires du Québec et au Barreau du Québec pour nous avoir aidés à diffuser le questionnaire en ligne et à établir le contact avec les participantes et participants. Finalement, les auteurs souhaitent remercier M^e Patrick Gingras pour ses précieux conseils, sa patience et ses encouragements tout au long du projet.

Avertissements

1. La présente étude a été financée par le ministère de la Justice du Québec. Il importe toutefois de souligner que les positions qui y sont défendues constituent celles des seuls auteurs et ne sauraient lier le Ministère.
2. La forme masculine est utilisée dans le seul but d'alléger le texte. Lorsque le contexte s'y prête, elle désigne aussi bien les femmes que les hommes.

QUÉBEC, DÉCEMBRE 2020.

Tables des matières

Sommaire exécutif	8
Introduction.....	11
I.Revue de littérature et état des lieux	12
A. Mise en contexte.....	12
B. Méthodologie de la revue de littérature	15
C. Perspectives dominantes concernant l'impact des TIC sur la profession juridique	18
1. Des changements de plusieurs ordres	18
1.1. Les changements liés aux tâches.....	18
1.2. Les changements liés aux coûts des services juridiques	19
1.3. Les changements liés à la structure des professions du droit et aux compétences.....	21
2. Des enjeux particuliers : âge et milieu de pratique.....	22
2.1. Les jeunes juristes.....	23
2.2. Les praticiens œuvrant en solo et dans des petites structures	24
3. La formation aux TIC dans les facultés de droit	25
3.1. Quelles compétences ?.....	25
3.2. Quelles modalités de formation aux TIC?.....	27
3.2.1. Des programmes avec des mentions de spécialisation ou de concentration	28
3.2.2. Des cours spécialisés dans un programme général	30
3.2.3. Des programmes interdisciplinaires intégrant droit et technologies.....	31
3.2.4. Des formations par la pratique.....	31
3.2.5. Les pistes à explorer concernant la place des TIC dans la formation	34
4. Conclusion provisoire.....	35
II.Objectifs et méthode de recherche.....	37
A. Les objectifs de recherche	37
B. La méthode de recherche	37
1. Le questionnaire en ligne.....	38
1.1. Les trois versions du questionnaire	39

1.1.1. Les catégories de questions communes	39
1.1.2. Les catégories de questions exclusives.....	40
1.2. Les stratégies d’envoi et l’hébergement des données collectées	41
1.3. L’échantillon des participants au questionnaire en ligne	42
1.3.1. Le profil des praticiens.....	42
1.3.2. Le profil des étudiants	44
1.3.3. Le profil des professeurs	44
2. Les groupes de discussion et les entretiens.....	45
2.1. Les outils et les modes de collecte	45
2.2. Le profil des participants.....	45
2.2.1. Les participants aux groupes de discussion	46
2.2.2. Les participants aux entretiens individuels.....	46
3. Les limites de la méthode et les difficultés rencontrées	46
4. Les méthodes d’analyse des données.....	48
4.1. Les méthodes d’analyse quantitative.....	48
4.2. Les méthodes d’analyse qualitative	48
III. Présentation des résultats	49
A. La connaissance et utilisation des TIC	50
1. La représentation des TIC : une définition subjective	50
2. L’intérêt pour les TIC	52
3. La connaissance perçue des TIC	52
4. L’usage des TIC dans la vie quotidienne	53
5. Conclusion provisoire.....	54
B. L’opinion quant à l’impact des TIC sur la pratique et la substance du droit.....	55
1. L’impact des TIC sur le droit.....	55
1.1. L’impact des TIC sur le droit en général	55
1.2. Les TIC : une spécialisation de la profession de juriste?.....	56
1.3. La connaissance des TIC : une nécessité pour la pratique ?	58
1.4. Les TIC ont-elles un impact important sur le fonctionnement des tribunaux ?	59
1.5. L’étude des TIC dans le cadre du baccalauréat en droit est-elle importante ?.....	59
2. L’impact des TIC sur le contenu et sur la pratique du droit	60
3. L’utilisation des TIC dans le contexte professionnel	63

4. L'utilisation des TIC dans les activités d'enseignement et de recherche.....	66
5. Conclusion provisoire.....	67
C. L'état des lieux de la formation aux TIC	67
1. Le point de vue des étudiants	67
2. Le point de vue des praticiens.....	69
3. Conclusion provisoire.....	71
D. Les pistes d'avenir en matière de formation.....	71
1. Le rôle des facultés de droit dans la formation aux TIC	72
1.1. Le rôle des facultés de droit en général.....	72
1.2. L'offre de formation dans les facultés de droit	73
2. Le rôle des ordres professionnels et des employeurs	77
3. Les solutions envisagées par les participants au sondage.....	78
3.1. Les pistes d'avenir pour la formation des étudiants	78
3.1.1. Une formation obligatoire aux TIC.....	79
3.1.2. Un intérêt pour l'interdisciplinarité.....	80
3.1.3. L'importance de l'esprit critique	80
3.2. Les pistes d'avenir pour la formation des praticiens	81
3.2.1. Une formation aux TIC qui débute au baccalauréat	82
3.2.2. Une formation continue obligatoire et accessible	83
3.2.3. Un rôle actif de l'employeur : identification des besoins et formation.....	84
3.2.4. Une formation qui nourrit l'esprit critique et valorise l'interdisciplinarité.....	85
4. Conclusion provisoire.....	85
IV. Discussion des résultats.....	86
A. La prééminence des outils d'aide à la recherche	87
1. Un accès rapide et efficace au savoir juridique.....	87
2. Les limites des outils : surcharge informationnelle et standardisation du droit.....	88
3. Les besoins en termes de formation : opérateurs de recherche et fonctionnement.....	91
4. Conclusion provisoire.....	92
B. La connaissance et l'utilisation des outils technologiques à la disposition des juristes	93
1. Une utilisation limitée des outils d'automatisation des tâches.....	93
2. Les outils spécialisés : l'utilisation des logiciels de gestion des cabinets.....	100
3. Les besoins en matière de formation aux outils de bureautique	102

4. Conclusion provisoire.....	106
C. Nourrir la confiance des juristes à l'égard des TIC : éveil, accompagnement et dialogue interdisciplinaire	106
1. L'esprit critique du juriste face à l'effet normatif des TIC.....	107
2. Mise en contexte : l'exemple des enjeux déontologiques liés à l'utilisation de services infonuagiques....	108
2.1. Éveil et sensibilisation : éviter une confiance aveugle envers les TIC	109
2.2. Accompagnement et information : nourrir la confiance en soi	110
2.3. Dialogue et interdisciplinarité : entretenir la confiance envers l'autre	112
3. Le rôle des facultés de droit : l'éveil et la sensibilisation	112
3.1. Le contenu des cours : une formation axée sur la réflexion critique	113
3.2. Le format des cours : une formule hybride et graduelle.....	116
4. Le rôle des ordres professionnels : l'accompagnement des praticiens.....	119
4.1. L'importance de la formation continue : une mise à jour obligatoire.....	119
4.2. Une approche systémique qui informe et oriente les praticiens	121
4.4. La question particulière du coût des TIC	122
5. Le rôle des juristes : l'importance du dialogue	124
Conclusion générale.....	126
Annexe 1 - Les résultats	127
Tableau # 1 : Représentation des technologies de l'information et des communications selon le profil des participants.....	127
Tableau # 2 : Intérêt pour les TIC	129
Tableau # 3 : Connaissance perçue des TIC	130
Tableau # 4a : Utilisation des TIC dans la vie quotidienne I	131
Tableau # 4b : Utilisation des TIC dans la vie quotidienne II	132
Tableau # 5 : Possession de TIC	133
Tableau # 6 : Impact des TIC sur le droit	134
Tableau # 7 : Connaissance des TIC : une spécialisation de la profession de juriste ?	135
Tableau # 8 : Nécessité de la connaissance des TIC pour pratiquer la profession de juriste	136
Tableau # 9 : Impact des TIC sur le fonctionnement des tribunaux	137
Tableau # 10 : Importance de l'étude des TIC dans le cadre du baccalauréat en droit.....	138
Tableau # 11 : Impact majeur des TIC sur l'évolution de la pratique du droit	139
Tableau # 12 : Impact majeur des TIC sur l'évolution de la pratique du droit	140

Tableau # 13 : Secteurs dans lesquels l'impact des TIC sur l'évolution de la substance du droit se fait sentir (**)	141
Tableau # 14 : Représentation de l'utilité des TIC dans la pratique (praticiens uniquement)	142
Tableau # 15 : Opinions sur les TIC et les tâches normalement réservées aux avocats et aux notaires ...	143
Tableau # 16 : Connaissance et utilisation de quelques outils à la disposition des juristes.....	143
Tableau # 17 : Utilisation des nouvelles technologies dans le cadre des activités d'enseignement des professeurs de droit	145
Tableau # 18 : Utilisation des nouvelles technologies dans le cadre des activités de recherche des professeurs de droit	146
Tableau # 19 : Opinion des étudiants en droit quant à l'importance accordée aux nouvelles technologies dans le cadre de leur parcours de baccalauréat en droit	147
Tableau # 20 : Cadres dans lesquels la thématique des TIC a été abordée pendant le parcours de baccalauréat en droit (étudiants)	148
Tableau # 22 : Attentes à l'égard des facultés de droit en matière de formation aux réalités des nouvelles technologies (praticiens et professeurs)	151
Tableau # 23 : Types de cours auxquels les facultés de droit devraient avoir recours pour former aux technologies de l'information et des communications selon le profil des participants	152
Tableau # 24 : Intérêt pour des cours sur les nouvelles technologies dispensés hors facultés de droit et un programme de baccalauréat en droit avec une mention explicite de spécialisation (étudiant.e.s seulement)	153
Tableau # 25 : Opinion des praticiens et professeurs quant à la création d'un programme de baccalauréat en droit portant une mention explicite de spécialisation en TIC ?	154
Tableau # 26 : Opinion des étudiants, des praticiens et des professeurs quant à la création d'un parcours de baccalauréat intégré faculté de droit / département de génie informatique.....	155
Tableau # 27 : Attentes à l'égard du Barreau du Québec et de la Chambre des notaires du Québec en matière de formation aux nouvelles technologies (praticiens et professeurs)	156
Tableau # 28 : Attentes à l'égard des employeurs en matière de formation aux nouvelles technologies (praticiens et professeurs).....	157
Annexe 2 - Les outils de collectes de données.....	158
A. Les questionnaires en ligne.....	158
1. Le questionnaire pour les étudiants.....	158
2. Le questionnaire pour les professeurs	166
3. Le questionnaire pour les praticiens.....	175
B. Les guides d'entretien.....	186
1. Les groupes de discussion avec les étudiants.....	186
2. Les groupes de discussion avec les professeurs	187
3. Les entretiens individuels	190

Sommaire exécutif

Ce rapport présente les résultats d'une étude exploratoire sur l'incidence des technologies de l'information et des communications (TIC) sur la formation des juristes au Québec. L'étude s'est déroulée entre les mois de septembre 2018 et de septembre 2020, et visait **6 objectifs principaux** :

1. identifier et comprendre les pratiques actuelles des juristes québécois en matière d'utilisation des TIC ;
2. cerner les attentes des juristes québécois en matière de formation aux TIC ;
3. partager avec l'ensemble de la communauté juridique certaines des pratiques adoptées par les juristes sur les plans de la formation aux enjeux technologiques et de l'utilisation des TIC ;
4. comprendre et définir le rôle que peuvent jouer les facultés de droit, les ordres professionnels et les employeurs en matière de formation aux TIC ;
5. identifier des pistes de solution à envisager, le cas échéant, pour mieux former les juristes aux réalités des TIC ;
6. contribuer à l'avancement des connaissances sur l'utilisation des TIC par les juristes québécois et dégager des pistes de recherche pour l'avenir.

Afin d'atteindre ces objectifs, nous avons déployé une stratégie de recherche qui s'est déclinée en trois (3) temps : une phase de collecte de données, une phase d'analyse des données et une phase de rédaction de l'étude. Pour la phase de collecte de données, nous avons employé une approche empirique qui adopte des méthodes quantitatives et qualitatives. Ainsi, nous avons d'abord réalisé un sondage en ligne auprès de 519 juristes (198 étudiants

en droit, 295 praticiens, et 26 professeurs de droit) qui visait à dresser un portrait général des opinions et des pratiques des juristes québécois sur la thématique des TIC. Ensuite, nous avons organisé 10 groupes de discussions avec des professeurs et des étudiants en droit de l'ensemble des facultés de droit du Québec, ainsi que la section de droit civil de la faculté de droit de l'Université d'Ottawa, et mené 19 entretiens individuels avec des praticiens. Finalement, nous avons conduit des entretiens individuels avec la Chambre des notaires du Québec et avec le Barreau du Québec.

L'analyse des résultats obtenus nous a permis d'établir un certain nombre de constats généraux qui portent sur (1) la connaissance et l'utilisation des TIC par les juristes québécois, (2) leurs opinions sur l'impact des TIC sur le droit, (3) l'état actuel de la formation aux TIC et (4) les pistes d'avenir en matière de formation aux TIC. Il fut ainsi possible de dégager un certain nombre de constats que nous avons regroupé en **10 grands thèmes** :

1. Les juristes québécois affichent un intérêt marqué pour les TIC et les utilisent sur une base régulière dans leur vie de tous les jours. Toutefois, ils estiment aussi avoir une connaissance limitée du fonctionnement de celles-ci.
2. Les juristes interrogés considèrent que les TIC ont un impact important sur le droit et qu'une bonne connaissance des technologies est nécessaire pour la pratique du droit. Les technologies permettraient aux juristes d'être plus efficaces, d'avoir un accès rapide et exhaustif au savoir juridique et de collaborer plus facilement avec leurs collègues et leurs clients.
3. L'impact des TIC sur le droit se fait sentir de manière uniforme sur le plan de la pratique du

droit, mais a un impact plus ciblé en ce qui a trait au contenu ou à la substance du droit.

4. Les juristes ne considèrent pas que les TIC représentent une forme de spécialisation du droit.
5. Une majorité des juristes ne considèrent pas que les TIC peuvent faire aussi bien, sinon mieux des tâches qui sont normalement réservées aux juristes.
6. Les juristes québécois affichent une connaissance limitée des outils technologiques développés exclusivement pour la pratique juridique, à l'exception des outils de recherches et de veilles juridiques qui sont connus et utilisés par une forte majorité des juristes.
7. Bien que les praticiens considèrent qu'il est important de rester à jour sur le plan technologique, ils estiment aussi qu'il s'agit d'un exercice particulièrement difficile.
8. Les étudiants estiment que le baccalauréat en droit ne valorise pas assez l'apprentissage des TIC, et ce, tant sur le plan de son impact sur la pratique du droit que sur la substance du droit.
9. La majorité des praticiens ne semblent pas considérer les facultés de droit, les ordres professionnels ou les employeurs comme des ressources informationnelles importantes. L'acquisition d'éléments de formation et d'information sur le plan technologique semble surtout être le fruit d'un travail individuel des juristes ou le produit d'échanges avec leurs collègues.
10. Les praticiens, professeurs et étudiants considèrent que la formation des juristes aux TIC doit être entamée dès le baccalauréat. Elle doit surtout s'intéresser au développement d'un esprit critique à l'égard des technologies, à l'acquisition d'un vocabulaire technologique de base et à l'ouverture sur l'interdisciplinarité.

Les groupes de discussion et les entretiens individuels nous auront permis d'étudier plus en détail ces différents constats. Ainsi, il fut possible de formuler

un certain nombre d'observations qui peuvent jeter les bases d'une réflexion plus approfondie sur la formation des juristes sur le plan technologique. Ces **observations sont regroupées en 3 grandes catégories** dont nous présentons ici un aperçu :

1. La prééminence des outils d'aide à la recherche. Les banques de données et les moteurs de recherche juridiques ont occupé une place centrale dans les discussions que nous avons menées avec les juristes. Cette thématique fut abordée dans l'ensemble des groupes de discussion que nous avons organisés et s'est invitée dans la grande majorité des entretiens individuels que nous avons conduits. Trois principaux angles de discussion ont été explorés : (1) la capacité des banques de données et des moteurs de recherche à offrir un accès rapide et exhaustif au savoir juridique, (2) les limites de ces outils sur les plans de la surcharge informationnelle et du risque de normalisation de la recherche, et (3) les besoins que l'utilisation de ces outils soulève en matière de formation à la recherche juridique, notamment en ce qui a trait à une meilleure compréhension du mode de fonctionnement de ces outils et à une plus grande maîtrise des opérateurs de recherche.

2. La connaissance et l'utilisation des outils technologiques à la disposition des juristes sont variables. Les outils d'automatisation des tâches semblent peu utilisés par les juristes québécois. Cet état de fait s'explique en partie par la faible connaissance de ces outils, mais aussi en raison du peu de confiance que les juristes leur confèrent. L'utilisation de logiciels de gestion de cabinet semble toutefois plus répandue et les juristes expriment des besoins particuliers en matière de formation aux outils de bureautique. Un des principaux constats auquel nous sommes arrivés dans cette partie est que l'adoption d'une technologie dépend à la fois de sa capacité à répondre efficacement aux besoins des juristes et de la confiance que ceux-ci peuvent lui accorder.

3. Les pistes d'avenir : l'importance de nourrir la confiance des juristes à l'égard des TIC et de développer leur esprit critique. Une des conclusions à laquelle nous sommes arrivés dans cette partie est qu'un des principaux besoins des juristes québécois sur le plan de la formation aux TIC est de nourrir leur confiance à l'égard des technologies. Cependant, il ne



s'agit pas pour les juristes d'accorder aux TIC une confiance aveugle. Au contraire, nous croyons que la meilleure manière de nourrir cette confiance est de permettre aux juristes de développer leur esprit critique à l'égard des TIC et, ce faisant, d'accroître leur compréhension du mode de fonctionnement de celles-ci. Ainsi, nous développons une réflexion qui s'articule autour de trois (3) phases : (1) une « phase d'éveil » technologique et de sensibilisation des juristes à l'impact des TIC sur le droit, (2) une « phase d'accompagnement » des juristes leur permettant de cerner les enjeux et opportunités que peuvent leur offrir les TIC sur le plan de la pratique et (3) une

« phase de dialogue interdisciplinaire » visant l'identification des meilleures pratiques à développer sur le plan technologique, de même que l'adoption de solutions technologiques qui répondent aux besoins et aux attentes des juristes. Ainsi, la notion de confiance est déclinée sous la forme d'une confiance dans les technologies, d'une confiance en soi et d'une confiance envers les autres.

Introduction

L'avènement des technologies de l'information et des communications (TIC) a engendré une série de transformations majeures au sein des milieux juridiques québécois et canadiens. Ces transformations se font sentir tant sur le plan de la substance du droit, c'est-à-dire de son contenu, que sur le plan de sa pratique. L'émergence de ces technologies a en effet entraîné non seulement une profonde redéfinition de certains pans du droit, mais elle a aussi permis la création de nouveaux outils que peuvent mobiliser les juristes dans leur pratique professionnelle. Dans un tel contexte, il nous semble qu'un travail de recherche et de réflexion sur l'impact de ces transformations sur la formation des juristes doit être mené. L'étude ici proposée entend ainsi apporter des éléments de réponse aux questions que soulève l'avènement des technologies sur les plans de la pratique du droit et de la formation des juristes au Québec. Comment doit-on former les juristes québécois pour leur permettre de relever les défis professionnels que posent les TIC? Quels sont les nouveaux outils que sont aujourd'hui amenés à utiliser les juristes? Quelles transformations doit-on envisager afin de former les juristes québécois de demain?

Dans ce rapport, nous nous affairerons à montrer qu'un des principaux besoins que soulève l'avènement des TIC sur le plan de la formation est de nourrir la confiance des juristes à l'égard de celles-ci. Nous croyons que la meilleure manière de nourrir cette confiance est de permettre aux juristes de développer leur esprit critique à l'égard des TIC et, par le fait même, d'accroître leur compréhension du mode de fonctionnement de celles-ci. En d'autres mots, il s'agit de former des juristes qui ne vouent pas une confiance aveugle aux technologies, mais qui sont *sensibles* aux impacts que les TIC produisent sur le droit, *conscients* des enjeux que leur utilisation engendre pour la pratique du droit, *compétents* pour apprécier les opportunités que l'utilisation des TIC peut leur offrir, et *capables* d'évaluer les solutions technologiques qui se présentent à eux.

Afin de développer ces idées, ce rapport se décline en quatre parties. D'abord, nous décrirons certaines des pistes de recherche que la revue de littérature sur la formation des juristes à la réalité technologique contemporaine nous aura permis d'identifier (I). Ensuite, nous exposerons les principaux objectifs de la stratégie de recherche empirique que nous avons développée et expliquerons les différentes méthodes de collecte et d'analyse de données que nous avons employées (II). Nous verrons alors que notre stratégie de recherche se déploie autour de trois principales phases : une phase de collecte de données, une phase d'analyse des données et une phase de rédaction du présent rapport. Sur le plan de la collecte des données, nous avons adopté une approche multiméthode qui conjugue l'élaboration d'un questionnaire en ligne envoyé aux étudiants au baccalauréat en droit, aux professeurs de droit et aux praticiens, et la conduite de groupes de discussion et d'entretiens individuels avec des juristes québécois.

Troisièmement, nous présenterons les résultats que nous avons obtenus par le biais du sondage distribué aux juristes québécois (III). Cette troisième partie s'intéresse plus spécifiquement à la connaissance et à l'utilisation des TIC par les juristes québécois, à leur opinion sur l'impact des technologies sur le droit, à l'état actuel de la formation des juristes aux enjeux technologiques et aux pistes d'avenir en matière de formation technologique des juristes. Finalement, nous offrirons une interprétation de ces résultats à l'aide des observations recueillies au cours des groupes de discussion et des entretiens individuels conduits avec les étudiants au baccalauréat en droit, les professeurs en droit et les praticiens (IV). Trois principales thématiques seront abordées dans cette quatrième partie : la prééminence des outils de recherche en droit, les différents outils technologiques spécialisés ou

généraux qui sont actuellement mobilisés par les juristes québécois et les pistes d'avenir sur le plan de la formation des juristes aux enjeux soulevés par les TIC.

I. Revue de littérature et état des lieux

A. Mise en contexte

Les professions du droit sont depuis plusieurs années en profonde mutation. Trois principaux facteurs sont généralement identifiés dans la littérature comme participant à cette transformation¹ : les exigences relatives à la réduction des coûts des services juridiques et à l'augmentation de l'offre qualitative et quantitative de services² ; une tendance à la libéralisation et à la dérèglementation du marché des services juridiques ; et l'impact des technologies de l'information sur le marché, ses acteurs, les services offerts et leurs coûts.³ En ce qui a trait à ce dernier facteur, le Canada et le Québec ne font pas figure d'exceptions. En effet, dans un rapport de 2014 publié par l'Association du Barreau canadien, les TIC et plus spécifiquement les « legal techs » sont identifiées comme une des principales forces de transformation de la profession d'avocat.⁴ Dans le même ordre d'idées, les dernières statistiques publiées par le Barreau du Québec démontrent qu'en 2015, les avocats estimaient que l'automatisation des services juridiques en ligne représenterait la plus importante tendance en matière de transformation de la profession juridique dans les années à venir.⁵ Quant aux notaires, la Chambre du Québec a récemment ajouté qu'« avoir de l'intérêt pour les nouvelles technologies » faisait désormais partie des critères susceptibles de susciter des vocations pour le notariat.⁶

Fait révélateur, ces nouvelles technologies sont souvent qualifiées de « disruptives », que l'on peut traduire par perturbatrices ou « de rupture », en français. De fait, au Québec comme dans le reste du Canada, le développement des technologies et ses effets sur les professions juridiques font l'objet de réflexions et d'initiatives importantes. Le Barreau du Québec et la Chambre des Notaires du Québec ont par exemple créé un site Internet, nommé « profession numérique »⁷, dont l'objectif est de présenter à leurs membres des services infonuagiques clés en main leur permettant de respecter leurs obligations réglementaires et déontologiques. Depuis plusieurs années déjà, de grands cabinets

¹ Voir par exemple SALVATORE CASERTA ET MIKAEL RASK MADSEN, « The Legal Profession in the Era of Digital Capitalism: Disruption or New Dawn? », (2019) 8:1 *Laws* 1; QIAN HONGDAO, SUGHRA BIBI, ASIF KHAN, LORENZO ARDITO ET MUHAMMAD BILAWAL KHASKHELI, « Legal Technologies in Action: The Future of the Legal Market in Light of Disruptive Innovations », (2019) 11 *Sustainability* 1015 aux pp 4 - 6; RICHARD SUSSKIND, *Tomorrow Lawyers*, 2^e éd., Oxford (R.-U.), Oxford University Press, 2017.

² Ce que Richard Susskind nomme le « more for less challenge ». Voir SUSSKIND, *ibid* à la p 4.

³ Comme l'a bien montré le sociologue Andrew Abbott, l'apparition de nouvelles technologies est une des sources externes qui vient perturber ce qu'il appelle le « système des professions ». Précisément ici, il est question des conséquences des transformations technologiques sur l'apparition mais aussi sur la disparition de certaines tâches associées à une profession. Quoique plus rarement, les transformations technologiques peuvent aussi contribuer à l'apparition ou à la disparition d'un groupe professionnel. Voir ANDREW ABBOTT, *The system of Professions: An Essay on the Division of Expert Labor*, Chicago, University of Chicago Press, 1988, en particulier aux pp 91-96.

⁴ ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN, *Transformer la prestation des services juridiques au Canada*, rapport du Comité Futures Initiatives, 2014, en ligne: Association du Barreau canadien < https://www.cba.org/CBAMediaLibrary/cba_na/PDFs/CBA%20Legal%20Futures%20PDFS/Futures-Final-fra.pdf >.

⁵ BARREAU DU QUÉBEC, *Barreau-Mètre 2015. La profession en chiffres. Mise à jour*, 2016 à la p. 5, en ligne : < <https://www.barreau.qc.ca/media/1240/barreau-metre-2015-maj.pdf> >. Pour leur part, les agrégateurs de données « big data » concerneraient seulement 2% des réponses (à noter que les répondants devaient choisir la principale source de transformation à leurs yeux).

⁶ « Devenir notaire », en ligne : Chambre des notaires du Québec <<https://www.cmq.org/fr/devenir-notaire.html>>.

⁷ « Votre profession à l'ère du numérique », en ligne : Avancie : la technologie derrière votre réussite <<https://www.professionnumerique.ca>>.

d'avocats, œuvrant souvent dans le domaine du droit des affaires, ont aussi créé des postes ou des structures à l'interne spécifiquement dédiés à l'innovation technologique et à l'intégration des « legal techs » dans la pratique.⁸ Certains cabinets tiennent également des blogues ou ont développé des pages web portant spécifiquement sur les TIC.⁹ Au sein du notariat, c'est plus particulièrement le développement de la technologie de la chaîne de blocs, ou « blockchain » en anglais, ainsi que la dématérialisation des actes authentiques qui semblent retenir l'attention. La presse spécialisée se fait d'ailleurs régulièrement l'écho des changements liés aux technologies, mais aussi des débats qu'ils suscitent.¹⁰

Toutefois, l'opinion des professionnels du droit à l'égard des technologies et de leurs apports possibles à la pratique semble ambivalente : si certains mettent l'accent sur les nouvelles perspectives et les améliorations possibles en matière de services juridiques, d'autres s'inquiètent des menaces que les technologies peuvent faire peser sur la profession, en particulier dans la mesure où elles pourraient remplacer les professionnels eux-mêmes et compromettre leur survie économique. Cet enjeu est étroitement lié à ce que l'on nomme la « commoditization »¹¹ ou, en français, la banalisation des services juridiques¹² : en effet, la valeur ajoutée ou distinctive de ces services, lorsqu'ils sont délivrés par des professionnels humains, tendrait à diminuer face aux possibilités de remplacement que les technologies offrent aux consommateurs et aux justiciables. Néanmoins, pour plusieurs auteurs, ces craintes reflèteraient une forme de conservatisme des ordres professionnels en général, et plus particulièrement des juristes¹³, de même qu'une volonté de protéger le monopole sur lequel les professions se sont historiquement construites.¹⁴

De façon plus générale, le développement des technologies sur la pratique du droit suscite de nombreuses questions, en particulier quant à la particularité des services offerts par les juristes et incidemment des compétences qu'ils possèdent. Or, ces questions soulèvent également la thématique de l'impact des technologies sur la nature même des compétences que les juristes devraient détenir dans le contexte actuel. À cet égard, une initiative récente mérite d'être relevée. La Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada a modifié son code type de déontologie professionnelle

⁸ ANNE GAIGNAIRE, « La technologie à l'assaut du droit », *Les Affaires*, 3 juin 2017, en ligne : <<https://www.lesaffaires.com/dossier/grands-du-droit-2017/la-technologie-a-l-assaut-du-droit/595250>>.

⁹ Voir par exemple, ANDREA L. ALLISTON, « Sept technologies juridiques que tous les avocats devraient connaître », 23 avril 2018, en ligne : *Stikeman Elliott* <<https://www.stikeman.com/fr-ca/savoir/plateforme-echange-gestion-juridique/Sept-technologies-juridiques-que-tous-les-avocats-devraient-connaître>>.

¹⁰ Voir, par exemple, FRANCIS NADEAU, « Un bloc à la fois », *Les Affaires*, 29 avril 2019, en ligne : <<https://www.lesaffaires.com/blogues/francis-nadeau/blockchain-et-notaires-une-symbiose-possible/609790>> ; Delphine Jung, « Les notaires sont-ils condamnés à disparaître? », *Droit-Inc*, 5 avril 2018, en ligne : <<https://www.droit-inc.com/article22290-Les-notaires-sont-ils-condamnes-a-disparaître>>.

¹¹ Voir en particulier SUSSKIND, *supra* note 1. Voir aussi JON M. GARON, *Legal Education in Disruption: The Headwinds and Tailwinds of Technology*, (15 avril 2012), Northern Kentucky University Chase Law & Informatics Working Paper Series, ou encore MICHELE R. PISTONE, ET MICHAEL B. HORN, *Disrupting Law School: How Disruptive Innovation Will Revolutionize the Legal World*, (Mars 2016), Clayton Christensen Institute for Disruptive Innovation, en ligne : <<http://www.christenseninstitute.org/publications/disrupting-law-school/>>.

¹² ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN, *supra* note 4.

¹³ Cette critique se retrouve par exemple chez SUSSKIND, *supra* note 1. Voir aussi MICHAEL SIMON, ALVIN F. LINDSAY, LOLY SOSA ET PAIGE COMPARATO, « *Lola v. Skadden and the Automation of the Legal Profession* », (2018) 20 *Yale Journal of Law & Technology* 234 aux pp 267-270, MARK MCKAMEY, « Legal Technology: Artificial Intelligence and the Future of Law Practice », (2017) 22 *Appeal: Review Current Law & Law Reform* 45, aux pp 52-58.

¹⁴ Voir ABBOTT, *supra* note 3.

afin d'y intégrer un devoir de compétence technologique pour les juristes canadiens.¹⁵ Cette modification s'inscrit dans la lignée de ce qu'on observe aux États-Unis où une modification des règles déontologiques a été adoptée en 2012 par l'Association du barreau américain¹⁶ et a déjà conduit 38 États à modifier leurs règles de déontologie.¹⁷ Par ailleurs, l'adoption de cet amendement par les barreaux des provinces et des territoires canadiens devrait suivre. Notons, par ailleurs, que l'article 21 du *Code de déontologie des avocats*¹⁸, qui porte sur la compétence et les connaissances des avocats, fut récemment modifié par l'ajout d'un second alinéa précisant que « font partie des connaissances et des habiletés que l'avocat développe et tient à jour celles relatives aux technologies de l'information qu'il utilise dans le cadre de ses activités professionnelles. »¹⁹

Ainsi, désormais, au Canada comme aux États-Unis, les avocats ont un devoir de compétence technologique. À cet égard, on comprend que les avocats ne sont pas censés devenir des experts en technologies, mais qu'ils doivent posséder une compréhension et une maîtrise adéquates des technologies pertinentes pour leur pratique, ainsi que de celles que leurs clients utilisent.²⁰ En ce sens, cet amendement est « context specific »²¹ puisqu'il précise que le niveau de compétence attendu varie selon le profil de pratique de l'avocat et la facilité d'accès aux différentes technologies. Par ailleurs, considérant que les juristes ne sont pas des techniciens ni des informaticiens, ils doivent également être conscients de leurs limites en matière de technologie afin de toujours pouvoir garantir la protection des informations des clients et de savoir où aller chercher des ressources si besoin.²² Ces différents éléments mettent de l'avant l'intérêt que représente une meilleure compréhension des impacts des technologies sur le droit, en particulier sur sa pratique, ainsi que sur les enjeux que ces impacts soulèvent en matière de formation.

¹⁵ FÉDÉRATION DES ORDRES PROFESSIONNELS DE JURISTES DU CANADA, *Code type de déontologie professionnelle*, Octobre 2019, en ligne : <<https://flsc.ca/fr/codeinteractif/>>. L'amendement à la règle de compétence r. 3-1-2 au code de conduite professionnelle du barreau canadien se lit comme suit :

[4A] To maintain the required level of competence, a lawyer should develop an understanding of, and ability to use, technology relevant to the nature and area of the lawyer's practice and responsibilities. A lawyer should understand the benefits and risks associated with relevant technology, recognizing the lawyer's duty to protect confidential information set out in section 3.3.

[4B] The required level of technological competence will depend on whether the use or understanding of technology is necessary to the nature and area of the lawyer's practice and responsibilities and whether the relevant technology is reasonably available to the lawyer. In determining whether technology is reasonably available, consideration should be given to factors including: (a) The lawyer's or law firm's practice areas; (b) The geographic locations of the lawyer's or firm's practice; and (c) The requirements of clients .

¹⁶ CAROLINE GROSSWEILER, « Technological Competence: The Role Bar Associations Will Play in Explaining a Lawyer's Duty of Competence with Technology » (23 avril 2018), en ligne (blogue) : *Journal of Law and Technology* <<https://jolt.richmond.edu/2018/04/23/technological-competence-the-role-bar-associations-will-play-in-explaining-a-lawyers-duty-of-competence-with-technology/>>.

¹⁷ BOB AMBROGINI, « And Now Another State Adopts Duty of Tech Competence, Bringing Total to 38 » (2 décembre 2019), en ligne (blogue) : *LawSites* <<https://www.lawsitesblog.com/2019/12/and-now-another-state-adopts-duty-of-tech-competence-bringing-total-to-38.html>>.

¹⁸ *Code de déontologie des avocats*, chapitre B-1, r. 3.1.

¹⁹ Décret 1102-2020, *Gazette officielle du Québec*, 4 novembre 2020, 152^e année, n° 45, 2^e partie, à la p 4641.

²⁰ TAD SIMONS, « For a Lawyer, What Does "Technology Competence" Really Mean? » (20 avril 2018), en ligne : *Legal Executive Institute* <<http://www.legalexecutiveinstitute.com/lawyers-technological-competence/>> .

²¹ AMY SALYZYN, « It's Finally (Sort Of) Here!: A Duty of Technological Competence for Canadian Lawyers », *Slaw* (26 novembre 2019), en ligne : <<http://www.slaw.ca/2019/11/26/its-finally-sort-of-here-a-duty-of-technological-competence-for-canadian-lawyers/>>.

²² STEPHEN EMBRY, « Technological Competence for Lawyers: Six Practical Reasons » (3 janvier 2018), en ligne (blogue) : *TechLaw Crossroads* <<https://www.techlawcrossroads.com/2018/01/technological-competence-lawyers-six-practical-reasons/>>.

B. Méthodologie de la revue de littérature

L'état des lieux que nous avons effectué repose sur une recension d'écrits scientifiques s'intéressant à la thématique de la formation des juristes en matière de nouvelles technologies. Toutefois, afin de replacer l'enjeu dans son contexte, la recension aborde également la manière dont ces technologies ont un impact sur la pratique du droit.²³ L'essentiel des sources a été trouvé à la suite de requêtes appliquées systématiquement dans plusieurs bases de données bibliographiques. Comme nous allons le voir, les résultats de la recherche bibliographique sur la formation des juristes aux nouvelles technologies permettent de dresser un portrait général des enjeux sous-jacents ainsi que de certaines options préconisées pour développer une telle formation. Toutefois, plusieurs limites à cette recension doivent être relevées. D'abord, bien que la recherche ait porté tant sur les contextes québécois, canadien qu'international, les sources obtenues sont en anglais et concernent très majoritairement le contexte états-unien.²⁴ En outre, malgré la généralité du mot-clé « education », les sources pertinentes concernent essentiellement la formation dans les facultés de droit et abordent somme toute relativement peu le rôle que peuvent jouer les ordres professionnels ou encore les employeurs dans la formation des juristes, que ce soit à l'entrée dans la profession ou encore tout au long de la vie professionnelle, dans le cadre de la formation dite continue.²⁵

De plus, les articles ou études recensés sont des publications de doctrine qui reposent le plus souvent sur une analyse et une réflexion rigoureuses à partir de la littérature existante ainsi que, dans certains cas, de l'expérience professionnelle des auteurs. Les études empiriques sur le sujet sont plutôt rares.²⁶ Afin de combler cette lacune, nous avons également intégré au corpus une étude qualitative récente sur l'utilisation du logiciel de recherche Ross.²⁷ De façon plus générale, nous avons fait le choix d'ajouter aux sources trouvées par l'interrogation des bases de données plusieurs références complémentaires jugées pertinentes, dans la mesure où elles abordent les transformations actuelles du droit en lien avec les technologies. Parmi elles, on compte le rapport publié en 2014 par l'Association du Barreau canadien, intitulé « Avenirs en droit : Transformer la prestation des services juridiques au Canada »²⁸, qui se penche, entre autres, sur la question de la formation face aux transformations qui affectent les professions juridiques au Canada. L'ouvrage de Richard Susskind,

²³ Concernant les sources traitant de la formation des juristes aux nouvelles technologies, la requête qui a donné le plus de résultats pertinents pour notre étude est la suivante : <law> + <education> + <technology> : 8 dans la base de données SSRN (Social Science Research Network) et 4 dans Ariane 2.0 (base de données de la bibliothèque de l'Université Laval en usage jusqu'au 22 juin 2020. Les combinaisons <juriste> + <technologie> (Érudit; n=1), et <legal> + <services> + <future> (Ariane ; n=1) ont quant à elles permis de trouver deux sources supplémentaires (n=3). Les recherches dans les bases de données ont également permis d'identifier plusieurs sources traitant plus largement de l'impact des nouvelles technologies sur la pratique du droit. Ces sources sont mobilisées dans l'état des lieux.

²⁴ Sur les 12 sources retenues dans les bases de données en lien avec la formation aux nouvelles technologies, 11 concernent les États-Unis (la 12^e concernant les Pays-Bas).

²⁵ N'est pas non plus abordé le rôle des entreprises privées qui peuvent dispenser des formations aux juristes sur une base volontaire et individuelle, que ce soient des fournisseurs d'applications ou encore des « start ups » qui louent leurs services de consultants par exemple.

²⁶ Même aux États-Unis où la question de la formation des juristes aux nouvelles technologies, plus spécifiquement dans les facultés de droit, a suscité plusieurs publications, nous n'avons identifié dans notre sélection qu'une seule étude empirique, soit l'étude de G. Koo. Voir G. KOO, *New Skills, New Learning: Legal Education and the Promise of New Technology* (26 mars 2007) Berkman Center Research Publication No. 2007-4. À noter que de façon plus générale, au-delà du sujet des technologies, à la différence du contexte états-unien par exemple, les études empiriques sur les professions juridiques et les étudiants en droit sont encore peu nombreuses au Québec.

²⁷ DAVID HOULIHAN, « Ross Intelligence: Artificial Intelligence in Legal Research » (Janvier 2017) Blue Hill Research, Rapport de recherche # A0280, en ligne : <<https://nysba.org/NYSBA/Sections/International/Seasonal%20Meetings/Montreal%202018/Coursebook/Plenary%203/Blue%20Hill%20Benchmark%20Report%20-%20Artificial%20Intelligence%20in%20Legal%20Research.pdf>>.

²⁸ ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN, *supra* note 4.

*Tomorrow's Lawyers*²⁹, qui a retenu l'attention dans le milieu juridique, a également été mobilisé : l'auteur consacre le tiers de son ouvrage aux perspectives professionnelles pour les nouvelles ou futures recrues, et aux défis de la formation sous-jacents. De même, quelques articles ont été ajoutés ad hoc, selon l'actualité des publications ou suite à la consultation des sources identifiées dans les bases de données.³⁰ Enfin, quelques sources plus générales sur les transformations des professions du droit et les nouvelles technologies ont également été intégrées à cette recension afin de nourrir une mise en contexte plus globale des enjeux liés aux transformations des professions du droit et aux effets du développement des nouvelles technologies.³¹

Par ailleurs, les sources consultées reflètent une opinion globalement favorable aux technologies et, sans faire abstraction des défis qu'elles posent pour les juristes, elles mettent essentiellement l'accent sur leurs bénéfices, potentiels ou avérés, pour la pratique du droit. Dans ce contexte, il est donc important de garder à l'esprit que les opinions plus mitigées, voire négatives, sont peu prises en compte dans cet état des lieux. De plus, les quelques sources identifiées qui s'inscrivent dans des perspectives plus critiques ne concernent pas spécifiquement la formation aux nouvelles technologies, mais plutôt les enjeux que ces dernières soulèvent pour les professions du droit. Ainsi, un récent numéro spécial de la *Columbia Law Review*, publié au mois de novembre 2019, rassemble plusieurs contributions qui se penchent sur les défis, en particulier éthiques, que soulève le recours à la mobilisation de l'intelligence artificielle par les professionnels du droit.³² D'autres auteurs insistent sur la stratification sociale et les nouvelles inégalités qui se développent parmi les juristes, en lien avec la « digitalisation » des professions du droit.³³ Dans ce contexte, il est particulièrement intéressant de se pencher sur la réalité des usages et des besoins des juristes québécois, en matière de nouvelles

²⁹ R. SUSSKIND, *supra* note 1.

³⁰ C'est notamment le cas de SIMON, LINDSAY, SOSA et COMPARATO, *supra* note 13. Voir également DANIEL MARTIN KATZ, « The MIT School of Law? A Perspective on Legal Education in the 21st Century », (2014) 5 *University of Illinois Law Review*, 101 et ELAINE MAK, *The T-shaped Lawyer and Beyond. Rethinking legal professionalism and legal education for contemporary societies*, University The Hague: Eleven International Publishing, 2017.

³¹ Voir par exemple ABBOTT, *supra* note 3.

³² Ainsi, dans ce récent numéro thématique, Deeks appelle à une implication des acteurs publics, et en particulier des juges, pour développer une intelligence artificielle « explicable » (ou « x IA »; x for Explainable), afin que ces acteurs puissent décrypter comment les algorithmes parviennent à leurs conclusions, en matière d'identification et de sélection des décisions dans une perspective de justice prédictive par exemple, de saisir ce qui se passe dans la « boîte noire ». Ce faisant, il s'agit de ne pas laisser les outils technologiques aux seules mains des promoteurs privés qui les développent. Voir ASHLEY DEEKS, « The Judicial Demand for Explainable Artificial Intelligence », (2019) 119:7 *Columbia Law Review* 1829. Dans la même lignée, Strandburg s'intéresse également à l'enjeu de l'explication des décisions basées sur les modèles d'apprentissage machine en se demandant si le fait que les critères de décision soient impénétrables mine ou sape le processus traditionnel de formulation de la règle et son application aux cas atypiques. Voir KATHERINE J. STRANDBURG, « Rulemaking and Inscrutable Automated Decision Tools », 119:7 *Columbia Law Review* 1851. Quant à Crawford et Schultz, ils se penchent également sur l'enjeu de la compréhension de l'IA par les acteurs non spécialistes, en l'occurrence les gouvernements (*state actors*) et plus précisément à la responsabilité respective des acteurs gouvernementaux, mais aussi des développeurs d'IA dans le cas où l'IA viole la loi. Voir KATE CRAWFORD ET JASON SCHULTZ, « AI Systems as State Actors », 119:7 *Columbia Law Review* 1941. Un peu différemment, Chatterjee et Fromer se sont intéressés à la responsabilité des machines dans le cadre d'une réflexion philosophique. À partir d'un exemple en propriété intellectuelle qu'ils invitent à élargir, les auteurs se demandent si les machines peuvent avoir un état mental au sens de la loi. Voir MALA CHATTERJEE ET JEANNE C. FROMER, « Minds, Machines, and the Law: The case of Volition in Copyright Law », 119:7 *Columbia Law Review* 1887. De même, Huang s'interroge sur la moralité des décisions prises grâce à l'intelligence artificielle, voir : BERT I. HUANG, « Law's Halo and the Moral Machine », 119:7 *Columbia Law Review* 1811. Finalement, Wu analyse le développement d'un système hybride qui combine l'intelligence artificielle et l'intelligence humaine, à partir d'un exemple concret de double régulation par des humains et par un logiciel : celui de la régulation des discours haineux sur les réseaux sociaux. Voir TIM WU, « Will Artificial Intelligence Eat the Law? The Rise of Hybrid Social-Ordering Systems », 119:7 *Columbia Law Review* 2001. Quant à Pasquale, il souhaite que le droit non seulement encadre l'intelligence artificielle mais aussi contribue au développement de nouveaux standards dans la collecte d'information, leur analyse et leur gestion, dans un contexte où il est nécessaire de réguler l'utilisation de données erronées (« faulty data »). FRANK PASQUALE, « Data-Informed Duties in AI Development », 119:7 *Columbia Law Review* 1917.

³³ SALVATORE CASERTA ET MIKAEL MADSEN, « The Legal Profession in the Era of Digital Capitalism: Disruption or New Dawn? », (2019) 8:1 *Laws* 1 aux pp 2-3.

technologies, en l'occurrence au Québec. Or, c'est précisément ce que vise l'étude empirique que nous avons menée.³⁴

Enfin, il faut souligner que l'expression « (nouvelles) technologies de l'information et des communications », parfois regroupée sous l'acronyme TIC (ou ICT en anglais), ou même de façon plus spécifique dans le domaine du droit, celle de legal techs, ne faisant pas l'objet d'une définition unique et consensuelle, nous avons pris le parti d'adopter une conception large dans la sélection des sources.³⁵ De ce fait, l'objet des études peut varier d'un auteur à l'autre, selon ce qu'ils entendent par technologies.

Par ailleurs, de façon complémentaire à la recension d'écrits scientifiques sur le sujet de la formation des juristes aux technologies, nous avons parcouru les sites des facultés de *common law* en utilisant le mot-clé « technology » et « law » afin de découvrir les activités de formation liées aux technologies de l'information. Plus spécifiquement, deux aires géographiques ont été ciblées : 1) les facultés de droit canadiennes et 2) les facultés de droit états-uniennes. Dans ce dernier cas, il s'agissait d'avoir un élément de comparaison avec la situation canadienne, sachant que plusieurs facultés aux États-Unis constituent des chefs de file en matière d'ouverture aux legal techs et d'innovation pédagogique dans le domaine. Pour le Canada, nous avons procédé à une recherche systématique pour toutes les facultés de droit au Québec, mais aussi hors Québec, considérant que les initiatives sont encore peu nombreuses dans la province.³⁶ Quant aux États-Unis, étant donné le grand nombre de facultés de droit concernées, nous avons limité notre étude aux facultés classées parmi les 14 meilleures écoles de droit du U.S. News & World Report, communément désignées comme les « T-14 ».³⁷ Finalement, il est important de souligner que ce volet complémentaire à la recension des écrits scientifiques, aussi pertinent soit-il, est nécessairement limité par la précision, variable, des informations disponibles sur les sites web des facultés de droit. Le présent état des lieux sera présenté en deux étapes successives,

³⁴ Cette perspective fait écho aux récents propos de Pierre Brunet et Laurence Dumoulin dans le cadre d'un numéro spécial de la revue internationale Droit et société et intitulé « Le droit à l'épreuve des algorithmes » : « Face aux discours enflammés sur la rupture absolue que représentent les applications de l'intelligence artificielle et l'avenir radieux ou dystopique qu'elles dessinent pour le droit et la justice, il est aussi utile que nécessaire de prendre le temps de l'analyse. Cette dernière doit donc s'intéresser à la réalité des pratiques afin de rendre intelligible ce que ces dispositifs font aux acteurs juridiques et judiciaires – à leurs métiers, organisation du travail, professions – mais aussi à la recomposition de leurs manières de travailler. ». Voir PIERRE BRUNET ET LAURENCE DUMOULIN, « Éditorial », (2019) 103:3 *Droit et société*, 498 à la p 498. Dans le même numéro thématique, Christophe Dubois et Frédéric Schoenaers critiquent ce qu'ils appellent les « utopies techniciennes » d'auteurs tels que Susskind. Voir CHRISTOPHE DUBOIS ET FRÉDÉRIC SCHOENAERS, « Les algorithmes dans le droit : illusions et (r)évolutions. Présentation du dossier », (2019) 103 :3 *Droit et société*, 501 à la p 506.

³⁵ Nous suivrons d'ailleurs la même logique dans le cadre de l'étude empirique, laissant le soin aux personnes participantes de fournir leur propre définition de l'expression « technologies de l'information et des communications ». Voir *infra* section III. A.1 de la présente étude.

³⁶ Précisément, la liste des facultés examinées est la suivante : Université Laval, McGill, de Montréal, de Sherbrooke, et UQAM, pour le Québec. Pour les facultés de *common law* hors Québec : Université Dalhousie, Schulich School of Law Nouvelle-Écosse (Halifax); Lakehead University, Bora Laskin Faculty of Law Ontario (Thunder Bay); Université Queen's, Faculté de droit de l'Ontario (Kingston); Thompson Rivers University; Faculty of Law British Columbia (Kamloops); Université de l'Alberta, Faculté de droit Alberta (Edmonton) ; Université de la Colombie-Britannique, Peter A. Allard School of Law British Columbia (Vancouver); Université de Calgary, Faculté de droit Alberta (Calgary) ; Université du Manitoba, Robson Hall Faculté de droit Manitoba (Winnipeg); Université du Nouveau-Brunswick, Faculté de droit du Nouveau-Brunswick (Fredericton); Université d'Ottawa, Faculté de droit civil et de *common law*, Ontario (Ottawa); Université de la Saskatchewan, College of Law Saskatchewan (Saskatoon); Université de Toronto, Faculté de droit Ontario (Toronto); Université de Victoria, Faculté de droit de la Colombie-Britannique (Victoria); Université Western Ontario, Faculté de droit de l'Ontario (London); Université de Windsor, Faculté de droit de l'Ontario (Windsor); Université de Moncton, École de droit Nouveau-Brunswick (Moncton); Université York, Osgoode Hall Law School (Toronto).

³⁷ Il s'agit de : Berkeley Law School (Berkeley, Californie); Columbia Law School (New York, New York); Cornell Law School (Ithaca, New York); Duke University School of Law (Durham, Caroline du Nord); Georgetown University Law Center (Washington, D.C.); Harvard Law School (Cambridge, Massachusetts); Faculté de droit de l'Université de New York (New York, New York); Northwestern University School of Law (Chicago, Illinois); Stanford Law School (Palo Alto, Californie); Faculté de droit de l'Université de Chicago (Chicago, Illinois); Faculté de droit de l'Université du Michigan (Ann Arbor, Michigan); Faculté de droit de l'Université de Pennsylvanie (Philadelphie, Pennsylvanie); Faculté de droit de l'Université de Virginie (Charlottesville, Virginie); Faculté de droit de Yale (New Haven, Connecticut).

soit l'impact des technologies sur la profession juridique (C) et la formation aux technologies dans les facultés de droit (D).

C. Perspectives dominantes concernant l'impact des TIC sur la profession juridique

Trois types de changements liés aux technologies ont pu être identifiés dans la littérature : ceux liés aux tâches et au travail des juristes en tant que tel, ceux liés aux coûts des services juridiques et ceux liés aux professions du droit et aux compétences qu'elles requièrent.

1. Des changements de plusieurs ordres

1.1. Les changements liés aux tâches

Les travaux consultés avancent généralement que les technologies telles que l'automatisation, l'intelligence artificielle et l'apprentissage-machine³⁸ ou encore, quoique dans une moindre mesure, la chaîne de blocs³⁹ ont un impact important sur l'activité des avocats et l'offre de services juridiques. Ils permettent d'identifier pour quelles tâches l'impact de ces technologies peut plus spécifiquement être observé. On peut ainsi mentionner la recherche juridique⁴⁰; la rédaction de contrats et de formulaires⁴¹; la recherche de preuves électroniques (e-discovery)⁴² ou encore la recherche de solutions grâce à l'analyse de données massives dans la rédaction et la prise de décisions à un problème.⁴³ Comme l'indiquent ces différentes tâches, ce sont particulièrement les tâches répétitives, basées sur l'application d'une règle ou d'un principe, qui peuvent être automatisées, mais les progrès

³⁸ Voir par exemple, DANIEL MARTIN KATZ, « Quantitative Legal Prediction – or – How I Learned to Stop Worrying and Start Preparing for the Data Driven Future of the Legal Services Industry », (2013) 62:4 *Emory Law Journal* 909; McKAMEY, *supra* note 13; MICHELE PISTONE ET JOHN HOFFNER, « No Path But One: Law School Survival in an Age of Disruptive Technology », (2013) 59 *Wayne Law Review* 193; HARRY SURDEN, « Computable Contracts », (2012) 46:2 *UC Davis Law Review* 629; HARRY SURDEN, « Machine Learning and Law », (2014) 89:1 *Washington Law Review* 87 aux pp 102-103. Surden estime que bien que l'intelligence artificielle n'égale pas (encore) l'intelligence humaine en termes de capacité d'abstraction et de compétences cognitives de niveau supérieur telles que celles que mettent en œuvre les juristes, elle peut néanmoins contribuer à plusieurs types de tâches, y compris des tâches complexes, grâce à des modèles automatisés d'analyse de données, en particulier selon des méthodes statistiques. En accord avec Katz, Surden considère que la combinaison de l'intelligence artificielle et de l'intelligence humaine peut être particulièrement bénéfique pour la pratique du droit.

³⁹ MARK FENWICK, WULF A. KAAL, ET ERIK P.M. VERMEULEN, « Legal Education in the Blockchain Revolution » (22 mars 2017) University of St. Thomas (Minnesota) Legal Studies Research Paper No. 17-05.

⁴⁰ DAVID HOULIHAN, *supra* note 27; SIMON CANICK, « Infusing Technology Skills into the Law School Curriculum », (2014) 42:3 *Capital University Law Review* 663; KATRINA LEE, SUSAN AZYNDAR ET INGRID MATTSO, « A New Era: Integrating Today's "Next Gen" Research Tools Ravel and Casetext in the Law School Classroom », (2015) 41:1 *Rutgers Computer & Technology Law Journal* 31.

⁴¹ RAYMOND H. BRESCIA, « Uber for Lawyers: The Transformative Potential of a Sharing Economy Approach to the Delivery of Legal Services », (2016) 64:4 *Buffalo Law Review* 745; LUCILLE A. JEWEL, « The Indie Lawyer of the Future: How New Technology, Cultural Trends, and Market Forces Can Transform the Solo Practice of Law », (2014) 17:3 *SMU Science & Technology Law Review* 325; SURDEN, *supra* note 38.

⁴² CANICK, *supra* note 40; BROOK GOTBERG, « Technically Bankrupt » (29 mars 2017) University of Missouri School of Law Legal Studies Research Paper No. 2017-15.

⁴³ C'est ce qu'on peut englober sous le vocable de « justice prédictive ». Voir par exemple BART VERHEIJ, « To Catch a Thief with and without Numbers: Arguments, Scenarios and Probabilities in Evidential Reasoning », (2013) 13 *Law, Probability and Risk* 307; CHARLOTT S. VLEK, HENRY PRAKKEN SILJA RENOOIJ ET BART VERHEIJ, « Building Bayesian Networks for Legal Evidence with Narratives: A Case Study Evaluation », (2014) 22:4 *Artificial Intelligence and Law* 375; GARON, *supra* note 11, aux pp 11-15; SURDEN (2012 et 2014), *supra* note 38.

de l'intelligence artificielle permettent aussi de remplacer, au moins partiellement, certaines tâches impliquant des processus cognitifs plus complexes.⁴⁴

Depuis l'appel lancé aux juristes par Buchanan et Headrick en 1970⁴⁵ afin qu'ils appliquent au droit et au raisonnement juridique les ressources de l'informatique et de l'intelligence artificielle, force est de constater que le contexte a changé. De fait, ces dernières années, nombre d'auteurs évoquent l'impact de l'intelligence artificielle sur la délivrance des services juridiques en tant que tels, grâce aux robots-avocats, chatbots (ou agents conversationnels) et autres applications web qui se substituent à l'interaction et à la présence humaines.⁴⁶ Du point de vue des citoyens, les technologies permettent également le développement du DIY (do it yourself).⁴⁷ On assiste ainsi au développement d'une économie collaborative dans laquelle, grâce aux nouvelles technologies, les pourvoyeurs de services et les consommateurs sont connectés selon des modalités inédites, un phénomène que certains ont pu appeler une « ubérisation » de la profession juridique, selon le principe du « just in time/just enough ».⁴⁸

1.2. Les changements liés aux coûts des services juridiques

Les développements technologiques sont souvent mis de l'avant comme un moyen d'accroître l'accessibilité des services juridiques, du point de vue physique (ex. pour limiter les effets de concentration des services dans les métropoles ou les difficultés d'un client à se déplacer), mais aussi et surtout du point de vue financier, en particulier pour les personnes aux revenus limités.⁴⁹ Sur le plan de l'accès à l'information juridique, des outils tels que SOQUIJ ou CanLII constituent des illustrations concrètes de cette contribution possible des nouvelles technologies à l'accès à la justice, en particulier dans leur version gratuite pour les citoyens. Plus largement, dans son dernier plan stratégique, le Ministère de justice du Québec fait d'ailleurs une place de choix à l'intégration des nouvelles technologies au sein du système de justice provincial, dans la perspective d'améliorer ce dernier.⁵⁰

Par ailleurs, du point de vue des praticiens, les développements technologiques ont également une incidence sur la viabilité du modèle économique qui est à la base de la pratique privée, en l'occurrence la facturation. En effet, d'une part, comme nous l'avons vu, plusieurs informations et même conseils juridiques sont accessibles à moindre coût voire gratuitement pour les citoyens, dans un contexte de libéralisation des services juridiques où certains joueurs sur le marché ne sont pas soumis aux règles et contraintes que les professions du droit et où par ailleurs, certains services sont

⁴⁴ MCKAMEY *supra* note 13 aux pp 49-50.

⁴⁵ BRUCE G. BUCHANAN ET THOMAS E HEADRICK, « Some Speculation about Artificial Intelligence and Legal Reasoning », (1970) 23:1 *Stanford Law Review* 40.

⁴⁶ RAYMOND H. BRESCIA, WALTER MCCARTHY, ASHLEY McDONALD, KELLAN POTTS BURTON ET CASSANDRA RIVAIS, « Embracing Disruption: How Technological Change in the Delivery of Legal Services Can Improve Access to Justice », (2014) 78:2 *Albany Law Review* 553; GOTBERG, *supra* note 42; JEWEL *supra* note 41.

⁴⁷ MICHELE R. PISTONE ET MICHAEL B. HORN, *Disrupting Law School: How Disruptive Innovation Will Revolutionize the Legal World*, Clayton Christensen Institute for Disruptive Innovation, Mars 2016, en ligne: <<http://www.christenseninstitute.org/publications/disrupting-law-school/>>.

⁴⁸ BRESCIA, *supra* note 41. L'auteur considère que la profession juridique dispose déjà d'outils pour garantir la confiance du public et la qualité des services, des outils de protection et de régulation qui ont été développés dans le cadre du processus de professionnalisation des services juridiques.

⁴⁹ BRESCIA, MCCARTHY, McDONALD, BURTON POTTS ET RIVAIS, *supra* note 46.

⁵⁰ Il s'agit d'ailleurs d'un objectif inscrit explicitement dans le plan stratégique 2019-2023 du ministère de la justice du Québec ; voir spécifiquement l'« objectif 2.1. Mettre la justice à l'heure des nouvelles technologies » qui s'inscrit au sein de l'orientation 2 « Rendre la justice plus innovante et plus efficiente au bénéfice des citoyens ». MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, *Plan stratégique 2019-2023*, Québec, Gouvernement du Québec, 2019, aux pp 22-23, en ligne: <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/justice/publications-adm/plan-strategique/PL_strat_2019-2023_MJO.pdf?1575473414>.

accessibles sans la médiation de la relation avec un professionnel humain.⁵¹ D'autre part, si une partie des tâches traditionnellement facturées aux clients est désormais accomplie par des algorithmes, ce sont non seulement le rôle des professionnels du droit et les caractéristiques de leurs prestations qui doivent être redéfinis, mais aussi les conditions et les critères de leur rémunération.⁵² Ainsi, plusieurs auteurs avancent que la réduction des coûts des services facturés aux clients est un élément clé dans l'adaptation aux changements qui affectent les professions du droit.⁵³ Or, pour ce faire, il faudrait revoir les modalités de facturation à l'œuvre dans la profession juridique et en particulier l'application d'un taux horaire, qui ne répond pas nécessairement aux demandes des clients (soit, outre des services moins onéreux, davantage de transparence, de prévisibilité, etc.).⁵⁴ De fait, avec les progrès technologiques, certaines tâches plus routinières peuvent être automatisées. C'est en particulier le cas des tâches de recherche pour lesquelles, si l'on se fie à une étude récente, l'assistance par l'intelligence artificielle permettrait une réduction du temps passé (une meilleure efficacité).⁵⁵ Cela pourrait donc conduire à une diminution des coûts des prestations des juristes, du moins ceux associés à cette partie de leur travail.⁵⁶ La jurisprudence semble d'ailleurs suivre cette tendance si l'on se fie à deux récentes décisions en Ontario⁵⁷ et aux États-Unis.⁵⁸ Ensuite, les principes de tarification devraient aussi s'appuyer sur la valeur ajoutée unique d'un professionnel qualifié face à un chatbot ou un algorithme.⁵⁹ À cet égard, Simon, Lindsay, Sosa et Comparato évoquent le fait que la sagesse, le jugement et la responsabilité demeurent, en l'état actuel des technologies, des qualités proprement humaines.⁶⁰

⁵¹ Il est à noter que certains auteurs tel que Brescia estiment que les transformations des modalités selon lesquelles les services juridiques peuvent être délivrés grâce aux nouvelles technologies, en particulier le phénomène de l'ubérisation du droit, peuvent avoir des impacts bénéfiques pour les professionnels, même si le coût des services chargés est moindre que dans le contexte traditionnel. Ainsi, il estime que cela peut ouvrir aux juristes un segment du marché actuellement latent, à savoir celui composé des justiciables les moins fortunés qui n'ont pas les moyens de se payer les services d'un avocat ou encore ne savent pas comment y avoir accès. De manière plus large, cet auteur considère que l'ubérisation est bénéfique non seulement pour les consommateurs mais aussi pour les professionnels (ex. plus grande flexibilité, conciliation travail/famille améliorée, marketing facilité). Voir BRESCIA, *supra* note 41 aux pp 800 et s.

⁵² SIMON, LINDSAY, SOSA et COMPARATO, *supra* note 13 aux pp 243-249. Analysant la décision américaine *Lola v. Skadden, Arps, Slate, Meagher & Flom LLP*, 620 F. App'x 37 (2d Cir. 2015), les auteurs écrivent ainsi : « According to the *Lola* decision, if a lawyer is performing a particular task that can be done by a machine, then that work is not practicing law » (à la p. 248).

⁵³ C'est en particulier la thèse de Richard Susskind. Voir SUSSKIND, *supra* note 1 aux pp 17-21.

⁵⁴ Il est intéressant de souligner que le principe de facturation à l'heure peut non seulement contribuer au coût élevé des services juridiques dans le secteur privé mais peut aussi nuire au temps que les praticiens, du moins dans ce secteur, peuvent consacrer à se former aux nouvelles technologies et aux outils à leur disposition. Voir à ce sujet ANITA BALAKRISHNAN, « Tick, tick, tick: Can unchaining the billable hour keep Dentons ahead on legal tech? », *Canadian Lawyer* (11 mai 2020), en ligne : <<https://www.canadianlawyermag.com/resources/legal-technology/legaltech-tick-tick-tick-can-unchaining-the-billable-hour-keep-dentons-ahead-on-legal-tech/327361>>.

⁵⁵ Il s'agit d'une étude empirique qualitative de type exploratoire menée sur la base de l'utilisation du logiciel Ross. HOULIHAN, *supra* note 27 à la p 7. Cette même étude constate aussi que la qualité de la recherche, eu égard aux sources pertinentes trouvées, serait également accrue par l'utilisation de ce logiciel.

⁵⁶ En effet, on peut par ailleurs considérer que la plus grande efficacité du temps de recherche libère des heures pour d'autres tâches, d'analyse et de rédaction, par exemple, qui, elles, ne sont pas nécessairement assistées par les technologies. *Ibid* à la p 5.

⁵⁷ Voir *Cass v. 1410088*, 2018 ONSC 6959. Dans cette affaire, le juge Whitten mentionne en obiter, au paragraphe 34, que « [i]f artificial intelligence sources were employed, no doubt counsel's preparation time would have been significantly reduced ».

⁵⁸ *Lola v. Skadden, Arps, Slate, Meagher & Flom LLP*, 620 F. App'x 37 (2d Cir. 2015). Cette décision est analysée dans SIMON, LINDSAY, SOSA et COMPARATO, *supra* note 13.

⁵⁹ Susskind parle ici de « value billing ». Voir SUSSKIND, *supra* note 1 à la p 19.

⁶⁰ SIMON, LINDSAY, SOSA et COMPARATO, *supra* note 13 aux pp 289-308.

1.3. Les changements liés à la structure des professions du droit et aux compétences

Plusieurs des sources consultées évoquent la question de l'impact des nouvelles technologies sur la transformation des profils de juristes recherchés par les employeurs et corrélativement, sur le type de compétences en demande. Ainsi, c'est plus particulièrement la question des opportunités d'emploi pour les jeunes juristes qui est abordée. Les opinions en la matière font état de scénarios divers, qui reflètent des situations plus ou moins pessimistes selon les cas. En effet, dans ce contexte de modification des tâches et des prestations de services juridiques, certaines sources évoquent le risque d'une diminution des opportunités d'emploi pour les juristes.⁶¹ Plus précisément, c'est le modèle classique d'un service personnalisé dans une relation individualisée professionnel/client qui serait fragilisé. Toutefois, cette première perspective mérite d'être nuancée, dans la mesure où plusieurs profils de juristes et de praticiens continuent de coexister. À cet égard, il est utile de rappeler, comme le fait Mak⁶², que les services juridiques disponibles continuent d'être très diversifiés selon les contextes de pratique, la nature des enjeux de droit et les profils des justiciables ou clients (par exemple un individu ou une organisation, publique ou privée, bénéficiaire de l'aide juridique ou plus fortuné, etc.). De même, les tâches qui relèvent du champ de pratique des juristes ne sont pas toutes standardisables ou automatisables ; c'est ce que Susskind appelle le « expert element » de la profession. En effet, dans plusieurs situations, les services doivent toujours être délivrés sur mesure au client, dans un rapport de confiance mutuelle.⁶³ Ainsi, pour Susskind, vont désormais coexister le juriste expert et le praticien amélioré qui, lui, pourra bénéficier des techniques de standardisation et d'informatisation (et potentiellement assister le juriste expert).⁶⁴ Plus généralement, on peut ainsi considérer avec McKamey que, plus qu'à une disparition du rôle du juriste au profit de la « machine », on assiste surtout à une redéfinition de son rôle, en complément ou en interaction avec cette dernière et les nouvelles technologies.⁶⁵

Plusieurs analystes soulignent que de nouveaux profils de professionnels, davantage inter- ou pluridisciplinaires, sont amenés à se développer et génèrent ce faisant un nouveau marché pour les jeunes diplômés en droit. Pour plusieurs auteurs⁶⁶, cette réflexion s'appuie sur une notion importée du domaine des affaires, soit celle du professionnel « T-shaped », en l'occurrence ici « T-shaped lawyer ». ⁶⁷ Ainsi, il s'agit de délaisser le modèle traditionnel d'une expertise pointue dans un seul domaine du savoir (« I-shaped ») et de promouvoir un nouveau modèle qui s'appuie, en complément à une expertise principale en droit, sur des compétences issues d'autres domaines du savoir (ce que représente la barre transversale du T de « T-shaped »). Ces compétences complémentaires peuvent être diversifiées, à la mesure de l'étendue des savoirs et des disciplines, mais le plus souvent, les auteurs entendent par compétences non traditionnelles (ou inhabituelles) pour les juristes, des

⁶¹ KATZ, *supra* note 38; SUSSKIND, *supra* note 1.

⁶² MAK, *supra* note 30 à la p 3.

⁶³ R. SUSSKIND, *supra* note 1 aux pp 133-134.

⁶⁴ *Ibid* à la p 84. Susskind évoque en particulier le cas des juristes d'entreprise : « [i]n-house lawyers will flourish only if they can add relevant value that cannot be delivered by competing sources of legal advice ».

⁶⁵ À ce sujet, voir par exemple MCKAMEY *supra* note 13 aux pp 50-51.

⁶⁶ AMANI R. SMATHERS, « The 21st-Century T-Shaped Lawyer », (2014) 40:4 *American Bar Association Law Practice Magazine* 32, en ligne : <<http://dashboard.mazsystems.com/webreader/31892?page=34>>; Voir aussi MAK, *supra* note 30.

⁶⁷ Cette vision fait plus largement écho à celle développée par la firme d'informatique IBM qui proposait de contribuer à créer un nouveau type de « 21st century knowledge professionals », soit des « T-shaped persons ». Cité dans A. R. SMATHERS, *ibid*.

compétences qui relèvent de la gestion, de l'analyse des données ainsi que des nouvelles technologies.⁶⁸

Le développement de compétences interdisciplinaires peut favoriser plusieurs nouveaux profils de professionnels. Par exemple, Katz anticipe le déploiement de nombreux emplois dans le domaine « Law + Tech ».⁶⁹ Dans la même perspective, Susskind imagine, à côté des ingénieurs du savoir ou de la connaissance juridique (legal knowledge engineers) et des technologues juridiques (legal technologists), d'autres profils professionnels : des juristes hybrides (legal hybrids) dotés d'une double compétence, des analystes des processus juridiques (legal process analysts), des gestionnaires de projets juridiques (legal project managers), des praticiens du règlement de litige en ligne (ODR practitioners), des consultants en gestion juridique (legal management consultants) ou encore des gestionnaires des risques juridiques (high risk managers).⁷⁰

Un peu différemment, Coyle et Green⁷¹ ont étudié un nouveau profil d'avocats d'affaires qui a émergé avec le développement des nouvelles technologies, un phénomène qu'ils nomment le « start up lawyering 2.0. ». Plus précisément, ces professionnels ont pour clients des entreprises jeunes pousses, ou « start up » : pour leur fournir des services sur mesure, ces avocats doivent faire preuve d'une grande polyvalence et mobiliser des savoirs et des compétences pluridisciplinaires. À partir d'une étude empirique qualitative, les auteurs font ainsi ressortir que si le rôle de ces avocats s'apparente à plusieurs égards à celui d'avocats d'affaires traditionnels, il présente aussi des spécificités liées au profil de leurs clients. En effet, ces derniers n'ont souvent pas d'expérience dans la gestion des entreprises, ils se retrouvent donc à leur prodiguer des services très diversifiés.⁷²

2. Des enjeux particuliers : âge et milieu de pratique

Face à ces nouvelles exigences du marché en lien avec le développement des nouvelles technologies, plusieurs auteurs ont identifié certaines catégories de professionnels du droit qui pourraient être particulièrement fragilisées. C'est le cas des jeunes (ou nouveaux entrants), récemment diplômés (2.1.), et des praticiens qui œuvrent dans des structures de taille restreinte, que ce soit en solo ou dans des cabinets de petite taille (2.2.).

⁶⁸ Mak évoque quant à elle également l'ouverture à des « social skills », comme l'empathie, et plus globalement à des sciences sociales comme l'économie, la sociologie ou la psychologie. Voir MAK, *supra* note 30 aux pp 7- 8.

⁶⁹ KATZ, *supra* note 38 aux pp 964-965.

⁷⁰ SUSSKIND, *supra* note 1 aux pp 133 et s. Cette diversification des profils professionnels sur le marché des services juridiques se double d'une diversification des contextes de pratique dans lesquels les juristes d'un nouveau genre sont susceptibles d'œuvrer : par exemple, outre les traditionnels cabinets juridiques, des cabinets comptables, des maisons d'éditions juridiques, des prestataires de services juridiques, etc.

⁷¹ JOHN F COYLE ET JOSEPH GREEN, « Startup Lawyering 2.0 », (2017) 95:5 *North Carolina Law Review* 1403 aux pp 1409-1432.

⁷² Ainsi ces *start-up lawyers* dispensent des conseils juridiques concernant l'encadrement réglementaire auquel ces entrepreneurs sont soumis. Mais plus encore, ils jouent aussi le rôle de « transaction cost engineers » soit des intermédiaires qui préparent les différents documents et formulaires assurant des transactions sécuritaires et permettant d'atteindre une efficacité organisationnelle pour les entreprises qu'ils assistent. Ils les initient aux normes de la communauté des *start ups* et peuvent développer pour eux de nouveaux modes de financement considérant que les *start up* peuvent avoir de la difficulté à les payer rapidement. Finalement, ils jouent aussi souvent le rôle d'intermédiaire en présentant leurs clients à des investisseurs potentiels.

2.1. Les jeunes juristes

Les tâches qui sont le plus susceptibles d'être affectées par les nouvelles technologies sont celles qui sont les plus routinières et qui comportent une dimension répétitive. Or, ce sont justement ces tâches qui sont généralement confiées aux jeunes juristes et qui sont traditionnellement considérées comme faisant partie de leur apprentissage de la pratique professionnelle. Dans ce contexte, en particulier si l'automatisation des tâches de recherche prend de l'ampleur, les occasions d'emploi et de formation des jeunes diplômés en droit pourraient se raréfier. De plus, si, comme nous l'avons vu, le montant facturable pour les tâches de recherche diminue en lien avec leur automatisation, les jeunes recrues risquent d'être moins bien rémunérées pour leur travail. Finalement, les jeunes seraient les premiers concernés par une inadéquation entre l'offre et la demande de services juridiques, en particulier une baisse de la demande de services juridiques classiques et une pression accrue sur les coûts exercée par les clients.⁷³ La situation mérite d'autant plus d'attention au Québec où, en 2019, les avocats et avocates comptant dix ans et moins de pratique représentaient 34 % des membres de la profession.⁷⁴

Considérant les inquiétudes exprimées quant aux possibilités de placement, de nombreuses sources consultées soulignent l'importance de revoir la formation des jeunes entrants, afin que ces derniers soient mieux préparés aux réalités contemporaines de la profession et à l'impact des nouvelles technologies.⁷⁵ Dans cette perspective, la formation apparaît comme une responsabilité partagée⁷⁶, et ce, bien que les facultés de droit aient un rôle de premier plan à jouer en la matière. En particulier, les auteurs consultés examinent les compétences qui leur semblent nécessaires d'acquérir pendant le curriculum de droit. De façon générale, ces compétences devraient viser à permettre aux étudiants, dans un contexte de changement technologique, de développer un modèle d'affaires viable en pratique ou en entreprise privée ; d'assimiler des compétences proprement humaines afin de se distinguer des machines ; le tout en étant initiés et ouverts aux occasions offertes par les nouvelles technologies.⁷⁷ Par ailleurs, ils accordent d'autant plus d'importance au rôle joué par les facultés de droit dans la préparation des jeunes juristes que des inquiétudes sont formulées quant à la formation en pratique, auprès des employeurs, lors des premières années d'expérience professionnelle. À cet égard, plusieurs phénomènes semblent se conjuguer : de façon générale, la pression sur les coûts de la part des clients et la quête de rentabilité exigée par le modèle économique des cabinets,

⁷³ Au Québec, c'est une préoccupation dont le Jeune Barreau de Montréal s'est récemment fait l'écho. Voir JEUNE BARREAU DE MONTRÉAL, *Situation de l'emploi chez les jeunes avocats du Québec*, Rapport final, février 2016 aux pp 18-22, en ligne : <<https://ajbm.qc.ca/wp-content/uploads/2016/05/rapport-sur-la-situation-de-l-emploi-chez-les-jeunes-avocats-du-quebec-web.pdf>>.

⁷⁴ BARREAU DU QUÉBEC, *Rapport annuel 2018-2019*, juin 2019 à la p 13, en ligne : <<https://www.barreau.qc.ca/media/1885/2018-2019-rapport-annuel.pdf>>.

⁷⁵ Sur l'importance de réviser la formation dans les facultés de droit, voir de nombreux auteurs tels que, par exemple, RICHARD S. GRANAT ET STEPHANIE KIMBRO, « The Teaching of Law Practice Management and Technology in Law Schools: A New Paradigm », (2013) 88:3 *Chicago-Kent Law Review* 757 (2013); OLIVER R. GOODENOUGH, « Developing an E-Curriculum: Reflections on the Future of Legal Education and on the Importance of Digital Expertise », (2013) 88:3 *Chicago-Kent Law Review* 845; PISTONE ET HOEFNER, *supra* note 38; SUSSKIND, *supra* note 1.

⁷⁶ À l'instar de plusieurs auteurs, le Jeune Barreau de Montréal et R. Susskind en appellent également aux initiatives individuelles des juristes eux-mêmes. Susskind, par exemple, évoque le possible recours à l'apprentissage en ligne ou *e-learning*. Le Jeune Barreau de Montréal souligne également le rôle de l'École du Barreau au Québec. Voir JEUNE BARREAU DE MONTRÉAL, *supra* note 73 à la p. 8 et SUSSKIND, *supra* note 1. Voir aussi *infra* section IV. C. 5 du présent rapport.

⁷⁷ Sur ce dernier point, voir GOTBERG, *supra* note 42 aux pp 125-126. Comme nous le verrons, l'initiation aux nouvelles technologies peut être envisagée de façon variable, en particulier selon le degré de maîtrise des technologies qui est visé.

n'encouragent pas à valoriser la formation des nouveaux entrants, du moins dans les petits et les moyens cabinets.⁷⁸

2.2. Les praticiens œuvrant en solo et dans des petites structures

En ce qui a trait aux juristes qui exercent dans des petites structures, incluant ceux qui œuvrent en solo, plusieurs auteurs les présentent comme particulièrement affectés par le développement des nouvelles technologies et, en particulier, par la croissance des services en ligne sur le mode DIY (do it yourself).⁷⁹ Comparativement aux cabinets de plus grande taille, ils seraient plus vulnérables, et ce, pour deux raisons principales. D'abord, les petits cabinets et en particulier les praticiens solos incarnent souvent cet archétype d'une pratique du droit plus « artisanale », centrée sur une pratique généraliste (ex. en matière civile, familiale, etc.) et offrant un service personnalisé aux clients. Ensuite, ils bénéficient souvent de moins de ressources humaines et financières que les grands cabinets, ce qui peut rendre plus difficile l'acquisition de nouvelles technologies.⁸⁰ Pour cette raison, une étude empirique menée auprès de responsables de formation dans les facultés de droit américaines et de praticiens a fait ressortir que selon ces acteurs, les facultés de droit devraient accorder une attention particulière à la formation des futurs juristes qui exerceront dans des petits cabinets.⁸¹

Toutefois, il importe de souligner que plusieurs sources développent un point de vue plus nuancé à l'égard de l'impact spécifique et globalement négatif des nouvelles technologies sur les petites structures. D'abord, les grands cabinets sont, eux aussi, contraints de s'ajuster aux mutations technologiques, faute de perdre en compétitivité.⁸² Ensuite, les petites structures pourraient tirer leur épingle du jeu grâce à l'utilisation des nouvelles technologies dans la mesure où ces dernières pourraient leur permettre de gagner en flexibilité et réduire leurs coûts d'opération (ex. location de locaux).⁸³ Finalement, les petits cabinets pourraient aussi profiter des nouvelles technologies et de la croissance de l'économie dite collaborative dont elles favorisent la croissance pour développer des niches spécifiques dans le marché des services juridiques.⁸⁴

Là encore, ces préoccupations à l'égard des juristes qui œuvrent en pratique privée dans des structures de petite taille, incluant en solo, revêtent un écho particulier au Québec si l'on s'attarde aux chiffres qui attestent de l'importance de ce groupe parmi les juristes de la province. Ainsi, en 2018, 25 % des membres de la Chambre des notaires du Québec pratiquaient à leur compte comme seul

⁷⁸ Par exemple, un client pourrait ne pas vouloir payer pour la formation d'un jeune professionnel qui assisterait avec son patron aux rencontres ou aux audiences. Du côté des avocats, le modèle économique peut décourager de passer du temps avec les nouvelles recrues car ce peut être perçu comme une perte de revenus, au moins à court ou moyen terme, surtout si les ressources du cabinet ne permettent pas de conserver la jeune recrue en son sein.

⁷⁹ PISTONE ET HORN, *supra* note 47 à la p. 6.

⁸⁰ Simon et ses co-auteurs évoquent même le fait que les grands cabinets seraient favorisés dans leur adaptation aux nouvelles technologies car ils recrutent davantage de jeunes diplômés qui appartiennent à la génération des « digital natives ». Voir SIMON, LINDSAY, SOSA et COMPARATO, *supra* note 13 aux pp. 296-297. Toutefois, cet argument d'un lien entre l'appartenance générationnelle et l'utilisation des TIC dans la pratique professionnelle ne semble pas nécessairement faire consensus si l'on se fie aux échanges lors des groupes de discussion et les entretiens.

⁸¹ G. KOO, *supra* note 26 aux pp 13-14.

⁸² Voir par exemple PISTONE ET HORN, *supra* note 47.

⁸³ SIMON, LINDSAY, SOSA et COMPARATO, *supra* note 13 aux pp. 296-297; GOTBERG, *supra* note 42, à la p 125-126.

⁸⁴ JEWEL, *supra* note 41; R. H. BRESCIA, *supra* note 41. Concernant Jewel, cette auteure considère que ce nouveau profil de praticien solo pourrait non seulement permettre de redorer l'image d'une catégorie souvent peu valorisée au profit des grands bureaux mais qu'il pourrait aussi contribuer à un changement social grâce à la promotion de nouveaux rapports à la propriété ou au travail qui sous-tendent cette économie collaborative.

membre de leur étude.⁸⁵ Quant aux membres du Barreau du Québec, en 2015, environ un avocat sur deux œuvrait dans une structure de petite taille, soit dans un bureau comprenant de 2 à 10 avocats (38,3 %) soit en solo (13 %).⁸⁶ Dans la même lignée, en 2017, les « avocats solos » comptaient pour 34 % des avocats en pratique privée, qui, pour leur part, constituaient 40 % de l'ensemble des avocats de la province.⁸⁷

3. La formation aux TIC dans les facultés de droit

Plusieurs auteurs, en particulier aux États-Unis, se sont penchés sur la question de la formation des étudiants en droit en lien avec les mutations du marché des services juridiques et des professions du droit. Leurs réflexions sont guidées par la recherche d'une meilleure préparation des étudiants à la pratique professionnelle. Les auteurs présentent généralement une critique de la formation actuelle dans les facultés de droit aux États-Unis, en particulier de la méthode dite socratique et de la centration sur l'objectif : « learning to think like a lawyer ». Conséquemment, ils en appellent à des changements, plus ou moins radicaux selon les cas. Certes, la question de l'articulation de la formation dispensée dans les facultés de droit à la pratique n'est pas récente - jusqu'à quel point les facultés doivent-elles former étroitement à la pratique et si oui, comment ? - pas plus que les critiques à l'égard de la formation universitaire de la part des praticiens du droit. Reste que ces débats prennent une forme nouvelle, en lien avec le développement des technologies, ses incidences sur la pratique du droit et sur la formation des juristes. De fait, les auteurs mettent souvent de l'avant que les facultés de droit ne forment pas suffisamment les étudiants à la connaissance et à l'usage des legal techs dans leur pratique future et que plus largement, le modèle actuel de formation universitaire en droit serait dépassé. Par exemple, Garon évoque la nécessité « [of] reinventing the law school for the information age ».⁸⁸ Plusieurs auteurs invitent ainsi les juristes, praticiens et professeurs de droit, à l'innovation en matière de formation.⁸⁹ Encore faut-il savoir comment et dans quelles directions.⁹⁰ À cet égard, deux aspects méritent ici d'être distingués : la nature des compétences à développer et les modalités de formation.

3.1. Quelles compétences ?

Parmi les sources consultées, plusieurs auteurs identifient des compétences qu'ils jugent nécessaires dans le contexte du développement des TIC et de redéfinition du marché des services juridiques. Cependant, d'un auteur à l'autre, les opinions varient sensiblement selon le type de compétences à privilégier dans la formation aux nouvelles technologies que devraient déployer les facultés de droit.⁹¹ Les opinions diffèrent également quant au degré nécessaire en matière de maîtrise

⁸⁵ « Secteur : services sociaux et juridiques. Avocat(e) ou notaire », en ligne : [metiers-quebec.org <https://www.metiers-quebec.org/sociaux/avocat.htm>](https://www.metiers-quebec.org/sociaux/avocat.htm).

⁸⁶ BARREAU DU QUÉBEC, *supra* note 5 à la p 26.

⁸⁷ BARREAU DU QUÉBEC, *Sous la loupe des Barreaux de section. 2017. Édition spéciale du Barreau-mètre, la profession en chiffres, 2017* à la p. 13.

⁸⁸ GARON, *supra* note 11 à la p 38.

⁸⁹ Voir par exemple FENWICK, KAAL, WULF et VERMEULEN *supra* note 39; J. M. GARON, *supra* note 11; SIMON, LINDSAY, SOSA et COMPARATO, *supra* note 13; SUSSKIND, *supra* note 1; ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN, *supra* note 4 à la p 11.

⁹⁰ C'est que soulignent des auteurs comme KOO, *supra* note 26 à la p 24, ou encore MAK, *supra* note 30 aux pp 13 et s.

⁹¹ Comme le note Mak en référence à la notion du T-shaped lawyer, « the difficulty is, first of all, to establish consensus regarding the desired depth and breadth of the T-shape and, secondly, to translate such a consensus into a design for academic education and training ». MAK, *supra* note 30 à la p 9.

des technologies. Ainsi, certains auteurs privilégient une compréhension centrée sur l'usage des outils⁹² alors que d'autres prônent une compréhension de la technique sous-jacente⁹³, impliquant donc des compétences en mathématiques, en statistique ou en informatique.⁹⁴

Somme toute, à partir des écrits consultés, on peut identifier trois grands types de compétences. Premièrement, plusieurs sources font ressortir la nécessité que les étudiants en droit soient formés à l'utilisation des outils récents de recherche d'informations juridiques⁹⁵, incluant la recherche de précédents et de preuves (ediscovery).⁹⁶ Des auteurs soulignent l'importance de savoir traiter l'information accessible en ligne, soit ce que l'on peut regrouper sous le vocable de « littératie numérique »⁹⁷ ou de « digital expertise ».⁹⁸ Goodenough⁹⁹ invite ainsi à développer un « e-curriculum » dans lequel les étudiants seraient entre autres formés à l'apprentissage et à l'utilisation d'outils numériques (bases de données, logiciels) permettant une analyse et un traitement plus rapide des informations. S'appuyant sur les opinions recueillies auprès d'acteurs-clés du milieu juridique, Koo évoque l'importance de savoir gérer l'abondance d'informations auxquelles les nouvelles technologies donnent accès massivement et rapidement.¹⁰⁰ Il est sans doute pertinent de souligner que, dans cette même étude, les juristes rencontrés ont souligné que ce n'était pas le rôle des facultés de droit de former aux technologies. Il s'agirait plutôt d'utiliser en leur sein les nouvelles technologies pour transmettre les compétences et connaissances en droit : dans cette perspective, les nouvelles technologies seraient davantage un moyen plutôt qu'une fin dans la formation dispensée dans les facultés de droit.¹⁰¹

Deuxièmement, plusieurs sources consultées insistent sur l'importance pour les étudiants de développer des compétences dans le domaine de l'administration et de la gestion de la pratique du droit¹⁰², et particulièrement de se former aux outils et approches que permettent les nouvelles technologies en la matière.¹⁰³ Au Québec, ce point de vue est d'ailleurs repris par le Jeune Barreau de Montréal.¹⁰⁴ Cela peut également inclure des compétences liées à l'organisation du travail en équipe, telles que la capacité à établir des systèmes de pratiques uniformes (ce qu'on peut appeler meta-lawyering)¹⁰⁵ ou encore de mise en œuvre de systèmes de gestion de l'information.¹⁰⁶

Troisièmement, quelques sources, plus rares, vont plus loin et proposent que les futurs juristes soient même formés aux mathématiques et à l'informatique. Par exemple, Fenwick, Kaal et

⁹² Voir, par exemple, GOTBERG, *supra* note 42.

⁹³ FENWICK, KAAL, WULF et VERMEULEN *supra* note 39.

⁹⁴ Les sources analysées ne permettent pas vraiment d'entrer dans le détail des curriculums de formation. Par ailleurs, cela ne serait pas nécessairement pertinent pour la présente étude puisque ces sources concernent essentiellement les États-Unis.

⁹⁵ LEE, AZYNDAR MATTSON, *supra* note 40.

⁹⁶ S. CANICK, *supra* note 40.

⁹⁷ KOO, *supra* note 26; PISTONE ET HOFFNER, *supra* note 38.

⁹⁸ O. R. GOODENOUGH, « Developing an E-Curriculum: Reflections on the Future of Legal Education and on the Importance of Digital Expertise », (2013) 88:3 *Chicago-Kent Law Review* 845.

⁹⁹ *Ibid.*

¹⁰⁰ KOO, *supra* note 26.

¹⁰¹ *Ibid* aux pp. 18-19.

¹⁰² ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN, *supra* note 4 ; JEUNE BARREAU DE MONTRÉAL, *supra* note 73; SMATHERS, *supra* note 66; SUSSKIND, *supra* note 1.

¹⁰³ GRANAT ET KIMBRO, *supra* note 75; CANICK, *supra* note 40.

¹⁰⁴ JEUNE BARREAU DE MONTRÉAL, *supra* note 73, en particulier la « recommandation 4 » à la p 33.

¹⁰⁵ KOO, *supra* note 26, par exemple, en établissant des formulaires automatisés, qui pourront être utilisés dans des situations similaires.

¹⁰⁶ GRANAT ET KIMBRO, *supra* note 75.

Vermeulen¹⁰⁷ suggèrent que les étudiants en droit devraient apprendre à coder et ainsi faciliter la collaboration avec les professionnels de l'informatique dans l'élaboration de solutions pour leurs clients.¹⁰⁸ Davantage tourné vers les mathématiques, Garon¹⁰⁹, partant du principe que la majorité des avocats sont des avocats d'affaires, considère que la formation dispensée dans les facultés de droit devrait s'inspirer des cours offerts dans le cadre des MBA et intégrer des disciplines quantitatives, soient par exemple les statistiques, l'analyse financière ou les modèles décisionnels. Quant à Katz, afin que les étudiants en droit soient mieux préparés aux nouvelles exigences du marché (à défaut de pouvoir agir sur ce dernier), il imagine une faculté de droit rattachée au Massachusetts Institute of Technology.¹¹⁰ Dans cette institution, les étudiants seraient formés à des compétences polytechniques, à la croisée du droit, des technologies, de la conception des services juridiques et de leur prestation (« Polytechnic legal training at the intersection of {law+tech+design+delivery} »).¹¹¹

Au-delà de l'identification de compétences particulières, des auteurs tels Lee, Azyndar et Mattson ou Mak¹¹² évoquent le fait que la formation aux nouvelles technologies doit aussi permettre aux étudiants de s'adapter au changement dans un marché en constante évolution. Cela inclut les changements de la demande, mais aussi celui des outils disponibles et des technologies elles-mêmes, sachant que ce qui aura été appris à l'université aura peut-être changé lorsque les diplômés seront sur le marché du travail. En outre, même si les technologies et outils ne sont pas frappés du sceau de l'obsolescence, il est également possible que les outils auxquels ils auront été formés à l'université ne soient peut-être pas disponibles sur le lieu de travail.¹¹³ Par ailleurs, Gotberg affirme que si les jeunes juristes doivent être formés de façon à savoir utiliser les technologies, ils devraient aussi l'être à ce qui reste la particularité de la pratique des services juridiques dispensés par des êtres humains par opposition à ceux que peuvent offrir, de manière automatisée, des machines : par exemple, l'interaction personnalisée avec le client, la négociation avec la partie opposée ou encore se présenter à la cour. C'est aussi une façon de ne pas se laisser « dépasser » par des machines qui ne sont pas encore capables d'accomplir de telles tâches.¹¹⁴

3.2. Quelles modalités de formation aux TIC?

S'il s'agit d'innover dans la formation des futurs juristes aux nouvelles technologies, de nombreuses options pourraient s'avérer pertinentes, tant en matière de spécialisation que d'ouverture à l'interdisciplinarité. De fait, les différentes sources consultées, écrits scientifiques et sites Internet des facultés, permettent de recenser plusieurs modalités de formation recommandées ou existantes, selon les cas, au sein des facultés de droit. À cet égard, il faut noter que ces sources traitent donc essentiellement de formation initiale par opposition à la formation continue, formelle ou informelle,

¹⁰⁷ FENWICK, KAAL, WULF et VERMEULEN *supra* note 39.

¹⁰⁸ *Ibid* aux pp 37-38. Pour ces auteurs, ce faisant, il s'agit de faciliter le travail en équipe multidisciplinaire impliquant des juristes et des ingénieurs en informatique.

¹⁰⁹ GARON, *supra* note 11.

¹¹⁰ DANIEL MARTIN KATZ, « The MIT School of Law? A Perspective on Legal Education in the 21st Century », (2014) 5 *University of Illinois Law Review*, 101 aux pp 128 et s.

¹¹¹ *Ibid* à la p 130.

¹¹² LEE, AZYNDAR ET MATTSON, *supra* note 40 ; MAK, *supra* note 30.

¹¹³ Cet aspect fait référence à plusieurs enjeux : la méconnaissance des outils en question mais aussi leur accessibilité, en particulier sur le plan financier (coût et rentabilité des investissements).

¹¹⁴ GOTBERG, *supra* note 42 aux pp 125-126; MAK, *supra* note 30.

dispensée par les ordres professionnels ou par les employeurs.¹¹⁵ Toutefois, plusieurs auteurs déplorent le modèle actuel de socialisation professionnelle des jeunes juristes auquel s'ajoute le peu d'attrait pour former les jeunes, souvent pour des raisons financières, du moins dans les cabinets de petite et moyenne taille.¹¹⁶ Tel que mentionné précédemment, plusieurs critiquent les pratiques reléguant les jeunes entrants à des tâches subalternes et déconnectées de la réalité de prise en charge des clients et des dossiers. Ils soulignent au passage que ces pratiques sont favorisées par un système où la formation des jeunes entrants est négligée puisqu'elle n'est pas perçue comme étant rentable financièrement, du moins à court terme. C'est pourquoi ces auteurs invitent à une revalorisation de l'apprentissage dans les cabinets, les seniors formant les juniors dans un système de type mentorat. Ce système pourrait être d'autant plus important que plusieurs relèvent l'importance de la rupture (breakdown) entre la faculté de droit et les premières années de pratique et les difficultés de la transition sur le marché de l'emploi.¹¹⁷

3.2.1. Des programmes avec des mentions de spécialisation ou de concentration

Plusieurs des universités considérées proposent un programme de premier cycle en droit (baccalauréat ou JD) avec une mention de spécialisation ou de concentration en technologies. Au Québec, l'Université Laval et l'Université de Montréal proposent des programmes de droit spécialisés en la matière, mais il s'agit de diplômes de deuxième cycle.¹¹⁸ Ainsi, à l'Université Laval, il est possible de suivre un microprogramme de deuxième cycle en droit des technologies de l'information et des communications, ouvert à un public varié et pluridisciplinaire et soutenu par les activités de l'Institut Technologies de l'information et sociétés.¹¹⁹ À la faculté de droit de l'Université de Montréal, il est possible de suivre un microprogramme de deuxième cycle en droit des technologies de l'information, soutenu par les activités de recherche du Centre de recherche en droit prospectif (CRDP), par la Chaire L.R. Wilson en droit des technologies de l'information et du commerce électronique, ainsi que la

¹¹⁵ La présente recension ne s'attarde pas non plus sur l'importante offre de formation en ligne, particulièrement présente dans le cas des nouvelles technologies, par exemple à travers les MOOC (massive open online course) ou dans le contexte de formations dispensées par des fournisseurs de logiciels, soit directement ou par l'intermédiaire des ordres professionnels, comme dans le cas par exemple de la conférence LegalIT organisée annuellement par le Jeune Barreau de Montréal. Certaines des sources consultées insistent d'ailleurs sur l'intérêt de ces nouvelles offres de formation rendues possibles par le développement des technologies dans la mesure où elles offrent souvent davantage de souplesse et sont accessibles à un coût moindre que la formation classique en présentiel.

¹¹⁶ Comme le souligne Koo, la situation est différente pour les grands bureaux dans lesquels les politiques de recrutement et de formation des jeunes recrues sont institutionnalisées dans des politiques de développement interne, avec des ressources financières et humaines affectées à cette fin. Voir KOO, *supra* note 26 à la p. 17.

¹¹⁷ Voir par exemple G. KOO, *supra* note 26. Par ailleurs, même si ces propositions ne visent en aucun cas à substituer l'apprentissage à la formation universitaire, il est toutefois intéressant de relever qu'une telle perspective de revalorisation de l'apprentissage pratique comparativement à l'enseignement académique s'inscrit dans un mouvement inverse de celui qui a présidé à l'institutionnalisation du « droit comme discipline universitaire » – pour reprendre le titre d'un ouvrage de Sylvio Normand et, parallèlement, du transfert de la responsabilité première de la formation de base des futurs juristes aux facultés de droit plutôt qu'aux praticiens (dans le cadre de la cléricature), et ce, même si les ordres professionnels restaient des parties prenantes incontournables dans la conception de la formation dispensée dans les facultés. Voir : Sylvio NORMAND, *Le droit comme discipline universitaire*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2005.

¹¹⁸ Il faut toutefois noter qu'aux États-Unis comme dans les provinces de *common law*, un premier diplôme universitaire est requis avant de pouvoir s'inscrire au baccalauréat en droit.

¹¹⁹ « Microprogramme de deuxième cycle en droit - droit des technologies de l'information et des communications », en ligne : Université Laval <<https://www.ulaval.ca/les-etudes/programmes/repertoire/details/microprogramme-de-deuxieme-cycle-en-droit-droit-des-technologies-de-linformation-et-des-communications.html>>

Chaire en droit des affaires et de la sécurité électronique.¹²⁰ Cette même faculté offre également une maîtrise en droit des technologies de l'information.¹²¹

En Ontario, la faculté de droit de l'Université d'Ottawa accueille le Centre de recherche en droit, technologie et société, à l'initiative conjointe des sections de common law et de droit civil. Ce centre de recherche a plusieurs vocations complémentaires dont celle de centre de formation pour les étudiants, à travers une offre de cours dédiés aux questions de droit et technologie, mais aussi deux programmes spécifiques¹²² : un programme de JD option « Droit et technologies », qui comporte un ensemble de cours obligatoires ainsi qu'un stage obligatoire également dans le domaine des droits de la technologie, et un programme de maîtrise avec la même concentration. Dans le domaine de la propriété intellectuelle, information et technologie, on peut également mentionner la faculté de droit de l'Université de Western Ontario qui offre la possibilité d'obtenir un JD avec concentration.¹²³

Aux États-Unis, plusieurs facultés de droit proposent des programmes de droit qui comportent une mention ou une option droit et technologies. C'est par exemple le cas de la faculté de droit de l'Université Cornell.¹²⁴ Dans le cadre de ce programme, les étudiants sont amenés à aborder dans leurs cours les questions juridiques soulevées par le développement des technologies de l'information, telles que la protection de la vie privée et la cybersécurité, ainsi que les implications constitutionnelles et réglementaires des nouvelles technologies et des données massives. Il est à noter que les cours étant essentiellement concentrés sur une partie de la semaine, les étudiants sont par ailleurs invités à acquérir des expériences à l'extérieur des facultés de droit, telles qu'auprès de juges ou dans des centres d'aides juridiques, mais aussi dans des entreprises technologiques.

Pour sa part, l'Université Northwestern à Chicago propose un JD avec une concentration en Technologie, innovation et entrepreneuriat¹²⁵, qui vise à permettre aux étudiants de se familiariser avec les utilisations des technologies (ex. stockage nuagique, robotique, découverte électronique, apprentissage automatique et intelligence artificielle) dans la pratique du droit, que ce soit du point de vue des professionnels, des clients, des consommateurs ou encore des entreprises en démarrage de technologie juridique. Là encore, les étudiants sont sensibilisés au développement, aux opportunités, mais aussi aux risques associés aux technologies. La validation du cours repose sur la réalisation d'un travail de recherche et de rédaction en lien avec le domaine du droit et des technologies, ainsi que par un cours de synthèse expérientiel dans le cadre duquel les étudiants doivent s'initier à la pratique, par exemple dans le cadre d'un stage (externship) dans un contexte agréé. Pour sa part, le Berkeley Center for Law & Technology propose un certificat spécialisé pour les étudiants en premier (J.D.) et deuxième (LL.M.) cycles qui ont validé un ensemble de cours portant sur le droit des technologies et la propriété intellectuelle.¹²⁶

¹²⁰ « Microprogramme de 2e cycle en droit des technologies de l'information », en ligne : Université de Montréal <<https://admission.umontreal.ca/programmes/microprogramme-de-2e-cycle-en-droit-des-technologies-de-linformation/>>

¹²¹ « Maîtrise en droit des technologies de l'information », en ligne : Université de Montréal <<https://admission.umontreal.ca/programmes/maitrise-en-droit-des-technologies-de-linformation/>>

¹²² « JD en droit et technologies », en ligne : Centre de recherche en droit, technologie et société <<https://droittech.uottawa.ca/programmes/jd>>

¹²³ « Intellectual Property, Information and Technology (Area of Concentration) », en ligne : Western Law <https://law.uwo.ca/future_students/curricular_streams/intellectual_property_information_and_technology.html>

¹²⁴ « JD Program in Information and Technology Law (Cornell Tech campus) », en ligne : Cornell Law School <<https://www.lawschool.cornell.edu/academics/JD-Tech/index.cfm>>

¹²⁵ « Technology, Innovation, and Entrepreneurship », en ligne : Northwestern Pritzker School of Law <<http://www.law.northwestern.edu/academics/curricular-offerings/concentrations/technology/>>

¹²⁶ BERKELEY CENTER FOR LAW AND TECHNOLOGY, *New Student Handbook. 2019-2020 academic year*, en ligne : <<https://www.law.berkeley.edu/wp-content/uploads/2019/11/BCLT-1L-Handbook-2019-2020-FINAL.pdf>>

3.2.2. Des cours spécialisés dans un programme général

Des cours spécialisés et optionnels peuvent également être offerts dans le cadre d'un curriculum de droit classique. Cette voie est valorisée par plusieurs auteurs¹²⁷ qui sont d'avis que, sans remettre en cause les enseignements fondamentaux qui composent le curriculum de droit classique, il est important de proposer plus d'options aux étudiants dans leur choix de cours afin qu'ils puissent se préparer au mieux à leur future pratique.

Par exemple, au Québec, l'Université Laval propose aux étudiants inscrits au baccalauréat en droit un cours spécialisé sur le droit des technologies de l'information traitant des enjeux juridiques soulevés par ces dernières.¹²⁸ Ailleurs au Canada, le Conflict Analytics Lab de la faculté de droit de l'Université Queen's¹²⁹ est un consortium mondial qui s'intéresse à l'application de la science des données et de l'apprentissage machine à la résolution des conflits. Le projet comporte un volet éducatif qui consiste à intégrer aux curriculums de formation des cours et programmes de certificats optionnels liés à l'analyse juridique de données dans la pratique du droit. Ces cours peuvent être intégrés à un diplôme (ex. Diplôme d'études supérieures en gestion des services juridiques, Maîtrise en gestion de l'intelligence artificielle, Maîtrise en analyse de gestion). Des formations sous diverses formes (ex. ateliers, formation personnalisée) sont également disponibles pour les praticiens. De même, à l'Université de Toronto, le Centre de recherche multidisciplinaire et interdisciplinaire¹³⁰, qui se concentre principalement sur la propriété intellectuelle, le cyberdroit et la protection de la vie privée, ainsi que sur le droit des télécommunications et de la biotechnologie, offre plusieurs cours optionnels dans le cadre du JD sans mention particulière.

Aux États-Unis, on peut mentionner le Center on Privacy and Technology¹³¹ de l'Université Georgetown qui offre des cours optionnels concernant l'élaboration de politiques et de défense de la vie privée, en lien avec ses activités de recherche. À la faculté de droit de l'Université du Michigan, est offert un cours optionnel d'introduction portant spécifiquement sur l'impact des nouvelles technologies sur la profession juridique.¹³² Ce cours permet aux étudiants de se familiariser avec l'évolution des services juridiques et de s'initier à plusieurs techniques telles que l'automatisation des processus, les systèmes experts, les algorithmes, les chatbots, l'apprentissage automatique et les autres formes d'intelligence artificielle. Les questions réglementaires, juridiques et éthiques liées à la prise de décision algorithmique sont également abordées, en particulier eu égard à la prestation des services juridiques. Dans le cadre du cours, les étudiants ont entre autres à réaliser des projets pratiques (hands-on projects) qui impliquent la mobilisation des technologies. Des praticiens et des experts sont par ailleurs invités à intervenir dans le cadre de discussion et d'exercices de résolution de problèmes.

¹²⁷ GARON, *supra* note 11; SUSSKIND, *supra* note 1.

¹²⁸ « Droit des technologies de l'information », en ligne : Université Laval <<https://www.ulaval.ca/les-etudes/cours/repertoire/detailsCours/drt-2306-droit-des-technologies-de-linformation.html>>

¹²⁹ « Conflict Analytics », en ligne : Queen's University <<http://www.conflict-analytics.org>>

¹³⁰ « Centre for Innovation Law and Policy », en ligne : University of Toronto Faculty of Law <<https://cilp.law.utoronto.ca>>

¹³¹ « Center on Privacy and Technology », en ligne : Georgetown Law <<https://www.law.georgetown.edu/privacy-technology-center/>>

¹³² « Legal Technology and Innovation », en ligne : University of Michigan <<https://www.law.umich.edu/currentstudents/registration/ClassSchedule/Pages/AboutCourse.aspx?crseld=048090>>

3.2.3. Des programmes interdisciplinaires intégrant droit et technologies

Comme le souligne Mak¹³³, la perspective de former un « T-shaped lawyer » ou encore de dispenser une formation interdisciplinaire aux futurs juristes peut prendre des formes multiples, non seulement sur les différents types de compétences disciplinaires concernées (ex. informatique), mais aussi sur les modalités d'imbrication des différentes disciplines : par exemple compléter un premier diplôme par un second dans une autre discipline, ou encore suivre une formation intégrant plusieurs disciplines. Dans cette dernière option, quelques programmes interdisciplinaires associant des facultés de droit et des départements de sciences ou d'informatique ont pu être répertoriés, même s'ils semblent rares.

Au Québec, l'Université McGill permet à ses étudiants en droit d'obtenir une mineure dans le domaine de leur choix, incluant les sciences.¹³⁴ Ailleurs au Canada, à l'Université Dalhousie, une maîtrise en commerce électronique a été créée sur la base d'une collaboration entre les facultés d'informatique, de gestion et de droit.¹³⁵ Elle comprend des cours adaptés dans ces différents domaines pour les étudiants qui suivent le programme. De façon un peu différente, aux États-Unis, il existe également des programmes interdisciplinaires droit et technologies, cette fois-ci destinés non pas aux étudiants en droit, mais aux étudiants ayant complété des études antérieures en science, technologie, génie et en mathématiques. C'est le cas du diplôme MSL en droit pour les professionnels des sciences et de la technologie de la faculté de droit de l'Université Northwestern à Chicago.¹³⁶ Le programme d'études du MSL est axé sur l'intersection du droit, des affaires et de la technologie, avec des domaines d'intérêt particulier en droit des affaires et en entrepreneuriat, en propriété intellectuelle et en conception de brevets, ainsi qu'en analyse et stratégie réglementaires.

3.2.4. Des formations par la pratique

Afin que les étudiants soient le mieux préparés possible à leur future pratique dans ce contexte de changement technologique, plusieurs auteurs estiment qu'il est nécessaire de revaloriser l'apprentissage par la pratique. Cette orientation peut prendre des formes très diverses et complémentaires, que Vogel désigne sous l'expression générique d'occasions d'apprentissage expérientiel (experiential learning opportunities) dans le cadre du cursus dans les facultés de droit¹³⁷ : sont ici inclus par exemple des cours axés sur l'acquisition de compétences, des stages, du mentorat exercé par des praticiens¹³⁸ ou encore des expériences cliniques.¹³⁹ Les nouvelles technologies peuvent ici constituer des supports précieux pour rendre ces situations d'apprentissage plus crédibles et plus formatrices, que l'on pense par exemple aux simulations par ordinateurs.¹⁴⁰ L'apprentissage par la pratique peut aussi prendre la forme d'un cours universitaire dédié à l'initiation, par la pratique, à

¹³³ MAK, *supra* note 30 à la p. 14.

¹³⁴ « Programmes de droit avec mineures, majeures et spécialisation », en ligne : Université McGill <<https://www.mcgill.ca/law/fr/bcl-jd/description-programme/specialisation>>

¹³⁵ « Master of Electronic Commerce », en ligne : Dalhousie University <<https://www.dal.ca/academics/programs/graduate/electronic-commerce/program-details.html>>

¹³⁶ « New Law Degree for Science and Technology Professionals », en ligne : Northwestern Pritzker School of Law <<http://www.law.northwestern.edu/about/news/newsdisplay.cfm?ID=635>>

¹³⁷ PETER S. VOGEL, « The Future of Legal Education: Preparing Law Students to Be Great Lawyers », (2015) 93:4 *Oregon Law Review* 893 à la p 898.

¹³⁸ *Ibid.* Vogel suggère même que le mentorat se poursuive pendant les premières années de barreau.

¹³⁹ C'est ce qui est parfois appelé « Work Integrated Learning ». Voir par exemple à ce sujet : « Définitions relatives à l'AMT », en ligne : ECAMT Canada <https://www.cewilcanada.ca/What_is_WIL_Fr.html>

¹⁴⁰ KOO, *supra* note 26 aux pp 16-21. Toutefois, l'étude empirique analysée par Koo fait également ressortir que les cliniques et les simulations devraient pouvoir davantage s'appuyer sur les nouvelles technologies pour apporter le plus de bénéfices aux étudiants.

l'utilisation d'un outil spécifique. Par exemple, Lee, Azyndar et Mattson¹⁴¹ ont relaté les fruits d'une expérience menée en classe pour former des étudiants en droit américains à deux outils de recherche juridique, Casetext et Ravel.

Au Québec, au sein du laboratoire de cyberjustice de l'Université de Montréal, les étudiants peuvent participer à des tribunaux-écoles dans un contexte de cour virtuelle et, ce faisant, réfléchir aux outils et aux enjeux que constituent les technologies de l'information dans l'administration de la justice.¹⁴² De façon un peu différente, aux États-Unis, on peut également citer la compétition nommée « Iron Tech Lawyer »¹⁴³, organisée par la faculté de droit de l'Université Georgetown, et plus spécifiquement l'Institute for Technology Law & Policy and the Justice Lab. Cette compétition nationale annuelle invite les étudiants à présenter une technologie (legal tech) ou un outil d'analyse de données qu'ils ont développé pour un client organisationnel, à titre pro bono, dans le cadre de leurs études (ex. clinique, cours). Quant aux expériences cliniques, elles ont particulièrement retenu l'attention d'auteurs tels que par exemple Pistone et Hoeffner ou encore Koo.¹⁴⁴ Il est à noter que si de façon générale cette forme d'enseignement est bien implantée de longue date dans les facultés de droit nord-américaines, elle a de surcroît déjà été expérimentée avec succès dans le domaine de la formation aux nouvelles technologies.

Ainsi, aux États-Unis, plusieurs facultés de droit ont développé des cliniques juridiques autour des enjeux de droit et technologies, en associant les services juridiques à la population et la formation des étudiants. Par principe, les cliniques juridiques insistent sur l'importance de l'apprentissage par l'expérience de la pratique du droit. Selon les cas, les activités auxquelles les étudiants contribuent sont la rédaction de rapports, la conduite d'entrevues avec des clients, la rédaction d'actes de procédures, les représentations des clients devant des instances judiciaires ou encore la contribution à un centre de ressources en ligne destiné au grand public. Ces formations sont toujours optionnelles. C'est par exemple le cas de la clinique Samuelson Law, Technology & Public Policy Clinic de l'Université Berkeley en Californie¹⁴⁵ qui s'intéresse aux enjeux liés au développement des technologies, plus spécifiquement dans le domaine des libertés civiles, de la propriété intellectuelle, de l'accès à l'information et de la justice criminelle.

De même, la faculté de droit de l'Université Columbia à New York offre une clinique intitulée « Lawyering in the Digital Age »¹⁴⁶ qui vise à mobiliser les technologies pour favoriser l'accès à la justice, tant dans les interactions en personne qu'en ligne, avec des avocats d'organisations non gouvernementales ou encore des juges. Pour sa part, la faculté de droit de l'Université de Pennsylvanie accueille également une clinique juridique autour des questions liées à la propriété intellectuelle et aux technologies, « The Detkin Intellectual Property and Technology Legal Clinic ». Cette clinique offre des services pro bono à des clients individuels et organisationnels, à but lucratif et non lucratif, en

¹⁴¹ LEE, AZYNDAR ET MATTSON, *supra* note 40 aux pp 24 à 28. Pour ces auteurs, l'intégration du recours à ces logiciels dans un cours de recherche juridique permet la familiarisation avec des innovations techniques. Plus fondamentalement, elle favorise la réalisation d'objectifs pédagogiques importants en matière de maîtrise de l'information. En l'occurrence, il s'agit de savoir définir une stratégie de recherche, de pouvoir identifier le contexte juridique pertinent et développer des capacités d'évaluation des sources. L'apprentissage de la recherche juridique est également l'occasion d'explorer les questions de professionnalisme et de déontologie en lien avec les nouvelles technologies telles qu'inscrites dans la règle de l'American Bar Association sus-citée.

¹⁴² « Présentation », en ligne : *Laboratoire de cyberjustice* <<https://www.cyberjustice.ca/laboratoire/presentation/>>

¹⁴³ « Iron Tech Lawyer », en ligne : *Institute for Technology Law & Policy* <<https://www.georgetowntech.org/irontechlawyer>>

¹⁴⁴ PISTONE ET HORN, *supra* note 47; G. KOO, *supra* note 26.

¹⁴⁵ « Samuelson Law, Technology & Public Policy Clinic », en ligne : *Berkeley Law* <<https://www.law.berkeley.edu/experiential/clinics/samuelson-law-technology-public-policy-clinic/>>

¹⁴⁶ « Lawyering in the Digital Age », en ligne : *Columbia Law School* <<https://www.law.columbia.edu/academics/courses/26784>>

matière de brevets, de droits d'auteur, de marques de commerce et de secrets commerciaux dans les domaines des arts et des technologies.¹⁴⁷ Quant à la clinique Law and Policy Lab, elle accueille des étudiants qui doivent conseiller de vrais clients dans un large éventail de domaines, le tout selon une approche interdisciplinaire et avec des méthodes d'analyse variées.¹⁴⁸ La formation à travers la participation à des cliniques juridiques peut être conjuguée à un séminaire en classe, comme dans le cadre du cours optionnel proposé par la faculté de droit de l'Université de New York et sa clinique juridique spécialisée Technology and Law Policy Clinic.¹⁴⁹

En outre, des centres d'études et de recherche peuvent inscrire dans leurs missions la formation des étudiants en droit, voire également celle de la communauté des praticiens. Selon les cas, il peut s'agir de stages crédités ou d'une participation à titre d'étudiant-chercheur pour les étudiants gradués. Ainsi, au Québec, la Chaire L.R. Wilson sur le droit des technologies de l'information et du commerce électronique (hébergée à l'Université de Montréal) qui vise à renforcer les capacités de recherche dans le champ du droit des technologies de l'information et du commerce électronique, accueille des étudiants des différents cycles comme auxiliaires et agents de recherche.¹⁵⁰ La Chaire consacre ses activités à l'étude des mutations du droit et des autres normativités encadrant les échanges dans le cyberspace.

Ailleurs au Canada, le Law and Technology Institute, de l'Université Dalhousie encourage l'interdisciplinarité entre la faculté de droit et celles d'informatique et de gestion, ainsi qu'avec d'autres établissements externes et associations professionnelles liées aux TI. Dans ce contexte, cet institut offre aux étudiants l'occasion de mener des recherches de pointe sur différentes questions à la croisée des technologies de l'information, du droit et des politiques.¹⁵¹ Aux États-Unis, on peut citer par exemple le Duke Center on Law & Technology¹⁵², un centre de formation, complémentaire au cursus de JD, et qui vise à préparer les étudiants en proposant des formations à l'intersection de la technologie et du droit. Le centre de recherche CodeX de l'Université Stanford¹⁵³, articulé autour de projets dans les domaines de la gestion des documents juridiques, de l'infrastructure juridique ou encore du droit computationnel, constitue également un milieu de formation où les chercheurs, les avocats, les entrepreneurs et les technologues collaborent pour faire avancer la technologie juridique et auquel les étudiants-chercheurs peuvent contribuer.¹⁵⁴ Quant au Berkman Klein Center for Internet and Society de la faculté de droit de Cambridge¹⁵⁵ qui s'intéresse au cyberspace, les étudiants peuvent y effectuer des stages crédités dans le cadre de leur curriculum de droit.¹⁵⁶

¹⁴⁷ « Detkin Intellectual Property & Technology Legal Clinic », en ligne : Penn Law <<https://www.law.upenn.edu/clinic/intellectualproperty/>>

¹⁴⁸ « Law and Policy Lab », en ligne : Stanford Law <<https://law.stanford.edu/education/only-at-sls/law-policy-lab/#slsnav-about>>

¹⁴⁹ « Technology Law and Policy Clinic », en ligne : NYU Law <<http://www.law.nyu.edu/academics/clinics/semester/technologylawandpolicy>>

¹⁵⁰ « Chaire L.R. Wilson sur le droit des technologies de l'information et du commerce électronique », en ligne : Faculté de droit de l'Université de Montréal <<https://droit.umontreal.ca/recherche/unites-de-recherche/unite/ur13727/sg/Chaire%20L.R.%20Wilson%20sur%20le%20droit%20des%20technologies%20de%20l%27information%20et%20du%20commerce%20%C3%A9lectronique/>>

¹⁵¹ « Law and Technology Institute », en ligne : Dalhousie University <<https://www.dal.ca/faculty/law/LATI/about.html>>

¹⁵² « Center on Law and Technology », en ligne : Duke Law <<https://law.duke.edu/dclt/technology/>>

¹⁵³ « CODEX : The Stanford Center for Legal Informatics », en ligne : Stanford Law <<https://law.stanford.edu/codex-the-stanford-center-for-legal-informatics/>>

¹⁵⁴ C'est par exemple le cas dans la création et la mise à jour constante du CodeX LegalTech Index, une base de données open source qui recense des compagnies spécialisées en legal techs : « Discover Legal Technology », CodeX Techindex <<https://techindex.law.stanford.edu>>

¹⁵⁵ « About Us », en ligne Berkman Klein Center for Internet & Society at Harvard University <<https://cyber.harvard.edu/about>>

¹⁵⁶ Finalement, dans un contexte où le mode collaboratif se développe, il peut être pertinent d'ajouter dans les modalités de formation les incubateurs en « legaltechs » ou encore les hackathons juridiques. Voir « Winkler Institute for Dispute Resolution », Winkler Institute <<https://winklerinstitute.ca/>> ; « MyOpenCourt: AI-Powered legal aid », en ligne : MyOpenCourt <<http://www.conflict-analytics.org>>

3.2.5. Les pistes à explorer concernant la place des TIC dans la formation

De manière générale, les différents écrits recensés amènent à se poser la question du degré d'uniformité ou de diversité dans le cadre de l'offre de formation au sein des facultés de droit. Plus précisément, jusqu'à quel point est-il pertinent, voire nécessaire, d'envisager une refonte globale du curriculum en droit? Cette question est d'autant plus importante que si les auteurs consultés insistent pour la plupart sur la nécessaire adaptation au nouveau contexte de pratique qui se dessine sous l'effet des nouvelles technologies, il ressort également des écrits que la diversité des formes de pratique, des clientèles et des rôles professionnels qui y sont associés perdure par-delà ces mutations technologiques et l'évolution du marché des services juridiques. En particulier, l'ouverture à l'interdisciplinarité et une formation scientifique (ou informatique) aux nouvelles technologies sont inégalement pertinentes selon les perspectives et les formes de pratique professionnelles.

À cet égard, il est important de souligner que dans les écrits scientifiques consultés, les enjeux de la formation à la pratique du droit dans le contexte du développement des technologies sont souvent abordés sans distinction de domaine de pratique. Toutefois, la recension des formations existantes à partir des sites internet académiques permet de constater que les formations en lien avec le droit et les technologies concernent le plus souvent certains domaines du droit. Dans ce cas, elles touchent des domaines par nature étroitement liés aux technologies tels que le droit du cyberspace, la protection des renseignements personnels, la biotechnologie, la propriété intellectuelle, le commerce électronique, la politique technologique, etc.¹⁵⁷ Au Canada, quelques autres formations recensées dans Internet concernent le domaine de la résolution des conflits et/ou la prévention des différends.¹⁵⁸ Finalement, certains programmes ou activités appréhendent le droit de façon plus globale en touchant à des domaines très diversifiés.¹⁵⁹ D'autres formations sont quant à elles centrées sur l'informatique ou la technologie juridique.¹⁶⁰

Finalement, dans une perspective un peu différente, la présente recension fait également ressortir la manière dont les nouvelles technologies peuvent contribuer à diversifier les modes et les contextes d'apprentissage. Plus présents, plusieurs des écrits consultés soulignent l'intérêt que représentent les nouvelles technologies non plus comme objet d'études, mais comme moyen d'apprentissage. Il est par exemple question des modules de formation en ligne (e-learning), dont plusieurs avantages sont mis de l'avant, tels que la souplesse dans la gestion du temps ou la possibilité de rejoindre des publics variés (étudiants, professionnels, mais aussi grand public).¹⁶¹ À cet égard, on peut citer l'exemple du programme LawWithoutWalls (LWOW), instauré par la faculté de droit de l'Université de Miami et

¹⁵⁷ Au Canada, c'est le cas des formations offertes par l'Université Western Ontario; le Law and Technology Institute, Université Dalhousie; le Center for Innovation Law and Policy, Université de Toronto. Aux États-Unis, se trouvent dans cette catégorie les programmes offerts par les institutions suivantes : Samuelson Law, Technology & Public Policy Clinic et Center for Law & Technology (Université Berkeley); JD option droit et technologie (Université Cornell); Duke Center on Law and Technology (Université Duke); Berkman Klein Center for Internet and Society (Université Harvard); Technology and Law Policy Clinic (Université de New York); Center for Innovation, Technology and Competition (Université de Pennsylvanie); Detkin Intellectual Property and Technology Legal Clinic (Université de Pennsylvanie).

¹⁵⁸ Ainsi est-ce le cas du Conflit Analytics Lab (Université Queen's), ou du Winkler Institute for Dispute Resolution (Osgoode Hall Law School, Université York).

¹⁵⁹ Tel est le cas des programmes de clinique juridique aux États-Unis tels que Lawyering in the Digital Age Clinic (Université Columbia) et Communications and Technology Law Clinic (Université Georgetown). C'est également le cas du cours Law & Policy Lab de l'Université Stanford.

¹⁶⁰ Voir, par exemple, le projet CodeX de l'Université Stanford, de la formation Legal Technology and Innovation, de l'Université du Michigan ou du Joint Law and Technology Degrees, de l'Université de Pennsylvanie.

¹⁶¹ GARON, *supra* note 11; PISTONE ET HORN, *supra* note 47; SUSSKIND, *supra* note 1 aux pp 171-173.

partiellement virtuel.¹⁶² Ce programme vise à favoriser le développement de nouvelles façons de penser, de parfaire ses compétences et la création de solutions innovantes à l'intersection des domaines du droit, des affaires et de la technologie (ex. gestion de projet, résolution de problèmes, travail en réseau...), le tout dans une perspective de « real business-of-law and social justice challenges ». Pour ce faire, le programme repose sur le principe de l'apprentissage expérientiel, en équipe, grâce à une collaboration virtuelle ou présentielle, entre professionnels et étudiants (donc aussi, en partie du moins, intergénérationnelle), internationale et interculturelle (plus de 20 pays concernés), ainsi qu'interdisciplinaire (droit/administration des affaires). Les membres travaillent sur l'élaboration d'une solution à un problème réel commandité par un cabinet d'avocat, une ONG ou un département juridique d'une entreprise, par exemple.

Un peu différemment, plusieurs initiatives récentes s'appuient sur une technologie de pointe pour former les juristes : un casque de réalité virtuelle mis au point par Laboratoire d'accès à la justice de la Harvard Law School pour initier les avocats pro bono ou de l'aide juridique à la plaidoirie.¹⁶³ Ce casque permet aux avocats de ressentir les émotions d'un client qui doit faire face au juge et au procureur. La simulation s'appuie sur des cas réels. Récemment, la clinique Pro Bono du barreau de San Francisco a choisi de l'utiliser pour former les volontaires. Des expériences similaires sont prévues en Floride et à Chicago.¹⁶⁴ Concernant le Canada, l'Université Ryerson offre le Law Practice Program, une des deux voies de formation accréditées par le barreau en Ontario, qui s'appuie sur les nouvelles technologies pour permettre aux étudiants une formation à la pratique du droit essentiellement à distance (modules de formation en ligne, outils de simulation digitale).¹⁶⁵ De façon plus générale, pour répondre à la diversité des attentes des praticiens et des étudiants, certains auteurs ont pu évoquer la perspective d'une formation davantage personnalisée ou sur un curriculum « sur mesure ». La possibilité de suivre une partie de la formation en ligne ou à distance pourrait faciliter cette pratique.

4. Conclusion provisoire

La recension des écrits ainsi que l'étude des sites universitaires ont permis d'identifier plusieurs éléments importants. Deux apports principaux méritent particulièrement d'être relevés. Premièrement, cet état des lieux permet de préciser les principaux impacts des technologies sur le droit, plus spécifiquement sur la pratique du droit. De fait, l'impact des technologies sur le contenu ou la substance du droit n'a pas pu être documenté avec les sources consultées et la méthodologie adoptée. Deuxièmement, l'état des lieux permet de brosser un portrait général des diverses compétences que les technologies requièrent de développer ainsi que des modalités de formation qui peuvent être mises en œuvre pour le faire. Toutefois, comme nous l'avons mentionné, les sources analysées proviennent essentiellement des États-Unis où le contexte de formation, en particulier dans les facultés de droit, de même que les diverses formes de pratique du droit et la structure des professions, diffère sensiblement de ce que l'on connaît au Québec. En particulier, il est impossible de documenter d'éventuelles différences entre les avocats et les notaires, ou encore de saisir dans quelle

¹⁶² « LWOW transforms how law and business collaborate », en ligne : *Law Without Walls* <<http://lawwithoutwalls.org>>. L'objectif du programme est ainsi mentionné sur le site : « Given the needs of the new global, complex multi-disciplinary marketplace, successful legal professionals must be creative problem solvers, leaders with a high risk tolerance and business mindset that can use technology, collaboration, leadership, and communication skills to overcome the walls of law. »

¹⁶³ « Access to Justice Law at Harvard Law School », en ligne : *A2Jlab* <<https://a2jlab.org/virtual-reality-in-access-to-justice/>>

¹⁶⁴ Voir, par exemple, JEAN-FRANÇOIS PARENT, « La réalité virtuelle pour apprendre à plaider », *Droit-inc*, 8 janvier 2020, en ligne : *Droit-Inc* <<http://www.droit-inc.com/article26001-La-realite-virtuelle-pour-apprendre-a-plaider>>

¹⁶⁵ « About Ryerson's LLP », en ligne : *Ryerson Law Practice Program* <<https://lpp.ryerson.ca/about/>>

mesure les impacts ou les compétences requises diffèrent selon les profils de pratique. Enfin, les écrits consultés émanant souvent de professeurs d'université, la perspective des praticiens qui n'enseignent pas ou celle des étudiants en droit doit être davantage étudiée.

De plus, tel que mentionné également, les sources consultées abordent essentiellement la formation des juristes aux technologies sous l'angle de l'éducation dispensée par les facultés de droit. Par conséquent, la formation une fois le diplôme de droit obtenu n'est pas traitée. Or, l'Association du Barreau canadien estimait qu'à l'avenir, « la formation juridique permanente deviendra la norme, et des compétences et une formation pratique additionnelles seront ajoutées aux programmes des facultés de droit ou offertes par la suite en vue de préparer les avocats aux exigences de l'avenir (gestion d'entreprise, gestion de projets et de processus, communications, technolittératie, etc.). »¹⁶⁶ Il est donc indispensable de pouvoir appréhender l'enjeu de la formation de façon plus globale, au-delà du rôle des facultés de droit et de la formation initiale. Par ailleurs, les sources analysées font la part belle à certaines technologies de pointe, en particulier l'intelligence artificielle et dans une moindre mesure la chaîne de blocs. Considérant la diversité d'acceptions possibles des technologies, il est important de savoir dans quelle mesure ces technologies sont celles qui sont au cœur des préoccupations et des pratiques des juristes (et futurs juristes) au Québec aujourd'hui. Enfin, la conception globalement positive et optimiste à l'égard des technologies portée par les auteurs consultés implique aussi que dans le cadre de cet état des lieux, nous n'avons pu prendre en compte des perspectives plus critiques ou nuancées à l'égard de l'impact des technologies sur la pratique du droit, ainsi que sur la formation requise par les évolutions constatées. Alors que l'Association du Barreau canadien soulignait en 2014 que dans la perspective d'innover dans le secteur juridique, il était nécessaire de recueillir des données sur la profession juridique¹⁶⁷, une recherche sur la formation aux « legal techs » des juristes québécois s'avère donc plus que jamais pertinente. C'est cette lacune que l'étude empirique que nous avons réalisée entend contribuer à combler.

¹⁶⁶ Association du Barreau canadien, *supra* note 4 à la p 15.

¹⁶⁷ *Ibid* à la p 30.

II. Objectifs et méthode de recherche

La partie précédente nous a permis de présenter les principaux constats établis par la revue de littérature. Dans cette section, nous souhaitons présenter les objectifs de la recherche empirique que nous avons conduite (A) et les méthodes employées pour collecter nos données et analyser les résultats (B). Les résultats de ces analyses seront présentés à la prochaine partie (III) et discutés à la suivante (IV).

A. Les objectifs de recherche

Cette étude vise six objectifs principaux :

1. identifier et comprendre les pratiques actuelles des juristes québécois en matière d'utilisation des TIC ;
2. cerner les attentes des juristes québécois en matière de formation aux TIC ;
3. partager avec l'ensemble de la communauté juridique certaines des pratiques adoptées par les juristes sur les plans de la formation aux enjeux technologiques et de l'utilisation des TIC ;
4. comprendre et définir les rôles que peuvent jouer les facultés de droit, les ordres professionnels et les employeurs en matière de formation aux TIC ;
5. identifier des pistes de solution à envisager pour mieux former les juristes aux réalités des TIC ;
6. contribuer à l'avancement des connaissances sur l'utilisation des TIC par les juristes québécois et dégager des pistes de recherche pour l'avenir.

B. La méthode de recherche

Afin d'atteindre ces objectifs, nous avons développé une stratégie de recherche qui se décline en trois principales phases de travail. La première phase s'intéresse à la collecte de données, la deuxième à l'analyse des résultats et la troisième à la rédaction de l'étude.¹⁶⁸ Il est à noter que cette étude est exploratoire. Tel que mentionné plus haut, elle vise à produire des données empiriques sur une question peu documentée au Québec.¹⁶⁹

Pour la phase de collecte de données, nous avons opté pour une stratégie de recherche empirique dite multiméthodes qui, comme son nom l'indique, consiste à déployer conjointement plusieurs méthodes de recherche. Ce faisant, il s'agit de combler les lacunes d'une méthode par les forces d'une

¹⁶⁸ Les auteurs parlent de processus mais également de cycle au sens où les analyses produites contribuent à nourrir de nouveaux questionnements de recherche et à ouvrir de nouvelles avenues. Pour une illustration de ce cycle de recherche, voir par exemple FRANS L. LEEUW ET HANS SCHMEETS, *Empirical Legal Research: A Guidance Book for Lawyers, Legislators and Regulators*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2016 à la p 15.

¹⁶⁹ Il est important de préciser que, comme toute collecte de données auprès d'êtres humains l'exige dans un contexte de recherche universitaire, notre étude a fait l'objet d'une autorisation des Comités d'éthique à la recherche de l'Université Laval, ainsi que de l'Université de Sherbrooke, de l'Université d'Ottawa, de l'UQAM, de l'Université McGill et de l'Université de Montréal. Le numéro d'approbation fourni par le Comité d'éthique de l'Université Laval est le 2018-383/08-03-2019.

autre.¹⁷⁰ Plus précisément, nous avons d'abord réalisé un questionnaire (ou sondage) en ligne afin de dresser un portrait général des opinions et des pratiques des juristes québécois sur la thématique des nouvelles technologies et de la formation en la matière. Ce volet est essentiellement quantitatif, puisque la grande majorité des données recueillies par ce moyen a donné lieu à des analyses statistiques. Nous avons ensuite mis en œuvre un volet plus qualitatif, nous appuyant sur des groupes de discussion (étudiants et professeurs) et des entretiens individuels (praticiens).¹⁷¹ L'objectif de ce volet était de comprendre plus en profondeur les opinions et les pratiques recueillies dans le cadre du questionnaire et de permettre aux personnes d'explicitier leurs représentations, leurs raisonnements et leurs expériences.¹⁷²

Outre la mise en œuvre conjointe de plusieurs méthodes, nous avons également choisi de mener l'étude auprès de trois populations distinctes et complémentaires : les étudiants en droit (futurs juristes), les professeurs de droit et les praticiens du droit, qu'ils soient avocats ou notaires. En effet, ces trois groupes composent la vaste catégorie des juristes au Québec et sont tous concernés par l'enjeu de la formation qui sous-tend cette recherche. Dans cette section, nous souhaitons présenter plus en détail les différentes méthodes de collecte de données que nous avons déployées, tant du point de vue des outils de collecte (questionnaire, guide d'entretien), que des échantillons de participants et des méthodes d'analyse. Par souci de transparence, nous abordons également des limites méthodologiques qui nous apparaissent importantes.

1. Le questionnaire en ligne

Tel que mentionné plus haut, le premier volet de la collecte de données a consisté à réaliser un questionnaire en ligne. Ce mode de passation a été choisi puisqu'il permet de toucher un grand nombre de participants dans un temps limité, surtout lorsqu'il bénéficie du soutien de « relais de diffusion » dans les groupes ciblés.¹⁷³ L'utilisation d'internet comme support du questionnaire était de surcroît cohérente avec la problématique et la place centrale qu'y occupent les nouvelles technologies. Toutefois, afin de diminuer le risque de non-réponse, ce mode de passation suppose de respecter certains paramètres, tels qu'une durée requise pour le remplir qui soit limitée - dans notre

¹⁷⁰ Cette approche met en œuvre un principe dit de triangulation des méthodes et des données recueillies. La figure du triangle illustre le fait d'éclairer un aspect ou un point sous deux perspectives ou angles différents. À ce sujet, voir par exemple Laura Beth Nielsen, « The Need for Multi-Method Approaches in Empirical Legal Research », dans PETER. CANE ET HERBERT M. KRITZER, dir, *The Oxford Handbook of Empirical Legal Research*, Oxford, Oxford University Press, 2010 à la p 953.

¹⁷¹ Précisions que les termes entretiens et entrevue sont synonymes. Par ailleurs, la richesse et la pertinence de la combinaison de ces trois sources de collecte de données (entretiens individuels, groupes de discussion et sondage en ligne) sur le sujet des nouvelles technologies et des enjeux afférents de formation a déjà été éprouvée par Gene Koo, auteur d'une des sources analysées dans l'état des lieux, voir *supra* note 26 à la p 1. Cet auteur analyse les résultats d'une étude menée par le Berkman Center for Internet & Society, en collaboration avec le groupe LexisNexis. Comme dans notre cas, plusieurs catégories de participants étaient prises en compte : praticiens, doyens de facultés de droit, professeurs de droit, chargés de formation clinique, responsables du développement professionnel, etc. En revanche, les étudiants en droit ne faisaient pas partie de l'échantillon.

¹⁷² Dans la mesure où le questionnaire en ligne a été lancé plusieurs mois avant le début du volet qualitatif, où les résultats du sondage ont permis d'établir le cadre des échanges menés dans les groupes de discussion et où les participants aux entretiens individuels ont été recrutés parmi les volontaires ayant déjà répondu au questionnaire en ligne (voir *infra*, échantillon), on peut considérer que l'articulation entre les deux méthodes, sondage et entretiens, repose sur une procédure pour l'essentiel séquentielle (même si nous avons laissé le sondage ouvert jusqu'en janvier 2020, incluant donc la période où ont été menés les entretiens et groupes de discussion). Les données recueillies par entretiens viennent s'enchâsser (*embedding*) dans celles recueillies par le questionnaire en ligne. Voir à ce sujet JOHN W. CRESWELL, *Research design: Qualitative, quantitative, and mixed methods approaches*, 3^e éd., Thousand Oaks, Sage, 2009 aux pp 206-209.

¹⁷³ Voir les différentes formes de soutien reçu dans la diffusion de l'appel à participation, *infra* à la sous-section II.B.1.2.. Voir aussi, MARIE-ÈVE GINGRAS ET HÉLÈNE BELLEAU, « Avantages et désavantages du sondage en ligne comme méthode de collecte de données : une revue de la littérature » (2015), INRS Centre - Urbanisation Culture Société, Montréal, Document de travail No 2015-02, en ligne : <<http://espace.inrs.ca/id/eprint/2678/>>

cas, de 10 à 15 minutes - et une interface visuelle conviviale, permettant l'affichage sur des équipements variés tels que l'ordinateur, la tablette ou le téléphone intelligent.¹⁷⁴

1.1. Les trois versions du questionnaire

Les questionnaires en ligne avaient comme objectif principal de sonder l'opinion des juristes québécois quant à l'impact des TIC sur leur profession ou leur champ d'études. Dans la perspective d'un traitement statistique des réponses recueillies auprès de plusieurs centaines de personnes, la plupart des questions qui composent ces questionnaires sont des questions dites fermées, proposant des choix de réponses aux participants (incluant des échelles d'accord ou d'intérêt).

À la lumière des constats établis par la revue de littérature, nous avons élaboré trois versions du questionnaire¹⁷⁵ qui étaient destinées aux trois publics visés par l'enquête : (1) les étudiants de premier cycle inscrits à la faculté de droit d'une université visée par l'étude, (2) les professeurs et chargés de cours de la faculté de droit des universités visées par l'étude, et (3) les praticiens et praticiennes québécois. Les questionnaires furent construits de manière à faciliter la comparaison des données collectées auprès des différents publics tout en abordant certains enjeux propres à ceux-ci. Ainsi, plusieurs questions sont communes aux trois questionnaires, alors que d'autres sont exclusives à l'un ou l'autre. Les trois questionnaires sont découpés en grandes catégories thématiques qui regroupent chacune un ensemble de questions. Trois catégories communes traversent l'ensemble des questionnaires, alors qu'une ou deux catégories de questions étaient spécifiquement assignées à chaque questionnaire.

1.1.1. Les catégories de questions communes

La première catégorie de questions communes s'intéresse à la connaissance et à l'utilisation au quotidien des TIC par les juristes québécois. Cette première section ne porte pas spécifiquement sur le droit, mais nous permet plutôt de dresser un profil général des répondants relativement à leurs habitudes d'utilisation des technologies sur une base plus générale. De plus, certaines questions de cette première section ont été élaborées de manière à nous permettre de dégager une acceptation plus précise de l'expression « technologie de l'information et des communications ».

En effet, dans le cadre de cette étude, nous avons volontairement omis de définir cette expression. Ce parti pris s'explique par le fait qu'il n'existe, à notre connaissance, aucune définition consensuelle des TIC. Certaines utilisations de l'expression « technologie de l'information et des communications » renvoient à différents outils technologiques récents - par exemple l'intelligence artificielle, la justice prédictive ou les chaînes de blocs - et ont comme effet de produire une acceptation particulièrement étroite de l'expression qui nous intéresse ici. À l'inverse, d'autres définitions plus larges, comme celle fournie par l'Office québécois de la langue française¹⁷⁶, nous sont apparues comme trop englobantes et difficilement mobilisables dans le contexte de cette étude. Afin d'éviter d'imposer une définition soit trop précise, soit trop floue de l'expression « technologie de l'information et des communications »,

¹⁷⁴ À cet égard, la présence de tableaux dans le questionnaire en ligne a peut-être pu poser certains problèmes d'affichage aux utilisateurs d'appareils dotés d'écran de taille réduite, tels que les téléphones intelligents.

¹⁷⁵ Les questionnaires sont reproduits intégralement à l'annexe 2.

¹⁷⁶ L'Office québécois de la langue française définit l'expression *technologie de l'information et de la communication* comme l'«[e]nsemble des technologies issues de la convergence de l'informatique et des techniques évoluées du multimédia et des télécommunications, qui ont permis l'émergence de moyens de communication plus efficaces, en améliorant le traitement, la mise en mémoire, la diffusion et l'échange de l'information. » Voir « Technologies de l'information et de la communication », en ligne : Office québécois de la langue française <http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=8349341>

nous avons laissé le soin aux répondants d'interpréter cette dernière et de partager avec nous leur interprétation. Ce faisant, nous avons tenté de faire émerger une acceptation des TIC qui est partagée par une majeure partie des répondants. Ces résultats sont présentés plus loin.¹⁷⁷

La seconde catégorie de questions communes portait sur l'impact des TIC sur la pratique et la substance du droit. L'objectif était de distinguer l'impact des TIC sur la pratique quotidienne, notamment en ce qui a trait à l'utilisation des outils de travail qui peuvent être mobilisés par le juriste dans sa pratique quotidienne, et l'impact des TIC sur l'évolution de la substance du droit, c'est-à-dire ce que le droit « dit ». En matière de formation des juristes, cette distinction est importante puisqu'elle soulève des enjeux qui sont différents. En effet, l'impact des TIC sur l'aspect pratique du droit soulève des questions qui renvoient davantage à la connaissance et à l'utilisation d'outils disponibles, alors que l'impact des TIC sur l'aspect substantiel du droit renvoie davantage à la compréhension du droit et à son application. Toutefois, les groupes de discussion et les entretiens individuels nous ont également permis d'établir que certains enjeux sous-tendent ces deux dimensions et que la compréhension des modes de fonctionnement des technologies actuelles et des limites qui leur sont inhérentes contribue à la fois à une meilleure utilisation de celles-ci sur le plan pratique, ainsi qu'à une meilleure compréhension de leurs impacts sur la substance du droit. Notons, finalement, que cette deuxième catégorie de questions communes nous aura aussi permis de dresser un premier inventaire des utilisations actuelles de différents outils technologiques contemporains qui peuvent être mobilisés par les juristes.

La troisième catégorie de questions communes s'intéressait aux pistes d'avenir en matière de formation aux TIC. L'objectif était de voir comment les juristes québécois perçoivent le rôle des facultés de droit, des ordres professionnels et des employeurs en matière de formation, de voir si ce rôle devait s'exercer davantage sur le plan de la pratique ou de la connaissance du droit et, finalement, de faire ressortir les préférences des juristes relativement à certains formats ou diverses stratégies de formation. C'est ici, par exemple, que nous nous sommes intéressés à la question de savoir si les TIC représentent un domaine de spécialisation ou non de la pratique juridique, une question qui soulève plusieurs enjeux qui sont au cœur de la réflexion que nous menons dans le cadre de cette étude.

1.1.2. Les catégories de questions exclusives

Bien que nous souhaitions sonder les répondants sur un ensemble de questions communes, il nous est aussi apparu essentiel de formuler des questions plus ciblées et mieux adaptées aux contextes au sein desquels les répondants évoluent. Nous avons ainsi ajouté au questionnaire destiné aux étudiants une catégorie de questions portant sur leur expérience en matière de formation aux TIC dans le contexte du baccalauréat en droit. L'objectif de cette section se décline en deux temps : d'abord, identifier les principaux formats (cours obligatoires, cours à option, stages, cliniques, etc.) où est abordée la thématique des TIC et, ensuite, donner l'opportunité aux étudiants d'expliquer par le biais d'une question ouverte s'ils ont l'impression que leur formation les outille de manière adéquate à la pratique du métier de juriste. Bien évidemment, cette question amène indirectement à une question plus fondamentale et relative au rôle que doivent jouer les facultés de droit en matière de formation et sur la place que doit prendre le volet « pratique » au sein de la formation offerte. Comme nous le

¹⁷⁷ Voir *infra*, à la section III. A. 1.

verrons plus loin, cette question fondamentale n'a cessé d'animer les discussions que nous avons eues avec les étudiants, les professeurs et les praticiens.¹⁷⁸

Le questionnaire destiné aux professeurs comprenait une catégorie de questions portant sur l'utilisation des TIC dans le cadre de leurs activités de recherche et d'enseignement. Le but de ces questions était de déterminer si les professeurs considèrent que les TIC ont un impact sur les domaines du droit qu'ils enseignent ou sur lesquels portent leurs activités de recherche, et ainsi d'avoir un premier aperçu de la manière dont les TIC pouvaient déjà avoir un impact sur le plan de la formation des futurs juristes. Le questionnaire dédié aux praticiens proposait, lui, deux catégories de questions exclusives. La première portait sur l'utilisation des nouvelles technologies dans leur pratique professionnelle et nous a permis d'explorer certaines des hypothèses avancées par la littérature spécialisée, notamment en ce qui a trait à la manière dont les technologies peuvent avoir un impact sur la productivité des praticiens, sur la possibilité d'automatiser certaines tâches et, dans une certaine mesure, de réduire les coûts d'opération. Cette section nous a aussi permis de dresser un inventaire des principaux types d'outils qui sont présentement connus ou utilisés par les juristes québécois. La seconde catégorie de questions exclusives aux praticiens portait sur la thématique de la formation continue et sur le rôle des facultés de droit, des ordres professionnels et des employeurs en matière de formation aux nouvelles technologies. L'objectif de ces questions était de voir si les praticiens considèrent qu'il est important de rester à jour en matière de nouvelles technologies et, le cas échéant, de comprendre comment ils acquièrent des éléments de formation complémentaire.

1.2. Les stratégies d'envoi et l'hébergement des données collectées

Les questionnaires en ligne furent élaborés à l'aide de l'outil LimeSurvey et les réponses furent emmagasinées dans les serveurs du Centre de services en TI et en pédagogie (CSTIP) de l'Université Laval. Les questionnaires étaient disponibles en français et en anglais, et furent remplis de manière anonyme. Aucun identifiant direct ou indirect ne fut collecté. Ces précisions étaient communiquées aux participants au début du questionnaire. Afin de faciliter la diffusion du questionnaire, nous avons créé un site Web - droit-techno.org - qui expliquait le contexte et les objectifs de notre étude et qui présentait l'équipe de recherche. Les questionnaires étaient disponibles à partir d'un site Web et par le biais d'une URL spécifique et facilement communicable. Pour maximiser la diffusion après des professeurs et des étudiants, nous avons pris contact avec la direction de l'ensemble des facultés de droit des universités visées par l'étude, ainsi qu'avec les associations étudiantes de premier cycle de ces facultés, qui ont toutes accepté de diffuser les adresses du site web et des questionnaires auprès de leurs membres par le biais de courriels et des réseaux sociaux. La période de sollicitation s'est faite au cours de l'été 2019 avec un rappel à l'automne 2019. Les questionnaires dédiés aux praticiens et praticiennes furent généreusement diffusés par la Chambre des notaires du Québec et par le Barreau du Québec par le biais des infolettres destinées à leurs membres au cours de l'été et de l'automne 2019.

¹⁷⁸ Voir *infra*, à la sous-section IV. C. 3.1

1.3. L'échantillon des participants au questionnaire en ligne

Au total, 519 personnes ont fourni des réponses exploitables au questionnaire en ligne : c'est un échantillon d'une taille somme toute importante.¹⁷⁹ Ce nombre inclut 407 participants qui ont répondu à l'ensemble des questions et 112 autres qui y ont répondu partiellement.¹⁸⁰ L'échantillon est constitué de personnes volontaires. Il s'agit donc d'un échantillon de type non probabiliste.¹⁸¹ Par ailleurs, comme nous allons le voir, le profil des participants est assez diversifié : outre le fait qu'il réunit des praticiens, des étudiants et des professeurs, on observe au sein de chacune de ces catégories une variété de situations personnelles et professionnelles.

1.3.1. Le profil des praticiens

Plus précisément, l'échantillon est composé de 198 étudiants (38,2 %), de 295 praticiens (56,8 %) et de 26 professeurs de droit (5 %).¹⁸² Parmi les praticiens, on compte une grande majorité d'avocats comparativement aux notaires (n= 196, soit 94,7 % versus n=11), les premiers étant, il est vrai, beaucoup plus nombreux numériquement à l'échelle du Québec.¹⁸³ Par ailleurs, un nombre non négligeable de praticiens participants (n=88) n'ont pas mentionné leur profession, soit par souci de protection de leur vie privée ou peur d'être identifié¹⁸⁴, soit parce qu'ils ont quitté le questionnaire avant de remplir cette section située à la toute fin du sondage. La principale conséquence est que, malgré nos efforts auprès des deux autres ordres professionnels, le nombre de notaires identifiés comme tels dans l'échantillon ne permet pas de comparer notaires et avocats eu égard aux opinions et aux expériences en matière de TIC et de formation à ces dernières.

Parmi les praticiens ayant répondu au sondage, un peu plus de la moitié ont 10 ans ou moins d'ancienneté (52,5 %)¹⁸⁵ alors que 47,5 % ont dépassé 10 ans comme membres de leur profession. Les participants sont assez donc diversifiés à cet égard puisque 38,2 % ont même plus de 15 ans d'ancienneté. De manière complémentaire, 42,3 % des praticiens participants ont entre 18 et 34 ans,

¹⁷⁹ La question du taux de réponse des sondages en ligne comparativement aux autres modes de diffusion/passation est un sujet qui ne fait pas consensus parmi les auteurs, comme le relèvent GINGRAS ET BELLEAU, *supra* note 173. Pour sa part, Durand souligne qu'un taux de réponse de 1% n'est pas rare, CLAIRE DURAND, « Les sondages Internet, défis nouveaux et revisités », *Symposium international de Statistique Canada, Produire des estimations fiables à partir de bases imparfaites*, 2013 à la p 3. Par exemple, lors d'un sondage du Barreau du Québec auprès de ses membres, sondage diffusé parallèlement à l'inscription annuelle et dont les répondants ont été sollicités sur une base volontaire, le taux de réponse était de 1,1% (280 avocats répondants sur 25 341 membres du Barreau au total en 2015. Voir BARREAU DU QUÉBEC, *supra* note 5 à la p 2. Pour notre part, en considérant l'ensemble des répondants praticiens, nous obtenons un taux de réponse comparable (0,95%) puisque 295 praticiens ont répondu à notre sondage parmi 31 065 praticiens du droit en 2020 dont 28 065 avocats et 3800 notaires (Sources : pour les avocats, BARREAU DU QUÉBEC, *supra* note 74 à la p 14; pour les notaires, « Devenir notaire », *supra* note 6).

¹⁸⁰ Nous avons fait le choix de conserver ces réponses partielles dans la mesure où le questionnaire était composé de plusieurs sections autonomes les unes des autres et où ces réponses partielles correspondent à des abandons au terme d'une section (ou d'un groupe de questions), plus spécifiquement dans les premières pages. Il en résulte que selon les questions analysées, le nombre de répondants concernés peut varier. Par ailleurs, les tentatives enregistrées sur le serveur mais vides ont évidemment été exclues.

¹⁸¹ Si ce type d'échantillonnage requiert d'éviter toute généralisation hâtive dans la mesure où il n'est pas représentatif au sens statistique du terme (puisque les participants ne sont pas sélectionnés de façon aléatoire), il est fréquemment utilisé en sciences sociales et est reconnu pour être économique, particulièrement dans le cas d'études exploratoires. Voir J.P BEAUD, « L'échantillonnage », dans BENOÎT GAUTHIER, dir, *Recherche sociale : De la problématique à la collecte de données*, 5^e éd., Québec, Presses de l'Université du Québec, 2009, p. 251-283, aux pp 263-264.

¹⁸² Quoique limité, le nombre de professeurs de droit ayant répondu au sondage est aussi à rapporter à l'effectif réduit du groupe à l'échelle de la province.

¹⁸³ Pour mémoire, en 2020, on comptait 28 065 avocats et 3800 notaires. Voir BARREAU DU QUÉBEC, *supra* note 74 à la p 14 et « Devenir notaire », *supra* note 6.

¹⁸⁴ La question de la profession précise (notaire ou avocat) était posée juste après une question sur l'âge.

¹⁸⁵ Ce pourcentage est plus élevé par exemple que la part des avocats comptant 10 ans et moins de pratique à l'échelle du Barreau du Québec. Voir, BARREAU DU QUÉBEC, *supra* note 74 à la p 15.

44,6 %, entre 35 et 54 ans et 13,1 % ont 54 ans et plus. C'est là un indicateur que la question des technologies dans les professions du droit n'est pas seulement une préoccupation parmi les jeunes ou les nouvelles recrues.

Relativement au contexte de la pratique, 27,3 % des répondants avocats et notaires exercent en pratique privée, 60,4 % dans le secteur public ou parapublic et 10,4 % en entreprise privée.¹⁸⁶ Parmi les praticiens qui exercent en pratique privée, 45 % exercent en solo dans des structures réunissant au plus 10 avocats ou notaires alors que 55 % exercent dans des structures de taille supérieure à 10.¹⁸⁷ Quoique diversifiée, la distribution des praticiens selon cette variable suggère une surreprésentation dans notre échantillon des avocats qui œuvrent en entreprise au sens du Barreau du Québec, c'est-à-dire incluant non seulement l'entreprise privée, mais aussi la fonction publique, par exemple. À l'inverse, le pourcentage d'avocats exerçant en pratique privée est sous-représenté dans notre échantillon.¹⁸⁸

Cette répartition des praticiens atteste aussi d'une diversité de situations professionnelles dans notre échantillon. Toutefois, elle ne peut être considérée comme représentative des profils observés à l'échelle du Barreau du Québec ou des membres de la Chambre des notaires du Québec. Par ailleurs, la dispersion des effectifs qu'entraînent des analyses plus en profondeur, en tenant compte de la taille de la structure d'exercice par exemple¹⁸⁹, n'a pas permis d'examiner dans une perspective statistique, dans quelle mesure les opinions et les pratiques recueillies pouvaient être liées au secteur d'activités et à la taille des structures dans lesquelles œuvrent les professionnels. Ces nuances ont toutefois pu être abordées dans une perspective qualitative grâce aux données recueillies dans le cadre des entretiens individuels en particulier.

Les champs d'expertise des praticiens sont également assez diversifiés et témoignent que les répondants au sondage ne sont pas nécessairement des juristes dont l'activité est étroitement liée aux TIC : droit pénal et criminel (10,3 % des répondants à cette question), droit des affaires (18,7 %), droit de la famille (10,3 %), droit des personnes (5,6 %), droit constitutionnel (16,7 %), obligations (26,7 %), propriété intellectuelle (11,8 %), vie privée (15,6 %), droit administratif (35 %)¹⁹⁰, etc. De fait, seulement 6,8 % ont mentionné œuvrer en droit des TI.¹⁹¹ Toutefois là encore, la dispersion des effectifs n'a pas permis un traitement statistique de cette information. Finalement, 44,1 % sont diplômés de la faculté de droit de l'Université Laval, ce qui est particulièrement élevé. Les autres praticiens participants sont diplômés, par ordre décroissant d'importance, de l'Université de Montréal (21,6 %), de Sherbrooke (12,7 %), de l'UQAM (9,4 %), d'Ottawa (6,5 %) et de McGill (4,9 %) pour les facultés de droit ciblées.

¹⁸⁶ La dénomination « entreprise privée » englobe ici non seulement le contentieux en entreprise comme on l'entend généralement mais aussi des entreprises spécialisées dans les *legal techs*, par exemple.

¹⁸⁷ Deux praticiens sont dans une « autre situation » dont celle de ne pas exercer au moment de la participation au sondage.

¹⁸⁸ En effet, en 2020, la catégorie « entreprise » au sens large rassemblait 41 % des membres du Barreau contre 40 % en pratique privée, peu importe la taille de la structure et le statut (ex. associé, salarié, solo, etc.). Une possible explication de cette sur-représentation tient au fait que l'étude est financée par le Ministère de la justice du Québec et que l'appel à participation a été particulièrement relayé auprès des avocats du gouvernement provincial. Quant aux notaires, le nombre de participants ayant fourni ces informations est particulièrement faible (n=10) : dans notre échantillon, une partie œuvre en pratique privée et l'autre, dans le secteur public ou parapublic. À cet égard, on peut considérer dans les limites de cet effectif réduit que cette distribution reflète la diversité actuelle de situation des membres de la Chambre des notaires du Québec.

¹⁸⁹ Les effectifs sont nécessairement plus épars puisque la question de la taille du cabinet/ bureau ne concernait que les praticiens exerçant en pratique privée.

¹⁹⁰ Cette importance de la pratique du droit administratif est sans doute à rapporter à la part des juristes œuvrant au sein du gouvernement qui ont participé au sondage pour les raisons précédemment citées.

¹⁹¹ Chaque répondant pouvait identifier plusieurs domaines de pratique. Les pourcentages doivent ici être considérés à titre indicatif. La catégorie « droit administratif » a été suggérée par les participants car elle ne faisait pas partie des choix de réponse proposés. Le pourcentage a été calculé sur la base du reclassement des réponses fournies textuellement par les participants.

1.3.2. Le profil des étudiants

Concernant les étudiants, 68,8 % d'entre eux sont âgés entre 18 et 24 ans, ce qui n'est pas surprenant considérant que nous avons ciblé les étudiants de premier cycle. Toutefois, 26,5 % sont un peu plus âgés (25-34 ans). La distribution des facultés de droit dans lesquelles les étudiants sont inscrits reflète une diversité de provenance, bien qu'elle ne puisse être considérée comme représentative du poids de chacune dans la formation des futurs juristes au Québec, en particulier eu égard à celle de l'Université de Montréal.¹⁹² En effet, 31 % des étudiants participants étaient inscrits à l'Université Laval¹⁹³, 23,3 % à l'Université de Sherbrooke, 15,5 % de l'Université d'Ottawa, 12,4 % de l'UQAM, 9,3 % de l'Université de Montréal et 8,5 % de l'Université McGill. Toujours concernant le profil d'études, le nombre d'étudiants inscrits dans un autre programme parallèlement au baccalauréat en droit est résiduel.¹⁹⁴ En revanche, 39 % des participants ont répondu par l'affirmative à la question de savoir s'ils avaient complété une autre formation universitaire avant de s'inscrire au baccalauréat en droit. Dans ce cas, les domaines d'études concernés sont très diversifiés, mais concernent le plus souvent l'administration des affaires et les sciences sociales.¹⁹⁵

1.3.3. Le profil des professeurs

Concernant les professeurs participants, ils sont peu nombreux, le groupe étant lui-même de taille réduite à l'échelle de la province. À titre indicatif, ce groupe de participants est assez diversifié. Ainsi, en termes d'âge, un peu plus de la moitié d'entre eux (52 %) ont entre 35 et 54 ans et 40 % ont 54 ans et plus. Pour leur part, 2 autres (8 %) ont moins de 35 ans. De même, eu égard à l'ancienneté dans la fonction de professeur, la moitié d'entre eux (52 %) ont plus de 15 ans d'expérience alors que 32 % ont 10 ans d'expérience et moins.

Par ailleurs, en termes d'appartenance institutionnelle, la faculté de droit civil de l'Université d'Ottawa occupe une part importante dans notre échantillon puisque près de la moitié des enseignants participants œuvrent dans cette université (45,8 %). Les autres universités représentées sont respectivement l'Université de Montréal (n=3), l'Université McGill (n=3), l'UQAM (n=3) et l'Université Laval (n=4). Une grande majorité d'entre eux (92 %) enseignent au premier cycle (baccalauréat en droit) ; le pourcentage tombe à 40 % pour le deuxième cycle et à 28 % pour l'enseignement au troisième cycle. Comme pour les praticiens, quoiqu'à plus petite échelle, les professeurs ayant répondu au questionnaire en ligne ont des domaines d'expertise diversifiés ; obligations (n=8), droit constitutionnel (n=6), environnement (n=5), vie privée (n=3), preuve (n=2), affaires (n=2). À titre indicatif, (3/25) ont mentionné enseigner et/ou faire des recherches en droit des nouvelles technologies.

En somme, il ressort globalement que notre échantillon de participants au questionnaire en ligne est assez diversifié, en particulier concernant le profil professionnel des avocats qui ont répondu. Toutefois, considérant que cet échantillon comporte par ailleurs plusieurs limites eu égard aux effectifs et aux possibilités de généralisation statistique, il est d'autant plus pertinent de croiser les résultats du volet quantitatif de l'étude (questionnaire en ligne) avec ceux du volet qualitatif.

¹⁹² Voir JUNG, *supra* note 10.

¹⁹³ Le fait que le projet soit basé à l'Université Laval et mené par un professeur de cette faculté de droit a ainsi pu favoriser le recrutement d'étudiants dans cette institution. Par ailleurs, tel que mentionné précédemment, l'Université Laval est parmi les facultés qui forment le plus grand nombre de juristes du Québec, avec Montréal et Sherbrooke.

¹⁹⁴ En lien avec le sujet de cette étude, on peut toutefois relever parmi ces programmes, à titre purement indicatif, que 5 participants étudiants sont parallèlement inscrits dans un Master of Business Administration ou MBA et 1 autre, dans un DESS analyse des données.

¹⁹⁵ Un participant a évoqué un « bac en TI ».

2. Les groupes de discussion et les entretiens

2.1. Les outils et les modes de collecte

Comme pour les questionnaires en ligne, trois outils ont été élaborés en fonction des participants cibles et des modes de collecte de données qualitatives, en l'occurrence un guide pour les groupes de discussion auprès des étudiants, un guide pour les groupes de discussion auprès des professeurs et chargés de cours et un guide pour les entretiens semi-dirigés auprès des praticiens.¹⁹⁶ Le volet qualitatif s'inscrivant dans la complémentarité du questionnaire en ligne, les thèmes abordés sont les mêmes que dans les trois versions du questionnaire, en tenant compte des particularités de chaque catégorie de participants.

À la différence du questionnaire en ligne de type sondage qui constitue un outil de collecte des données dit standardisé¹⁹⁷, le guide d'entretien, comme son nom l'indique est un guide, c'est-à-dire un « outil souple et flexible » qui fonctionne comme un « aide-mémoire » pour l'intervieweur.¹⁹⁸ Particulièrement dans sa version dite semi-dirigée ou semi-directive que nous avons choisie, le guide répertorie une liste de thèmes et de questions qui seront abordés, sans toutefois que ce soit nécessairement dans l'ordre ni dans la forme où ils sont présentés dans ce guide. En effet, il s'agit de privilégier la parole et la logique discursive des participants. Dans cette perspective, les questions sont essentiellement des questions dites ouvertes et sans réponse préétablie.

Dans le cadre des groupes de discussion, les échanges sur les différents thèmes abordés étaient précédés d'une présentation des résultats préliminaires du questionnaire en ligne afin de susciter des réactions et d'encourager la prise de parole. Pour le volet qualitatif de l'étude, il a été décidé de procéder différemment pour les étudiants et les professeurs d'une part et pour les praticiens d'autre part. Pour les étudiants et les professeurs, le choix a été fait de mener des groupes de discussion en personne, au sein des facultés de droit concernées. Pour les praticiens, nous avons plutôt fait le choix de réaliser des entretiens individuels par téléphone ou par Skype. Cela permettait une plus grande souplesse d'horaire aux participants intéressés et favorisait une parole plus libre, sans enjeux de concurrence ou de confidentialité entre professionnels ou entre bureaux.

2.2. Le profil des participants

Les participants aux groupes de discussion et aux entretiens semi-dirigés sont des volontaires, à l'instar des participants au sondage. Il est à noter que dans le cas des groupes de discussion, une partie des participants avaient répondu au sondage, d'autres l'ont fait a posteriori, mais dans tous les cas, le fait de répondre au sondage ne constituait pas un prérequis pour participer au groupe de discussion. Il en est différemment des praticiens nous ayant accordé une entrevue individuelle puisque tous avaient préalablement répondu au sondage et avaient laissé leurs coordonnées pour manifester leur intérêt à participer à une entrevue complémentaire. Tous les échanges tenus tant dans le cadre des groupes de discussion que des entretiens ont fait l'objet d'un enregistrement audio après avoir vérifié et recueilli le consentement de chaque participant.¹⁹⁹ Cet enregistrement visait à la fois rendre

¹⁹⁶ Ces guides sont présentés à l'annexe 2.

¹⁹⁷ ANDRÉ BLAIS ET CLAIRE DURAND, « Le sondage », dans GAUTHIER, *supra* note 181 aux pp 452-454 et 473-475.

¹⁹⁸ LORRAINE SAVOIE-ZAJC, « L'entrevue semi-dirigée », dans GAUTHIER, *supra* note 181 à la p. 352.

¹⁹⁹ Un seul participant aux entretiens a refusé d'être enregistré. Des notes ont été prises pendant la rencontre.

l'échange plus dynamique (sans être entravé par la prise de notes) et, par la suite, à faciliter l'analyse des propos.

2.2.1. Les participants aux groupes de discussion

Concernant les groupes de discussion, conformément aux règles d'usage, nous avons pris soin de composer l'échantillon de façon à permettre le plus possible l'expression des opinions et le partage des expériences.²⁰⁰ Dans cette perspective, nous avons pris la précaution de convier séparément les étudiants et les enseignants (professeurs et chargés de cours) pour éviter que des personnes en situation d'autorité soient réunies en même temps.²⁰¹ Enfin, il est à noter que considérant que les groupes de discussion étaient également l'occasion de présenter les résultats préliminaires du questionnaire en ligne, nous n'avions pas fixé de nombre de participants a priori aux groupes de discussion, différemment des usages en la matière. Au total, nous avons conduit une série de 10 groupes de discussion avec des étudiants et professeurs des six facultés de droit des universités visées par l'étude. De plus, un autre groupe de discussion fut également tenu avec les juristes du Ministère de la Justice du Québec. Chaque groupe de discussion avait une durée approximative de 2 heures, incluant la présentation des résultats préliminaires du questionnaire en ligne.

2.2.2. Les participants aux entretiens individuels

Au total, 19 entretiens individuels semi-dirigés ont été conduits avec des avocats et des notaires québécois. Ce nombre a été guidé par le principe de saturation empirique.²⁰² De façon complémentaire, deux autres entretiens furent menés avec des représentants de la Chambre des notaires du Québec et du Barreau du Québec. Ces entretiens avaient une durée comprise entre 30 minutes et 1 heure approximativement.

3. Les limites de la méthode et les difficultés rencontrées

Toute collecte de données empirique comporte son lot de défis, que ce soit sur le plan de la sollicitation des institutions-relais ou des personnes-ressources pour diffuser l'appel à participation, des stratégies pour atteindre un niveau de participation le plus élevé possible ou encore pour obtenir un échantillon de participants reflétant au plus près la diversité de la population de référence (en l'occurrence, les juristes et apprentis juristes du Québec). Toutefois, nous avons identifié plus spécifiquement deux difficultés directement en lien avec la méthode employée pour la collecte de données.

L'étude s'adressait à tout juriste ou apprenti juriste, peu importe son niveau d'intérêt pour les nouvelles technologies et son degré de connaissance de ces dernières. Cependant, la thématique de la recherche ainsi que le support employé pour le questionnaire (internet) ont pu produire un effet d'autosélection de la part des personnes qui n'ont pas répondu. En effet, la première difficulté

²⁰⁰ PAUL GEOFFRION, « Le groupe de discussion » dans GAUTHIER, *supra* note 181 à la p 400.

²⁰¹ Une exception s'est produite, à l'initiative de l'organisation interne d'une des facultés. In fine, ce groupe de discussion réunissant enseignants et étudiants s'est toutefois avéré aussi riche que les autres.

²⁰² Ce phénomène peut être défini comme suit : « la saturation empirique désigne alors le phénomène par lequel le chercheur juge que les derniers documents, entrevues ou observations n'apportent plus d'informations suffisamment nouvelles ou différentes pour justifier une augmentation du matériel empirique . », voir ALVARO PIRÈS, « Échantillonnage et recherche qualitative : essai théorique et méthodologique », dans J. POUPART, J-P DESLAURIERS, L. GROULX, A. LAPERRIÈRE, R. MAYERS ET A. PIRÈS, dir, *La recherche qualitative : enjeux épistémologiques et méthodologiques*, Montréal, Gaétan Morin, 1997, à la p. 67.

identifiée est celle du biais que l'on peut craindre sur le plan du type de répondant que nous avons réussi à solliciter. Dans la mesure où notre étude portait sur l'impact des TIC sur le métier de juriste, il semble raisonnable de penser que les répondants qui ont pris le temps de remplir les questionnaires sont des personnes déjà intéressées par la thématique des TIC, créant par le fait même une distorsion dans les résultats obtenus et une exagération de l'impact que les TIC peuvent avoir sur la profession. Ces difficultés sont probablement plus prégnantes pour le sondage en ligne, dans la mesure où le support utilisé supposait une maîtrise minimale d'internet et de l'informatique et où, par ailleurs, nous n'avons pu interagir avec les participants afin de confirmer directement avec eux que tout participant était le bienvenu, peu importe son niveau d'intérêt ou de connaissance des technologies. Bien qu'il soit important de garder en tête cette limite, il convient aussi de souligner que, comme nous le verrons, plusieurs des répondants aux questionnaires et des participants aux groupes de discussion et aux entretiens individuels ont exprimé avoir un intérêt faible ou modéré à l'égard des TIC et une connaissance relativement faible de celle-ci.

La seconde difficulté rencontrée porte sur la définition même de l'expression « technologie de l'information ». Pour des raisons que nous avons exposées plus haut²⁰³, nous avons volontairement omis de définir ce concept dans nos questionnaires en ligne. Au cours des groupes de discussion, quelques participants ont toutefois exprimé avoir éprouvé une certaine difficulté à répondre au questionnaire sans que l'expression « TIC » ait été préalablement définie. Bien que nous ayons initialement anticipé cette première difficulté, nous n'avons toutefois pas prévu que les répondants pouvaient par le fait même avoir l'impression de ne pas avoir les connaissances requises pour répondre correctement au questionnaire et avoir des doutes quant à la manière dont ils devaient répondre aux questions.²⁰⁴ Par exemple, une professeure soutenait que :

Quand j'ai fait le sondage, je ne comprenais rien. Sérieusement. Il y a plusieurs questions où je me disais : qu'est-ce qu'ils attendent comme réponse? Juste la première question, Qu'est-ce que les TIC?, je me disais c'est quoi la bonne réponse ? Je pensais que c'était un piège. Je me disais mon dieu c'est quoi une TIC ? Je suis à ce point-là et pourtant je suis assez technologique comme personne ? (...) Je me sentais un peu imposteur (...) si je ne peux même pas déterminer à la première question c'est quoi une TIC. [Groupe de discussion # 5]

Ce passage illustre non seulement la difficulté à laquelle certains des répondants ont été confrontés, mais aussi le flou qui entoure cette notion, et ce, même auprès des personnes qui s'intéressent aux TIC. En ce sens, nous espérons que les éléments que nous posons à la prochaine partie de cette étude²⁰⁵ pourront éclairer le débat quant à l'utilisation de l'expression « technologies de l'information et des communications » dans le milieu juridique québécois et, par le fait même, faciliter les recherches futures dans ce domaine.

²⁰³ Voir *supra*, à la sous-section II. B. 1.1.

²⁰⁴ On sait que la compréhension des questions par les participants est un enjeu essentiel dans l'élaboration du sondage qui implique entre autres de formuler des questions précises. À cet égard, le flou de la notion de « nouvelles technologies » ou « TIC » rendait plus difficile cet aspect tout en en faisant un objet d'étude en soi. Reste que cela constitue une limite du sondage et a pu décourager certaines personnes de répondre. Sur ce sujet, voir par exemple BLAIS ET DURAND, *supra* note 197.

²⁰⁵ Voir *infra*, à la section III.A.1.

4. Les méthodes d'analyse des données

4.1. Les méthodes d'analyse quantitative

Concernant les données recueillies par le questionnaire en ligne, elles ont fait l'objet d'analyses statistiques.²⁰⁶ Pour ce faire, l'ensemble des réponses aux trois versions du questionnaire ont été agrégées et importées dans le logiciel IBM SPSS Statistics. Après nettoyage des données et plusieurs recodages, les résultats obtenus par le biais des questionnaires en ligne furent analysés à l'aide de ce logiciel. Ils sont présentés, question par question, en annexe du présent document. Les résultats présentés s'inscrivent prioritairement dans une logique descriptive qui vise à dresser un portrait, une photographie des opinions et des pratiques des participants. Ensuite, dans une perspective complémentaire, nous avons également cherché à identifier dans quelle mesure nous pouvions observer des différences d'opinions et de pratiques entre les participants, selon qu'il s'agissait de professionnels, d'étudiants ou de professeurs. Afin de tester l'idée d'un lien statistique entre ces pratiques ou opinions et le fait d'appartenir à l'un ou l'autre de ces groupes, nous avons appliqué différents tests non paramétriques²⁰⁷, en particulier le test du Chi-2 (parfois noté Khi2 ou χ^2). Ce test statistique permet de tester l'indépendance entre deux variables catégorielles, à partir de la comparaison de leurs distributions (tableau croisé). Dans le présent rapport, seules les différences statistiquement significatives à un seuil de 0,05 (ce qui équivaut à un niveau de confiance de 95 %) ou qui révèlent une tendance sont mentionnées.²⁰⁸ De manière générale, considérant les limites de l'échantillon et en particulier le poids de certains sous-groupes, il n'a pas été possible d'investiguer autant que souhaité les différences intragroupes. Ainsi, tel qu'évoqué précédemment (supra 1.3.), nous n'avons malheureusement pas pu explorer statistiquement dans quelle mesure le contexte de pratique (ex. secteur public / privé, taille des bureaux) et la situation professionnelle (ex. nombre d'années d'ancienneté dans la profession) pouvaient contribuer à expliquer des différences d'opinion ou de pratique à l'égard des nouvelles technologies et de la formation en la matière.²⁰⁹

4.2. Les méthodes d'analyse qualitative

Les entretiens semi-dirigés et les groupes de discussion, ainsi que de façon complémentaire les quelques questions ouvertes posées dans le questionnaire en ligne, ont fait l'objet d'une analyse de contenu qualitative, de type thématique.²¹⁰ Pour des questions de gestion du temps et de priorités

²⁰⁶ À l'exception des quelques questions ouvertes posées dans le sondage en ligne, pour lesquelles un traitement qualitatif, à l'instar des entrevues individuelles et des groupes de discussion, a été mis en œuvre.

²⁰⁷ À la différence d'un test paramétrique, un test non-paramétrique ne se base sur aucune distribution statistique pour être valide (ex. distribution normale). Il peut donc être utilisé plus largement.

²⁰⁸ Une fois vérifiées certaines conditions de validité, pour interpréter le test, il faut savoir si son résultat (est-ce que les deux variables sont indépendantes ou non) est statistiquement significatif. Pour ce faire, il faut tenir compte du seuil de signification, c'est-à-dire la probabilité que le résultat obtenu soit dû au hasard. Plus ce seuil est bas, plus il y a de chances que les deux variables considérées soient liées statistiquement et, corrélativement, moins il y a de chances que le lien observé soit dû au hasard. En sciences sociales, on retient généralement trois seuils de signification : 0,001 (0,1% de chance que les résultats observés, soit le lien entre les 2 variables considérées, l'aient été par hasard); 0,01 (1%) et 0,05 (5%).

²⁰⁹ Tel que mentionné, ces aspects ont toutefois pu être pris en compte dans une perspective qualitative exploratoire, grâce aux données recueillies dans le cadre des entretiens et des groupes de discussion.

²¹⁰ L'analyse de contenu peut être définie ainsi : « C'est une méthode de classification ou de codification dans diverses catégories des éléments du document analysé pour en faire ressortir les différentes caractéristiques en vue d'en mieux comprendre le sens exact et précis. ». RENÉ L'ÉCUEYER, « L'analyse de contenu : notion et étapes », dans JEAN-PIERRE DESLAURIERS, dir, *Les méthodes de la recherche qualitative*, Sillery, Presses de l'Université du Québec, 1988 à la p 50.

dans le déroulement du projet, le choix a été fait de ne pas transcrire verbatim les échanges. Afin de s'assurer d'une connaissance approfondie du matériau recueilli et d'une analyse qualitative rigoureuse, cette dernière a été réalisée par le chercheur qui a animé tous les groupes de discussion et a mené la plupart des entretiens individuels. Par la suite, chaque enregistrement a été réécouté attentivement et des notes détaillées ont été prises, enregistrement par enregistrement (analyse dite verticale). Sur cette base, des similitudes/divergences entre les entrevues et les groupes de discussion (analyse dite horizontale) ont pu être identifiées. Cette catégorisation s'est faite manuellement (sans l'assistance informatique d'un logiciel d'analyse qualitative) et sur une base mixte, c'est-à-dire à la fois à partir des thèmes et sous-thèmes identifiés dans la problématique et qui structurent les guides d'entretien, mais aussi, façon plus inductive, à partir de nouvelles thématiques qui ont émergé des propos tenus par les participants.²¹¹

III. Présentation des résultats

L'objectif de cette troisième partie est de présenter les principaux résultats des questionnaires en ligne. Nous passerons en revue 4 principaux thèmes, c'est-à-dire la connaissance et l'utilisation des TIC par les juristes québécois (A), leurs opinions sur l'impact des TIC sur la pratique et sur la substance du droit (B), l'état actuel de la formation des juristes québécois aux TIC (C) et les pistes d'avenir en matière de formation aux TIC (D). L'analyse de ces quatre grands thèmes nous permet d'établir un certain nombre de constats généraux que nous souhaitons ici rapidement annoncer.

D'abord, les juristes québécois interrogés affichent un intérêt marqué pour les TIC et utilisent celles-ci sur une base régulière dans leur vie de tous les jours. De même, une importante majorité d'entre eux estime que les TIC ont un impact important sur le droit et que la connaissance des TIC est nécessaire pour pratiquer le droit. Les outils technologiques permettent aux juristes de gagner du temps, d'avoir un accès plus rapide et plus facile au savoir juridique, et d'interagir de manière plus efficace avec leurs collègues et leurs clients. Toutefois, les juristes estiment aussi avoir une connaissance assez limitée des outils spécialisés développés pour la pratique juridique et, même s'ils considèrent qu'il est important de rester à jour sur le plan technologique, ils considèrent qu'il s'agit d'un exercice plutôt difficile.

Ensuite, on remarque que les juristes considèrent que l'impact des TIC sur le droit se fait davantage sentir sur le plan de la *pratique* du droit que sur sa *substance*. À cet effet, les TIC auraient un rôle transformateur de la pratique du droit qui se ferait sentir de manière générale et indépendamment des domaines de pratique. Toutefois, même si les juristes considèrent que les TIC produisent aussi des effets sur le plan de la substance du droit, c'est-à-dire au niveau de son contenu ou de ce que le droit « dit », ces effets seraient surtout observables dans certains domaines ou secteurs particuliers du droit, comme la propriété intellectuelle, le droit des affaires ou le droit de la preuve. Ce constat est important parce qu'il renvoie aux différents rôles que sont amenés à jouer les acteurs impliqués dans la formation des juristes, que ce soit les facultés de droit, les ordres professionnels ou les employeurs. À cet effet, on remarque que les juristes considèrent que si ces trois acteurs doivent jouer un rôle important en matière de formation aux TIC sur les plans de la pratique et de la substance du droit, les facultés de droit auraient un rôle qui porterait davantage sur la formation sur le plan de la *substance* du droit, alors que les ordres professionnels et les employeurs assureraient un rôle surtout porté sur la formation à la *pratique* du droit.

²¹¹ Voir à ce sujet par exemple ALAIN BLANCHET ET ANNE GOTMAN. *L'enquête et ses méthodes : l'entretien*, 2^e éd., Paris, Nathan, 2005 aux pp 97-98.

Finalement, les résultats du questionnaire nous permettent d'établir qu'aux yeux des juristes québécois, les TIC ne représentent pas une forme de spécialisation du droit. Au contraire, les enjeux relatifs aux TIC concerneraient l'ensemble des juristes et ne devraient pas être perçus comme intéressant uniquement une minorité de juristes ayant développé une expertise ou un intérêt particulier en la matière. L'enjeu de la spécialisation peut néanmoins s'avérer plus pertinent lorsque l'on aborde la question de la formation des juristes sur le plan de la substance du droit. Comme nous le verrons à la prochaine partie, certains secteurs du droit plus touchés par les TIC sont propices à une forme de spécialisation qui s'articulerait en fonction de la connaissance du contenu du droit et des propriétés inhérentes à certaines technologies.

Avant d'entamer la présente section, nous souhaitons aborder un dernier point, qui touche à la présentation des résultats. En effet, il convient de préciser d'entrée de jeu nous avons décidé d'insérer dans le corps du texte des graphiques qui, à notre avis, simplifient la lecture et facilitent la compréhension des principaux résultats obtenus.²¹² Nous avons toutefois aussi placé les tableaux plus détaillés qui comprennent l'ensemble des résultats d'analyse à l'annexe 1. Ceux-ci sont référencés par le biais de notes de bas de page et les lecteurs qui souhaitent consulter les résultats dans leur intégralité pourront s'y référer.

A. La connaissance et utilisation des TIC

Afin de dresser un portrait d'ensemble du rapport qu'entretiennent les juristes avec les technologies de l'information et des communications, plusieurs questions étaient posées aux participants relativement à leurs connaissances des TIC et à l'utilisation qu'ils en font dans leur vie personnelle. Les réponses à ces questions sont ici regroupées dans 4 grandes sections. La première porte sur la manière dont les juristes se représentent les TIC et la seconde sur l'intérêt qu'ils portent à celles-ci. La troisième catégorie de questions s'intéresse à la connaissance que les juristes québécois estiment avoir des TIC. Finalement, une dernière catégorie vise l'utilisation des TIC par les juristes dans la vie de tous les jours.

1. La représentation des TIC : une définition subjective

En raison de l'absence de consensus parmi les experts quant à la définition de l'expression « technologies de l'information et des communications » (TIC), nous avons choisi de ne pas fournir aux participants une définition précise de cette expression. Dans cette perspective, on leur demandait plutôt de préciser quels types de technologies ils incluaient dans cette notion de TIC.

La représentation des technologies de l'information et des communications par les participants au sondage s'avère assez large et plutôt diverse. Comme le montre le graphique 1²¹³, elle inclut pour la très grande majorité des participants, la messagerie par courriel, les appareils intelligents et autres objets connectés à l'Internet, les ordinateurs, les tablettes et les téléphones intelligents. Quoique dans une moindre mesure (environ 80 % des participants), les logiciels et applications mobiles, les réseaux sociaux ainsi que l'intelligence artificielle et les algorithmes d'apprentissage sont aussi des

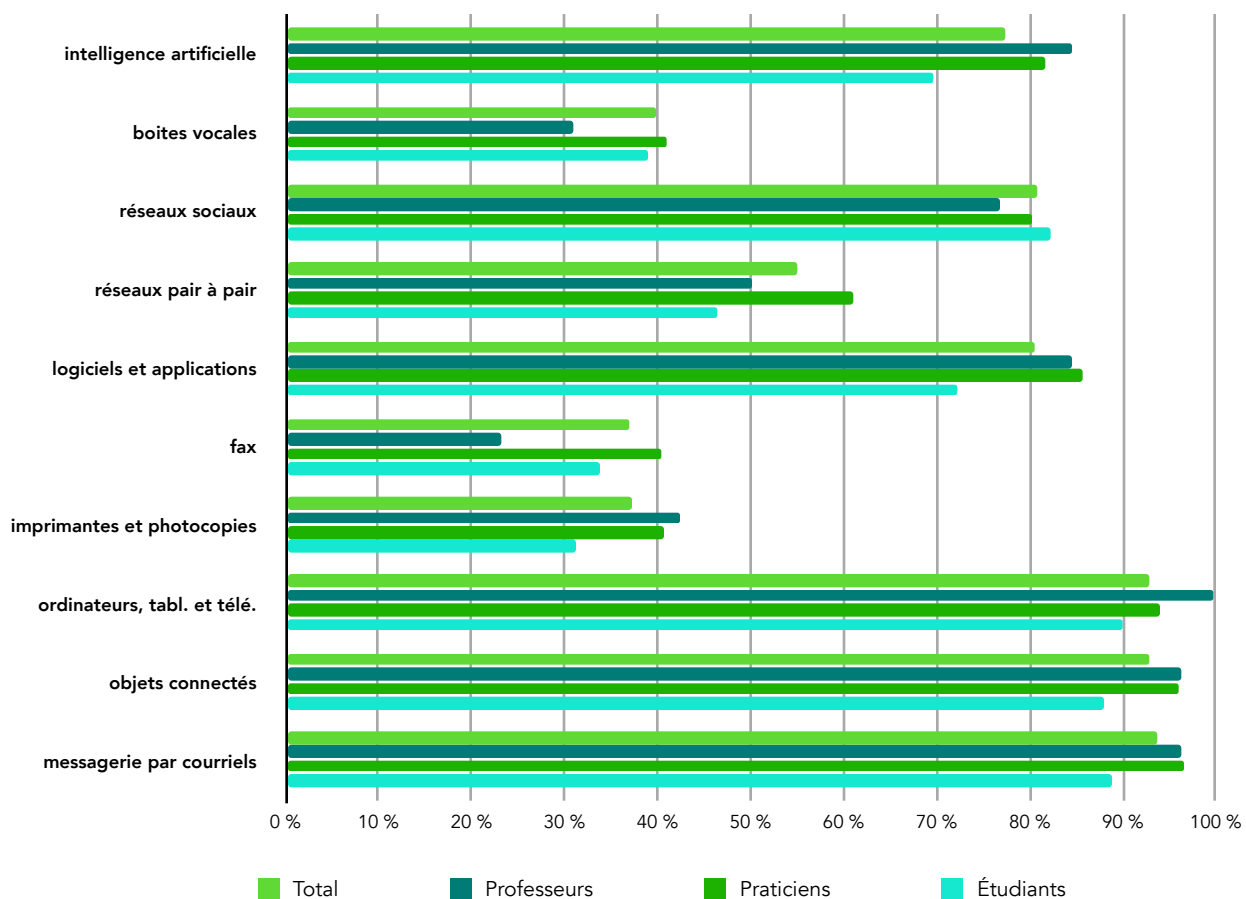
²¹² C'est d'ailleurs ce que suggèrent plusieurs auteurs, en particulier lorsque le lectorat n'est pas nécessairement familier des méthodes de recherche empirique et des analyses statistiques. Voir à ce sujet LEE EPSTEIN ET ANDREW D. MARTIN, « Quantitative Approaches to Empirical Legal Research », dans CANE ET KRITZER, *supra* note 170 à la p. 920.

²¹³ Voir aussi le tableau # 1 : Représentation des technologies de l'information et des communications selon le profil des participants, à l'annexe 1.

technologies fréquemment associées aux TIC. Pour leur part, les réseaux pair-à-pair sont associés aux TIC par environ un participant sur deux. Quant aux technologies plus anciennes, telles que les imprimantes et photocopieuses, le fax ou les boîtes vocales, elles semblent beaucoup moins souvent identifiées comme étant des TIC (entre 37 et 40 % environ).

Globalement, le graphique 1 témoigne d'un relatif consensus quant à la représentation des TIC parmi les participants, quel que soit leur statut. Bien que large et particulièrement englobante, celle-ci semble surtout s'intéresser aux appareils et objets qui sont connectés à l'Internet et aux différents logiciels et applications que ceux-ci permettent d'opérer. Clairement, les boîtes vocales, les fax, les photocopieuses et les imprimantes ne sont pas considérés comme des TIC par les juristes québécois. Toutefois, il convient aussi de noter que les étudiants semblent avoir une conception un peu plus restrictive des TIC. En effet, ils sont un peu moins nombreux à considérer que les courriels ainsi que les appareils intelligents et objets connectés à l'Internet, les logiciels et applications, l'intelligence artificielle et les algorithmes d'apprentissage ainsi que les réseaux pair à pair, font partie des technologies de l'information et des communications. Cet éventail de technologies suggère par ailleurs que leur conception semble à la fois s'appuyer sur l'ancienneté des technologies (ex. courriel), mais aussi sur d'autres critères (ex. intelligence artificielle).

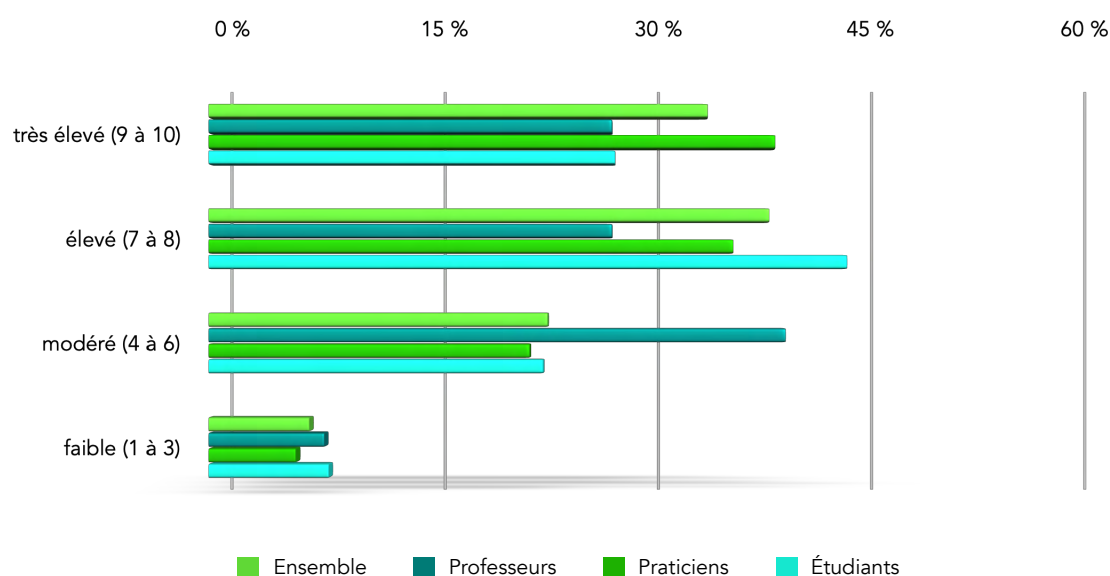
GRAPHIQUE # 1 : Représentation des TIC selon le profil des participants (en %)



2. L'intérêt pour les TIC

Les participants étaient ensuite invités à évaluer leur propre intérêt à l'égard des TIC selon une échelle de 1 à 10, où « 1 » signifie « aucun intérêt » et « 10 », « intérêt très élevé ». De manière générale, les résultats tendent à montrer qu'une part importante des participants affichent un intérêt marqué pour les TIC. Comme l'illustre le graphique # 2 ci-dessous²¹⁴, 33,3% des participants ont fait part d'un intérêt « très élevé » à l'égard des TIC et 37,4 %, d'un intérêt « élevé ». Toutefois, 22,6 % des participants ont exprimé un intérêt « modéré » et 6,7 % un intérêt « faible » à l'égard des TIC. En exposant ce résultat, il est important de garder à l'esprit que, comme nous l'avons souligné, il est possible que le thème du sondage ainsi que son support de diffusion aient attiré des participants particulièrement intéressés par les technologies. Il n'en demeure pas moins que la relative dispersion²¹⁵ des réponses suggère que si ce biais existe, il est probablement limité, la part des répondants au sondage faisant état d'un intérêt modéré, voire faible, étant loin d'être négligeable (29,3 % en tout).

GRAPHIQUE # 2 : Intérêt pour les TIC selon le profil du participant (en %)



3. La connaissance perçue des TIC

Une série de questions visait à vérifier la connaissance que les participants estimaient avoir des TIC.²¹⁶ Dans cette perspective, quatre exemples de technologies étaient soumis aux participants. Comme l'indique le graphique 3, ci-dessous²¹⁷, pour tous profils de participants confondus, la

²¹⁴ Voir aussi le tableau # 2 : Intérêt pour les TIC, à l'annexe 1. Les différences entre étudiants, praticiens et professeurs sont non significatives.

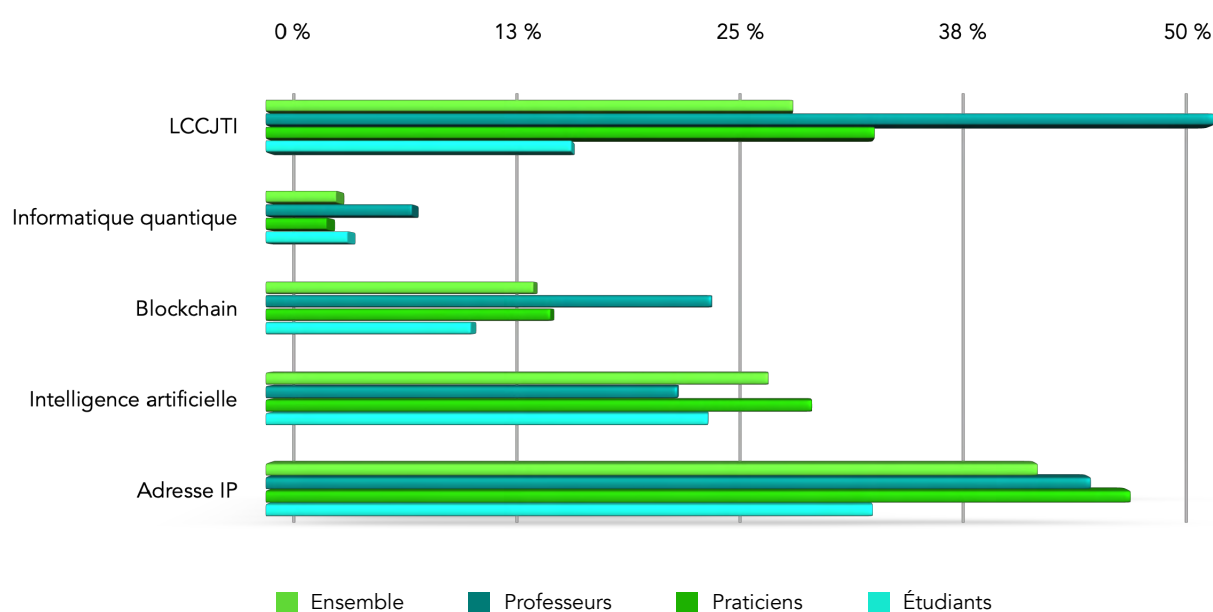
²¹⁵ L'importance relative de l'écart-type (2,19/10) autour du niveau d'intérêt moyen (7,34/10) va dans le même sens. En effet, cet écart-type indique que les participants sont concentrés entre un niveau d'intérêt de 5,15 (7,34-2,19), donc modéré, et un niveau de 9,53 (7,34+2,19)/10, donc élevé.

²¹⁶ Il s'agit bien de la connaissance estimée ou perçue et non d'une connaissance réelle ou effective, qui supposerait une mesure objective.

²¹⁷ Voir aussi le tableau # 3 : La connaissance perçue des TIC, à l'annexe 1.

connaissance perçue de ces technologies est plutôt limitée, quoique de façon très variable selon les technologies considérées, leur degré de complexité et/ou leur médiatisation. En effet, si 40,70 % des participants estiment plutôt bien connaître ce qu'est une adresse IP (score de 7/10 ou plus), ils sont seulement 26,5 % dans ce cas pour l'intelligence artificielle, 14,1 % pour la chaîne de blocs ou Blockchain et tout juste 3,70 % dans le cas de l'informatique quantique.²¹⁸ Parmi ces différentes technologies, aucune différence significative n'est constatée entre les participants sauf pour l'adresse IP que les étudiants estiment moins souvent bien connaître (32 % versus 45,6 % parmi les praticiens et 43,5 % parmi les professeurs). On peut donc voir que, bien que les participants affichent un intérêt plutôt élevé pour les technologies de l'information et des communications, ils estiment néanmoins ne pas nécessairement bien les connaître.

GRAPHIQUE # 3 : La connaissance perçue des TIC (en %)



Finalement, une question similaire visait à évaluer le niveau de connaissance perçue de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*. Comme l'illustre le graphique # 3, seulement un peu plus du quart, soit 27,8 % des participants, estime bien connaître cette loi.²¹⁹ Toutefois, on observe ici des différences significatives entre les trois catégories de répondants. En effet, la part des répondants dans cette situation augmente lorsqu'on considère successivement les étudiants (16,1 %), puis les praticiens (32,1 %), et les professeurs (50 %).²²⁰

4. L'usage des TIC dans la vie quotidienne

²¹⁸ De manière complémentaire, le score moyen se situe autour de 5/10 au mieux et le plus souvent, en-dessous. De fait, il est respectivement de 5,52/10 pour l'adresse IP, de 4,62/10 pour l'intelligence artificielle, de 3,19/10 pour la Blockchain et de 1,99/10 pour l'informatique quantique.

²¹⁹ Voir aussi le tableau # 3 : La connaissance perçue des TIC, à l'annexe 1.

²²⁰ Les résultats du test de Kruskal-Wallis, appliqué au score moyen que les participants ont attribué à leur niveau de connaissance perçue de cette loi, vont dans le même sens ($p < 0,05$).

Deux questions visaient à avoir une idée générale de la place des technologies dans la vie quotidienne et personnelle des participants. D'abord, une liste d'applications était soumise aux participants afin qu'ils mentionnent pour chacune la fréquence de l'usage qu'ils en font. Plusieurs applications de services en ligne dans le domaine du divertissement (Netflix, YouTube), de l'information (LaPresse+, RDI) et des réseaux sociaux (Facebook, Twitter, Snapchat) s'avèrent utilisées quotidiennement, c'est-à-dire au moins une fois par jour voire plusieurs fois par jour, par une majorité des participants (respectivement 60,7 %, 72,6 % et 77,5 % de l'ensemble des participants)²²¹. Cette utilisation varie de façon statistiquement significative selon le profil du participant : ainsi, les étudiants sont proportionnellement plus nombreux à utiliser chaque jour des applications de divertissement et les réseaux sociaux, alors que les praticiens et les professeurs sont pour leur part proportionnellement plus nombreux à utiliser chaque jour des applications d'information.

Les applications ayant trait à la consommation (Amazon, eBay ou épicerie en ligne), aux modes de paiement (ApplePay, AndroidPay, cryptomonnaie ou PayPal), aux déplacements (Uber, Lyft) ou encore aux rencontres (Tinder, Grindr) sont quant à elles utilisées beaucoup plus rarement²²² : en effet, une grande majorité de participants les utilise moins d'une fois par semaine voire jamais, particulièrement pour les applications de déplacement et de rencontres. Une question visait aussi à recenser les différents équipements possédés par les participants au sondage. Dans la plupart des cas, la fréquence d'utilisation des appareils diffère selon le profil des répondants ainsi que selon leur âge et/ou le nombre d'années d'expérience professionnelle.²²³ Le cellulaire ou téléphone intelligent fait toutefois, et sans surprise, figure d'exception. En effet, la quasi-totalité des répondants (environ 95 %) en possède un. L'ordinateur portable fait également partie des équipements très courants (plus de neuf participants sur dix dans l'ensemble).

Le fait de posséder une tablette est plus rare, mais cela concerne néanmoins un participant sur deux dans l'ensemble. Le pourcentage de répondants concernés est plus élevé parmi les praticiens et plus encore les professeurs, comparativement aux étudiants. L'ordinateur fixe ou de bureau est clairement un équipement très peu prisé des étudiants, à la différence des praticiens et des professeurs qui semblent davantage utiliser cet outil. Il en est de même de la liseuse, qui est peu commune parmi les étudiants. Les objectifs connectés, les consoles de jeu et les assistants virtuels sont quant à eux assez fréquents, surtout dans le premier cas (54,7 % parmi l'ensemble des répondants ; 38,7 % pour les consoles et 20,6 % pour les assistants virtuels). Finalement, posséder une montre intelligente est beaucoup plus rare, quoiqu'un peu moins parmi les praticiens. Les appareils de réalité virtuelle sont quant à eux globalement très rares (moins de 5 %).

5. Conclusion provisoire

Dans cette section, il nous a été possible d'établir deux constats généraux. Dans un premier temps, la représentation des TIC par les juristes québécois semble particulièrement large, puisqu'elle porte principalement sur les appareils qui sont connectés à internet et sur les logiciels et applications mobiles qu'ils permettent d'utiliser. Dans un second temps, on remarque que les juristes affichent un haut degré d'intérêt pour les TIC et qu'ils utilisent plusieurs de celles-ci dans leur vie quotidienne.

²²¹ Voir le tableau # 4a : Utilisation des TIC dans la vie quotidienne I, à l'annexe 1.

²²² Voir le tableau # 4b : Utilisation des TIC dans la vie quotidienne II, à l'annexe 1.

²²³ Voir le tableau # 5 : La possession de TIC, à l'annexe 1.

Toutefois, les juristes semblent aussi affirmer avoir une connaissance limitée des TIC ainsi que de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*.

B. L'opinion quant à l'impact des TIC sur la pratique et la substance du droit

À la sous-section précédente, nous avons passé en revue les principaux résultats de notre questionnaire portant sur la connaissance et l'utilisation des TIC par les juristes québécois. Dans cette sous-section, nous entrons dans la portion du questionnaire qui cible le droit. Plus précisément, nous nous concentrons sur les questions s'intéressant à l'impact que peuvent avoir les TIC sur le droit. Nous débuterons en nous penchant sur l'impact des TIC sur le droit dans une perspective plus générale (1), puis nous établirons une distinction entre l'impact des TIC sur la *pratique* du droit et sur sa *substance*, c'est-à-dire son contenu (2). Il nous sera possible de constater que les juristes québécois considèrent que les TIC ont un impact considérable sur le droit, et que cet impact se fait sentir de manière uniforme sur la pratique du droit. En ce qui a trait à la substance du droit, l'impact des TIC varie en fonction du domaine de droit qui est visé. En effet, bien que les répondants considèrent que les TIC ont un effet important sur la substance du droit de manière générale, celui-ci est surtout visible dans certains secteurs comme le droit de la propriété intellectuelle, le droit de la preuve, le droit à la vie privée et le droit des affaires.

1. L'impact des TIC sur le droit

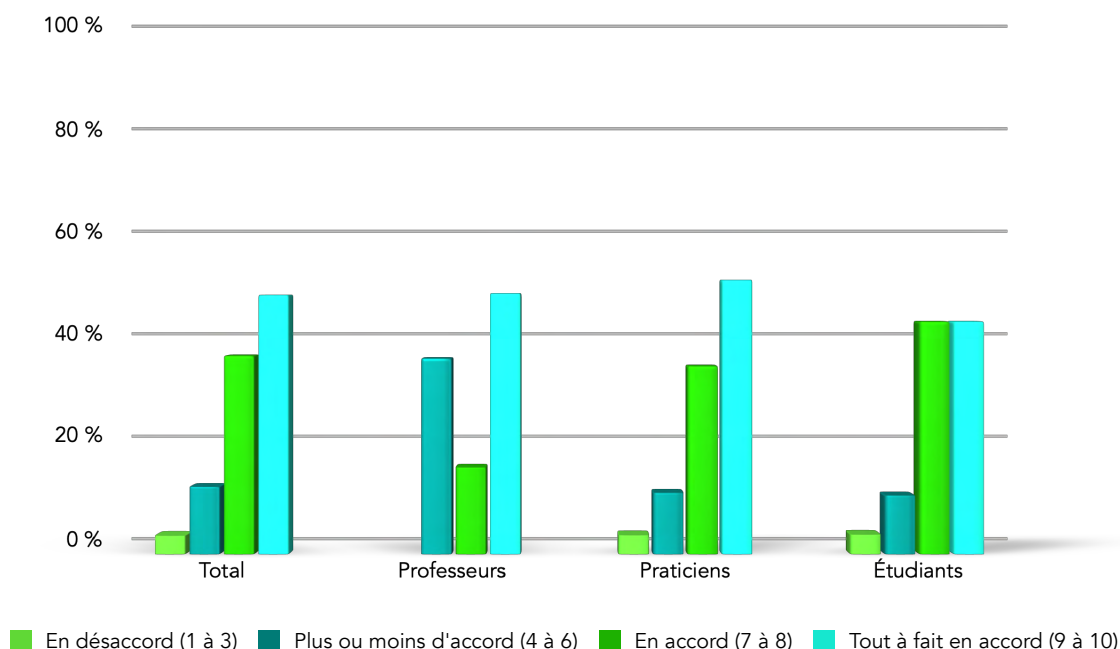
La première série de questions visait à recueillir l'opinion des participants quant à l'impact des technologies de l'information et des communications sur le droit, conçu ici de façon globale, mais sous différents aspects. En effet, les questions que nous avons soumises aux participants visaient à les interroger sur l'impact des TIC sur le droit en général (1.1), sur l'idée que les TIC relèvent surtout d'une spécialisation de la profession juridique (1.2), sur la nécessité pour le juriste de comprendre les technologies afin de pratiquer son métier (1.3), sur l'impact des TIC sur le fonctionnement des tribunaux (1.4) et sur la nécessité d'étudier les TIC dans le cadre du baccalauréat en droit (1.5). L'objectif de ces questions était de nous permettre de dégager un portrait général de l'opinion des participants sur certains des principaux enjeux qui intéressent cette étude.

1.1. L'impact des TIC sur le droit en général

Nous avons demandé aux participants de manifester leur accord ou leur désaccord avec un des principaux constats que la revue de littérature et l'état des lieux nous ont permis d'établir, c'est-à-dire l'idée que les TIC ont un impact majeur sur le droit. Ainsi, nous avons demandé aux participants de noter, à l'aide d'une échelle allant de 1 (en désaccord) à 10 (tout à fait en accord), leur appui à l'affirmation suivante : « L'émergence des TIC a un impact majeur sur le droit ». Comme l'illustre le graphique # 4, une forte majorité des participants sont « d'accord » ou « tout à fait d'accord » avec cette affirmation. En fait, au total, 36,5 % des participants sont « d'accord » et 47,7 % sont « tout à fait d'accord » avec l'idée que les TIC ont un impact majeur sur le droit, alors que seulement 3,4 % des

participants sont « en désaccord » et 12,4 % sont « plus ou moins d'accord » avec cette affirmation.²²⁴ Lorsque l'on prend en compte le profil des participants, les professeurs interrogés semblent avoir une opinion plus mitigée en la matière, puisqu'ils sont plus nombreux, proportionnellement, à être « plus ou moins d'accord » avec cette affirmation. Toutefois, le nombre limité de réponses (25) émanant de professeurs invite à la prudence.

GRAPHIQUE # 4 : L'émergence des TIC a un impact majeur sur le droit (en %)

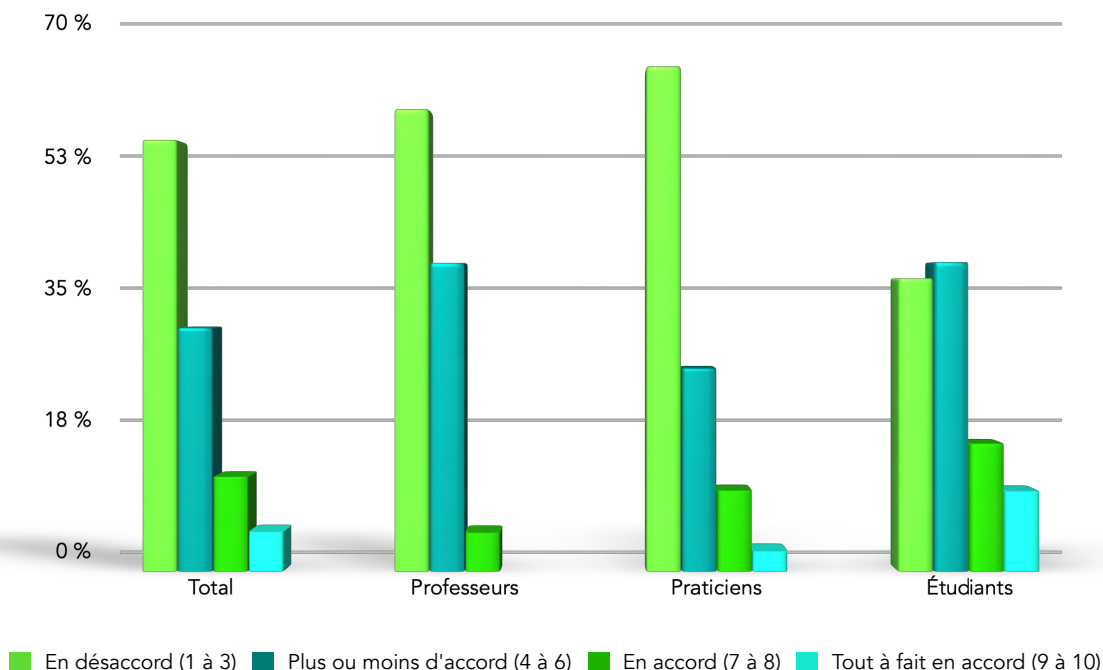


1.2. Les TIC : une spécialisation de la profession de juriste?

L'idée que la connaissance et l'utilisation des TIC relèvent d'une spécialisation de la profession juridique soulève d'importants enjeux en matière de formation des juristes. En effet, dans la perspective où le recours aux TIC devrait être considéré comme une spécialisation du juriste, l'offre de formation devrait par conséquent surtout être facultative et viser la minorité de juristes qui désirent acquérir une telle expertise. De même, le contenu de la formation devrait porter sur des sujets et problèmes pointus, réservés à une clientèle plus aguerrie. Dans une certaine mesure, l'idée que les TIC relèveraient d'une spécialisation de la profession juridique est concomitante à l'idée que les TIC auraient un impact plus localisé et restreint sur le droit, c'est-à-dire que ses effets ne se feraient sentir que dans des secteurs particuliers et circonscrits du domaine juridique. Or, comme discuté au point précédent, une forte majorité des juristes semble d'accord pour dire que, de manière générale, les TIC ont un impact majeur sur le droit. À première vue, on pourrait donc croire que les effets des TIC sont perceptibles non pas uniquement par une minorité de spécialistes, mais bien par la majorité des juristes québécois.

²²⁴ Voir le tableau # 6 : L'impact des TIC sur le droit, en l'annexe 1.

GRAPHIQUE # 5 : La connaissance des TIC relève surtout d'une spécialisation de la profession juridique (en %)



Comme illustré par le graphique # 5, plus haut, la majorité des juristes québécois interrogés ne sont pas d'accord avec l'idée que les TIC représentent une spécialisation de la profession juridique. En effet, 53,3 % des participants sont « en désaccord » avec l'affirmation selon laquelle la connaissance des TIC relève surtout d'une spécialisation de la profession juridique, et 30,1 % sont « plus ou moins d'accords » avec cette affirmation.²²⁵ De même, seulement 11,7 % des participants sont « en accord » avec l'idée que la connaissance des TIC représente une spécialisation de la profession et 4,9 % sont « tout à fait en accord ».

Qui plus est, il est intéressant de noter que les praticiens représentent le groupe de participants qui affiche le plus haut niveau de « désaccord » avec l'idée que la connaissance des TIC relève d'une spécialisation de la profession juridique (62,4 %), alors que les étudiants représentent le groupe qui semble le moins s'opposer à cette idée (36,2 %).²²⁶ Cette différence nous semble pertinente parce qu'elle renvoie à la distinction entre l'impact des TIC sur la *pratique* du droit et sur la *substance* du droit. Comme nous le verrons plus bas, les TIC produisent des effets qui se font sentir de manière plus générale et uniforme sur la pratique juridique, alors que, sur le plan du contenu du droit, les effets semblent surtout perceptibles dans certains secteurs plus précis. Puisque les étudiants sont moins rompus aux réalités de la pratique juridique que les praticiens, et qu'ils sont surtout affairés à acquérir des connaissances sur le contenu du droit, il est permis de croire que l'impact des TIC qu'ils sont à même d'observer est manifeste davantage dans certaines matières ou domaines particuliers du droit. Cette importance marquée pour les TIC dans le contexte de la pratique nous amène directement au point suivant.

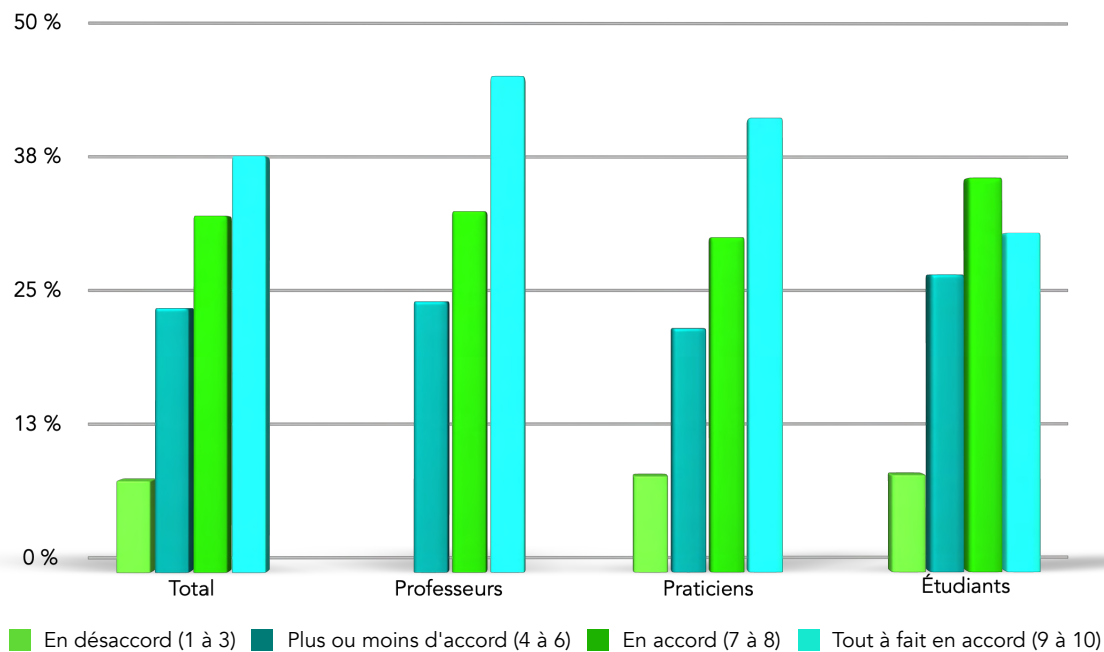
²²⁵ Voir le tableau # 7 : La connaissance des TIC : une spécialisation de la profession de juriste ?, à l'annexe 1.

²²⁶ *Ibid.*

1.3. La connaissance des TIC : une nécessité pour la pratique ?

Comme l'illustre le graphique # 6, plus bas, une forte majorité de participants, tous profils confondus, est en accord avec l'idée selon laquelle la connaissance des TIC est nécessaire pour pratiquer la profession de juriste. Au total, 36,9 % des participants sont « tout à fait en accord » avec cette idée et 31,6 % sont « en accord ». ²²⁷ Seulement 8,1 % sont en « désaccord » avec l'affirmation que la connaissance des TIC est une nécessité pour la pratique du droit et 23,4 % sont « plus ou moins en accord ». Aucune différence significative sur le plan statistique n'apparaît entre les étudiants, les praticiens et les professeurs.

GRAPHIQUE # 6 : La connaissance des TIC est nécessaire pour la profession de juriste (en %)



Ces résultats sont intéressants parce qu'ils pointent vers un premier élément de tension. En effet, comme discuté plus haut ²²⁸, les juristes considèrent qu'ils possèdent une connaissance relativement limitée des TIC, et ce, bien qu'ils les utilisent sur une base régulière dans leur vie quotidienne. Or, dans la mesure où l'on considère que la connaissance des TIC est une « nécessité » pour la pratique juridique, un certain besoin de formation semble ici se dessiner. Sans dire que les juristes doivent devenir des spécialistes des technologies, il semble en effet qu'une certaine augmentation des connaissances que les juristes ont des TIC est essentielle. Nous reviendrons plus loin sur cette idée, alors que nous discuterons du rôle que doivent jouer les facultés de droit et les ordres professionnels sur le plan de la formation des juristes. ²²⁹ Pour le moment, nous souhaitons simplement mettre en place ce premier élément de réflexion.

²²⁷ Voir le tableau # 8 : Nécessité de la connaissance des TIC pour pratiquer la profession de juriste, à l'annexe 1.

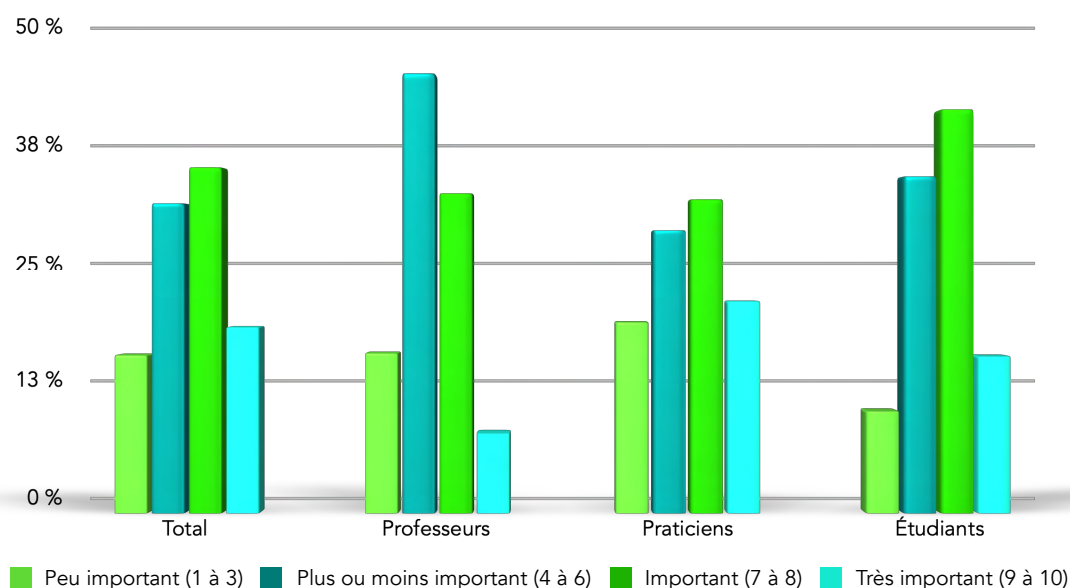
²²⁸ Voir *supra*, à la section III. A. 3.

²²⁹ Voir *infra*, à la sous-section IV. C. 2.1.

1.4. Les TIC ont-elles un impact important sur le fonctionnement des tribunaux ?

Dans une perspective complémentaire, il était demandé aux participants quel est, selon eux, l'impact des nouvelles technologies sur le fonctionnement des tribunaux. De façon générale, comme l'indique le graphique # 7, plus bas, les opinions sont partagées de manière plutôt égale entre ceux qui estiment que l'impact est « peu important » ou « plus ou moins important » et ceux qui estiment qu'il est « important », voire « très important ». Au total, 34,6 % des répondants considèrent que l'impact des TIC sur le fonctionnement des tribunaux est « important » et 18,6 % considèrent qu'il est « très important ». À l'inverse, 15,8 % des répondants pensent que l'impact est « peu important » et 31,0 % qu'il est « plus ou moins important ».²³⁰ Les professeurs semblent plus enclins à considérer que l'impact des TIC sur les tribunaux est modéré, voire peu important (scores 1 à 6), mais un échantillon plus conséquent permettrait de confirmer cette tendance.

GRAPHIQUE # 7 : Quel est l'impact des TIC sur le fonctionnement des tribunaux ? (en %)



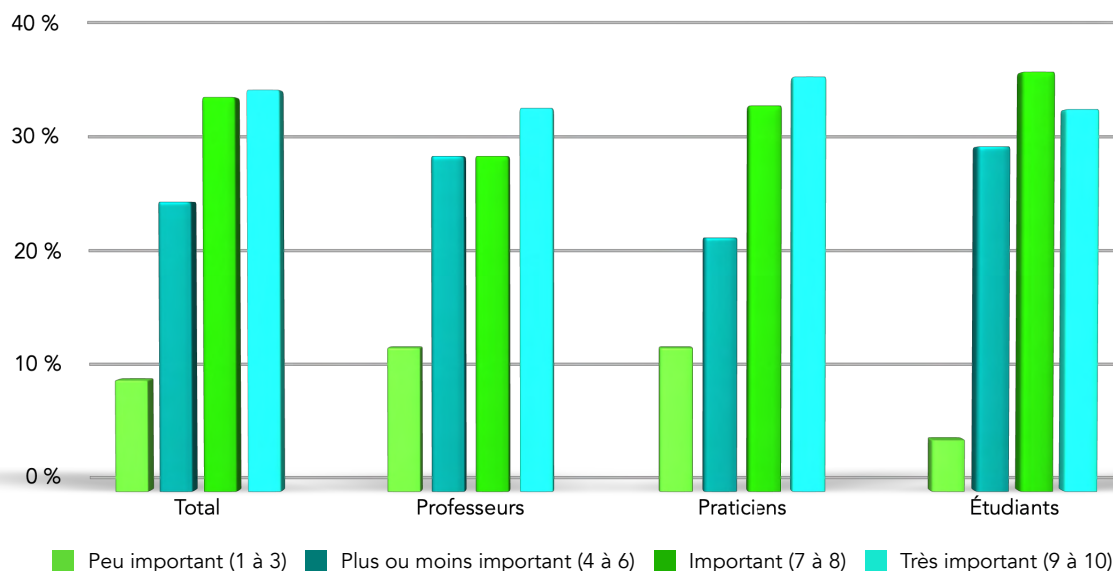
1.5. L'étude des TIC dans le cadre du baccalauréat en droit est-elle importante ?

Finalement, les participants étaient invités à évaluer l'importance qu'ils accordent à l'étude des TIC dans le cadre du baccalauréat en droit. Les réponses à cette question sont importantes aux fins de cette étude, puisqu'elles nous permettent de situer plus globalement le rôle que peuvent être amenées à jouer les facultés de droit dans la formation des juristes aux nouvelles technologies. Or, comme le met en évidence le graphique # 8, reproduit ci-dessous, la grande majorité des participants considère que l'étude des TIC au cours du baccalauréat en droit est importante. En effet, 32,9 % des répondants pensent que l'étude des TIC dans le parcours de premier cycle en droit est « importante » et 33,5 % considèrent qu'elle est « très importante ». Seulement 9,3 % pensent qu'il est « peu

²³⁰ Voir le tableau # 9 : Impact des TIC sur le fonctionnement des tribunaux, à l'annexe 1.

important » que les étudiants en droit étudient les TIC au cours de leur baccalauréat et 24,2 % que cette formation est « plus ou moins importante ».²³¹

GRAPHIQUE # 8 : L'étude des TIC est-elle importante dans le cadre du baccalauréat en droit ? (en%)



Il semblerait ainsi que les facultés de droit ont un rôle important à jouer en termes de formation aux TIC. Nous reviendrons plus loin à cet important constat.²³² Dans le même ordre d'idées, il nous semble pertinent de garder ici en tête qu'à ce stade du questionnaire, la distinction entre l'impact des TIC sur la *pratique* et sur la *substance* du droit n'était pas encore établie. Par conséquent, il est possible que certains répondants qui considèrent que l'impact des TIC sur le droit se fait surtout sentir sur le plan de la pratique pensent aussi que le parcours au baccalauréat n'est pas le moment où les juristes doivent se familiariser avec la réalité de la pratique du droit. Afin de mieux saisir la portée de ces résultats, il est donc nécessaire d'apporter certaines précisions quant à l'opinion que se font les participants sur l'impact des TIC sur le droit en distinguant entre la pratique et la substance du droit. C'est ce que nous nous proposons de faire à la prochaine sous-section.

2. L'impact des TIC sur le contenu et sur la pratique du droit

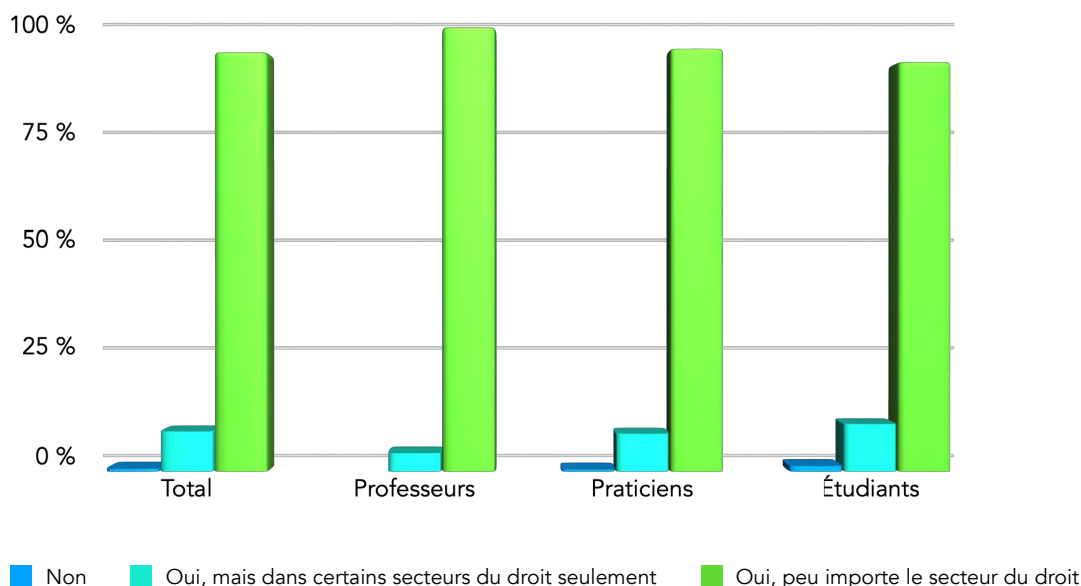
La sous-section précédente nous a permis de dresser un portrait global de l'opinion des participants sur l'impact des TIC sur le droit en général. Nous avons alors évoqué l'importance d'apporter certaines précisions quant à la teneur et à la portée de cet impact. Dans cette sous-section, nous nous affairons donc à mieux cerner l'impact des TIC sur le droit en établissant une distinction entre la pratique et la substance du droit. Par substance, nous voulons dire son contenu, c'est-à-dire ce que le droit « dit ». Il nous sera possible de constater que, si les participants considèrent que l'impact des TIC se fait sentir tant sur le plan de la pratique que sur le plan de la substance, ils pensent aussi

²³¹ Voir le tableau # 10 : Importance de l'étude des TIC dans le cadre du baccalauréat en droit, à l'annexe 1.

²³² Voir *infra*, à la section IV. C. 3.

que l'impact sur la pratique se fait sentir de manière plus uniforme, alors que l'impact sur la substance vise surtout certains secteurs du droit.

GRAPHIQUE # 9 : Les TIC ont-elles un impact majeur sur la pratique du droit ? (en %)



La première question que nous avons posée aux participants portait sur l'impact des TIC sur la pratique. Nous leur avons demandé s'ils considéraient que les TIC avaient un impact majeur sur la pratique du droit et, si oui, si cet effet se faisait surtout sentir dans certains secteurs du droit. Comme l'illustre le graphique # 9, reproduit plus haut, la très grande majorité des participants, c'est-à-dire 90,6 % d'entre eux²³³, considèrent que les TIC ont un impact majeur sur l'évolution de la pratique du droit, et ce, peu importe les secteurs de pratique. Cette tendance est unanimement partagée, aucune différence significative n'apparaissant selon le profil des participants.²³⁴

En revanche, les opinions diffèrent sensiblement concernant l'impact des technologies sur l'évolution de la *substance* du droit. Comme l'illustre le graphique 10, présenté plus bas, les participants considèrent toujours très majoritairement que l'impact des TIC sur la substance du droit est majeur, mais ils ne sont plus qu'environ un sur deux à estimer que cela concerne tous les secteurs du droit : de fait, environ un tiers des participants considèrent que l'impact des TIC ne s'observe que dans certains secteurs du droit. Au total, 10,7 % des participants considèrent que les TIC n'ont pas d'impact majeur sur la substance du droit, 35,4 % considèrent que l'impact se fait sentir seulement dans certains secteurs du droit, et 53,9 % considèrent que l'impact se fait sentir dans tous les secteurs du droit.²³⁵ Ainsi, bien que l'impact des TIC sur la substance du droit semble plus ciblé, il n'en revient pas moins qu'une majorité des participants considère qu'il demeure indépendant du secteur de droit visé. Ce constat nous sera utile plus loin, alors que nous discuterons du rôle des facultés de droit et des ordres professionnels dans la formation aux TIC.²³⁶

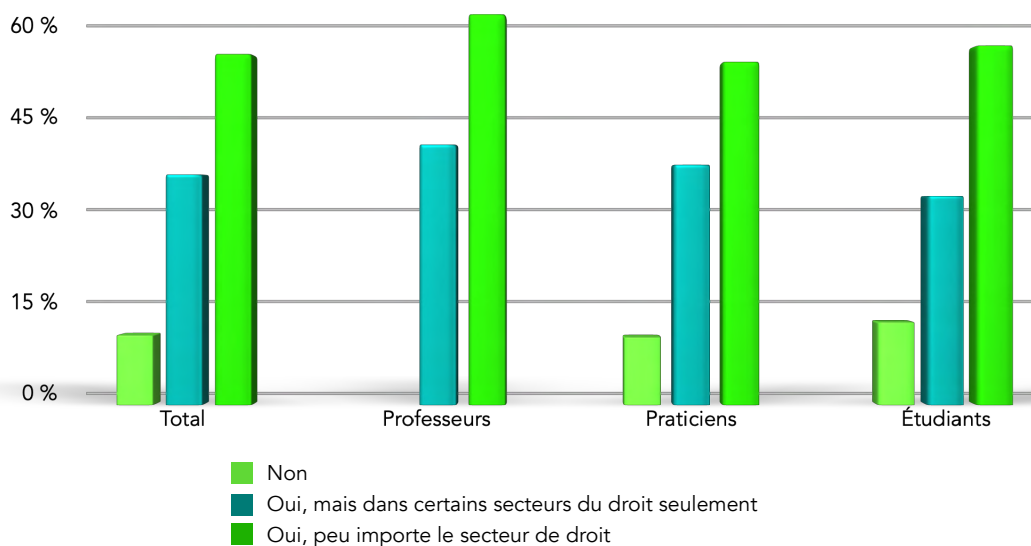
²³³ Voir le tableau # 11: Impact majeur des TIC sur l'évolution de la pratique du droit, à l'annexe 1.

²³⁴ *Ibid.*

²³⁵ Voir le tableau # 12 : Impact majeur des TIC sur l'évolution de la substance du droit, à l'annexe 1.

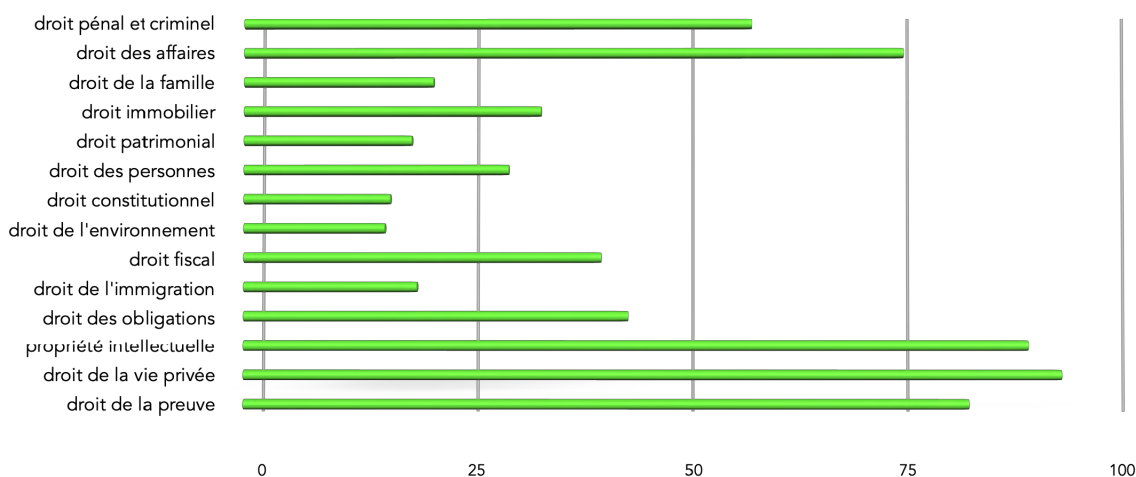
²³⁶ Voir *infra*, aux sections IV. C. 3-4.

GRAPHIQUE # 10 : Les TIC ont-elles un impact majeur sur la substance du droit ? (en %)



Comme l'illustre le graphique # 11, plus bas, les secteurs du droit qui semblent les plus touchés par les technologies de l'information et des communications sur le plan de la substance sont : le droit de la vie privée (91 %), le droit de la propriété intellectuelle (87,3 %), le droit de la preuve (80,7 %) ainsi que le droit des affaires (73,5 %).²³⁷ Dans une moindre mesure, le droit pénal et criminel (56,6 %) est également mentionné. À l'opposé, le droit constitutionnel et le droit patrimonial apparaissent comme étant les secteurs les moins touchés quant à leur contenu (moins de 20 % chacun).

GRAPHIQUE # 11 : Les secteurs dans lesquels l'impact des TIC sur la substance du droit se fait sentir (en %)



²³⁷ Voir, le tableau # 13 : Secteurs dans lesquels l'impact des TIC sur l'évolution de la substance du droit se fait sentir, à l'annexe 1.

3. L'utilisation des TIC dans le contexte professionnel

Plus tôt dans le questionnaire, nous avons sondé les participants sur l'utilisation des TIC dans leur vie personnelle pour des activités diverses comme le divertissement, les déplacements ou l'information.²³⁸ Ici, nous nous tournons vers l'utilisation des TIC dans le contexte professionnel. Les résultats obtenus nous permettent de mieux comprendre comment, dans la pratique, les outils technologiques sont mobilisés par les juristes québécois et pour quelles fins.

Une série d'affirmations concernant l'utilité ou l'intérêt des nouvelles technologies pour différents aspects de la pratique du droit était soumise aux praticiens afin qu'ils précisent s'ils étaient d'accord ou non avec celles-ci, selon une échelle de 1 à 10. Comme illustré par le graphique # 12, plus bas, une nette majorité des praticiens considère que l'utilisation des TIC est nécessaire pour leur pratique professionnelle. En effet, 27,8 % des praticiens affirment être « d'accord » avec l'affirmation selon laquelle les TIC sont nécessaires à leur pratique et 59,4 % soutiennent être « tout à fait d'accord. » À l'inverse, 2,3 % des praticiens sont en « désaccord » et 10,5 % se disent « plus ou moins d'accord » avec cette idée.²³⁹ Notons aussi que ces résultats confirment ceux déjà présentés un peu plus haut.²⁴⁰ Les praticiens considèrent aussi que les TIC leur permettent d'exercer leur profession avec plus d'efficacité. À cet effet, 60,5 % des répondants affirment être « tout à fait d'accord » avec l'idée que les TIC leur permettent d'être plus efficaces et 27,8 % soutiennent être « d'accord » avec cette affirmation. De plus, les praticiens considèrent que les TIC leur permettent d'avoir une meilleure connaissance du droit et un accès plus facile au savoir juridique pertinent, ou encore de travailler plus efficacement avec leurs clients, ainsi qu'avec d'autres parties dans le cadre d'un dossier.²⁴¹

Les TIC semblent également perçues comme un élément important de la relation avec les clients, que ce soit pour bien identifier, comprendre et répondre à leurs besoins ou encore dans une moindre mesure, parce que les clients s'attendent à ce que les professionnels détiennent un bon niveau de connaissance des TIC.²⁴² En revanche, les avis sont plus mitigés concernant l'automatisation de certaines tâches routinières, l'intérêt des technologies pour réduire les coûts d'opération et plus encore pour faciliter le recrutement de nouveaux clients. Toutefois, ce résultat tient peut-être du fait que ces considérations sont moins pertinentes pour les praticiens qui oeuvrent dans le secteur public.

²³⁸ Voir *supra*, à la section III. A. 4.

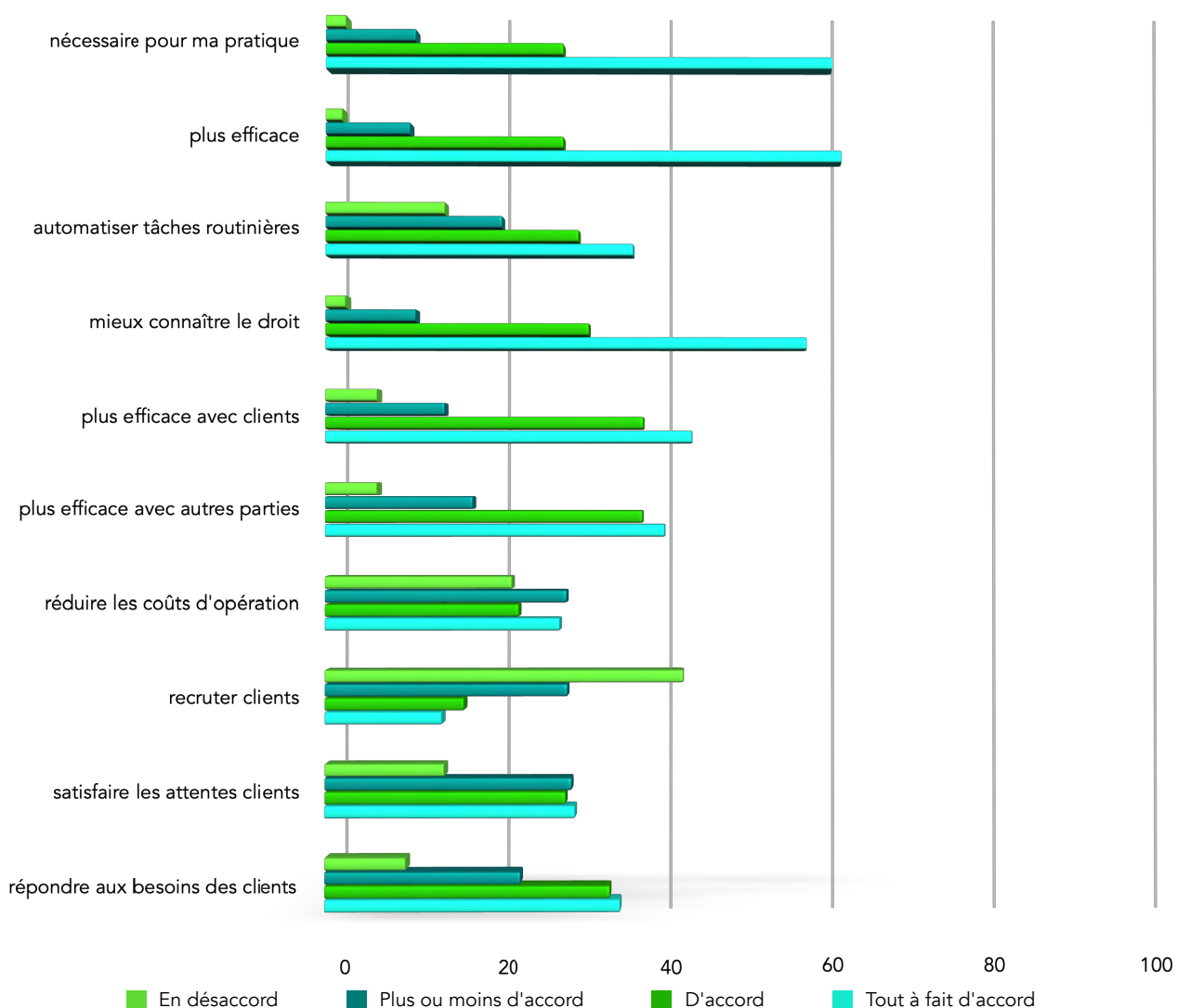
²³⁹ Voir le tableau # 14 : Représentation de l'utilité des TIC dans la pratique (praticiens uniquement), à l'annexe 1.

²⁴⁰ Voir *supra*, à la sous-section III. B. 1.3.

²⁴¹ Voir le tableau # 15 : Opinions sur les TIC et les tâches normalement réservées aux avocats et aux notaires, à l'annexe 1.

²⁴² Aucune de ces distributions ne diffère significativement selon l'ancienneté dans la profession de juriste (+/- 10 ans) si ce n'est que les avocats de plus de 10 ans d'expérience sont beaucoup plus souvent en désaccord avec l'idée selon laquelle les nouvelles technologies permettent de recruter plus facilement de nouveaux clients ou nouvelles clientes ($\chi^2_{(3)} = 8,430$, $p < 0,05$).

GRAPHIQUE # 12 : Utilité perçue des TIC pour la pratique du droit(en %)



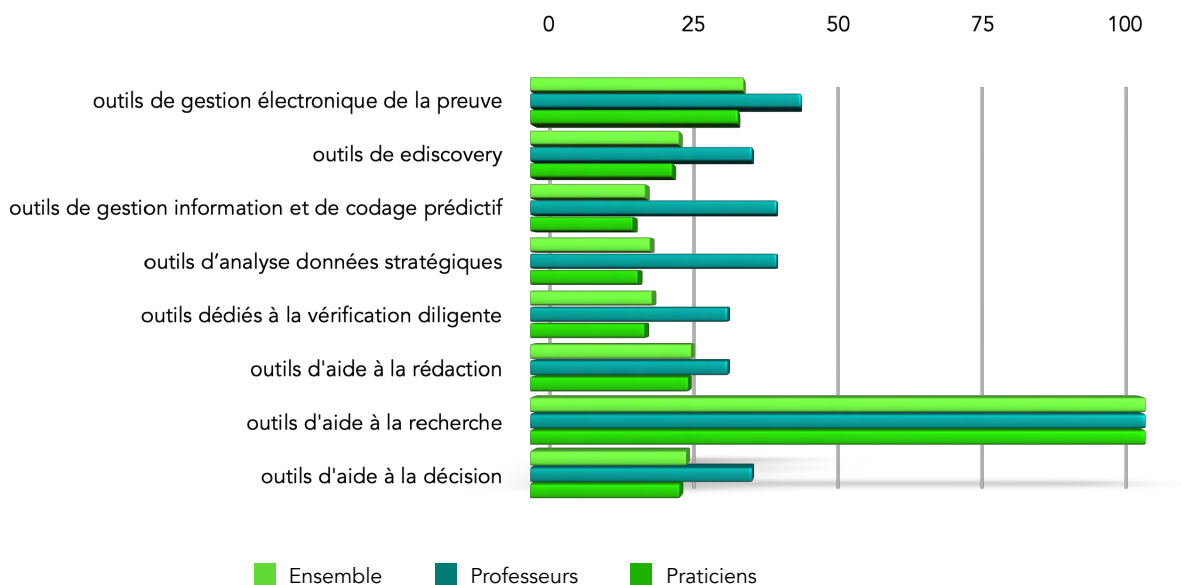
Le fait que les praticiens s'accordent majoritairement pour souligner l'intérêt des nouvelles technologies pour leur pratique ne signifie pas pour autant qu'ils considèrent que ces dernières peuvent se substituer aux professionnels. Nous avons en effet demandé aux praticiens s'ils considèrent que les TIC peuvent accomplir aussi bien, sinon mieux, certaines tâches normalement réservées aux avocats ou aux notaires. Au total, 67,7 % des praticiens ont répondu par la négative et 34,3 % ont répondu par l'affirmative.²⁴³ Par le biais d'une question ouverte, nous avons également demandé aux praticiens qui considèrent que les TIC peuvent s'acquitter aussi bien, sinon mieux, de tâches qui sont généralement accomplies par les juristes de nous indiquer quelles tâches ils avaient en tête. Sans surprise, la très grande majorité des réponses fournies portent sur la recherche jurisprudentielle et doctrinale, mais aussi, dans une moindre mesure, sur la vérification diligente, la notification et l'aide à la rédaction. Il est également intéressant de noter qu'un certain nombre de réponses précisent que les processus d'automatisation sont surtout utiles pour les tâches qui impliquent une forme de

²⁴³ Voir le tableau # 15 : Opinions sur les TIC et les tâches normalement réservées aux avocats et aux notaires, à l'annexe 1.

standardisation et de répétition où le jugement critique du juriste n'est pas requis. Par exemple, à la question ouverte, un juriste soutenait que les TIC peuvent s'acquitter de certaines tâches « ne demandant pas d'analyse critique » tandis que d'autres soulignent que les TIC permettent « l'analyse de documents répétitifs » et « d'automatiser les aspects répétitifs de la profession ». Nous reviendrons plus loin sur cette idée, alors que nous aborderons la réticence des juristes à utiliser les outils d'automatisation dans les contextes où un certain degré de personnalisation des services juridiques est requis.²⁴⁴

Finalement, une liste d'outils qui peuvent être mobilisés par les juristes dans leur pratique professionnelle était proposée aux praticiens et aux professeurs afin qu'ils indiquent s'ils les connaissaient et, le cas échéant, s'ils les utilisaient, et à quelle fréquence. Nous nous concentrons ici sur les outils spécialisés, développés exclusivement pour la pratique ou la recherche juridique.²⁴⁵ Il est important de souligner que par « connaître », nous entendons ici trois situations distinctes : le fait de connaître au sens de savoir que l'outil existe, mais sans l'avoir jamais utilisé ; le fait de connaître et d'avoir déjà utilisé l'outil, mais seulement à quelques occasions ; le fait de connaître et d'utiliser l'outil régulièrement.

GRAPHIQUE # 13 : La connaissance des outils susceptibles d'être utiles pour la pratique du droit (en %)



Comme l'indique le graphique # 13 ci-dessus, les outils d'aide à la recherche et à la veille juridique sont connus de la totalité des participants.²⁴⁶ En revanche, les autres outils mentionnés s'avèrent somme toute peu connus. De fait, seulement environ 20 à 25 % des répondants estiment connaître les outils d'aide à la décision (25,3 %), ceux d'aide à la rédaction (26,1 %), ceux dédiés à la vérification diligente (19,7 %), ceux permettant l'analyse des données juridiques et l'analyse stratégique (19,4 %),

²⁴⁴ Voir *infra*, à la section III. B. 1.

²⁴⁵ Cette liste fut dressée à partir de la revue de littérature présentée dans l'état des lieux. Les articles recensés s'intéressent surtout aux outils contemporains qui sont développés presque exclusivement dans une optique de pratique juridique. Comme nous le verrons à la prochaine section, nous avons pu constater, au cours des groupes de discussion et des entretiens individuels, que les juristes mobilisent aussi beaucoup d'outils qui ne sont pas exclusivement destinés à une clientèle juridique, comme les logiciels de bureautique ou les services d'infonuagique. Plusieurs juristes ont aussi exprimé la volonté d'acquérir de nouvelles connaissances et de développer leurs compétences en ce qui a trait à l'utilisation de ces outils qui semblent ignorés par la littérature spécialisée.

²⁴⁶ La question des outils de recherche fait l'objet de développements plus détaillés dans la prochaine partie. Voir *infra*, à la sous-partie IV. A.

ceux de gestion de l'information et de codage prédictif (18,6 %) et ceux d'*e-discovery* (24,1 %). Les outils de gestion électronique des éléments de preuve sont en revanche davantage connus (34,6 %), quoique toujours nettement moins que les outils de recherche et de veille juridique.²⁴⁷

Par ailleurs, lorsque les outils sont connus, ils n'ont généralement jamais été utilisés, là encore à l'exception notable des outils d'aide à la recherche et à la veille (utilisés régulièrement par environ les trois quarts des répondants), ainsi que des outils de gestion électronique des preuves qui ont été utilisés occasionnellement (« a déjà utilisé ») par un peu plus d'un participant sur dix (12,5 %).

4. L'utilisation des TIC dans les activités d'enseignement et de recherche

En complément à l'étude de l'utilisation des outils technologiques disponibles - thème qui concernait à la fois les praticiens en droit et les professeurs -, une série de questions portait spécifiquement sur l'utilisation des technologies de l'information et des communications par les professeurs des facultés de droit dans le cadre de leurs activités d'enseignement et de recherche.²⁴⁸ Tant en matière d'enseignement que de recherche, l'opinion et l'expérience des professeurs interrogés sont assez diversifiées, voire même contrastées. Concernant l'enseignement, les données recueillies, bien que limitées, suggèrent que les professeurs qui accordent une place importante aux TIC dans leurs cours sont proportionnellement peu nombreux.²⁴⁹ En effet, moins du tiers des répondants (28,5 %) concernés estiment être « en accord » ou « tout à fait d'accord » avec la proposition selon laquelle l'impact des TIC sur l'évolution du droit occupe une place importante dans les cours qu'ils dispensent. Ainsi, 33,3 % des professeurs sont « en désaccord » avec cette idée et 38,1 % se disent « plus ou moins d'accord ». Dans le même ordre d'idées, la majorité des professeurs consultés ne semblent pas d'accord avec l'idée qu'une bonne connaissance des TIC soit nécessaire pour leurs activités d'enseignements. En effet, 25 % des participants se disent « en désaccord » avec cette idée et 33,3 % se disent « plus ou moins d'accord ». Toutefois, une faible majorité des professeurs concède que les TIC ont une influence importante sur l'évolution des domaines du droit qu'ils enseignent. Ainsi, 37,5 % des professeurs sont « tout à fait d'accord » et 20,8 % sont « en accord » avec cette idée.

En ce qui a trait aux activités de recherche, il faut ici distinguer les nouvelles technologies comme outils et les nouvelles technologies comme objet d'études. Comme nous l'avons précédemment relevé, les professeurs semblent utiliser massivement les technologies susceptibles de faciliter la recherche et la veille juridiques. En effet, plus des trois quarts d'entre eux se disent « en accord » (17,4 %) ou « tout à fait d'accord » (65,2 %) avec la proposition « j'utilise certaines TIC dans le cadre de mes recherches » (ex. outils d'aides à la recherche, outils de veille juridique, banque de données en ligne). En revanche, l'influence des TIC sur les sujets de recherche semble très variable et les professeurs sont partagés sur ce point. En effet, 27,3 % d'entre eux sont « en désaccord » avec l'idée que les TIC ont une influence sur leurs sujets de recherche et 31,8 % affirment être « plus ou moins d'accords » avec cette affirmation.²⁵⁰

²⁴⁷ Voir aussi le tableau # 16 : Connaissance et utilisation de quelques outils à la disposition des juristes, à l'annexe 1.

²⁴⁸ Vu le nombre limité de répondants parmi les professeurs (n=24), les chiffres pour la présente sous-section sont à considérer avec prudence. Ils ne permettent par ailleurs pas d'analyse selon le domaine d'enseignement et de recherche des professeurs.

²⁴⁹ Voir le tableau # 17 : Utilisation des nouvelles technologies dans le cadre des activités d'enseignement des professeurs de droit, à l'annexe 1.

²⁵⁰ Voir la tableau # 18 : Utilisation des nouvelles technologies dans le cadre des activités de recherche des professeurs de droit, à l'annexe 1.

5. Conclusion provisoire

Les résultats présentés dans cette sous-partie nous permettent d'établir trois constats généraux. D'abord, les juristes interrogés considèrent que les TIC ont un impact majeur sur le droit et qu'une connaissance des TIC est nécessaire pour la pratique du droit. Sur ce point, il semblerait ainsi que la formation aux TIC au cours du baccalauréat soit importante et que les TIC ne représentent pas une forme de spécialisation de la profession juridique. Ensuite, les effets des TIC se font sentir tant sur le plan de la pratique du droit que sur le plan de la substance du droit. Toutefois, l'impact des TIC sur la pratique juridique semble plus général alors que leur impact sur la substance du droit ciblerait certains secteurs comme le droit des affaires, le droit de la preuve ou la propriété intellectuelle. Finalement, une forte majorité des juristes ne connaît que très peu ou pas plusieurs des outils technologiques évoqués dans notre questionnaire, à l'exception des outils d'aide à la recherche. On constate surtout que les outils visant l'automatisation des tâches sont très peu connus et peu populaires.

C. L'état des lieux de la formation aux TIC

Afin de mieux saisir les enjeux associés à la formation des juristes et futurs juristes en matière de formation aux TIC, il nous semble indispensable de faire le point sur la formation telle qu'elle est actuellement dispensée, qu'il s'agisse de la formation initiale en faculté de droit, mais aussi de la formation continue pour les juristes qui pratiquent. Dans cette perspective, nous considérerons successivement le point de vue des étudiants au baccalauréat en droit (1), puis celui des praticiens du droit (2).

1. Le point de vue des étudiants

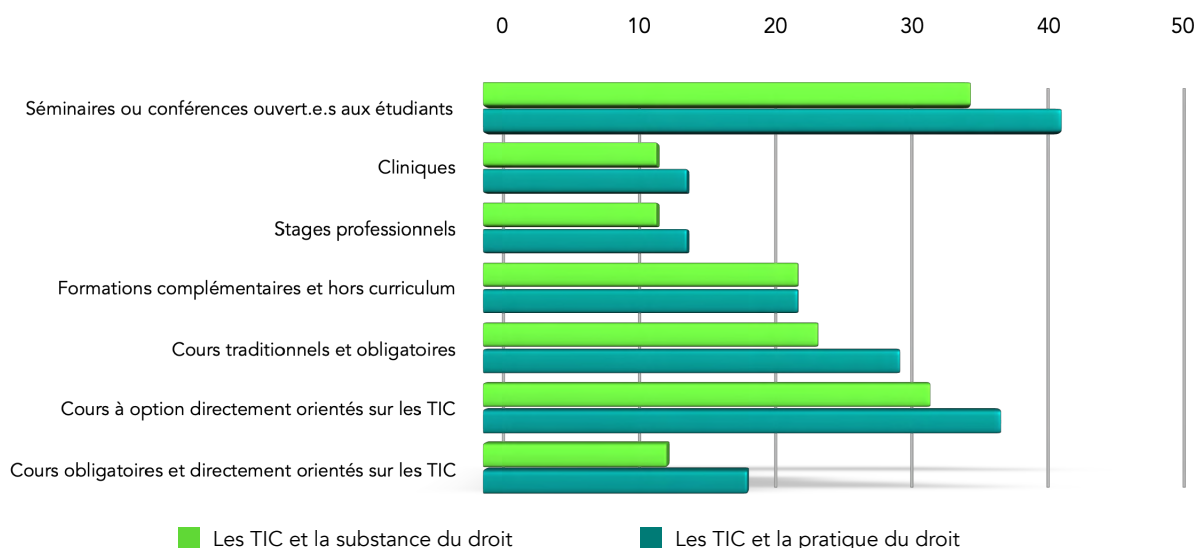
Une série de questions fut soumise aux étudiants inscrits au baccalauréat en droit afin de recueillir des informations sur la situation dans les facultés de droit, ainsi que sur leur expérience et leur opinion en la matière. Il était demandé aux étudiants de porter une appréciation sur la place accordée aux TIC dans le cadre de leur parcours de baccalauréat en droit. Les résultats tendent à démontrer que les étudiants sont, sur ce point, plutôt mitigés. D'abord, 37,0 % des étudiants consultés affirment être en « désaccord » avec l'idée que leur baccalauréat en droit valorise l'apprentissage et l'utilisation des TIC, et 36,2 % soutiennent être « plus ou moins d'accord » avec cette idée.²⁵¹ Seulement 8,7 % des étudiants se disent « tout à fait d'accord » avec cette affirmation. Ensuite, une grande majorité des étudiants soutiennent que leur parcours universitaire de premier cycle ne leur permet pas de saisir les enjeux soulevés par les TIC sur le plan de la pratique du droit. En effet, 48,3 % sont en « désaccord » avec l'idée selon laquelle le baccalauréat leur aura permis de bien comprendre les enjeux que soulèvent les TIC sur le plan de la pratique juridique. De même, 32,2 % se disent « plus ou moins d'accord » avec cette affirmation. Ces résultats méritent toutefois d'être pris avec une certaine prudence. Au cours des groupes de discussions, nous avons pu en effet constater que les étudiants ne s'attendent généralement pas à obtenir une formation pratique au cours de leurs études de premier cycle.²⁵²

²⁵¹ Voir le tableau # 19: Opinion des étudiants en droit quant à l'importance accordée aux nouvelles technologies dans le cadre de leur parcours de baccalauréat en droit, à l'annexe 1.

²⁵² Voir *infra*, à la sous-section VI. C. 3.1.

Comme nous le verrons plus loin²⁵³, les étudiants semblent surtout voir le baccalauréat comme le moment où ils se familiarisent avec le contenu du droit et développent leur esprit critique. Toutefois, les résultats obtenus par le biais des questionnaires semblent indiquer que les étudiants ne considèrent pas que leur baccalauréat en droit leur permet de bien comprendre les enjeux soulevés par les TIC sur le plan du contenu du droit. À cet effet, 52 % des étudiants sont en désaccord avec l'affirmation selon laquelle leur parcours universitaire leur permet de bien comprendre les enjeux soulevés par les TIC sur le plan de la substance du droit. En outre, seulement 13,3 % des répondants indiquent être « en accord » avec cette affirmation et 8,8 % être « tout à fait d'accord ».²⁵⁴ Ainsi, on peut en déduire que, de manière générale, les étudiants estiment que les TIC occupent somme toute une place limitée dans leur parcours de baccalauréat.

GRAPHIQUE # 14 : Cadres dans lesquels les TIC ont été abordées durant le baccalauréat en droit (en %)



Afin de préciser le type de formation que les étudiants en droit ont eu durant leur parcours de baccalauréat en matière d'initiation aux nouvelles technologies, il leur était également demandé dans quels cadres ou contextes de formation la thématique des TIC avait été abordée. Comme l'illustre le graphique # 14, reproduit plus haut, c'est surtout dans le cadre de séminaires et conférences ouverts aux étudiants ainsi que de cours à option directement orientés sur les TIC que les étudiants ont vu ce sujet abordé, tant pour ce qui a trait à la pratique du droit qu'à sa substance. Les cours traditionnels et obligatoires sont également assez fréquemment mentionnés. Enfin, environ un étudiant sur cinq en a également fait l'expérience dans le cadre de formations complémentaires et hors curriculum.²⁵⁵

Finalement, une question ouverte permettait aux étudiants d'expliquer pourquoi ils considèrent ou non, que la formation aux TIC de leur programme de baccalauréat les a bien outillés pour leur future pratique professionnelle. Les vingt-deux réponses soumises tendent à démontrer que les étudiants considèrent que les TIC ne font l'objet que d'un traitement superficiel au niveau du baccalauréat. Les

²⁵³ Voir *infra*, à la section III. D. 3.

²⁵⁴ Voir le tableau # 20 : Cadres dans lesquels la thématique des TIC a été abordée pendant le parcours de baccalauréat en droit (étudiants), à l'annexe 1.

²⁵⁵ *Ibid.*

étudiants évoquent l'idée d'un « survol » des enjeux liés aux TIC et d'un sujet qui est « à peine effleuré ». Les cours de droit de la preuve et de méthodologie de recherche sont présentés comme les cours au sein desquels les TIC sont plus largement abordées, notamment lorsque la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* ou les grandes banques de données (CanLii, SOQUIJ, Quicklaw) sont présentées aux étudiants. Plusieurs étudiants qui ont répondu à cette question ouverte semblent regretter le fait que les TIC soient si peu abordées dans le parcours du baccalauréat en droit. Un étudiant affirmait par exemple que :

Au cours de mon baccalauréat en droit, celui-ci venant de se terminer à l'hiver 2019, nous n'avons effleuré le sujet des TIC que lors d'un cours de preuve, où il a été question de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*. Cela m'a marqué, puisque c'est la SEULE fois dans mon parcours scolaire où le sujet fut touché. Les enjeux des TIC devraient être beaucoup plus mis de l'avant, s'agissant d'un sujet très actuel.

Dans le même ordre d'idée, certains étudiants soulignent que des formations sont accessibles aux étudiants par le biais des conférences ou des ateliers facultatifs qui sont offerts par les facultés de droit. Toutefois, ils semblent aussi indiquer qu'il est difficile pour eux de trouver le temps pour se rendre à ces ateliers et que l'intérêt envers les TIC n'est peut-être pas toujours au rendez-vous. Par exemple, un étudiant remarquait que :

À part le cours de preuve civile où on étudie la *Loi sur le cadre juridique des technologies de l'information*, j'ai l'impression que mes compétences se développent plus par moi-même que par les activités de formation de l'université. Il y a des conférences touchant le sujet qui sont organisées, mais je n'ai pas nécessairement le temps ou l'intérêt d'y aller.

Certains étudiants précisent aussi que le baccalauréat n'est peut-être pas le contexte adéquat pour acquérir une formation pratique sur l'utilisation des TIC et que les compétences qu'ils acquièrent au cours de leur parcours universitaire leur permettent de s'adapter aux réalités de la pratique une fois le moment venu. Un étudiant remarquait sur ce point que « je ne suis pas [certain] que le baccalauréat soit la place préférable pour traiter de l'incidence des TIC dans la pratique du droit. L'École du Barreau devrait jouer un rôle plus important dans ce secteur ». Les résultats obtenus dans cette section sont importants parce qu'ils nous permettent de mieux situer les cadres au sein desquels les étudiants sont présentement confrontés aux enjeux et problématiques liés aux TIC. Lorsque nous aborderons la question des pistes d'avenir en matière de formation aux TIC, il nous sera possible d'établir certains points de tension entre l'état actuel de la formation et les suggestions émises par les étudiants, les praticiens et les professeurs. La mise en lumière de ces points de tension pourra alimenter une discussion plus large sur la formation dans les facultés de droit que nous proposons à la partie IV de l'étude.

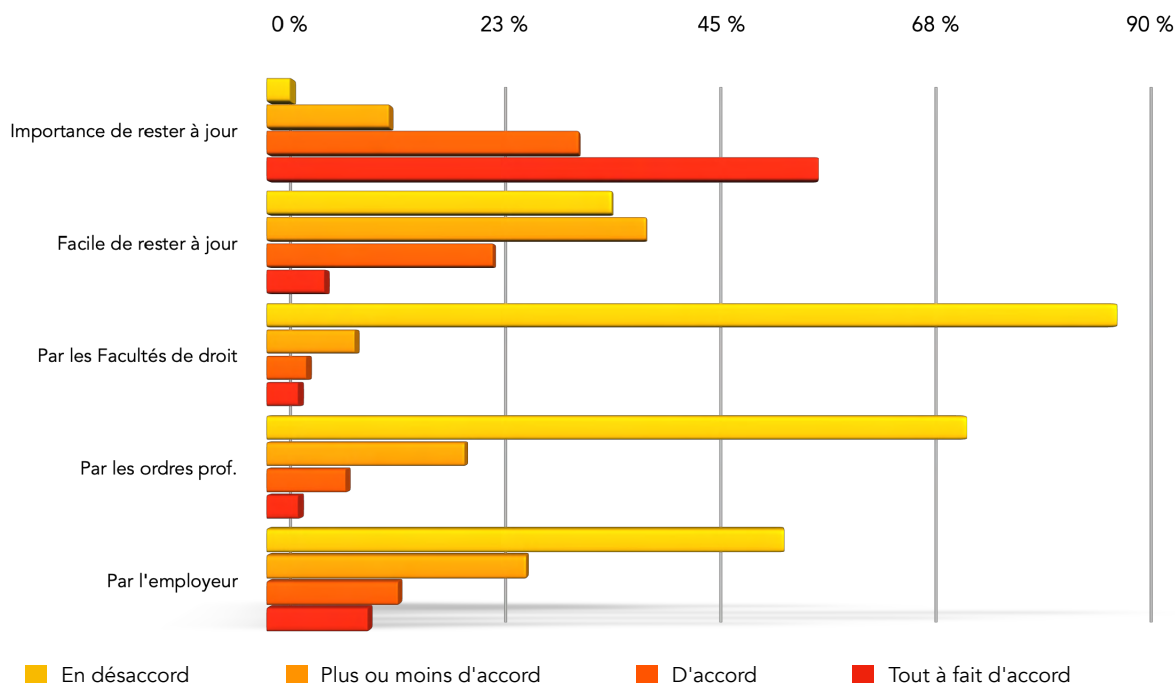
2. Le point de vue des praticiens

Une série de questions était soumise aux praticiens²⁵⁶ concernant la formation continue en matière de nouvelles technologies. Plus précisément, cinq affirmations leur étaient proposées à l'égard desquelles les participants, avocats et notaires, devaient mentionner leur degré d'accord sur une échelle de 1 à 10. Comme l'illustre le graphique # 15 ci-dessous, la très grande majorité des avocats et notaires participants (85,6 %) sont « tout à fait d'accord » ou « d'accord » avec l'idée qu'il est important de rester à jour en matière de nouvelles technologies. En revanche, se former en la matière ne semble pas chose aisée. De fait, un peu plus du tiers des praticiens interrogés (34,2 %) considèrent qu'ils sont «

²⁵⁶ Le nombre très réduit de notaires parmi les répondants au sondage ne permet pas de faire une comparaison entre les avocats et les notaires.

en désaccord » et 37,6 %, qu'ils sont « plus ou moins d'accords » avec la proposition selon laquelle il est « facile de rester à jour ». Au total, ce sont donc près des trois quarts (71,8 %) qui estiment que la formation aux TIC représente certains défis.²⁵⁷

GRAPHIQUE # 15 : Opinions et pratiques en matière de formation continue complémentaire (praticiens) (en %)



Les trois questions suivantes portaient sur l'acquisition d'éléments de formation complémentaire par le biais des facultés de droit (conférences ou colloques reconnus aux fins de la formation continue, cours en auditeurs libres, microprogrammes), des formations offertes par le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires (formations en salle ou en ligne, séminaires, colloques, grands événements) ou par le biais des employeurs. On constate que les praticiens sont, pour la grande majorité, en « désaccord » ou « plus ou moins d'accord » avec l'affirmation selon laquelle ils acquièrent des éléments de formation auprès de ces acteurs. En effet, 84,3 % des répondants sont « en désaccord » avec l'idée qu'ils acquièrent leur formation auprès des facultés de droit. Dans le cas des ordres professionnels, ce taux est de 69,4 % et pour les employeurs, il se situe à 51,3 %.

Par le biais d'une question ouverte, nous avons demandé aux praticiens de nous dire par quels autres moyens ils se tiennent à jour sur les TIC. Sur les 152 réponses que nous avons reçues, 97 tendent à indiquer que les juristes acquièrent de la formation sur les TIC principalement par eux-mêmes. Plusieurs précisent se mettre à jour « par eux-mêmes », « sur le tas » et de manière « indépendante » ou « autodidacte ». Les juristes affirment faire beaucoup de « recherches personnelles » ou de « lectures personnelles » sur Internet, principalement par le biais de blogues, de podcasts, de publications sur les réseaux sociaux, de tutoriels, de flux RSS, d'articles scientifiques ou de sites de nouvelles. Plusieurs soutiennent aussi acquérir de l'information par le biais de formation pratique en ligne, qu'il s'agisse de webinaires ou de capsules vidéos.

²⁵⁷Voir le tableau # 21 : Opinion et pratique en matière de formation continue complémentaire dans le domaine des nouvelles technologies (praticiens du droit), à l'annexe 1.

Il convient également de préciser qu'une grande partie des réponses soulignent l'importance du rôle que jouent les collègues, le travail, les amis, la famille, les réseaux associatifs, les conférences et le « bouche-à-oreille » dans leur capacité à rester à jour sur le plan technologique. Ainsi, 66 réponses soumises indiquent le rôle que jouent les collègues et l'entourage dans l'acquisition de nouvelles compétences en matière technologique. De plus, 5 réponses montrent le rôle que jouent les entreprises privées offrant des services technologiques spécialisés et les fournisseurs de services sur le plan de la formation des juristes aux TIC. Finalement, précisons que 9 juristes ont indiqué ne pas se tenir à jour sur le plan technologique, notamment parce qu'il s'agit d'une tâche « difficile » ou parce qu'ils ne savent pas comment faire. Selon nous, ces résultats tendent à démontrer que le travail d'acquisition d'information et de mise à jour sur le plan technologique est effectué par les juristes eux-mêmes, que ce soit par le biais de recherches personnelles ou d'échanges avec leurs collègues. Ainsi, il semble qu'il y ait un réel besoin d'accompagnement des juristes sur le plan de la formation aux nouvelles technologies. Nous y reviendrons plus loin.²⁵⁸

3. Conclusion provisoire

Dans cette sous-partie, il a été possible d'établir trois constats généraux. D'abord, les étudiants estiment que leur baccalauréat en droit ne valorise pas l'apprentissage des TIC, et ce, tant sur le plan de son impact sur la pratique du droit que sur la substance du droit. Rappelons ici que nous avons déjà établi que les praticiens, les étudiants et les professeurs considèrent que l'apprentissage des TIC au cours du baccalauréat en droit est important. De même, il semblerait que les étudiants acquièrent la majorité de leur formation sur le plan technologique par le biais de conférences et de séminaires hors curriculum et de cours à option portant spécifiquement sur les TIC. Ensuite, bien que les praticiens considèrent qu'il est primordial de rester à jour sur le plan technologique, ils estiment aussi qu'il s'agit d'un exercice difficile. La majorité des praticiens ne semblent pas considérer les facultés de droit, les ordres professionnels ou les employeurs comme des ressources informationnelles importantes. En fait, l'acquisition d'éléments de formation et d'information sur le plan technologique semble surtout être le fruit d'un travail individuel des juristes ou le produit d'échanges avec leurs collègues.

D. Les pistes d'avenir en matière de formation

La sous-partie précédente nous a permis d'identifier les modes actuels de formation et d'acquisition de connaissances au sujet des TIC. La présente sous-partie s'intéresse aux pistes d'avenir en matière de formation aux nouvelles technologies et vise deux objectifs principaux. D'abord, il s'agit de présenter l'opinion des participants sur le rôle que différents acteurs peuvent jouer sur le plan de la formation et d'identifier les attentes que formulent les juristes à l'égard de ceux-ci. À cet effet, nous visons trois principales catégories d'acteurs : les facultés de droit (1), de même que les ordres professionnels et les employeurs (2).²⁵⁹ Ensuite, nous souhaitons illustrer les préférences des juristes quant aux modalités

²⁵⁸ Voir *infra*, à la section IV. C. 4

²⁵⁹ Il est certes possible d'avoir introduit un biais en sous-entendant que ces trois catégories d'acteurs avaient nécessairement un rôle à jouer en la matière. Notre perspective visait plutôt à considérer que ces acteurs jouent de facto déjà un rôle dans la formation des juristes et futurs juristes en général (au-delà de la question spécifique de la formation aux nouvelles technologies) et que ce sont par ailleurs les acteurs plus fréquemment évoqués dans la littérature consultée. Toutefois, notre étude visait aussi à permettre aux participants de s'exprimer quant à la pertinence d'impliquer d'autres acteurs ou d'individualiser la formation (autoformation) par exemple.

de la formation aux TIC et identifier certains éléments de réflexion qui peuvent informer les acteurs sur différentes manières de dispenser cette formation (3).

1. Le rôle des facultés de droit dans la formation aux TIC

1.1. Le rôle des facultés de droit en général

Afin de préciser les attentes des praticiens et des professeurs à l'égard des facultés de droit en matière de formation aux TIC, notre questionnaire contenait trois questions complémentaires. Les deux premières portaient sur le rôle que devraient jouer ces institutions en matière de formation aux TIC. La troisième portait sur la pertinence pour les facultés de droit de jouer un rôle plus actif sur le plan de la formation des juristes aux TIC en général.

Comme l'illustrent les graphiques # 16 et # 17, ci-dessous, les attentes à l'égard des facultés de droit semblent élevées en matière de formation des juristes aux nouvelles technologies. Toutefois, elles le sont davantage à l'égard de leurs impacts sur la *substance* du droit que sur la *pratique*, ce qui est peu surprenant si l'on considère la mission principale des facultés de droit, par opposition à celle des ordres professionnels, par exemple. Ainsi, 58,3 % des participants sont « tout à fait d'accord » avec l'idée que les facultés de droit ont un rôle important à jouer concernant la formation aux TIC sur le plan de la *substance* du droit et 25,7 % se disent « d'accord » avec cette affirmation.²⁶⁰ On note également que les professeurs semblent encore plus favorables à cette idée, puisqu'ils affirment à 68 % être « tout à fait d'accord » avec l'affirmation selon laquelle les facultés ont un rôle important à jouer en matière de formation aux TIC sur le plan de la substance du droit, contre 57,4 % pour les praticiens.

En ce qui a trait à la formation aux TIC en lien avec la *pratique* du droit, on remarque que l'opinion des participants est quelque peu différente. Si la majorité des répondants considère que les facultés de droit ont un rôle important à jouer en matière de formation aux TIC dans une perspective plus pratique, la force de cet appui semble quelque peu atténuée. En effet, 28 % des participants sont « tout à fait d'accord » avec cette idée alors que 36,1 % se disent « d'accord » avec celle-ci.²⁶¹ De même, on remarque ici que l'idée que les facultés de droit ont un rôle important à jouer en matière de formation aux TIC sur le plan de la pratique semble davantage appuyée par les praticiens que par les professeurs. À cet effet, 32,0 % des professeurs estiment être « plus ou moins d'accord » avec cette idée et 8,0 % se disent « en désaccord ». Pour les praticiens les résultats sont respectivement de 25,5 % et 9,1 %.

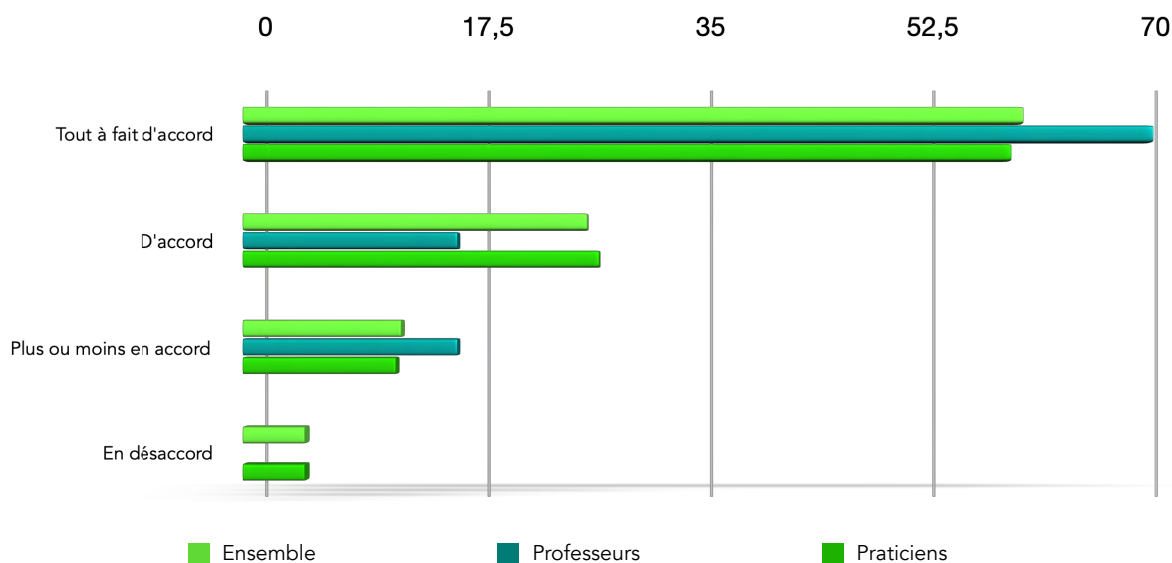
Finalement, de façon générale, c'est-à-dire sans distinction entre la substance et la pratique du droit, une majorité d'environ 60 % des participants concernés, praticiens et professeurs, estiment que les facultés de droit devraient jouer un rôle encore plus important en matière de formation des juristes aux réalités des nouvelles technologies puisque 34,2 % sont « tout à fait en accord » et 28,2 % « en accord » avec la proposition.²⁶² Les résultats présentés dans cette sous-section tendent à démontrer que les facultés de droit ont un rôle important à jouer en matière de formation aux TIC, mais que ce rôle se situe peut-être davantage sur le plan de la substance du droit que de sa pratique.

²⁶⁰ Voir tableau # 22 : Attentes à l'égard des facultés de droit en matière de formation aux réalités des nouvelles technologies (praticiens et professeurs), à l'annexe 1.

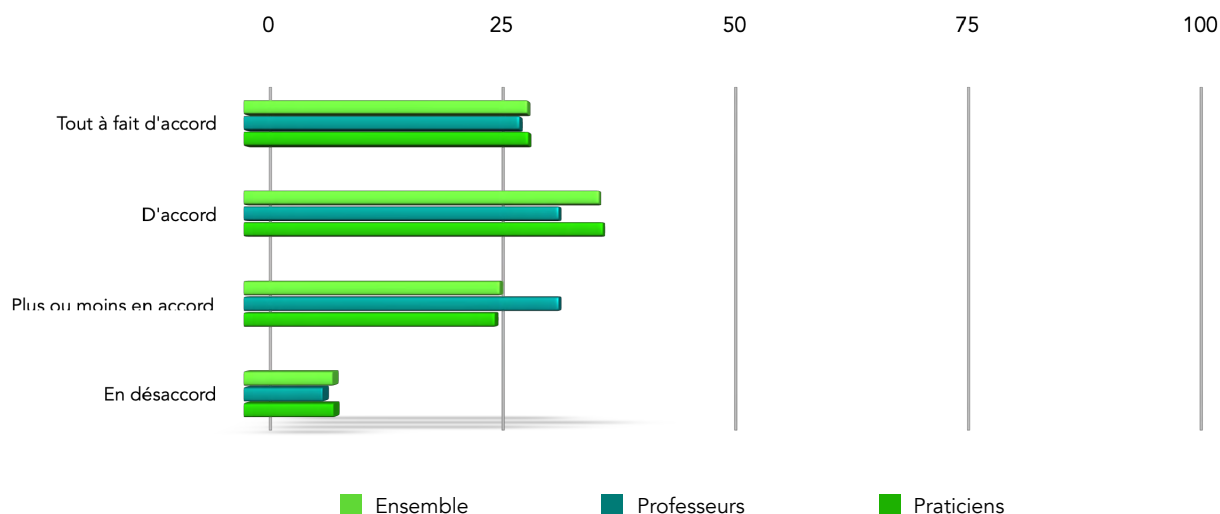
²⁶¹ *Ibid.*

²⁶² Voir tableau # 23 : Types de cours auxquels les facultés de droit devraient avoir recours pour former aux technologies de l'information et des communications selon le profil des participants, à l'annexe 1.

GRAPHIQUE # 16 : Opinions quant à l'importance du rôle des facultés de droit en matière de formation aux TIC en lien avec la substance du droit (en %)



GRAPHIQUE # 17 : Opinions quant à l'importance du rôle des facultés de droit en matière de formation aux TIC en lien avec la pratique du droit (en %)

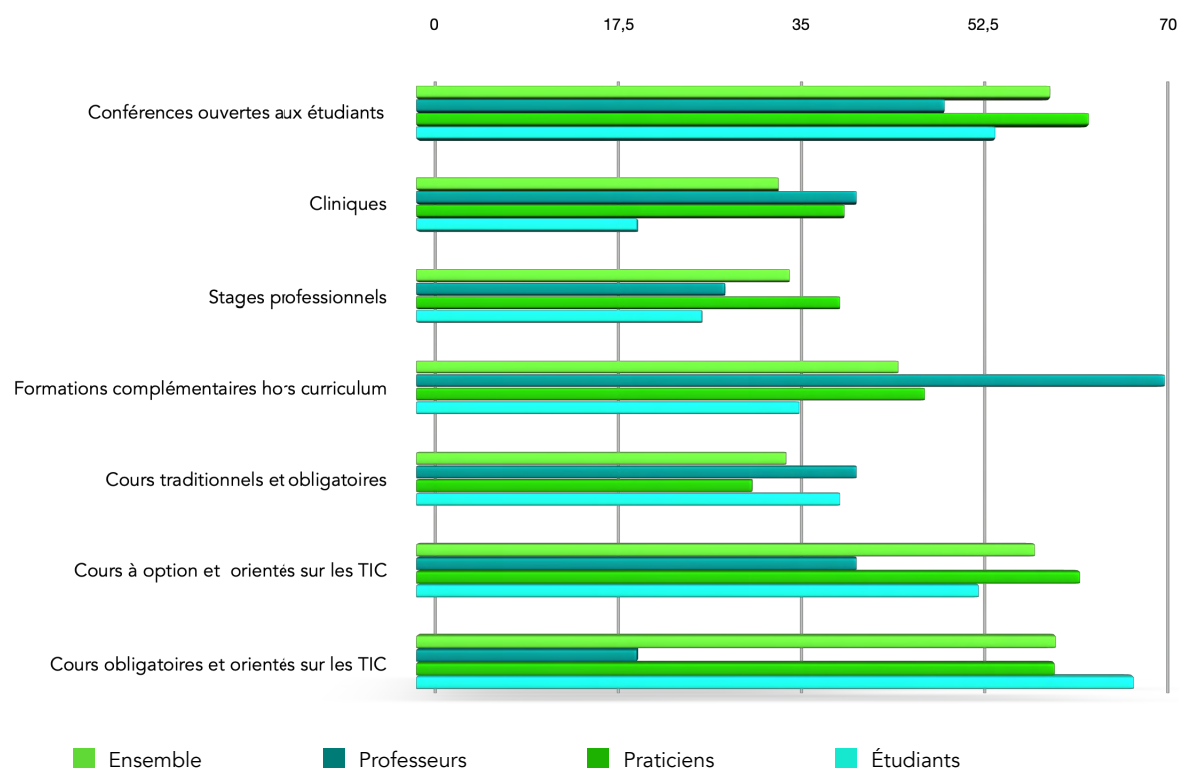


1.2. L'offre de formation dans les facultés de droit

Une seconde série de questions visait à sonder l'opinion des étudiants, professeurs et praticiens sur les modalités de la formation que devraient dispenser les facultés de droit dans le domaine des nouvelles technologies. Nous nous sommes intéressés à la fois au format des cours et à la structure

plus générale des programmes de baccalauréat. En ce qui a trait aux formats des cours, différentes formules furent soumises aux participants afin qu'ils mentionnent celles qui étaient, selon eux, les plus adaptées pour la formation aux nouvelles technologies. Comme l'illustre le graphique # 18, plus bas, aucune des formules proposées ne fait l'unanimité. Celles qui retiennent le plus d'intérêt (plus d'un participant sur deux) sont, toutes catégories confondues : les cours directement orientés sur les TIC, obligatoires (58,1 %) et à option (56,2 %), ainsi que les séminaires et conférences ouverts aux étudiants (57,6 %). Les formations complémentaires et hors curriculum sont retenues par plus de 40 % participants (43,8 %). Quant à aux autres modalités proposées (cours traditionnels et obligatoires, stages professionnels et cliniques), elles ont été choisies par environ un tiers des personnes.²⁶³

GRAPHIQUE # 18 : Types de cours auxquels les facultés de droit devraient avoir recours pour former aux TIC selon le profil de participants (en %)



Toutefois, au-delà de ce portrait global, les opinions en matière de types de cours pertinents sont différentes pour les étudiants, les praticiens et les professeurs.²⁶⁴ Les étudiants privilégient davantage les cours directement orientés sur les TIC, en particulier les cours obligatoires.²⁶⁵ Pour leur part, les

²⁶³ Ibid.

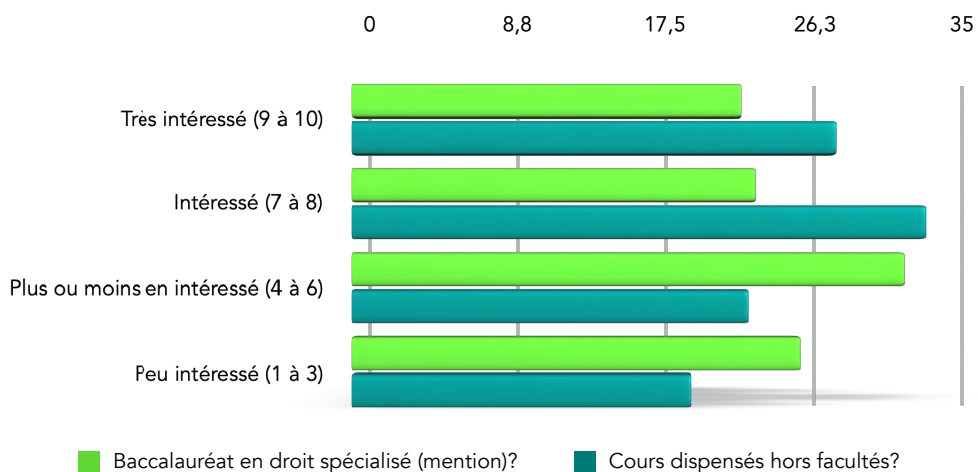
²⁶⁴ Ibid.

²⁶⁵ Si l'on rapporte ces réponses à celles obtenues quant aux cadres dans lesquels les étudiants ont eu l'occasion d'entendre traiter des TIC durant leur parcours de baccalauréat jusqu'à présent, il est bon de rappeler que les séminaires et conférences étaient le cadre le plus fréquemment évoqué. Cela pourrait suggérer que cette expérience est positive pour les étudiants qui considéreraient donc que c'est un cadre pertinent pour traiter des TIC et du droit. En revanche, les cours orientés sur les TIC et plus précisément les cours obligatoires orientés sur les TIC, pourraient relever d'une aspiration à combler une lacune de leur expérience d'étudiante jusqu'à présent puisque les étudiants qui ont eu l'occasion d'entendre parler des technologies dans le cadre de tels contextes étaient beaucoup plus rares. Voir le tableau # 21: Opinion et pratique en matière de formation continue complémentaire dans le domaine des nouvelles technologies (praticiens du droit), à l'annexe 1.

praticiens du droit retiennent davantage les formations à dominante pratique, qu'il s'agisse de stages professionnels ou de cliniques juridiques, ainsi que les cours à option directement orientés vers les nouvelles technologies. Finalement, concernant les professeurs²⁶⁶, les cours obligatoires directement orientés sur les TIC semblent moins retenir leurs faveurs alors qu'à l'inverse, les formations complémentaires et hors curriculum sont davantage considérées par eux, beaucoup plus que par les étudiants et, dans une moindre mesure, les praticiens. De manière complémentaire, il était demandé aux étudiants dans quelle mesure ils éprouvaient de l'intérêt à l'égard de cours portant sur les nouvelles technologies, mais dispensés à l'extérieur des facultés de droit, par exemple dans un département de génie informatique. L'intérêt des étudiants à cet égard semble non négligeable, quoique mesuré : 32,0 % des étudiants se sont dits « intéressés » et 27 %, « très intéressés » par cette idée.

Outre le type de cours, la question des modalités de la formation des juristes aux nouvelles technologies au sein des facultés de droit pose aussi celle des programmes d'études offerts.²⁶⁷ Dans cette perspective, il était demandé aux participants de se prononcer sur la pertinence de deux types de programmes de baccalauréat en droit : l'un qui porterait une mention explicite de spécialisation en nouvelles technologies et l'autre qui correspondrait à un parcours intégré avec un département de génie informatique. Concernant le premier cas de figure, les étudiants étaient invités à exprimer leur intérêt à poursuivre de tels programmes, alors que pour les praticiens et les professeurs, il s'agissait plutôt de sonder leur opinion quant à la pertinence de développer de telles avenues.²⁶⁸ Comme tend à le démontrer le graphique # 19, plus bas, l'intérêt des étudiants à s'inscrire à un programme de baccalauréat en droit spécialisé en nouvelles technologies et doté d'une mention à cet effet paraît somme toute mitigé, puisque 25 % des étudiants se sont dits « peu intéressés » et 30,8 % affirment être « plus ou moins intéressés » par cette idée.²⁶⁹

GRAPHIQUE # 19 : Intérêt des étudiants à poursuivre à certaines options de formation aux TIC à l'université (en %)



²⁶⁶ Comme pour l'ensemble des résultats au sondage, il est important de rester prudent dans l'analyse des chiffres relatifs aux professeurs de droit puisque leur nombre est limité dans notre échantillon.

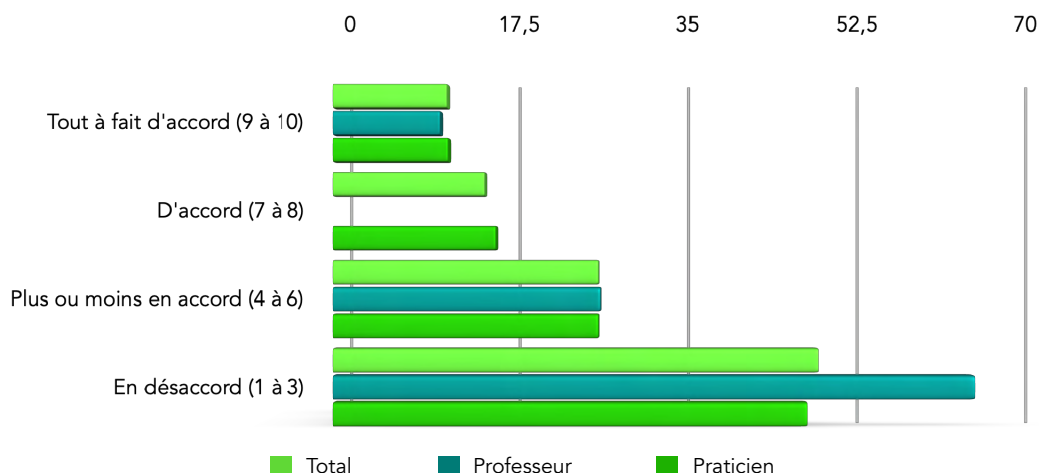
²⁶⁷ Voir le tableau # 24 : Intérêt pour des cours sur les nouvelles technologies dispensés hors facultés de droit et un programme de baccalauréat en droit avec une mention explicite de spécialisation (étudiants seulement), à l'annexe 1.

²⁶⁸ Dans le cas des étudiants, la question précisait « si cela n'existe pas dans votre faculté ». Pour les praticiens et les professeurs, il était indiqué « si ce n'est pas déjà le cas ».

²⁶⁹ Voir le tableau # 24 : Intérêt pour des cours sur les nouvelles technologies dispensés hors facultés de droit et un programme de baccalauréat en droit avec une mention explicite de spécialisation (étudiants seulement), à l'annexe 1.

Toujours concernant la création d'un baccalauréat spécialisé en TIC avec une mention explicite, l'attrait semble toutefois encore plus faible auprès des praticiens et plus encore, des professeurs. Comme l'indique le graphique # 20 plus bas, 47,8% de ceux-ci disent être en « désaccord » avec la proposition de la création d'un baccalauréat en droit avec une mention de spécialisation aux TIC, et 26,1% être « plus ou moins d'accord » avec cette idée.²⁷⁰

GRAPHIQUE # 20 : Opinion des praticiens et des professeurs concernant le développement d'un baccalauréat avec une mention de spécialisation en TIC (en %)



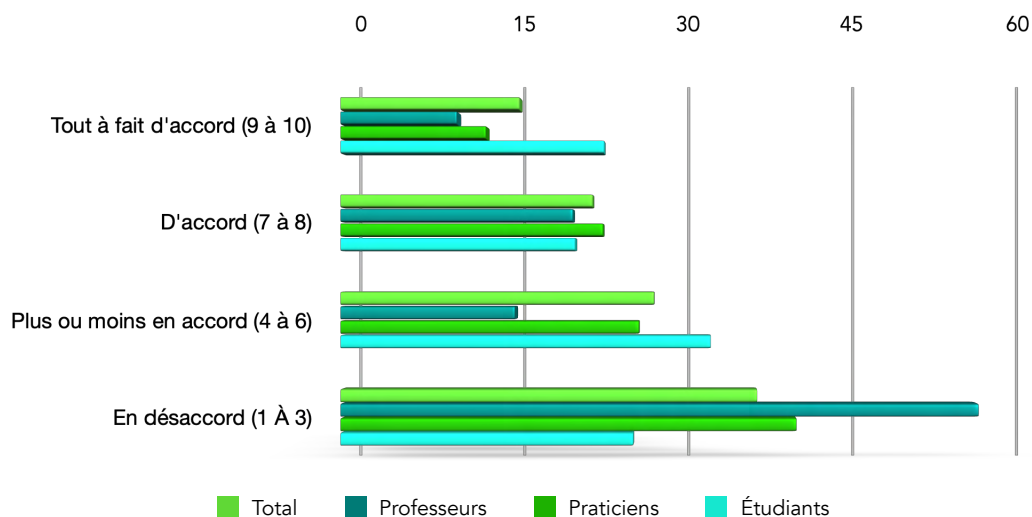
Finalement, eu égard à la possibilité de créer un programme de baccalauréat qui offrirait un parcours intégré avec un département de génie informatique²⁷¹, là encore, les participants semblent assez mitigés. Comme l'indique le tableau # 21 plus bas²⁷², dans l'ensemble, 35,9 % des juristes ne sont « pas d'accord du tout » et 27 % sont « plus ou moins d'accord » avec cette possibilité. On observe toutefois des différences statistiquement significatives entre les trois profils de répondants. Plus précisément, les étudiants participants semblent davantage enclins à considérer cette avenue comme pertinente que les praticiens et les professeurs (respectivement 22,7 % versus 12,5 % et 10 %). De même, les participants qui ne sont « pas du tout en accord » avec la création d'un tel programme sont proportionnellement beaucoup plus nombreux parmi les praticiens et les professeurs par comparaison avec les étudiants.

²⁷⁰ Voir le tableau # 25: Opinion des praticiens et professeurs quant à la création d'un programme de baccalauréat en droit portant une mention explicite de spécialisation en TIC?, à l'annexe 1.

²⁷¹ Dans le cas des étudiants seulement, il était indiqué « si cela n'existe pas dans votre faculté ».

²⁷² Voir aussi le tableau # 26 : Opinion des étudiants, des praticiens et des professeurs quant à la création d'un parcours de baccalauréat intégré faculté de droit / département de génie informatique, à l'annexe 1.

GRAPHIQUE # 21 : Opinion des participants quant à la création d'un baccalauréat intégré faculté de droit/département de génie informatique



2. Le rôle des ordres professionnels et des employeurs

Le graphique # 22 plus bas, illustre que la majorité des juristes interrogés estime que le Barreau du Québec et la Chambre des notaires du Québec ont un rôle important à jouer en matière de formation des juristes aux nouvelles technologies. Au total, 42,2 % des répondants se disent « tout à fait d'accord » et 35,2 % se disent « d'accord » avec cette idée.²⁷³ Il est à noter que cette proportion est un peu moins élevée que dans le cas des facultés de droit, du moins en ce qui a trait à la substance du droit. On remarque aussi qu'une forte majorité des répondants estiment que les ordres professionnels devraient jouer un rôle *plus* important en matière de formation aux TIC.²⁷⁴ En effet, 40,4 % des répondants affirment être « en accord » et 28,2 % être « d'accord » avec cette idée.

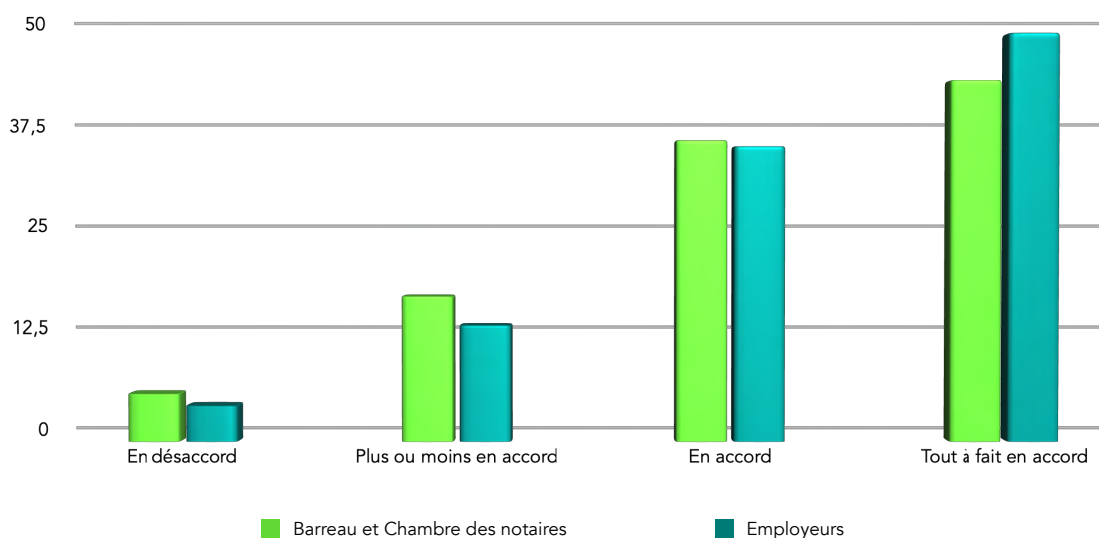
Comme l'illustre le graphique # 22 ci-dessous, les employeurs sont également perçus par les participants comme des acteurs importants en matière de formation aux nouvelles technologies. En effet, 47,7 % des juristes interrogés affirment être « tout à fait d'accord » avec l'idée que les employeurs ont un rôle important à jouer sur le plan de la formation des juristes aux TIC et 34,5 % se disent « d'accord » avec celle-ci. Les juristes considèrent aussi que les employeurs devraient assumer un rôle encore *plus* important en matière de formation aux TIC. Au total, 45,6 % des répondants se disent en effet « tout à fait d'accord » avec cette affirmation et 28,2 % se disent « d'accord » avec celle-ci.²⁷⁵

²⁷³ Voir le tableau # 27 : Attentes à l'égard du Barreau du Québec et de la Chambre des notaires du Québec en matière de formation aux nouvelles technologies (praticiens et professeurs), à l'annexe.

²⁷⁴ Certaines des suggestions des praticiens sont discutées plus bas, voir *infra*, à la sous-section III. D. 3.2.

²⁷⁵ Voir le tableau # 28 : Attentes à l'égard des employeurs en matière de formation aux nouvelles technologies (praticiens et professeurs), à l'annexe 1.

GRAPHIQUE # 22 : Opinion quant à l'importance du rôle des ordre professionnels et des employeurs dans la formation des juristes aux TIC



3. Les solutions envisagées par les participants au sondage

Pour terminer, une question ouverte visait à permettre aux répondants de s'exprimer librement sur ce qui constitue selon eux le « meilleur moyen » de former les juristes ou futurs juristes aux nouvelles technologies. Nous avons d'abord demandé aux étudiants et aux professeurs d'identifier les meilleurs moyens qui, selon eux, permettraient de mieux former les étudiants aux enjeux soulevés par les TIC. Ensuite, nous avons reproduit l'exercice en interrogeant les praticiens sur les meilleurs moyens d'assurer leur formation sur le plan technologique. À l'instar des résultats présentés à la section précédente, il ne semble pas y avoir de consensus clair sur la meilleure façon de procéder pour assurer la formation des étudiants et des praticiens sur le plan technologique. Néanmoins, certains recoupements et différentes observations générales, que nous souhaitons ici présenter, revêtent un intérêt certain pour éclairer la réflexion sur la formation des juristes aux TIC.

3.1. Les pistes d'avenir pour la formation des étudiants

L'analyse des 68 réponses aux questions ouvertes fournies par les étudiants nous permet de dégager trois constats généraux. D'abord, il semblerait que les étudiants privilégient une formation qui s'articulerait autour de cours obligatoires, que ce soit par le biais des cours traditionnels qui sont déjà obligatoires ou par l'introduction de cours qui portent directement sur les TIC. Ensuite, les étudiants semblent souhaiter que la formation au baccalauréat leur permette de développer une réflexion critique sur l'impact des TIC sur le droit. Finalement, certaines réponses soumises nous invitent à croire que les étudiants valorisent l'interdisciplinarité et souhaiteraient que les facultés de droit soient davantage ouvertes sur les autres disciplines et qu'elles facilitent l'accès aux cours qui sont offerts dans d'autres facultés ou départements.

3.1.1. Une formation obligatoire aux TIC

Dans un premier temps, il est intéressant de remarquer qu'un peu plus de la moitié des réponses portent sur le caractère « obligatoire » de la formation aux TIC qui devrait être offerte aux étudiants par les facultés de droit. Au total, 35 des 68 réponses soumises font directement référence à la pertinence de rendre la formation aux TIC obligatoire. Toutefois, il ne semble pas y avoir de consensus sur le sujet qui devrait être visé par ces cours obligatoires. En effet, 18 des 35 réponses qui proposent de rendre la formation aux TIC obligatoire soutiennent que les enjeux liés aux TIC devraient être directement intégrés aux cours que les étudiants doivent déjà obligatoirement suivre au cours de leur parcours. Comme l'explique un étudiant :

Étant donné qu'il s'agit d'un enjeu qui touche plusieurs domaines du droit, il serait intéressant d'en traiter dans les cours de droit existants en ajoutant un chapitre ou une section qui porte sur comment les TIC affectent ce domaine de droit. Bref, traiter des TIC dans les cours de droit fiscal, familial, environnemental, des bises, etc...et comment les TIC affectent chacun de ces domaines.

À l'inverse, 11 des 35 réponses²⁷⁶ suggèrent que la formation aux TIC prenne la forme d'un cours obligatoire - ou d'une série de conférences, d'écoles d'été ou de séminaires obligatoires - qui s'intéresserait directement aux TIC. Les réponses qui proposent cette formule semblent aussi largement privilégier un enseignement qui porterait une attention aux enjeux des TIC sur la pratique du droit et qui permettrait aux étudiants de se familiariser avec certains outils et de travailler sur des cas pratiques. Une idée qui semble aussi animer certaines des réponses proposant de rendre obligatoires des cours s'intéressant explicitement aux TIC est qu'il serait alors possible d'étudier plus en profondeur l'impact et les enjeux que soulèvent les TIC sur les plans de la substance et de la pratique du droit. Certains étudiants semblent en effet craindre que le fait d'intégrer les enjeux des TIC aux cours réguliers ne permette qu'un traitement superficiel de ceux-ci. Comme le souligne un étudiant, il ne faudrait pas qu'il y ait seulement « un cours de 3h au sein d'un autre cours ».

Notons aussi qu'il n'y a rien dans les réponses soumises qui indiquent que ces deux formules soient mutuellement exclusives. Il serait, par exemple, possible d'envisager un scénario où les cours traditionnels obligatoires en viendraient à « muscler » les contenus qui illustrent l'impact des TIC sur le droit²⁷⁷ et de créer un cours obligatoire qui s'intéresserait plus spécifiquement à certains enjeux transversaux soulevés par les TIC. L'analyse des réponses formulées par les étudiants nous indique aussi que leur volonté d'appuyer le caractère *obligatoire* de la formation aux TIC procède, en partie, du sentiment que les TIC évoquent l'idée d'un sujet difficile et peu accessible. Par conséquent, les étudiants soucieux de leurs résultats scolaires pourraient être portés à éviter ces cours s'ils n'étaient offerts que sur une base facultative. Comme le souligne un étudiant :

Un cours obligatoire directement ou indirectement sur ce sujet. Si cela n'est pas obligatoire et que les gens cherchent seulement à avoir des bonnes notes ou quelques compétences, je ne pense pas que ce serait un cours qui serait choisi puisque juste le titre semble compliqué et difficile.

Si une grande partie des étudiants ayant répondu à la question ouverte propose de rendre à la formation aux TIC obligatoire au cours du baccalauréat en droit, plusieurs étudiants envisagent davantage une formation qui serait accessible de façon optionnelle et pour laquelle l'inscription se ferait sur une base volontaire. En effet, 18 des 68 réponses soumises semblent favoriser une telle

²⁷⁶ Précisons ici que 6 des réponses qui proposent une formation aux TIC qui soit *obligatoire* pendant le parcours de baccalauréat en droit ne précisent pas quel format la formation devrait adopter.

²⁷⁷ Il est aussi intéressant de préciser que, comme discuté à la partie suivante, l'intégration des questions liées au TIC dans les cours déjà obligatoires soulève des enjeux particuliers, notamment liés à la liberté universitaire des professeurs, mais devrait se faire de manière naturelle lorsque le sujet s'y prête. Il serait ainsi malvenu et contre-productif d'obliger les professeurs à inclure un volet portant sur les TIC aux cours qu'ils dispensent.

approche. Cette perspective semble toutefois renvoyer à l'idée que les TIC représentent une forme de spécialisation qui ne devrait pas être imposée aux étudiants en droit, et qu'une telle formation ne devrait être suivie que par ceux qui s'intéressent à ces questions. Certaines des réponses évoquent l'idée que des conférences ou des séminaires devraient être organisés pour piquer la curiosité des étudiants à l'égard des TIC et mousser leur intérêt à en apprendre plus. Ces étudiants pourraient alors s'inscrire aux cours à option directement orientés sur les TIC pour parfaire leur apprentissage.

Par ailleurs, il semblerait que certains étudiants considèrent qu'il serait intéressant pour les facultés de droit de proposer une formation qui combine des éléments obligatoires et des modules à option. Les trois réponses soumises qui adoptent une telle perspective soutiennent l'idée qu'une certaine « base » ou un « seuil minimum » devrait être offert par le biais de cours obligatoires afin non seulement de bien former les étudiants, mais aussi de les sensibiliser aux impacts que peuvent avoir les TIC sur le droit. Les étudiants qui souhaitent acquérir une formation plus poussée pourraient s'inscrire aux cours à option et développer une forme de spécialisation. Un étudiant explique à cet effet que :

Il devrait y avoir un cours obligatoire dans la formation générale. Ainsi, cela piquerait la curiosité des étudiants et les informerait au minimum sur les enjeux. Par la suite, ceux qui ont un véritable intérêt pourraient poursuivre leur apprentissage dans des cours optionnels ou des séminaires.

On aura donc compris que les étudiants valorisent une formation hybride et modulée qui, tout en assurant l'acquisition de connaissances de base obligatoire, permettrait aussi aux étudiants plus curieux d'avoir accès à des cours à option qui leur offriraient un niveau supérieur de spécialisation. Nous reviendrons plus loin sur cette idée.

3.1.2. Un intérêt pour l'interdisciplinarité

Dans un second temps, l'analyse des réponses soumises par les étudiants quant aux meilleurs moyens de les former aux enjeux soulevés par les TIC permet de remarquer un intérêt pour l'interdisciplinarité et pour les cours dispensés ailleurs qu'en faculté de droit. Sur les 68 réponses soumises, 7 réponses portent spécifiquement sur l'intérêt des étudiants à développer des compétences transversales qui dépasseraient le cadre purement juridique. Toutes ces réponses s'inscrivent dans une perspective de formation optionnelle et non obligatoire. Ainsi, selon un étudiant, il serait important de « créer une base d'étudiants multidisciplinaires qui sont à la fois juristes et ingénieurs/informaticiens et qui seront à même de saisir les problématiques qu'entraîne l'avènement des TIC sur le droit dans leur globalité et de faire le pont entre les deux disciplines pour qu'elles se développent ensemble. » Dans le même ordre d'idée, un étudiant propose d'établir des partenariats entre les facultés de droit et différentes organisations plus spécialisées dans le domaine des TIC afin d'offrir des séminaires, des conférences ou des stages qui pourraient satisfaire les étudiants plus curieux et intéressés à développer une expertise en la matière. De même, quatre étudiants proposent de faciliter l'accès à des cours à option qui seraient dispensés dans des départements de génie informatique ou logiciels.

3.1.3. L'importance de l'esprit critique

Finalement, trois réponses des étudiants soulignaient l'importance de cultiver et nourrir l'esprit critique des juristes à l'égard des TIC, une idée qui fut par ailleurs fréquemment évoquée au cours des entretiens individuels et des groupes de discussion. Pour ces répondants, la formation aux TIC devrait s'inscrire dans une démarche qui permettrait aux juristes de se familiariser avec le fonctionnement des TIC et de développer un esprit critique à leur égard. À cet effet, les réponses soumises défendent l'idée selon laquelle l'apprentissage des TIC dans une perspective purement *pratique* devrait se faire

une fois que le juriste arrive sur le marché du travail. Les facultés de droit seraient le lieu privilégié pour développer l'esprit critique des juristes et leur permettre d'évaluer les enjeux que soulève l'avènement des TIC pour le droit. Un étudiant expliquait à cet effet qu'il faudrait :

Encourager l'esprit critique de TOUS les étudiants en droit pour que les juristes soient en position de se poser en rempart contre les avancées technologiques non souhaitables ou de les encadrer pour maximiser ses retombées positives et minimiser les impacts négatifs.

Un autre étudiant soutenait que :

Je crois qu'il faut l'intégrer [l'apprentissage des TIC] dans les cours. Les professeur.e.s non praticien.ne.s peuvent quand même parler de l'impact sur la substance, et s'efforcer d'en apprendre sur l'effet sur la pratique par les avocat.e.s. (...) Toutefois, je trouve que, si cet ajout signifie couper dans les perspectives théoriques éclairantes, je laisserais l'apprentissage des TIC aux stages et au marché du travail qui nous formeront assurément à ce sujet, alors que le regard critique sur la formation en droit, lui, risque d'être mis de côté une fois immergé.e dans la pratique.

Ces passages sont intéressants, puisqu'ils nous invitent à réfléchir aux rôles et aux compétences des professeurs en matière de formation aux TIC, notamment en fonction de la différence entre la substance du droit et sa pratique. Il est toutefois pertinent de constater ici que, dans leurs réponses soumises à la question ouverte sur les pistes d'avenir en matière de formation aux TIC, les professeurs ont aussi noté l'importance de façonner l'esprit critique des étudiants pendant leur baccalauréat en droit. Sur les 12 réponses soumises par les professeurs, 5 portent sur la pertinence d'amener les étudiants à développer une réflexion critique sur les TIC, notamment en ce qui a trait aux impacts que celles-ci peuvent avoir non seulement sur le droit, mais aussi sur la société, l'État et les différents modes de régulation par les TIC.

On insiste ainsi sur l'importance d'enseigner la « philosophie des TIC » en invitant les étudiants à réfléchir aux modèles économiques qui les sous-tendent et à la transformation de la profession juridique que l'émergence des TIC peut occasionner. Il ne s'agit donc pas simplement de lister et présenter les différents outils, par exemple, mais plutôt d'offrir aux étudiants la possibilité d'apprécier de manière plus globale comment ceux-ci engendrent des changements fondamentaux et macroscopiques de la profession juridique. Par ailleurs, 6 des réponses soumises proposent d'intégrer les TIC à la formation en invitant les étudiants à utiliser différents outils dans le cadre de travaux pratiques et la résolution de problèmes pratiques. Une réponse propose aussi d'inviter les étudiants à participer à des processus itératifs de design et d'élaborations de solutions technologiques pour répondre à des besoins réels et des problèmes concrets. Ainsi, l'aspect pratique de la formation semble surtout s'intéresser au développement de compétences qui permettent de comprendre les outils qui peuvent être mobilisés par les juristes et de réfléchir à leurs limites, leurs impacts et aux opportunités qu'ils offrent.

3.2. Les pistes d'avenir pour la formation des praticiens

Nous avons aussi reçu 151 réponses à la question ouverte portant sur les pistes d'avenir en matière de formation aux TIC pour les praticiens. L'analyse de ces réponses permet d'établir 4 constats principaux. D'abord, les praticiens considèrent que la formation aux TIC devrait commencer dès le baccalauréat en droit. Ensuite, plusieurs semblent aussi souhaiter qu'une partie de la formation continue à laquelle doivent se soumettre les juristes comporte un volet axé sur les TIC qui soit obligatoire. Troisièmement, un certain nombre de praticiens soulignent le rôle fondamental des employeurs sur les plans de l'identification des besoins en matière de technologie, de l'investissement

pour l'acquisition de nouveaux outils et de formation des employés. Finalement, les réponses soumises nous amènent à voir que certains praticiens valorisent le rôle de l'interdisciplinarité et de la réflexion critique dans le cadre de la formation aux TIC.

3.2.1. Une formation aux TIC qui débute au baccalauréat

L'analyse des réponses fournies par les praticiens révèle que plusieurs d'entre eux considèrent que la formation des praticiens aux enjeux soulevés par l'avènement des TIC doit commencer dès le baccalauréat en droit. Au total, 28 réponses soumises proposent d'intégrer la formation aux TIC au parcours de premier cycle, que ce soit par le biais des cours traditionnels ou par le biais des cours directement axés sur les TIC. On remarque aussi que 9 de ces 28 réponses précisent que cette formation devrait être obligatoire, et que 3 réponses soutiennent que cette formation devrait être facultative.²⁷⁸ Les juristes qui affirment que la formation aux TIC doit être offerte sur une base optionnelle aux étudiants en droit semblent toutefois adopter un point de vue où la formation à l'université devrait surtout être axée sur la substance du droit, et craindre que l'apprentissage des TIC au cours du baccalauréat en vienne à donner une saveur trop « pratique » à la formation universitaire. Par exemple, un juriste explique que :

Les universités ont pour mission de former les étudiants à la substance du droit et aux meilleures méthodes de recherche, mais ce serait une erreur de combiner le baccalauréat aux TIC via des cours obligatoires. Les facultés sont certes trop repliées sur elles-mêmes, mais elles doivent d'abord s'ouvrir aux autres disciplines (ex. sociologie, politique). Il existe un danger que les facultés réorientent leur programme en instrumentalisant les TIC de manière à orienter le droit exclusivement vers la pratique.

Ce passage est particulièrement intéressant parce qu'il souligne le rôle que doivent jouer les facultés en matière de formation des juristes sur le plan de la substance du droit, et qu'il met en garde les facultés du risque que l'intégration des TIC à la formation des étudiants les pousse vers dans une direction centrée surtout sur la pratique du droit. Les résultats discutés plus haut nous invitent en effet à constater que l'impact des TIC se fait sentir de manières particulièrement importantes sur le plan de la *pratique* du droit et, ce faisant, pourraient nous amener à penser que la formation aux TIC invite nécessairement une perspective focalisant sur la pratique juridique. Toutefois, nous avons aussi vu que les TIC produisent un effet notable sur la substance du droit, bien que cet effet semble viser certains domaines du droit plus que d'autres. Ce passage invite indirectement les facultés à se concentrer sur une formation qui porte surtout sur l'impact des TIC sur la substance du droit. Le fait que la réponse souligne aussi l'importance pour les facultés de s'ouvrir à d'autres disciplines tend à conforter cette interprétation. La réponse d'un autre praticien insistant sur l'importance de ne pas rendre la formation aux TIC obligatoire semble adopter un point de vue similaire :

Il serait déraisonnable d'imposer un cursus obligatoire sur les TIC dans le cadre de la formation universitaire alors que l'usage des TIC ne débute qu'avec le stage, d'autant plus que l'utilisation des TIC et la compréhension des implications dans nos pratiques ne sont véritablement acquises qu'après mise à l'épreuve dans la pratique. Il faudrait toutefois s'assurer que les avocats saisissent la loi et que les Tribunaux s'adaptent au changement.

Les réponses soumises nous invitent donc à penser que les praticiens québécois considèrent que la formation aux TIC devrait débiter au cours du baccalauréat en droit. Bien que plusieurs praticiens estiment que cette formation devrait être obligatoire, d'autres craignent que l'imposition d'une formation aux TIC entraîne un changement de cap qui orienterait la formation davantage sur la

²⁷⁸ Notons que pour 16 des 28 réponses, les répondants ne se sont pas prononcés sur la modalité de la formation offerte au cours du baccalauréat.

pratique du droit. Ainsi, il semblerait souhaitable que le contenu de la formation obligatoire dispensée par les facultés de droit continue de s'intéresser principalement à la substance et au contenu du droit. Ce constat semble par ailleurs confirmer les observations tirées de l'analyse des étudiants sur les pistes d'avenir en matière de formation aux TIC.

3.2.2. Une formation continue obligatoire et accessible

Les réponses des praticiens sur les pistes d'avenir en matière de formation aux TIC insistent ensuite sur l'importance de la formation continue offerte par le biais des ordres professionnels, qu'il s'agisse de la Chambre des notaires du Québec ou du Barreau du Québec. Au total, 53 des 151 réponses soumises soulignent l'importance de la formation continue et mentionnent de manière explicite le rôle des ordres professionnels. Un praticien affirme à cet effet qu'il faut « changer le paradigme dans la profession. Le virage doit être mené par le Barreau ». Qui plus est, 19 de ces 53 réponses affirment que la formation aux TIC devrait être obligatoire dans le contexte de la formation continue. Comme le précise un praticien, la formation doit être faite « par mode obligatoire, autrement les avocats ne le feront pas. » On rejoint ici un aspect de la formation aux TIC qui semblait aussi particulièrement important dans le contexte de la formation des étudiants. Un juriste explique qu'il faut « obliger tous les avocats à suivre un certain nombre d'heures de formation obligatoire en TIC », alors qu'un autre souligne que « quand on est obligé, on n'a pas le choix d'apprendre ». Finalement, un praticien précise que la formation aux TIC doit être obligatoire et « incluse dans la formation permanente de 30 heures pour le Barreau. » On semble ici faire allusion aux 3 heures de formation obligatoire en éthique et déontologie ou en pratique professionnelle exigée par le Barreau du Québec.

Un aspect de la formation continue offerte par les ordres professionnels sur lequel les praticiens reviennent de manière régulière est celui de son accessibilité. En effet, 15 des 53 réponses portant spécifiquement sur l'importance de la formation continue soutiennent qu'elle devrait être plus facilement accessible. L'accessibilité de la formation porte à la fois sur son coût en argent et sur ses modalités de diffusion. Plusieurs praticiens suggèrent que la formation aux TIC offerte par les ordres professionnels devrait être gratuite ou à tout le moins plus abordable. Dans le même ordre d'idées, plusieurs réponses portent sur la facilité pour les praticiens d'avoir accès à la formation, notamment pour ceux qui ne pratiquent pas dans de grands centres urbains ou pour les praticiens solos et les petits cabinets. Les réponses soumises proposent à cet effet d'offrir la formation en ligne et à distance par le biais de capsules vidéos, de webinaires ou de conférences en ligne dont la publicité serait assurée au moyen de courriels envoyés par les ordres professionnels. Une réponse résume bien ces différentes considérations :

En demandant au Barreau et à la Chambre des notaires de mettre à la disposition de leurs membres des conférences, idéalement disponibles en ligne et gratuitement, sur des sujets et en offrant la possibilité d'élargir la disponibilité et l'accessibilité des différents outils technologiques à coût réduit (idéalement gratuitement si possible pour intéresser tous les avocats ou notaires, incluant les cabinets solos.

Sur ce dernier point, on remarque aussi que 5 des réponses soumises démontrent que certains juristes considèrent que les ordres professionnels devraient aussi faciliter l'accès aux technologies des juristes, notamment en fournissant des logiciels gratuits ou abordables à leurs membres. Précisons que cette opinion fut également abordée dans les groupes de discussion et les entretiens individuels.

3.2.3. Un rôle actif de l'employeur : identification des besoins et formation

Si le rôle des ordres professionnels en matière de formation aux TIC semble particulièrement important aux yeux des praticiens, celui que sont appelés à jouer les employeurs n'est pas pour autant inexistant. Au total, 16 des 151 réponses soulignent l'importance de l'employeur en termes de formation aux TIC. Comme illustré par la réponse d'un praticien, le rôle des employeurs semble se décliner en trois temps :

Il faudrait que les employeurs leur offrent [aux praticiens] les outils appropriés. L'employeur doit d'abord déterminer les besoins de la pratique - ce qui peut varier d'un employeur à l'autre - et ensuite investir dans la technologie appropriée. Une formation suite à l'embauche serait ensuite recommandée.

D'abord, il reviendrait à l'employeur de bien identifier les besoins des clients et des employés sur le plan pratique. À cet effet, les besoins peuvent varier d'un cabinet à un autre et d'une clientèle à une autre. Comme le souligne un praticien, il est important pour les juristes d'être plus conscients des avantages que peuvent offrir les TIC pour leurs clients, notamment en ce qui a trait à la réduction des délais que peut engendrer la gestion ou la fermeture d'un dossier. Ensuite, l'employeur doit investir dans les outils appropriés. Ce faisant, il doit faire des essais et prendre le temps de tester de nouvelles solutions. Finalement, il est nécessaire de former les employés à l'utilisation des outils. Comme le précise un praticien, la phase de formation peut être longue, mais elle demeure nécessaire, « [employers have a large role to play as well for lawyers already practicing. They need to take the time to test new products, and get everyone trained and on board ». Les formations peuvent prendre la forme de capsules vidéo disponibles à tout moment sur l'intranet ou de séminaires offerts à l'interne sur une base régulière. Au cours d'un entretien, un praticien nous confiait aussi organiser, une fois par deux semaines, un atelier discussion d'environ 30 minutes où l'ensemble des membres du personnel peuvent échanger sur leurs expériences, bonnes comme mauvaises, avec les différents outils utilisés. Cette discussion permet selon lui un brassage d'idées et le transfert de connaissances et d'expertises entre les employés et favorise l'adhésion aux solutions technologiques adoptées :

Aux deux semaines on donne de la formation bureautique à l'ensemble du bureau. Le mardi matin (...) on se prend un café et on jase technologie tout le monde au bureau, de la réceptionniste aux seniors. Parce que le gros frein technologique, ce sont les humains. Tu peux implanter le meilleur logiciel, la meilleure solution, la meilleure *tech* dans ton environnement, si les humains décident de mettre le pied sur le frein, ça ne fonctionnera pas. Il ne faut pas qu'ils sentent que ça rajoute à leur charge de travail ou que ça remplace leur travail. En fait, ce qu'on leur dit, c'est qu'on va chercher des solutions pour vous aider dans votre travail, théoriquement vous décharger de vos tâches plus répétitives ou plus cléricales. Et vous allez avoir plus de temps pour faire du travail à valeur ajoutée et du travail qui vous intéresse. Et quand on choisit une technologie, c'est ce que nous avons en tête. Ce n'est pas de remplacer quelqu'un, mais de voir comment on peut venir en appui à ce qu'on fait déjà. [Entretien # 15]

Plusieurs réponses soulignent également le rôle actif que doit jouer l'employeur pour encourager les praticiens à adopter de nouvelles technologies, notamment en stimulant leur intérêt et en les motivant à faire l'essai de nouveaux outils. Par exemple, un praticien explique que l'employeur doit « montrer des exemples de ce que certains autres organisations accomplissent avec les TIC et inviter ses employés à embarquer dans l'aventure en leur demandant ce que ça leur prendrait comme formation pour bien utiliser les TIC. » On retrouve ici cette idée d'aligner les modalités de la formation pratique sur les besoins précis à la fois des praticiens, mais aussi de leurs clients. Comme précisé dans le passage précédent, l'adoption d'une technologie doit répondre à un besoin particulier et permettre de dégager une valeur ajoutée au plan pratique.

3.2.4. Une formation qui nourrit l'esprit critique et valorise l'interdisciplinarité

À l'instar des étudiants, certains praticiens mettent de l'avant l'idée d'une formation aux TIC qui adopterait une posture interdisciplinaire et qui viserait le développement de leur pensée critique. Au total, 6 réponses insistent sur l'importance d'ouvrir un dialogue avec d'autres disciplines dans le but d'établir une meilleure collaboration entre les juristes et les spécialistes des domaines liés à l'informatique et aux nouvelles technologies. Un praticien soutient que :

Il faut une plus grande collaboration entre les avocats et les gens du domaine de l'informatique ou des technologies en général. Trop d'avocats ne comprennent pas la portée de leurs obligations ou celles de leurs clients.

L'objectif est d'offrir la possibilité aux juristes d'acquérir certains éléments de formation plus techniques qui leur permettraient de mieux comprendre comment les TIC fonctionnent et pourquoi elles peuvent avoir une incidence non seulement sur leur pratique, mais aussi sur leur capacité à respecter certains de leurs devoirs et obligations sur le plan déontologique.²⁷⁹ Ainsi, un praticien précise que les formations offertes doivent être bonifiées de manière à s'assurer que « la matière couverte le soit en profondeur et pas uniquement un survol de ce qui existe en matière de TIC. » Une autre juriste explique l'importance que revêt la compréhension des rudiments de certaines technologies comme suit :

Je suis confrontée à des questions concernant les TIC depuis 20 ans. Lorsque j'ai fait mon bac, Quicklaw venait à peine de commencer ses activités. J'ai appris « sur le tas » relativement aux TIC et parfois avec l'aide de notre section TI. (...) Je crois que les praticiens ont besoin de comprendre un peu la science derrière les innovations en matière de TIC. Par exemple, dans l'IA [intelligence artificielle], j'ai compris que tout se jouera dans la programmation de l'algorithme, à savoir s'il y a des biais ou de la discrimination, car on m'a expliqué comment on cherche à traduire le langage naturel en langage machine et que le codage ne capte pas toujours les nuances d'un texte législatif ou réglementaire. Je vois de plus en plus la nécessité pour les avocats de travailler en collaboration avec les spécialistes des TI qui conçoivent les outils.

Il ne s'agit toutefois pas de faire du juriste un spécialiste des TIC, mais bien de lui donner l'opportunité d'acquérir un vocabulaire de base qui lui permettrait de collaborer, au besoin, avec des experts qui oeuvrent dans le domaine des technologies de l'information. Nous reviendrons sur cette idée dans la prochaine partie, alors que nous discuterons de l'importance de l'éveil aux nouvelles technologies.

4. Conclusion provisoire

Cette sous-partie nous aura permis d'établir trois principaux constats autour desquels la réflexion proposée à la partie suivante pourra être construite. D'abord, il semble que les praticiens, professeurs et étudiants considèrent que la formation des juristes sur le plan technologique doit être amorcée dès le baccalauréat. Toutefois, elle doit surtout s'intéresser au développement d'un esprit critique à l'égard des technologies. Ensuite, les répondants semblent envisager une formation qui comporterait des volets obligatoires, que ce soit des cours pour les étudiants ou des modules de formation continue pour les praticiens. Finalement, il semblerait que l'ouverture sur un dialogue interdisciplinaire est une perspective qui intéresse à la fois les étudiants et les praticiens. Évidemment, cette ouverture doit être

²⁷⁹ Nous reviendrons sur ce point dans la prochaine partie, alors que nous discuterons de l'impact du recours aux solutions infonuagiques sur le devoir de confidentialité des avocats et des notaires. Voir *infra*, à la section IV. C. 2.

faite de manière à établir des points de communication et de collaboration entre les différentes disciplines, et non dans la perspective de faire des juristes des experts en technologies.

IV. Discussion des résultats

La partie précédente nous a permis de présenter les résultats de l'enquête que nous avons menée à l'aide de questionnaires en ligne diffusés auprès des étudiants, professeurs et praticiens. Dans cette partie, nous souhaitons offrir une synthèse des principaux enjeux transversaux que notre étude nous a permis de mettre en relief sur les plans de l'impact des technologies sur le métier de juriste et de la formation des juristes au Québec. Bien que cette discussion s'appuie sur les résultats présentés à la partie précédente, nous nous en remettrons ici davantage sur les données qualitatives collectées par le biais des groupes de discussion et des entretiens individuels que nous avons conduits au cours de l'automne 2019 et de l'hiver 2020.

Nous avons structuré la discussion autour de trois grands axes.

D'abord, nous nous intéresserons à la thématique de l'utilisation des outils d'aide à la recherche par les juristes québécois dans une perspective critique. Si les résultats des questionnaires nous ont permis d'établir que les outils d'aide à la recherche sont largement connus et utilisés par les juristes québécois, les groupes de discussion et les entretiens individuels nous ont permis de mieux comprendre les avantages et les inconvénients qui découlent de l'utilisation de ces outils. Il sera alors possible de constater que les juristes québécois considèrent que les outils d'aide à la recherche permettent un accès rapide au savoir juridique qui leur permet d'être plus efficaces et de gagner du temps. Toutefois, les juristes regrettent aussi la surcharge informationnelle que l'utilisation de ces outils peut occasionner et redoutent les risques de standardisation du droit et de normalisation de la recherche qu'ils engendrent.

Ensuite, nous porterons notre attention sur les autres types d'outils technologiques qui peuvent être mobilisés par les juristes, comme les outils d'automatisation des tâches par le biais de techniques d'intelligence artificielle, les logiciels de gestion de cabinet et les outils généraux de bureautique. Nous tenterons d'expliquer que le faible niveau d'utilisation d'outils d'automatisation des tâches ne procède pas uniquement d'une connaissance relativement limitée de leur existence, mais aussi du manque de confiance des juristes à l'égard de ces outils et des doutes qu'ils entretiennent sur le plan de leur efficacité. Nous verrons toutefois que les juristes québécois utilisent également certains outils liés à l'automatisation de certaines tâches répétitives et cléricales qui sont mis à leur disposition par le biais des logiciels de gestion des cabinets. Enfin, nous verrons que les juristes québécois expriment un certain intérêt à parfaire leur formation sur le plan de la connaissance des outils de bureautique plus traditionnels.

Finalement, nous aborderons la question des pistes d'avenir en matière de formation aux TIC. Nous construirons ainsi sur les acquis de la partie précédente. La dernière sous-section de cette partie aura donc comme objectif de présenter des orientations générales et des pistes de réflexion que nous considérons comme pertinentes et intéressantes. Nous proposerons une analyse construite autour de la notion de confiance et qui s'articule autour de trois grands volets de formation : l'éveil, l'accompagnement et le dialogue interdisciplinaire. Nous tenterons alors de montrer que la meilleure manière de nourrir la confiance des juristes est de les inviter à développer leur esprit critique à l'égard des TIC et d'accroître leur degré de compréhension du mode de fonctionnement de celles-ci.

A. La prééminence des outils d'aide à la recherche

Comme présenté à la partie précédente, les outils d'aide à la recherche juridique représentent la catégorie d'outils technologiques la plus connue et utilisée par les juristes au Québec. En effet, la totalité des juristes interrogés a, sans exception, affirmé connaître les outils d'aide à la recherche et une très grande majorité affirme utiliser ces outils sur une base régulière. C'est donc sans surprise que les banques de données et les moteurs de recherche juridiques ont occupé une place importante dans les discussions que nous avons menées avec les étudiants, les professeurs et les praticiens. La thématique des outils de recherche fut abordée dans l'ensemble des groupes de discussion que nous avons organisés et s'est invitée dans la grande majorité des entretiens individuels que nous avons conduits. Trois principaux angles de discussion ont été explorés : (1) la capacité des banques de données et des moteurs de recherche à offrir un accès rapide et efficace au savoir juridique, (2) les limites de ces outils sur les plans de la surcharge informationnelle et du risque de standardisation du droit, et (3) les besoins que l'utilisation de ces outils soulève en matière de formation à la recherche juridique.

1. Un accès rapide et efficace au savoir juridique

Un des principaux constats des participants est que les banques de données numériques et les moteurs de recherche juridiques offrent un accès rapide et exhaustif au savoir juridique. Le passage du papier au numérique permet aux juristes non seulement de procéder à des recherches plus complètes et exhaustives, mais aussi de contribuer à l'enrichissement de la jurisprudence qui leur est accessible. Par exemple, un professeur soulignait que :

Les banques de données en droit amènent une plus grande richesse jurisprudentielle (...) Je me souviens quand j'ai commencé, il n'y avait pas de banques de données numériques et il fallait chercher nos décisions dans des gros livres poussiéreux à la bibliothèque et on ne pouvait pas faire une recherche pointue sur la manière dont les tribunaux dans d'autres provinces ont décidé sur des enjeux similaires ou pour savoir si une décision était en appel ou non. C'était compliqué (...) faire de la recherche comme ça. Aujourd'hui, sur l'ordinateur, on peut savoir ce que les autres tribunaux ont décidé dans d'autres provinces en un claquement de doigts. De sorte que je pense que ça amène à une jurisprudence plus riche. [Groupe de discussion # 5]

Les banques de données numériques permettent également un accès à distance qui donne la possibilité aux juristes d'accéder au savoir juridique sur une base presque permanente. Une praticienne nous expliquait par exemple que :

J'ai commencé à pratiquer à une époque où nous faisons toutes les recherches à la main avec des fiches à la bibliothèque. Alors oui, maintenant on peut tout faire chez soi à l'heure qu'on veut. Pour moi, ce fut un grand changement. (...) Les avantages sont indéniables. Nous avons aujourd'hui un accès rapide et efficace en tout temps à tous moments et on a un accès de plus en plus varié, parce que de plus en plus de sites juridiques offrent différentes informations. [Entretien # 9]

L'utilisation d'outils de recherche semble également perçue par les étudiants comme procurant certains avantages sur les plans de la facilité d'accès à l'information et de la richesse des recherches effectuées. Au cours du groupe de discussion # 6, par exemple, les étudiants ont affirmé que les TIC « facilitent l'accès à l'information », parce que « lorsqu'un professeur nous donne une recherche à faire, il n'est plus nécessaire d'aller à la bibliothèque, on peut tout trouver sur Internet en deux secondes ». Les TIC permettent aussi aux juristes d'identifier les personnes-ressources qui peuvent fournir une aide à la

recherche. Ainsi, une participante au groupe de discussion # 6 affirmait que « plus largement, si on n'arrive pas à trouver l'information, on peut, par contre, trouver la personne ou les ressources qui nous permettront de trouver cette information ».

Certains juristes établissent finalement un lien entre la quantité d'information disponible et la qualité de la recherche effectuée. Une participante au groupe de discussion # 6 soutenait que « nous avons dix fichiers ouverts pour nos travaux, donc on augmente la qualité de nos travaux, car nous avons accès à plus de documents ». Toutefois, les étudiants reconnaissent aussi que l'accès à un contenu informationnel trop vaste complexifie les tâches de recherche et qu'ils éprouvent certaines difficultés quant à la hiérarchisation des documents trouvés en fonction de leur pertinence eu égard à une question donnée. Ainsi, bien que les outils de recherche permettent d'avoir accès rapide à une quantité importante d'information juridique, cette abondance informationnelle entraîne aussi certaines difficultés qui soulèvent des enjeux importants en termes de formation.

2. Les limites des outils : surcharge informationnelle et standardisation du droit

Plusieurs des participants aux groupes de discussion et aux entretiens individuels ont soutenu que l'utilisation des outils de recherches contemporains comprend certains risques. D'abord, si l'accès rapide au savoir juridique offert par les banques de données en ligne permet d'effectuer des gains en temps sur le plan de l'identification des décisions pertinentes, la multiplication des résultats de recherche engendre une forme de surcharge informationnelle qui peut s'avérer contre-productive. Le foisonnement de banques de données disponibles, qui peuvent être spécialisées ou générales, tend à augmenter le temps de recherche. Les participants du groupe de discussion # 5 affirmaient « qu'il y a trop d'information au bout d'un moment », et que « si on fait une recherche dans chacune des banques de données, le temps de la recherche explose ».

Plusieurs des praticiens ont aussi fait état de ce rapport contradictoire entre l'accès rapide au savoir juridique et l'augmentation du temps passé à analyser les résultats de recherche. Au cours de l'entretien # 9, une praticienne affirmait que l'inconvénient principal de la recherche par le biais de banques de données en ligne est qu'elle est « inondée de matériel, de sorte qu'on peut se demander si on gagne véritablement en temps ». Le praticien de l'entrevue # 2 a fait état d'outils « à double tranchant » qui peuvent considérablement augmenter le temps passé à effectuer de la recherche. Dans le même ordre d'idée, le praticien de l'entrevue # 16 a évoqué une « inflation » de la recherche juridique de laquelle naît la nécessité pour le juriste de développer ses aptitudes à gérer des « masses considérables » de documents qui peuvent s'avérer pertinents.

Cette surcharge informationnelle s'explique également par le fait que, non seulement le juriste est aujourd'hui confronté à plus de décisions, mais que ces décisions sont aussi toujours plus longues. Le format numérique des mémoires soumis et des décisions référencées faciliterait les pratiques de citation et contribuerait à cette inflation jurisprudentielle. Comme le souligne un praticien :

Les décisions de plus en plus vont citer des passages et faire des revues jurisprudentielles. J'ai l'impression souvent qu'avec les technologies de l'information et les documents soumis en version électronique, il est beaucoup plus facile de partager et de réutiliser le contenu. Je pense que ça gonfle le contenu des décisions. On se retrouve souvent avec des décisions d'une centaine de pages. Plusieurs décisions encore une fois parce que plusieurs autorités sur les mêmes questions qui reviennent. C'est une tendance qu'on observe. Le fait de pouvoir reprendre des passages et les

commenter ensuite. Il faut apprendre à lire ces décisions, et arriver à filtrer l'information qui nous est pertinente. [Entretien # 7]

Si l'utilisation des outils contemporains de recherches pose d'abord certaines difficultés en matière de surcharge informationnelle, plusieurs des participants ont également souligné la propension de ces outils à normaliser la recherche. L'indexation des décisions en fonction de thèmes, de mots-clés et d'onglets simplifie la recherche, mais elle oriente aussi les processus de recherche vers des catégories préétablies et standardisées. Ce phénomène engendre deux principales difficultés. Dans un premier temps, le juriste doit connaître ces différentes catégories et être à même d'identifier celles qui correspondent au problème qui l'intéresse. Dans un second temps, il se peut que les questions soulevées par un problème plus complexe touchent à plusieurs catégories ou ne cadrent dans aucune de celles-ci. Nous reviendrons plus loin sur les enjeux de formation que posent ces difficultés. Il convient néanmoins de souligner ici qu'elles mettent en lumière certaines des limites inhérentes aux outils de recherche informatiques et l'impact qu'elles peuvent avoir sur les activités de recherche des juristes.

Pour certains participants, l'utilisation des outils de recherche contemporains peut donner au juriste la fausse impression d'avoir en main toutes les décisions qui sont pertinentes et utiles à la résolution du problème qui l'intéresse. À l'inverse, si les moteurs de recherche n'offrent que peu ou pas de résultats, le juriste pourrait avoir l'impression qu'il n'existe aucune autorité pertinente en la matière. Comme le précisent deux participants au groupe de discussion # 5, il peut y avoir une « forme de certitude » ou « un faux sentiment de maîtrise » qui émane de l'utilisation de ces outils. Or, comme discuté plus haut, il est aussi possible que la recherche n'ait pas été effectuée avec les bons mots-clés, dans l'ensemble des onglets adéquats ou à l'aide de la banque de données spécialisée et pertinente en la matière. Ainsi, en dépit de la quantité d'information que le juriste est en mesure d'obtenir, il se peut que les résultats de sa recherche ne reflètent que partiellement ou de manière inadéquate l'état du droit sur un sujet donné. Le danger, ici, réside dans le fait que le juriste ignore ces limites ou se méprenne sur la validité des recherches qu'il a effectuées. Cette problématique fut creusée surtout dans le groupe de discussion # 5, où une participante a soutenu que :

On dit que toutes banques de données comprennent toutes les décisions, mais quand on cherche vraiment, il y a des décisions qu'on trouve dans une banque qu'on ne trouve pas dans une autre banque de données. Il y a donc une perte d'information. Quand on veut faire une recherche exhaustive, il faut faire une recherche dans toutes les banques de données. Un juriste qui se spécialise dans la recherche dans une banque de données, il aura une vision colorée du contenu du droit. À la longue, il y aura aussi un effet sur le droit. [Groupe de discussion # 5]

Cet extrait soulève deux thématiques importantes pour notre étude. D'abord, il réaffirme le problème discuté plus haut de la surcharge informationnelle, dans la mesure où une recherche exhaustive et complète doit se déployer à travers un ensemble de banques de données, et ne peut être limitée à une seule. Ensuite, le juriste qui n'aura recours qu'à une seule banque de données pourrait développer une vision biaisée du droit, une vision qui est teintée par le mode de fonctionnement propre à ladite banque de données. Cette idée nous amène à nous intéresser à l'impact que peuvent avoir ces outils sur le droit lui-même. À cet effet, un autre des risques liés à l'utilisation d'outils de recherche identifiés par les juristes avec lesquels nous nous sommes entretenus porte sur leur capacité à « figer » le droit dans le temps. Ce risque tient principalement à la hiérarchisation des résultats de recherche qui sont présentés au juriste, mais il est aussi lié à la problématique de la normalisation de la recherche discutée plus haut. Selon certains, les résultats qui

figurent en haut de la page des résultats de recherche sont perçus par les juristes comme les plus pertinents. Or, en fonction des paramètres de la recherche, les décisions peuvent apparaître en haut de page en raison du nombre de fois qu'elles ont été citées, de la date où elles ont été rendues ou du niveau de tribunal qui a rendu la décision.

Bien que ces indicateurs puissent informer le juriste de la pertinence desdits résultats, il ne s'ensuit pas que les résultats se trouvant plus haut dans la liste sont *nécessairement* plus pertinents que ceux qui sont placés plus bas. Cependant, le réflexe qu'auraient les juristes à se référer davantage aux résultats proposés en haut de page contribuerait à renforcer leur pertinence supposée et, par le fait même, à cristalliser leur position en haut de page. Cette dynamique circulaire produirait un effet de *standardisation* du droit qui tendrait à écarter les décisions moins citées ou plus marginales. Comme le précise une professeure, cette tendance serait surtout marquée dans un contexte où l'intelligence artificielle est utilisée par les moteurs de recherche pour mesurer la pertinence des décisions et hiérarchiser les résultats de recherche en fonction de critères comme le nombre de consultations ou de citations des décisions :

Il y a un risque avec l'intelligence artificielle de standardisation du droit et des décisions de justice, parce qu'on va orienter les résultats en fonction d'une moyenne et de ce qui est plus courant, et on va mettre de côté les décisions ou les recherches un peu plus différentes, alternatives ou marginales. Ça donne l'impression qu'il y a un droit, un bon droit, et c'est le risque. En apparence, on a l'impression que tout est là, alors que pas forcément, et en plus l'orientation moyenne du droit qui peut faire croire que c'est le droit, et qu'il est impossible de faire autrement, ce qui pose la difficulté des revirements de jurisprudence. [Groupe de discussion # 5]

Le risque de la standardisation du droit par le biais des outils de recherche, on l'aura compris, semble ici aussi lié au mode de fonctionnement de ces outils et des choix de leur administrateur au moment de leur conception. Cette idée a par ailleurs été soulevée dans le groupe de discussion # 7, où une participante a affirmé que :

La question de la compétence dans l'utilisation des nouvelles technologies est liée à la compréhension même de ces technologies, qui est elle-même nécessaire. Oui, nous pouvons utiliser les outils de grandes banques de données, mais si on ne comprend pas comment les choix sont faits derrière, finalement on est condamnés à répéter des choix qui ont déjà été faits pour nous au préalable. [Groupe de discussion # 7]

Ce passage nous amène directement sur la question des compétences qui doivent être développées par les juristes afin de bénéficier des avantages offerts par les outils de recherche et réduire certains des risques que leur utilisation soulève. Jusqu'à présent, nous avons vu que les banques de données numériques et les moteurs de recherches sont les outils informatiques les plus utilisés par les juristes. Ces outils permettent au juriste d'avoir un accès rapide au savoir juridique, générant ainsi d'importants gains en temps. Toutefois, certains risques inhérents à l'utilisation de ces outils furent soulignés par les participants aux groupes de discussion et aux entretiens individuels. Ces risques tiennent surtout à la surcharge informationnelle qu'elle engendre et à la possibilité d'une standardisation du droit qu'elle laisse entrevoir. À cet effet, il convient de se demander quels seraient les besoins des juristes en matière de formation relativement à l'utilisation de ces outils. C'est ce que nous traitons au point suivant.

3. Les besoins en termes de formation : opérateurs de recherche et fonctionnement

De manière générale, il est ressorti de notre étude que les besoins spécifiques en matière d'utilisation des banques de données et des moteurs de recherche se situent sur les plans de la connaissance plus fine des opérateurs de recherche et de la compréhension générale du mode de fonctionnement des outils. Il s'agirait donc de mieux outiller les juristes sur la manière dont une recherche exhaustive doit aujourd'hui être menée et de les informer des limites inhérentes à ces technologies. En d'autres mots, il s'agit surtout de relativiser la puissance de ces outils et de faire comprendre qu'une certaine prudence est de mise dans leur utilisation. En prenant conscience des particularités des banques de données et des moteurs de recherche, les juristes seront à même de profiter des avantages qu'ils offrent et d'éviter certains des écueils qu'ils présentent.

Un des premiers constats effectués au cours de notre étude fut que, bien que les TIC rendent la recherche plus aisée et rapide qu'avant, il n'en demeure pas moins que la recherche juridique représente un exercice technique et exigeant. Deux facteurs principaux expliquent cet état de fait et nous amènent sur des pistes de solution en matière de formation qui sont différentes bien que complémentaires. La première difficulté tient à la manière dont le juriste peut traduire le problème qui l'intéresse en mots-clés et en expressions qui peuvent être utilisés dans un moteur de recherche juridique. On rejoint ici la thématique de l'indexation discutée plus haut. Cette difficulté serait surtout rencontrée par les étudiants, et plus particulièrement par ceux qui se trouvent en début de parcours. Plusieurs d'entre eux ont en effet souligné que la recherche en droit exige l'utilisation de termes précis, de même qu'un certain niveau de connaissances de base qui peut faire défaut dans les premiers temps de la formation. Tel que souligné par deux des participantes au groupe de discussion # 6, « en droit, quand on doit faire des recherches, c'est compliqué parce que c'est très précis (...) il faut des connaissances préalables pour bien faire les recherches en droit, donc s'il y a un travail à faire dans les universités, c'est de donner des formations sur ce point. »

Les étudiants ont reconnu que les facultés de droit dispensent en effet des cours où les principales bases de recherche sont présentées et où les principales méthodes de la recherche juridique sont expliquées. Toutefois, certains ont affirmé que ces cours apparaissent peut-être trop tôt dans le parcours universitaire, c'est-à-dire à un moment où les étudiants ne possèdent pas encore assez de connaissances de base pour être en mesure de transposer, par eux-mêmes, les acquis de recherche dans les différents contextes auxquels ils sont confrontés. De plus, les cours sont offerts à un moment où l'utilité même de la recherche ne leur paraît pas encore évidente. Un participant au groupe de discussion # 6 affirmait à cet effet que « le problème de donner dès la première année un cours de méthodologie c'est que, sur le coup, on n'en voit pas l'utilité. On devrait le faire plus tard dans le cursus ». Évidemment, plusieurs ont aussi reconnu qu'il est important de se familiariser avec la recherche juridique dès les premiers temps de la formation, et ce, puisqu'il s'agit d'une compétence utile et pertinente tout au long du curriculum universitaire. Ainsi, une piste envisagée fut que les cours obligatoires d'initiation à la recherche soient complétés de manière ponctuelle, tout au long du parcours universitaire, par des formations de perfectionnement qui viseraient à déployer des techniques de recherche dans différents domaines d'application du droit.

La seconde difficulté tient à la méthode particulière de conduire des activités de recherche sur une base de données en ligne, et renvoie davantage à la bonne compréhension des modes de fonctionnement des outils de recherche. Sur ce point, la différence entre la recherche juridique plus

« classique » et la recherche en ligne fut présentée comme fondamentale. Un professeur précisait à cet effet que :

Je suis surpris par le peu de connaissance qu'ont les praticiens et les étudiants de la manière de chercher sur une banque de données. Ils rentrent des mots-clés comme ils iraient chercher dans un index d'un ouvrage. Ils ne font que ça. En réalité ça n'aide rien. C'est sur un écran au lieu d'être sur un livre, mais ce n'est pas la même chose. Je suis plus circonspect sur la connaissance que les gens ont de la manière dont on doit utiliser ces bases de données. Les opérateurs de proximité, par exemple, personne ne connaît ça. [Groupe de discussion # 5]

Ainsi, il est important pour le juriste de comprendre pourquoi la recherche juridique sur une base de données numérique diffère d'une recherche juridique plus « traditionnelle » comme, par exemple, celle effectuée en bibliothèque par le biais d'ouvrages sur support papier. Cette précision est peut-être plus importante pour les juristes qui comptent plus d'années de pratique et qui, formés aux réalités de cette recherche traditionnelle, effectuent leurs recherches en ligne de la même manière qu'ils le faisaient dans les livres. Néanmoins, les particularités de la recherche juridique en ligne doivent être comprises par l'ensemble des juristes, y compris les plus jeunes. Un professeur expliquait par exemple que :

Si on fait une recherche par mots clés, on ne comprend pas forcément le processus qui mène aux résultats obtenus. Par exemple, je peux trouver une décision de première instance qui dit exactement ce que je cherchais et, par conséquent, ne pas nécessairement aller voir la décision d'appel qui dit le contraire. En bibliothèque, cette information serait peut-être ressortie de manière plus évidente. [Groupe de discussion # 1]

Un des principaux constats qui ressort de notre enquête sur le plan de la formation à la recherche sur des banques de données numériques est donc qu'il serait pertinent de mieux informer les juristes du mode de fonctionnement des outils de recherche, de leur expliquer les « rouages », et de développer un regard critique qui leur permettrait de mieux en saisir le potentiel et les limites. Plus spécifiquement, il semblerait qu'une formation plus pointue sur les modes d'indexation du savoir juridique des différentes banques de données et des techniques à utiliser pour effectuer une recherche efficace s'avérerait pertinente.

4. Conclusion provisoire

Cette première sous-partie nous a permis de dégager deux constats généraux. D'abord, si les juristes considèrent que les outils de recherche leur offrent un accès rapide et presque permanent au savoir juridique, le recours à ces outils entraîne également une forme de surcharge informationnelle et présente des risques de normalisation de la recherche et de stagnation du droit. Ensuite, afin de maximiser les effets positifs de la recherche par le biais des banques de données numériques et des moteurs de recherche, et d'atténuer les impacts négatifs que ces outils peuvent exercer sur les juristes et sur le droit, une meilleure compréhension du mode de fonctionnement interne des outils semble nécessaire. La principale conclusion que l'on peut donc tirer est que le fait de connaître un outil technologique n'est peut-être pas suffisant : il faut aussi en certains cas comprendre comment il fonctionne.

B. La connaissance et l'utilisation des outils technologiques à la disposition des juristes

La sous-partie précédente nous a permis d'identifier certains des principaux besoins des juristes québécois en matière de formation à l'utilisation des outils de recherche juridique en ligne. Dans cette sous-partie, nous souhaitons porter notre attention sur les autres outils technologiques qui peuvent être mobilisés par les juristes dans leur pratique quotidienne. Si les outils de recherche occupent une place prépondérante dans le paysage juridique actuel, d'autres types d'outils sont à la disposition des juristes québécois. Nous aborderons ici trois grandes catégories d'outils : (1) les outils d'automatisation des tâches juridiques, (2) les logiciels de gestion de cabinets et (3) les outils de bureautique. Pour chacune de ces catégories d'outils, nous esquisserons un portrait général de leur utilisation par les juristes québécois et identifierons les principaux besoins sur le plan de la formation.

1. Une utilisation limitée des outils d'automatisation des tâches

L'objectif de cette première section est de dresser un portrait général de l'utilisation par les juristes québécois d'outils d'automatisation, opérant à partir de techniques d'intelligence artificielle ou non, et de mettre en relief certains des enjeux que l'automatisation des tâches juridiques occasionne sur le plan de la formation des juristes. La littérature consultée dans la phase exploratoire de cette étude fait grand état du déploiement de techniques d'intelligence artificielle dans le domaine juridique et des promesses que celles-ci portent sur le plan de l'automatisation de certaines tâches répétitives et des gains en temps qu'elles permettent de générer. Toutefois, notre étude a permis de relever un important décalage entre les aspirations de la littérature et la réalité telle qu'elle se déploie dans le contexte pratique québécois. Comme discuté à la section précédente, les juristes connaissent peu les outils d'automatisation et les utilisent encore moins. Nous avons donc cherché à approfondir cette thématique et à expliquer ce résultat au cours de nos entretiens individuels et de nos groupes de discussion.

Bien que les outils d'automatisation de tâches juridiques soulèvent des questions qui interpellent et intéressent les juristes québécois, il semblerait que ceux-ci demeurent plutôt sceptiques quant à leur efficacité et prudents quant à leur utilisation. L'idée qu'un robot puisse un jour remplacer l'avocat est davantage perçue comme un mythe presque comique que comme une possibilité qui doit inquiéter. Le scepticisme des juristes face aux logiciels d'automatisation ne s'explique donc pas par une peur d'être remplacés, comme on l'entend souvent, mais bien par l'importance qu'ils accordent à la personnalisation du service qu'amène le travail humain, à la prudence qu'ils exercent face à des logiciels qu'ils comprennent peu ou mal, et par les doutes qu'ils entretiennent face à l'efficacité de ces outils.

Plusieurs des juristes avec lesquels nous nous sommes entretenus ont souligné l'importance que l'aspect relationnel revêt dans la pratique du droit. À l'occasion de l'entrevue # 17, une praticienne possédant plus de quatorze années d'expérience a affirmé que, même si le recours aux TIC peut augmenter de manière significative la productivité et l'efficacité des juristes, cette augmentation se fait au profit d'un désengagement malheureux du juriste envers les relations humaines et sociales. Ce désengagement peut se manifester tant sur le plan des rapports avec les clients, que sur le plan des

rapports avec les collègues et les décideurs. Dans le même ordre d'idée, un étudiant participant au groupe de discussion # 2 précisait que :

Pour moi les TIC, il faut les connaître, c'est important. Mais il ne faut pas perdre de vue que les avocats ont aussi un aspect relationnel dans leur profession et ça, on ne peut pas le retirer. Une machine qui prédit, Ok, mais ça ne sera jamais pareil que de s'asseoir avec quelqu'un pour trouver une solution (...). Avec les humains, il y a un rapport de confiance, on parle, on a une langue commune, il y a un acquis. Alors qu'avec une machine, est-ce qu'on peut faire confiance à cet objet qui devient presque un sujet ? [Groupe de discussion # 2]

La question de la confiance à l'égard des outils d'automatisation a été à maintes reprises évoquée par les juristes consultés dans le cadre de notre étude. Il apparaît pour eux difficile de faire confiance à un objet dont le fonctionnement est opaque et difficilement compréhensible. À cet effet, bien que plusieurs reconnaissent que l'utilisation de ces outils pourrait s'avérer intéressante dans leur pratique, ils semblent hésitants à utiliser une technologie qu'ils peinent à comprendre. Il est peut-être pertinent de rappeler ici que nous avons déjà établi que les juristes québécois semblent afficher à la fois un haut degré d'intérêt pour les TIC et un faible niveau de connaissance perçue de celles-ci. Un praticien qui est plutôt favorable à l'utilisation de ces outils nous expliquait que ses collègues ne voient pas d'un bon oeil l'idée de recourir à un outil dont ils ne peuvent expliquer le mode de fonctionnement :

Je connais plusieurs avocats, pas forcément âgés, parfois dans la trentaine, qui vivent avec la technologie et qui expriment une forme de crainte à utiliser ces outils, parce que ce sont des machines qui font ça, je ne sais pas d'où elles tiennent l'information, d'où l'information vient, et qui n'aiment pas ça. [Entretien # 11]

La question de la confiance est aussi liée à la problématique de l'efficacité des outils d'automatisation. En effet, plusieurs juristes nous ont confié avoir brièvement utilisé ces outils, mais n'ont pas été convaincus par leur efficacité. L'automatisation des tâches semble fournir un résultat plus uniforme, et standardisé qui cadre mal avec la personnalisation du service traditionnellement offert par l'avocat. De plus, certains praticiens nous ont confié avoir eu une expérience plutôt mitigée avec les outils d'automatisation, notamment lorsqu'ils ont été appelés à rédiger des documents plus spécialisés ou spécifiques. Un praticien soutenait que :

J'ai eu l'occasion de me servir de ces outils par le passé. Ce sont vraiment des bons outils qui sont très pratiques pour la rédaction de contrats. Mais mon expérience, c'est que ça fonctionne bien avec des contrats moins techniques. C'est un bon début de travail, et je pense que c'est très utile quand on a peut-être une pratique moins spécialisée ou technique comme nous avons au cabinet. Nous avons déjà beaucoup de modèles et d'expérience acquise par le passé qu'on a toujours une base sur laquelle partir et que l'on doit ensuite ajuster au millimètre près. [Entretien # 11]

Dans le même ordre d'idées, une notaire qui travaille dans le secteur public soulignait que les outils d'aide à la rédaction de documents fonctionnent bien pour la production d'actes plus standards, mais sont d'une utilité moindre dans des contextes plus singuliers :

Quand j'étais en pratique privée, nous avions un questionnaire à remplir qui nous créait ensuite un acte. Mais ici, nous n'avons pas ce type d'outil-là, mais ça s'applique moins étant donné que ce qu'on produit est rarement la même chose. On fait toujours des avis sur des sujets distincts, donc c'est plus difficile. [Entretien # 12]

Une autre praticienne du secteur public nous confiait qu'elle serait ouverte à l'idée d'utiliser des outils d'intelligence artificielle pour automatiser certaines tâches liées à la rédaction de contrats, mais qu'elle n'était pas encore satisfaite des résultats obtenus jusqu'à présent :

Il est certain que j'aimerais ça. J'en ai déjà essayé un, mais sincèrement le résultat m'a fait tellement peur. Je relisais le document et je me disais « non, non, ce n'est pas ça, finalement je vais le changer et le réécrire à côté ». C'est certain que si j'étais impliquée dans le processus [de développement], que je faisais plusieurs tests et que je me rendais compte que ça fonctionne, oui je serais partante. C'est certain que les contrats que je fais, je ne réinvente pas la roue. (...) Ce que j'ai vu à date, ça ne fonctionnait pas vraiment, mais ça n'a pas été développé chez nous. Je suis très pointilleuse sur les termes utilisés. S'il était possible d'avoir un logiciel que je pourrais personnaliser, ça faciliterait mon travail. (...) Si l'automatisation faisait bien le travail, je n'aurais aucun problème à faire autre chose. Mais tant et aussi longtemps que je ne suis pas satisfaite du résultat, je vais préférer le faire à la main parce que c'est mon nom qui est au bas de ces documents. [Entretien # 13]

On aura compris que la faible utilisation d'outils d'automatisation par les juristes québécois ne s'explique peut-être pas uniquement par un manque de connaissance de ces outils ou par une fermeture d'esprit à leur égard. Au contraire, il semblerait que plusieurs d'entre eux seraient enclins à utiliser ces outils s'ils apportaient une réelle valeur ajoutée à leur travail. Il est aussi intéressant de constater qu'un des principaux défis auxquels sont confrontés les juristes est d'arriver à se détacher de l'effet standardisant des processus d'automatisation dans les dossiers plus complexes et requérant un effort supplémentaire de personnalisation. Cette idée fait écho aux inquiétudes rapportées plus haut quant à l'effet « normalisant » des TIC dans le contexte d'aide à la recherche. Ceci étant dit, il convient aussi de préciser que les techniques d'automatisation sont peut-être davantage vouées aux tâches plus répétitives qui ne revêtent pas un haut degré de spécialisation ou de singularité. Dans le cadre de notre étude, plusieurs juristes nous ont confié avoir recours à des techniques d'automatisation pour des tâches liées à la création de gabarits standards, à la notification des clients, à la facturation ou à la comptabilité. Comme nous le verrons à la prochaine section, plusieurs juristes utilisent aussi certaines fonctionnalités que les logiciels de gestion de cabinet mettent à leur disposition pour automatiser la production de certains documents standards ou pour l'organisation de différentes tâches cléricales.

Au cours de notre étude, plusieurs juristes ont évoqué le caractère conservateur des milieux juridiques pour expliquer le faible degré d'adhésion aux TIC en général et à l'automatisation en particulier. Bien que le droit soit une discipline peut-être moins excentrique que d'autres, nous considérons toutefois que le conservatisme dont elle est peut-être empreinte n'explique qu'en partie la lenteur avec laquelle elle intègre les TIC. Il est plausible que ce soit davantage la prudence que le conventionnalisme qui explique cette résistance à l'automatisation. L'entretien # 14, conduit auprès d'un jeune avocat intéressé par la thématique TIC, est sur ce point particulièrement pertinent. Pour lui, la prudence qui anime certains juristes explique non seulement cette réticence des juristes à déléguer complètement certaines tâches plus délicates aux outils d'automatisation, mais elle soulève aussi des questions fondamentales en termes de formation des juristes dans le contexte technologique actuel :

Les seniors, surtout dans les grands cabinets et dans le cadre de grandes transactions, sont des gens assez prudents. Je pense que dans 5-10 ans, ils vont continuer de prêcher cette prudence à leurs juniors et leur dire de faire toutes les vérifications nécessaires et s'assurer de tout réviser après la machine. En même temps, on dit ça des avocats, mais d'autres pourraient dire ça des pilotes d'avion. Quand on embarque dans un avion, ça fonctionne surtout de manière automatique et l'être humain est là pour agir comme « back-up ». Donc ces humains se fient à la machine, même s'ils savent piloter. À long terme, par contre, si tu n'utilises plus ces muscles-là, ou tu n'entraînes plus tes réflexes, tu n'auras plus la même formation que ceux qui pilotent tous les jours avec leurs propres

instruments. C'est un peu cette analogie que je vois avec le droit. Même avec la plus grande des prudences, et je crois que les pilotes sont aussi, sinon plus prudents que les avocats, on pourrait avoir des problèmes similaires avec la formation juridique. [Entretien # 14]

Ce passage ouvre notre réflexion sur trois questions qui nous semblent importantes. D'abord, de quelle manière le juriste doit-il appréhender l'interaction entre l'être humain et les outils d'automatisation dans le contexte de la pratique juridique ? Ensuite, quels sont les rôles qui doivent être attribués aux outils d'automatisation et aux êtres humains dans un contexte de partage des compétences entre la technologie et l'être humain ? Et, finalement, quels sont les impacts de ces configurations sur la formation des juristes ? Ces questions sont évidemment très larges et trouvent peut-être pied dans un débat plus général sur la place de l'être humain dans les environnements technologiques, un débat qui dépasse sans aucun doute le cadre plus circonscrit de cette étude. Néanmoins, nous souhaitons formuler quelques brèves remarques qui nous semblent pertinentes dans le cadre de cette étude.

Que ce soit en droit, ou dans d'autres disciplines, il est fréquent que l'intelligence artificielle soit présentée comme une menace pour les professions ; efficace, docile et infatigable, elle serait capable de remplacer l'être humain en effectuant certaines tâches mieux que lui. Cette perspective est, dans le domaine juridique, perçue à la fois avec scepticisme et appréhension.²⁸⁰ Au cours de notre étude, certains juristes ont désavoué le caractère « désincarné » d'une « justice du chiffre » qui n'aurait d'autres conséquences que de réduire le droit à un ensemble froid de règles et de sanctions. Plusieurs ont aussi souligné ne pas vraiment « croire » à l'automatisation complète de la justice, suggérant qu'une telle éventualité relève davantage de la fantaisie que de la réalité. En droit, la question de l'automatisation se poserait ainsi surtout dans une perspective où l'interaction entre l'être humain et la machine se décline davantage sous l'angle de la complémentarité que de la substitution.

Cet angle d'analyse traduit peut-être mieux la réalité de l'automatisation telle qu'elle se déploie aujourd'hui et correspond sans doute davantage aux aspirations normatives de la communauté juridique. Tim Wu, professeur à la Faculté de droit de l'Université Columbia, soutient à cet effet qu'il n'est pas envisageable ou même souhaitable, à la lumière de l'état actuel des techniques d'intelligence artificielle, de confier entièrement aux logiciels les fonctions qu'accomplissent les juristes au sein du système juridique. Écartant, du moins temporairement, l'hypothèse de la substitution totale, le propos de Wu s'intéresse à une forme de partage des compétences entre l'être humain et la machine. Bien que l'analyse de Wu porte principalement sur les processus décisionnels accomplis par les acteurs du système judiciaire, certaines de ses conclusions demeurent pertinentes dans le cadre d'une réflexion sur la pratique juridique plus générale.

Selon Wu, le rapport entre l'être humain et la machine doit être compris comme une forme d'hybridation où les forces de l'un complètent les lacunes de l'autre. Les forces de l'être humain sont non seulement d'être en mesure de rendre des décisions qui jouiront d'une plus grande légitimité sociale que celles rendues par un logiciel, mais aussi d'être capable de faire des compromis, de pondérer des valeurs qui semblent opposées, d'être créatifs et d'expliquer leurs décisions. On rejoint ici en partie l'aspect relationnel du travail de juriste discuté plus haut. À l'inverse, bien que les outils

²⁸⁰ Rappelons, à cet effet, que 65,7 % des répondants à notre questionnaire ne sont pas d'accord avec l'idée que les TIC peuvent accomplir aussi bien, sinon mieux, certaines tâches normalement réservées aux juristes, et que la grande majorité des répondants qui sont d'accord avec cette idée ont précisé que les tâches visées portent sur la recherche juridique ou doctrinale. Voir le tableau # 15, Opinions sur les TIC et les tâches normalement réservées aux avocats et aux notaires, à l'annexe 1.

d'automatisation peinent encore à opérer de manière transparente, créative ou morale, ils excellent à identifier et à reproduire des motifs préétablis et avancent à un rythme qui dépasse largement celui des êtres humains.

La thèse centrale de Wu est que l'interaction entre l'être humain et l'intelligence artificielle ne doit pas être vue comme une compétition. Les développeurs ne devraient pas tenter de mettre en place des outils qui viendraient remplacer l'être humain. De même, l'être humain ne devrait pas essayer de dupliquer l'efficacité de la machine. L'automatisation de la justice devrait prendre place dans les secteurs où des tâches routinières et répétitives sont exigées, laissant alors plus de latitude à l'être humain pour travailler sur les dossiers plus complexes, subtils ou ayant un impact considérable sur la vie des personnes :

Human courts, meanwhile, should embark on a greater effort to automate the handling of routine cases and routine procedural matters, like the filing of motions. The use of intelligent software for matters like sentencing and bail—decisions with enormous impact on people's lives—seems exactly backward. The automation of routine procedure might help produce both a much faster legal system and also free up the scarce resource of highly trained human judgment to adjudicate the hard cases, or to determine which are the hard cases. Anyone who has worked in the courts knows that the judiciary's mental resources are squandered on thousands of routine matters; there is promise in a system that leaves judges to do what they do best: exercising judgment in the individual case, and humanizing and improving the written rules. This also implies that judges should seek to cultivate their comparative advantage, the exercise of human judgment, instead of trying to mimic machines that follow rules.²⁸¹

La thèse de Wu porte sur le système judiciaire et les mécanismes de prises de décision. Toutefois, elle rejoint aussi certaines des préoccupations soulevées et des difficultés rencontrées par les juristes québécois avec lesquels nous nous sommes entretenus. Comme mentionné plus haut, plusieurs ont souligné que les outils d'automatisation avec lesquels ils ont expérimentés ne produisaient pas les résultats escomptés lorsqu'utilisés pour accomplir des tâches plus spécialisées, techniques ou complexes. D'autres ont vanté leur efficacité pour des tâches plus simples et routinières comme la facturation, la notification, la comptabilité ou la création de gabarits. Ces observations nous invitent à croire qu'il peut être intéressant, pour les juristes québécois, de modérer les attentes qu'ils formulent à l'égard de ces outils en fonction de leurs besoins et des limites inhérentes à ces outils. Dans une telle perspective, l'automatisation des tâches ne devrait être réservée qu'à des contextes où la standardisation est souhaitable, alors que l'intervention humaine demeurerait nécessaire pour les tâches qui exigent un certain niveau de personnalisation.

L'idée de l'hybridation évoquée par Wu nous ramène aussi aux propos du praticien rencontré dans le cadre de l'entretien # 14, qui abordait la thématique de la prudence par le biais d'une analogie entre l'automatisation des tâches en droit et l'automatisation des tâches dans le domaine de l'aviation. Notons que cette analogie est aussi utilisée par Wu pour illustrer sa thèse.²⁸² Bien que la prudence commune au juriste et au pilote l'invite à superviser le travail des outils d'automatisation et à intervenir dans les situations plus sensibles ou complexes, il n'en demeure pas moins que le fait de confier certaines tâches à des TIC peut avoir un impact sur les compétences et, par extension, la formation des

²⁸¹ Wu, *supra* note 32 à la p. 2005.

²⁸² « When we look around, it turns out that such hybrid systems are already common. Machines make the routine decisions while leaving the hard cases for humans. A good example is the flying of an airplane, which, measured by time at the controls, is now mostly done by computers, but sensitive, difficult, and emergency situations are left to a human pilot. » *Ibid*, à la p. 2004

juristes. Comme précisé par le juriste de l'entretien # 14, l'abandon de certaines tâches engendre nécessairement la diminution de certains réflexes, de certaines connaissances ou de différentes aptitudes. Cette nuance pose toutefois les termes d'un autre problème. L'automatisation permet au juriste de faire des gains en temps et, par extension, en argent. Mais engendre-t-elle aussi un coût à l'utilisation de ces outils, un coût qui se ferait ressentir en partie sur le plan de la perte de certaines compétences ? Qui plus est, est-il possible que la perte de certaines compétences au profit de l'automatisation des tâches puisse *aussi* avoir un impact négatif sur les aptitudes requises pour effectuer les tâches plus complexes et réservées à l'être humain ? En d'autres mots, le coût indirect encouru par l'automatisation sur le plan des compétences produit-il des externalités qui se font sentir sur les autres domaines d'intervention du juriste ?

Au cours de notre enquête, cette problématique a surtout été abordée par les participants sous l'angle de l'automatisation de certaines tâches liées à la recherche juridique et, plus précisément, sous l'angle de l'impact de celle-ci sur la capacité du juriste à produire un raisonnement juridique. Dans la littérature spécialisée que nous avons révisée, plusieurs commentateurs et développeurs ont vanté la capacité de l'automatisation des processus de recherche à produire des économies de temps qui peuvent être réinvesties à des fins de raisonnement juridique et de rédaction d'avis, une position qui semble par ailleurs endossée par certains pans de la jurisprudence. En 2017, la compagnie ROSS Intelligence publiait par exemple un rapport préparé par la firme Blue Hill Research dont l'objectif est de démontrer la puissance de l'outil d'aide à la recherche qu'elle a mis en marché.²⁸³ L'outil ROSS opère à partir de techniques d'apprentissage machine qui combinent des méthodes de traitement automatique du langage naturel et des méthodes de recherche booléennes plus traditionnelles.

Le rapport de Blue Hill Research propose une évaluation de l'outil ROSS en fonction du temps de recherche, de la qualité des résultats obtenus et des coûts en argent associés à son achat. Les grandes lignes de la méthode de recherche employée se présentent comme suit. Afin de faciliter la comparaison entre ROSS et les outils de recherche traditionnellement utilisés par les juristes, les chercheurs ont composé un panel de 16 juristes qui furent regroupés en 4 groupes égaux. Pour chaque groupe, une configuration particulière d'outils de recherche fut attribuée : pour le premier groupe, les juristes pouvaient utiliser les fonctions de recherches booléennes de banques de données connues ; les juristes du second groupe devaient utiliser les fonctions de recherches en langage naturel de banques de données connues ; les membres du troisième groupe pouvaient utiliser les fonctions de recherches booléennes de l'outil ROSS *ou* de banques de données connues ; et les juristes du quatrième groupe pouvaient utiliser les fonctions de recherches en langage naturel de l'outil ROSS *ou* de banques de données connues. Des problèmes identiques en droit de la faillite furent soumis à l'ensemble des juristes qui disposaient de 120 minutes pour produire un avis juridique.

L'analyse proposée par Blue Hill Research comprend plusieurs mesures - comme la qualité de la recherche, la confiance des utilisateurs à l'égard des outils et les coûts encourus -, sur lesquelles nous ne souhaitons pas nous attarder. Nous nous concentrerons uniquement sur les mesures pertinentes aux fins de notre analyse, c'est-à-dire celles qui portent sur le temps alloué à la recherche, le temps alloué à la rédaction et le temps économisé. Les membres des 4 groupes terminèrent la recherche et la rédaction de l'avis bien avant la limite imposée de 120 minutes, consacrant respectivement 76,1 minutes, 78 minutes, 77,8 minutes et 65 minutes en moyenne à la complétion de l'exercice. Les

²⁸³ Voir HOULIHAN, *supra* note 27.

membres des groupes 3 et 4, qui utilisaient le logiciel ROSS, accordèrent en moyenne considérablement moins de temps sur le volet recherche de l'exercice. Les groupes 1 et 2 passèrent respectivement 52,2 minutes et 47,2 minutes à effectuer les recherches, alors que pour les groupes 3 et 4, ces mesures sont réduites à 36,5 minutes et 36,7 minutes. Ainsi, l'utilisation de l'outil ROSS à des fins de recherche booléenne représenterait une économie en temps de 30,3 %, et de 22,3 % pour les recherches en langage naturel.²⁸⁴

Toutefois, bien que le temps de recherche diminue de manière significative lorsque des techniques d'intelligence artificielle sont utilisées, il peut être intéressant de souligner que le temps alloué à la rédaction ne suit pas cette même logique. En jetant un regard plus attentif aux résultats offerts par Blue Hill Research, on remarque que les membres du groupe 1, qui passèrent en moyenne 52,3 minutes sur les activités de recherche par le biais de techniques booléennes, n'auraient accordé que 23,8 minutes à la rédaction de l'avis. En contrepartie, les membres du groupe 3, qui ont en moyenne dédié 36,5 minutes à la recherche booléenne, auront accordé 41,3 minutes à la rédaction de l'avis juridique, ce qui représente une augmentation de 17,5 minutes. Dans le même ordre d'idées, les membres du groupe # 2 ont consacré 30,8 minutes à la rédaction de l'avis juridique, alors que les membres du groupe # 4 ont passé 28,3 minutes à la rédaction de l'avis juridique. Bien qu'il y ait ici diminution du temps de rédaction entre le groupe qui utilisait ROSS et celui qui ne l'utilisait pas, cette diminution n'est pas particulièrement significative.

Il convient de noter que les chercheurs de Blue Hill Research précisent qu'ils ne furent pas en mesure d'identifier de corrélation entre les outils utilisés et le temps accordé à la rédaction des avis juridiques. Ce faisant, ils affirment qu'il n'est pas possible de formuler de conclusions précises quant à l'impact des outils de recherche automatisés sur le temps accordé au raisonnement et à la rédaction juridique.²⁸⁵ À notre avis, une hypothèse plus générale peut néanmoins être tirée de ces observations : bien que la recherche et la rédaction représentent deux moments distincts du travail juridique, ces deux étapes ne sont pas autonomes et peuvent avoir un impact l'une sur l'autre. L'étape de la recherche est aussi une étape qui alimente le processus de réflexion et contribue à l'élaboration d'un raisonnement juridique. La recherche est un moment d'acquisition de connaissances qui peut avoir une incidence sur l'étape subséquente de la rédaction. En d'autres mots, la recherche interpelle des facultés et aptitudes plus complexes qui ne peuvent entièrement être abandonnées aux outils. Un juriste affirmait par ailleurs que :

Je trouve scandaleux de dire que la recherche peut être lâchée à un algorithme alors qu'à mon avis, séparer le travail de recherche du raisonnement est impossible. Pour moi, j'ai beaucoup de difficulté à accepter que la recherche soit dissociable du raisonnement juridique. [Groupe de discussion # 1]

Un étudiant abondait dans le même sens :

Je ne suis pas certain que sauter l'étape de la recherche soit une bonne idée. Si la synthèse est déjà faite pour nous, on perd de la substance. Il y a un équilibre à trouver. [Groupe de discussion # 2]

En somme, bien que l'automatisation de certaines tâches plus routinières puisse engendrer des gains en temps, il est sans doute important de garder en tête qu'elle puisse aussi indirectement entraîner une perte de réflexes, de connaissances ou de compétences. Les juristes doivent, à notre

²⁸⁴ Ibid à la p 7.

²⁸⁵ Ibid.

avis, saisir cette dynamique afin de faire des choix technologiques éclairés. Toutefois, il convient aussi de préciser que les économies en temps occasionnées par les TIC peuvent être réinvesties par les juristes dans l'acquisition d'autres compétences ou connaissances qui sont susceptibles de se révéler aujourd'hui pertinentes, utiles ou indispensables. Cette conclusion ouvre d'intéressantes pistes de recherches pour l'avenir, dans la mesure où une cartographie plus précise des compétences remises en question par l'automatisation de certains pans de la pratique juridique pourrait faciliter les choix effectués par les juristes.

2. Les outils spécialisés : l'utilisation des logiciels de gestion des cabinets

La section précédente nous a permis de dresser un tableau général de l'état des lieux sur le plan de l'utilisation des outils d'intelligence artificielle à des fins d'automatisation des tâches juridiques et de souligner certains enjeux que cette automatisation soulève sur le plan de la formation des juristes au Québec. Cette section s'intéresse à un autre ensemble d'outils connus et utilisés par les juristes québécois, soit les logiciels de gestion des cabinets. Au cours des entrevues individuelles, plusieurs juristes québécois ont mentionné avoir recours à ce type d'outils et en ont vanté les mérites. Deux logiciels semblent largement utilisés par les juristes québécois dans la gestion de leur cabinet. Le premier est JurisÉvolution, un logiciel développé par l'entreprise Juris Concept spécifiquement pour les praticiens québécois et qui serait utilisé par environ 40 % des praticiens au Québec.²⁸⁶ JurisÉvolution propose des fonctionnalités comme la gestion des dossiers en fonction du type de droit pratiqué, le suivi des échéances et des rendez-vous, la répartition des tâches à accomplir dans un dossier et la facturation automatique des clients.²⁸⁷ Plusieurs des juristes avec lesquels nous nous sommes entretenus ont également insisté sur la valeur de la fonction de production de documents juridiques et administratifs offerte par le logiciel et, surtout, sur l'aide qu'il propose sur le plan comptable, notamment par le biais de la création automatique des rapports exigés par les ordres professionnels. Par exemple, le fait de savoir que les rapports générés par le logiciel satisfont aux critères établis par le *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats*²⁸⁸ semble particulièrement plaire aux juristes avec lesquels nous avons discuté. Une avocate précisait par exemple que cette fonctionnalité de l'outil le rendait presque incontournable :

Nous utilisons JurisÉvolution pour la gestion de cabinet, la facturation et le compte en fidéicommiss. De toute façon le Barreau exige de nous...non, en fait il ne nous oblige pas à utiliser un outil plutôt qu'un autre, mais il nous oblige par le biais de son règlement sur la comptabilité à satisfaire un certain nombre de critères et de normes qui font que nous n'avons plus vraiment le choix d'utiliser ces outils selon moi. Il y a le règlement sur la comptabilité qui prévoit que nous devons tenir tels ou tels types de registres. Or, les logiciels de gestion conçus spécifiquement pour les cabinets d'avocats, comme JurisÉvolution, satisfont en tout point les exigences du règlement. Donc quand on les utilise, nous sommes conformes au règlement. [Entretien # 9]

Le second logiciel de gestion de cabinets utilisé par certains juristes québécois est CLIO Manage, un logiciel développé par l'entreprise canadienne CLIO. Les outils proposés par CLIO ne sont pas exclusivement destinés au public québécois et sont utilisés par plus de 150 000 praticiens dans 90

²⁸⁶ EMMANUELLE GRIL, « MesuroMaître - un nouvel outil pour mesurer la rentabilité de la pratique », (2017) 49:8 *Le journal du Barreau* 30 à la p. 31.

²⁸⁷ « Solutions », en ligne : *Juris Concept* <<https://www.jurisconcept.ca/fr/securitaire-specialise/>>

²⁸⁸ *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats*, RLRQ c B-1, r 5.

pays différents. CLIO Manage offre des fonctionnalités qui s'apparentent grandement à celles que présente JurisÉvolution : gestion des dossiers par secteur de pratiques, répertoire des contacts, suivi des tâches, facturation et comptabilité. Au Québec, le logiciel CLIO Manage semble toutefois moins connu et moins utilisé que JurisÉvolution, peut-être en raison du fait qu'il n'est disponible qu'en anglais. De plus, CLIO ne permet pas de générer automatiquement les rapports comptables mensuels de chaque compte en fidéicommiss prévus à l'article 41 du *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats*. Toutefois, un praticien nous a expliqué que d'autres outils - comme TrustBooks²⁸⁹ - pourraient être utilisés pour la création automatisée de ces rapports.

Les logiciels de gestion de cabinet Juris Concept et de CLIO sont similaires sur trois autres plans. D'abord, JurisÉvolution et CLIO Manage sont tous deux des logiciels Web qui offrent des applications mobiles, ce qui permet un accès continu et permanent à l'interface par le biais d'une simple connexion Internet. Ensuite, les deux logiciels permettent l'automatisation de certaines tâches, notamment en ce qui a trait à la notification, à l'envoi de courriels standards, à la gestion du calendrier ou la mise en page de documents. Juris Concept s'en remet explicitement à des techniques d'intelligence artificielle²⁹⁰, alors que CLIO ne précise pas faire appel à de telles techniques.²⁹¹ Finalement, CLIO et Juris Concept offrent aussi des outils plus spécialisés d'analytique d'affaires permettant aux juristes de dégager des indicateurs de performances de leur cabinet.²⁹² Il s'agirait, par exemple, de déterminer quels types de clientèles sont les plus profitables, de mesurer l'efficacité d'une campagne publicitaire, de quantifier le nombre de dossiers moyens traités par un avocat ou d'évaluer le nombre d'heures qui sont facturées par dossier.²⁹³

Pour CLIO, ce service est offert par le biais du logiciel CLIO GROW²⁹⁴ qui permet à l'utilisateur de cerner de nouvelles opportunités de croissance en identifiant les types de pratiques et de clients qui génèrent les meilleures sources de revenus pour lui. En 2017, JurisConcept a développé avec le Barreau du Québec le logiciel MesuroMaître, dont l'objectif était de « procurer aux professionnels du droit un moyen de mesurer et d'évaluer la rentabilité de leur pratique ».²⁹⁵ Toutefois, l'outil n'a jamais été officiellement lancé. En analysant les données de gestion collectées automatiquement par le biais de l'application, et en les comparant à celles des autres cabinets ou pratiques similaires, l'objectif de MesuroMaître était de permettre aux praticiens de mieux situer leur pratique et de « prendre des décisions d'affaires éclairées ».²⁹⁶ L'outil MesuroMaître était destiné aux cabinets de petite taille et aux avocats qui pratiquent en solo et qui ne disposent pas toujours d'outils performants pour évaluer la rentabilité de leurs activités professionnelles.²⁹⁷ Il fut initialement développé dans la foulée d'un rapport du Barreau du Québec de 2016 qui montrait que les praticiens québécois collectaient peu de

²⁸⁹ Voir le portail Web de TrustBooks, en ligne : TrustBooks <<https://trustbooks.com>>

²⁹⁰ « Votre collaboratrice virtuelle », en ligne : Juris Concept <<https://www.jurisconcept.ca/fr/votre-collaboratrice-virtuelle/>>

²⁹¹ « Legal Workflow and Email Automation Software », en ligne : Clio <<https://www.clio.com/features/email-workflow-automation/>>

²⁹² JEAN-FRANÇOIS PARENT, « Un nouvel outil pour mesurer l'efficacité - ou pas - de votre pratique », *Droit-Inc*, 14 novembre 2017, en ligne : <<https://www.droit-inc.com/article21489-Un-nouvel-outil-pour-mesurer-l-efficacite-ou-pas-de-votre-pratique>>

²⁹³ *Ibid.*

²⁹⁴ « Client Intake Insights Software » en ligne : Clio <<https://www.clio.com/features/client-intake-insights/>>

²⁹⁵ « MesuroMaître - Comment situer votre pratique du droit par rapport à celle vos pairs », en ligne : Juris Concept <<https://www.jurisconcept.ca/fr/mesuromaître-comment-situer-votre-pratique-du-droit-par-rapport-celle-de-vos-pairs/>>

²⁹⁶ *Ibid.*

²⁹⁷ GRIL, *supra* note 286 à la p. 30.

statistiques sur les coûts et la rentabilité des services rendus.²⁹⁸ Sur ce point, les résultats de notre questionnaire en ligne montrent que 82,6 % des praticiens interrogés ne connaissent pas d'outils d'analyse des données stratégiques et que seulement 2,3 % d'entre eux les connaissent et en ont fait l'utilisation. Un avocat nous confiait par ailleurs que :

En comparaison aux États-Unis, les cabinets ici utilisent très peu les données historiques et les statistiques pour tout ce qui a trait à la tarification. Ils sont bons pour fixer leur rentabilité. Mais pour offrir un service efficace, il y a très peu de cabinets qui se sont penchés sur ces outils de manière soutenue. Je reçois beaucoup de propositions de cabinets et quand j'ai des questions sur l'utilisation des technologies pour bâtir des processus d'affaires ou pour développer les prix pour des dossiers, il n'y a pratiquement rien qui est fait de ce côté-là. (...) Les entreprises n'ont pas compris qu'un département juridique il faut que ça soit géré comme n'importe quelle unité d'affaires. Malheureusement on est souvent là pour parler des risques, mais on n'est pas très fort pour amener l'aspect « business ».[Entretien # 10]

L'utilisation relativement répandue des logiciels de gestion des cabinets par les juristes nous permet d'établir deux constats généraux. D'abord, les juristes sont prêts à utiliser des outils technologiques lorsqu'ils répondent adéquatement à des besoins qui sont clairs et identifiables. Comme précisé plus tôt, les juristes qui ont exprimé une opinion favorable à l'égard de ces logiciels ont surtout vanté leur capacité à produire automatiquement les rapports comptables exigés par leurs ordres professionnels, des rapports qui sont autrement longs et fastidieux à rédiger. Qui plus est, les juristes ont confiance au fait que les logiciels produiront des rapports qui « satisfont en tout point les exigences du règlement ». Ce constat renforce l'idée selon laquelle la confiance envers les TIC est une condition nécessaire à leur adoption. Ensuite, on aura aussi remarqué que, par le biais de ces logiciels de gestion des cabinets, les juristes automatisent certaines tâches dont ils devraient autrement s'acquitter. Bien qu'il s'agisse de tâches de nature répétitive et cléricale, il n'en demeure pas moins que les juristes semblent ouverts à l'idée d'automatiser certains pans de leur pratique dans la mesure où, ce faisant, ils seraient plus efficaces.

3. Les besoins en matière de formation aux outils de bureautique

Au cours des groupes de discussion et des entretiens individuels, plusieurs juristes nous ont confié que leurs besoins en termes de formation aux nouvelles technologies se situent surtout sur le plan de l'utilisation d'outils de bureautique. Bien que la littérature spécialisée fasse grand état de l'importance de former les juristes à l'utilisation des outils sophistiqués d'automatisation des tâches juridiques, nous avons pu constater qu'un certain nombre de juristes québécois sont surtout intéressés à acquérir une meilleure maîtrise d'outils grand public qui permettent d'accomplir certaines activités de bureautique. Ce besoin semble se situer surtout à deux niveaux : une meilleure maîtrise des différentes possibilités offertes par logiciels de traitement de texte et une meilleure compréhension de la signature électronique.

²⁹⁸ BARREAU DU QUÉBEC, *La tarification horaire à l'heure de la réflexion*, Mars 2016 à la p. 39, en ligne : <<http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs2628443>>

Plusieurs juristes ont souligné l'importance des outils de traitement de texte dans leur pratique et ont insisté sur la place centrale qu'occupe la suite Office 365 (Microsoft Outlook, Word, Excel, PowerPoint) dans leurs activités quotidiennes. Or, si les juristes sont nécessairement amenés à travailler avec ce type d'outils, il semble toutefois erroné de conclure qu'ils les maîtrisent complètement ou qu'ils connaissent l'ensemble des fonctionnalités. Une avocate nous confiait par exemple que ses besoins en termes de formation aux TIC se situaient surtout au plan d'une meilleure compréhension des différentes possibilités que peut lui offrir la suite Office dans sa pratique :

Je vais vous dire, je suis loin de ça l'intelligence artificielle. Elle va peut-être s'imposer à moi, mais pour le moment c'est le dernier de mes soucis. J'aime bien penser que je peux faire mes recherches par moi-même plutôt qu'avec une machine. Par contre, de mieux connaître la suite Office et tout l'usage que je pourrais en faire à des fins professionnelles comme avocate, de mieux comprendre le concept de « nuage » et les questions de sécurité qui y sont liées, pour moi je me sens très arriérée sur ce plan-là. Et ça ne m'empêche pas de me servir d'un ordinateur depuis trente ans tous les jours de ma vie. [Entretien # 9]

Ce passage pourrait nous amener à croire que les besoins en termes de bureautique visent surtout les praticiens qui comptent un certain nombre d'années d'expérience. Toutefois, les juristes plus jeunes soulignent eux aussi la nécessité d'apprendre correctement comment fonctionnent les outils de la suite Office. Un praticien affirmait par exemple que l'apprentissage des logiciels de traitement de texte est inévitable au cours du baccalauréat en droit :

Une personne qui n'utilise pas Word, PowerPoint ou Excel, va avoir du mal pendant son baccalauréat, ne serait-ce que pour ce qui a trait à la prise de notes. Les étudiants développent simplement en allant à leur cours de base la capacité de mettre en forme des documents Word pour être capable d'arriver à leurs examens qui sont souvent à livres ouverts et avoir accès à toutes leurs notes organisées avec des tables des matières, des en-têtes, des styles et une numérotation. C'est donc une habilité qu'on développe un peu naturellement à travers le baccalauréat. [Entretien # 14]

Plusieurs juristes soulignent toutefois que les facultés de droit devraient néanmoins proposer des formations aux étudiants en matière d'utilisation des outils de bureautique. Le praticien rencontré à l'occasion de l'entretien # 5 précisait, par exemple, que l'on ne peut pas prendre pour acquis que les étudiants qui arrivent du CÉGEP sont nécessairement formés à l'utilisation de ces outils, et qu'une formation de mise à niveau pourrait s'avérer intéressante dès l'entrée au baccalauréat. Dans le même ordre d'idées, lorsque nous avons soumis l'idée que les juristes devraient apprendre l'utilisation de Microsoft Word au cours du baccalauréat en droit, les étudiants du groupe de discussion # 2 ont unanimement répondu que ce serait une bonne idée. Une étudiante précisait que certaines fonctionnalités du logiciel, comme la consultation des métadonnées d'un document, n'étaient généralement pas connues des juristes, et ce, bien qu'elles puissent les aider à vérifier l'intégrité d'un document technologique. Il apparaît qu'au-delà des éventuels besoins en formation des juristes aux outils informatiques plus spécialisés qui sont actuellement disponibles, il existe une certaine demande de formation plus poussée sur l'utilisation des outils de bureautique généraux qui sont mobilisés au quotidien par les juristes québécois. Notons, par ailleurs, que la Chambre des notaires du Québec a développé un guide pratique et une vidéo de formation à la suite Office 365 qui sont destinés exclusivement à ses membres.²⁹⁹

²⁹⁹ CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC, *Guide relatif à l'utilisation d'Office 365*, Octobre 2018.

Un second outil de bureautique pour lequel il semble exister une forte demande sur les plans de la formation, de la sensibilisation et de l'utilisation est la signature électronique. Plusieurs des juristes avec lesquels nous nous sommes entretenus regrettent que la signature électronique ne soit pas plus utilisée par les praticiens.³⁰⁰ Selon eux, l'utilisation de la signature électronique permet de gagner beaucoup de temps, notamment au moment de la fermeture des dossiers, un avantage qui n'est par ailleurs pas sans plaire aux clients. Lors d'un entretien, un praticien exprimait sa déception face au recours presque systématique à la signature papier dans le milieu juridique québécois :

Quand je règle un dossier, par exemple de 40 000 \$, mais peu importe le montant, on va conclure un règlement hors cour et il peut y avoir 5 parties impliquées. Il y a un avis de règlement à faire signer par les parties et un reçu quittance et transaction. On va préparer un projet, les avocats vont s'entendre sur le projet et on va le faire circuler. Les avocats moins jeunes ou moins technophiles font tout faire ça par la poste. Pour moi, à partir du moment que le montant est convenu et que les clauses sont convenues - et d'ailleurs c'est le moment qui est reconnu en jurisprudence où il y a transaction - ce devrait être une question d'heures, voire de ou d'une ou deux journées, pour qu'ensuite je ferme mon dossier. Mais de manière générale, c'est deux ou trois semaines. Quand on dépasse 2 parties, nous en avons pour un mois. Comment se fait-il qu'en 2020, nous n'ayons pas un logiciel, comme les courtiers immobiliers utilisent, qui permet que le tout soit signé par Internet ?
[Entretien # 4]

Les raisons qui expliquent la faible adhésion aux outils de signature électronique n'apparaissent pas de manière claire ou définitive. Deux principales hypothèses furent néanmoins identifiées. D'abord, l'utilisation de la signature électronique semble générer des enjeux relatifs à la confiance que les praticiens et les clients peuvent accorder à cet outil. Pour certains, la question de la confiance porte notamment sur la valeur légale de la signature électronique, sur la capacité du praticien à s'assurer de l'identité du signataire et de l'intégrité des documents qui sont signés, de même que sur la conservation sécuritaire des documents technologiques signés. D'autres juristes expliquent toutefois qu'il existe plusieurs outils fiables et sécuritaires qui sont conformes aux exigences légales québécoises relatives à l'utilisation des documents technologiques et à l'utilisation de la signature électronique. Au cours des entretiens, certains praticiens ont confié s'en remettre, par exemple, aux outils comme CosignO Cloud de Notarius³⁰¹, Easysign³⁰², DocuSign³⁰³ ou Adobe E-Sign.³⁰⁴ De plus, les juristes qui utilisent ces outils affirment que leurs clients ne sont généralement pas inquiets d'avoir recours à la signature électronique. Bien qu'il faille en certains cas expliquer aux clients comment les outils fonctionnent, certains juristes observent que leurs clients sont généralement satisfaits puisque les logiciels de signature électronique sont somme toute assez simples à utiliser et qu'ils leur permettent de gagner du temps. Le juriste rencontré à l'occasion de l'entretien # 8 expliquait, par exemple, qu'il préfère s'en remettre à des outils développés par une entreprise connue - comme Adobe - qui inspire la confiance des clients et facile d'adhésion à la technologie proposée.

Ensuite, certains juristes expliquent la réticence du milieu juridique québécois à l'égard de la signature électronique par un manque d'information au sujet des outils disponibles et de sensibilisation quant à leur efficacité. Comme le cadre juridique québécois autorise l'utilisation de la

³⁰⁰ Voir aussi, sur ce point, ELYSE L. PERREAU, « Signature numérique : les avocats plutôt frileux », *Droit-Inc*, 26 novembre 2018, en ligne : <<https://www.droit-inc.com/article23752-Signature-numerique-les-avocats-plutot-frileux>>

³⁰¹ Voir le portail Web de Notarius, en ligne : Notarius <<https://notarius.com>>

³⁰² Voir le portail Web de EasySIGN, en ligne : EasySIGN <<https://www.easysign.com>>

³⁰³ Voir le portail Web de DocuSign, en ligne : DocuSign <<https://www.docusign.ca>>

³⁰⁴ Voir le portail Web de Adobe E-Sign, en ligne : Adobe E-Sign <<https://acrobat.adobe.com/us/en/sign.html>>

signature électronique, et comme de nombreux outils fiables sont aujourd'hui disponibles, il semblerait que l'hésitation des juristes québécois à adopter la signature électronique provient en partie d'une méconnaissance des outils et de leur mode d'utilisation. Se dessinent ici d'intéressantes pistes de réflexion en matière de formation.

Dans un premier temps, il pourrait être pertinent de sensibiliser davantage les juristes québécois aux bénéfices qu'engendre l'utilisation de la signature électronique. À cet effet, il est intéressant de remarquer que dans le contexte engendré par la pandémie de COVID-19, qui pose des limites évidentes sur les rencontres en personne et favorise le travail à distance, la signature électronique fut présentée par plusieurs commentateurs juridiques comme un moyen sûr et efficace d'assurer la continuité des activités juridiques.³⁰⁵ Notons aussi, sur ce point, que dans son guide *COVID-19 : Pratique professionnelle en droit civil et familial*, le Barreau du Québec explique comment certains moyens technologiques peuvent être mobilisés par les avocats pour apposer des signatures de manière électronique.³⁰⁶ De même, la Chambre des notaires du Québec a obtenu l'autorisation du Gouvernement du Québec de signer des actes notariés à distance pour la durée de la crise sanitaire.³⁰⁷

Dans un second temps, il nous semble pertinent de clarifier davantage le cadre juridique qui gouverne l'utilisation de la signature électronique au Canada et au Québec, et d'établir clairement comment les juristes peuvent utiliser de manière responsable cet outil. Cette idée n'est pas nouvelle, et il nous faut préciser que le Barreau du Québec et le Barreau de Montréal ont fait un travail important pour expliquer le cadre juridique applicable à l'utilisation de la signature électronique au Québec.³⁰⁸ Toutefois, certaines des ressources mises à la disposition des juristes commencent à dater et ne traitent quelques fois que très rapidement de la signature électronique. En ce sens, nous considérons qu'une mise à jour des outils publiés devrait comprendre des développements plus importants sur la signature électronique.

Dans un troisième temps, nous croyons que le Barreau du Québec devrait aussi considérer la création d'un guide des meilleures pratiques s'intéressant exclusivement à la signature électronique. Ce guide pourrait offrir aux membres les informations nécessaires pour bien comprendre comment fonctionne la signature électronique, les aiguiller dans leur choix d'une solution qui réponde à leurs besoins, et leur expliquer quelles solutions leur assureraient d'être en conformité avec leurs devoirs et

³⁰⁵ Voir, par exemple, JAMES R. BROWN, JACQUELINE CODE, JOHN M. VALLEY ET CONSTANTINE TROULIS, « Les signatures électroniques à l'ère de la COVID-19 », 9 Avril 2020, en ligne : <<https://www.osler.com/fr/ressources/reglements/2020/les-signatures-electroniques-a-l-ere-de-la-covid-19>> ; EMA BOLOMEY, « COVID-19 et signature électronique » (6 avril 2020), en ligne (blogue) : Wilhelm Avocats <<https://www.wilhelm-avocats.ch/blog/covid-19-signature-electronique/>> ; GRÉGOIRE GAUGER ET VIRNA RIZZO, « Vers une émergence de la signature électronique au temps du Covid-19 », *Le Monde du Droit*, 15 avril 2020, en ligne : <<https://www.lemondedudroit.fr/decryptages/69561-vers-une-emergence-signature-electronique-covid-19.html>> ; FLORENCE TISON, « Tout sur les Signatures Électroniques! », *Droit-Inc*, 12 Juin 2020, en ligne : <<https://www.droit-inc.com/article26891-Tout-sur-les-signatures-electroniques>>

³⁰⁶ BARREAU DU QUÉBEC, *COVID-19 : Pratique professionnelle en droit civil et familial. Guide pour les membres du Barreau du Québec*, 24 avril 2020, en ligne : <<https://www.barreau.qc.ca/media/2383/guide-covid19-droit-civil-familial.pdf>>

³⁰⁷ CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC, « COVID-19 : Permission obtenue du Gouvernement permettant aux notaires de signer un acte notarié à distance », 30 mars 2020, en ligne : <<https://www.cmq.org/DATA/TEXTEDOC/Acte-numerique-autorisation-Chambre-des-notaires.pdf>>. Voir aussi : ROMAIN SHUÉ, « COVID-19 : les notaires pourront réaliser des actes à distance », *Radio Canada*, 30 mars 2020, en ligne : <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1689640/notaires-immobilier-signature-electronique-coronavirus>>

³⁰⁸ Voir, par exemple, VINCENT GAUTRAIS, *Afin d'y voir clair. Guide relatif à la gestion des documents technologiques*, Fondation du Barreau du Québec, 2005 à la p 20, en ligne : <https://www.fondationdubarreau.qc.ca/wp-content/uploads/2016/10/Guidetech_allège_FR.pdf> ; BARREAU DU QUÉBEC, *Guide des TI. Gestion et sécurité des technologies de l'information pour l'avocat et son équipe*, 2016 à la p 51, en ligne : <<https://www.barreau.qc.ca/media/2331/guide-ti.pdf>> ; BARREAU DE MONTRÉAL, *Guide sur les technologies de l'information (TI), 2e fascicule - Le document technologique et son intégrité*, 2017 à la p 4, en ligne : <https://www.barreaudemontreal.qc.ca/sites/default/files/2017-guideti-documenttechnologique_fev2017.pdf>

obligations. Bien que nous comprenions qu'il puisse être délicat pour un ordre professionnel d'endosser une solution technologique en particulier, il est peut-être intéressant de remarquer que la Chambre des notaires du Québec recommande à ses membres la solution CosignO Cloud de Notarius. Selon nous, une telle formule aiderait peut-être à nourrir la confiance des juristes à l'égard des outils de signature électronique.

4. Conclusion provisoire

Les cas étudiés dans cette sous-partie nous ont permis d'établir que l'adoption d'une technologie dépend à la fois de ses capacités à répondre efficacement aux besoins des juristes et de la confiance que les juristes peuvent lui accorder. Cette conclusion rejoint celle établie à la sous-section précédente, à savoir que l'utilisation responsable des TIC exige une connaissance minimale de leur fonctionnement. Ainsi, la réticence exprimée par certains juristes à l'égard de l'utilisation de certains outils technologiques s'explique peut-être par une forme de prudence qu'ils exercent à l'égard d'outils qu'ils ne comprennent pas et envers lesquels ils ne peuvent par conséquent que difficilement avoir confiance. Afin de nourrir la confiance des juristes à l'égard des TIC, il faut avant tout leur donner des connaissances qui leur permettront de mieux comprendre ces outils. C'est cette idée que nous explorerons à la prochaine sous-section.

C. NOURRIR LA CONFIANCE DES JURISTES À L'ÉGARD DES TIC : ÉVEIL, ACCOMPAGNEMENT ET DIALOGUE INTERDISCIPLINAIRE

Comme discuté à la partie précédente, les résultats de notre questionnaire tendent à démontrer que les juristes québécois affichent un intérêt marqué pour les TIC et qu'ils considèrent que celles-ci ont un impact important sur le droit. Ces résultats suggèrent aussi que les juristes connaissent et utilisent relativement peu certains types d'outils technologiques, et ce, même s'ils estiment que les TIC sont de manière générale nécessaires à la pratique du droit. Dans cette partie, nous avons jusqu'à présent été en mesure de dégager trois principales conclusions.

La première tient à l'idée que les juristes adopteront une technologie s'ils considèrent que celle-ci répond efficacement à certains de leurs besoins. Par exemple, les juristes utilisent les outils de recherche et les logiciels de gestion des cabinets non seulement parce qu'ils connaissent ces outils, mais aussi parce qu'ils leur permettent d'accomplir certaines tâches rapidement et de manière efficace. À l'inverse, les juristes semblent moins enclins à adopter des technologies plus sophistiquées d'automatisation des tâches lorsqu'ils considèrent que les résultats produits ne répondent pas à leurs besoins sur le plan de la personnalisation du service juridique ou sur le plan de l'expertise particulière requise dans un dossier. La seconde conclusion porte sur l'importance pour les juristes de mieux comprendre comment fonctionnent les TIC afin d'assurer une utilisation plus responsable et plus efficace de celles-ci. Comme discuté plus tôt, bien que les juristes utilisent déjà les outils de recherche et les outils de bureautique, ils gagneraient néanmoins à mieux comprendre comment opèrent ces outils. La dernière conclusion s'intéresse à l'importance du rôle que joue la confiance sur le plan de l'adoption de nouveaux outils technologiques. Nous avons vu que les juristes hésitent à utiliser des outils d'automatisation des tâches ou à adopter la signature électronique en partie parce qu'ils n'ont pas confiance en ces outils. À l'inverse, les praticiens vantent les fonctions de génération de

documents comptables par les logiciels de gestion des cabinets parce qu'ils sont sûrs que ces rapports satisferont les exigences des ordres professionnels.

Dans cette sous-partie, nous souhaitons construire sur ces conclusions en explorant davantage la relation entre la confiance que les juristes entretiennent à l'égard des TIC et leur capacité à comprendre comment elles fonctionnent. Nous tenterons ainsi de montrer qu'un des principaux enjeux que soulève l'avènement des TIC sur le plan de la formation des juristes au Québec est de nourrir la confiance des juristes à l'égard de celles-ci. Toutefois, il ne s'agit pas pour les juristes d'accorder aux TIC une confiance aveugle. Au contraire, nous croyons que la meilleure manière de nourrir cette confiance est de permettre aux juristes de développer leur esprit critique à l'égard des TIC et, ce faisant, d'accroître leur compréhension du mode de fonctionnement de celles-ci.

Cette sous-partie est divisée en 5 sections. D'abord, nous nous intéresserons à l'importance de l'esprit critique des juristes face aux effets normatifs des TIC. Ensuite, nous prendrons l'exemple des enjeux déontologiques liés à l'utilisation de services infonuagiques pour illustrer l'importance de la pensée critique des juristes quant à l'impact des TIC sur leur pratique. Troisièmement, nous porterons notre attention sur le rôle que peuvent jouer les facultés de droit dans une perspective d'éveil technologique. Quatrièmement, nous aborderons la thématique du rôle des ordres professionnels en matière d'accompagnement des juristes sur les plans de l'identification des questions que soulève l'utilisation des technologies dans leur pratique. Finalement, nous examinerons l'importance du dialogue et de l'interdisciplinarité dans la recherche de réponses aux questions soulevées par l'utilisation d'outils technologiques.

1. L'esprit critique du juriste face à l'effet normatif des TIC

Il est aujourd'hui commun d'affirmer que les technologies ne sont pas neutres.³⁰⁹ En raison de leurs configurations particulières et des différentes possibilités qu'ils offrent à leurs utilisateurs, les outils technologiques peuvent orienter nos actions et guider certains des gestes que nous posons. C'est pour cette raison que l'on dit souvent que les technologies ont un effet « normatif » ; elles influencent nos comportements en établissant ce qu'il est possible ou non de faire au moyen de celles-ci. Au cours de cette étude, nous avons déjà évoqué un cas où les technologies peuvent avoir un effet normatif sur le droit. Alors que nous traitons des banques de données et des moteurs de recherche juridique, nous avons vu que certains juristes soutiennent que les modes d'indexation des décisions et de présentation des résultats de recherche peuvent avoir un effet normalisant sur la recherche et engendrer une certaine stagnation du droit.

Afin de comprendre comment les technologies peuvent avoir un impact sur le droit, les juristes doivent se familiariser avec les différents outils qu'ils mobilisent sur une base régulière. À cet effet, nous avons vu que les étudiants, les professeurs et les praticiens considèrent qu'il est important d'offrir aux juristes une formation qui leur permettrait d'acquérir certaines connaissances quant au mode de fonctionnement des TIC et de développer leur esprit critique à l'égard de celles-ci.³¹⁰ Ces idées furent aussi abordées par les étudiants, les professeurs et les praticiens au cours des groupes de discussion et des entretiens individuels. Comme le mentionnait une praticienne dans le groupe de discussion # 8, le fait de développer une meilleure compréhension des mécanismes internes des TIC permettrait aux juristes de voir ce que les technologies placent dans leurs « angles morts ». Il deviendrait alors plus

³⁰⁹ Voir, par exemple, LAWRENCE LESSIG, « The Law of the Horse: What Cyberlaw Might Teach », (1999) 113:2 *Harvard Law Review* 501.

³¹⁰ Voir *supra*, aux sous-sections III. D. 3.1.3 et III. D. 3.2.4.

facile d'identifier les enjeux particuliers que soulève l'utilisation des TIC et de mobiliser les ressources qui leur permettraient d'utiliser les technologies de manière plus responsable. L'objectif n'est donc pas de transformer les juristes en experts en informatique, mais simplement de les sensibiliser aux enjeux que soulèvent les technologies et les inviter à se poser les bonnes questions. Un praticien soutenait à cet effet que la sensibilisation aux enjeux technologiques lui apparaît aujourd'hui essentielle :

Je pense qu'aujourd'hui les outils technologiques font partie d'une pratique professionnelle d'un juriste. Donc, il y a des habiletés avec les technologies qui doivent être développées. Est-ce que ça prend une connaissance fine de l'arrière-boutique de la technologie ? Je nuancerais peut-être. Ça dépend peut-être du type de pratique. Est-ce qu'un avocat ou un notaire a besoin de comprendre le code HTML ou le protocole TCP/IP ? Je pense que c'est certain que ça prend une sensibilisation, mais est-ce que c'est une expertise technologique ? Je pense que chacun a ses champs d'expertise. Un avocat en droit médical ne fait pas des cours de médecine. Ça prend une sensibilisation, on ne peut pas passer à côté d'être sensibilisé à la technologie. [Entretien # 5]

Pour plusieurs des juristes que nous avons rencontrés, l'effort de sensibilisation à mener auprès des juristes doit viser le développement d'un esprit critique à l'égard des technologies. Cette visée rejoint l'idée, discutée plus haut, que les technologies possèdent un effet normatif pouvant avoir un impact sur le comportement et les actions des juristes. En développant leur esprit critique, les juristes seront plus autonomes et pourront utiliser les technologies de manière plus efficiente et responsable. Un professeur expliquait l'importance du regard critique du juriste sur les TIC en ces mots :

Si on regarde ce qui se passe dans les écoles de commerce, on habitue depuis longtemps les étudiants à travailler avec les outils avec lesquels ils seront amenés à travailler plus tard. Pour moi, il s'agit d'une compétence collégiale : il faut former des juristes capables de se servir des technologies, mais aussi d'avoir un regard critique, sinon on crée des esclaves des machines et des outils utilisés. Pour moi, il est inconcevable qu'on n'offre pas de formation sur les registres, dans la mesure où le juriste qui n'est pas formé sur cet aspect devient un aveugle. C'est là, pour moi, qu'il faut opérer une distinction : pas une formation de base, mais une formation qui outille pour avoir un regard critique sur la façon dont sont configurés ces outils. Sinon, on se retrouve dans une situation où le juriste ne va que prendre la réponse donnée par la machine. [Groupe de discussion # 1].

On aura compris que derrière l'idée de développer l'esprit critique des juristes se trouve l'objectif de développer leur autonomie afin de s'assurer que les technologies restent au service des juristes, et non l'inverse. Nous proposons ici de distinguer trois phases de formation qui peuvent s'inscrire dans cette perspective critique : une phase d'éveil aux TIC, une phase d'accompagnement en matière d'identification des besoins et des enjeux soulevés par l'utilisation des TIC, et une phase de dialogue visant l'identification de solutions appropriées. Afin d'illustrer la pertinence de cette approche, nous souhaitons prendre un exemple concret, soit celui des enjeux déontologiques liés à l'utilisation de services infonuagiques.

2. Mise en contexte : l'exemple des enjeux déontologiques liés à l'utilisation de services infonuagiques

L'objectif de cette section est d'illustrer, à l'aide d'un exemple concret, pourquoi nous considérons qu'il est pertinent pour les juristes de développer leur esprit critique à l'égard des TIC et d'acquérir de nouvelles connaissances sur leur fonctionnement. L'exemple que nous avons choisi est celui des enjeux que soulève l'utilisation de services infonuagiques sur le plan du respect des obligations déontologiques et du devoir de confidentialité. Le recours à des services infonuagiques peut permettre aux praticiens d'effectuer des gains en temps, en argent et en productivité. Ces services

proposent des solutions qui peuvent réduire les coûts d'utilisation de certaines ressources informationnelles, simplifier l'accès et le partage de dossiers, et faciliter la communication entre les différentes parties impliquées dans un dossier.³¹¹ Toutefois, l'utilisation de services infonuagiques n'est pas sans soulever d'importantes questions sur le plan du respect du devoir de confidentialité.³¹² En effet, l'hébergement de dossiers confidentiels ou de données sensibles dans un nuage soulève des enjeux relatifs à la capacité du fournisseur de services à assurer la sécurité de ces documents et à la possibilité que ceux-ci soient emmagasinés dans des serveurs situés dans d'autres juridictions. Ainsi, tel que précisé dans un document de 2016 publié par le Conseil du trésor du Québec, « le recours à des services infonuagiques exige de se questionner sur le niveau de sécurité (disponibilité, intégrité, confidentialité) que le fournisseur de services peut garantir à l'égard de l'information à laquelle il aura accès et qu'il traitera. »³¹³

Pour utiliser l'infonuagique de manière responsable, il est ainsi nécessaire pour le juriste d'être non seulement en mesure d'évaluer les bénéfices que cette technologie peut lui offrir, mais aussi de choisir la solution qui assure un niveau adéquat de sécurité de l'information. Comme le précise un praticien, il ne faut pas que la recherche de l'efficacité et de la performance se fasse au détriment du respect des devoirs et obligations des juristes sur le plan déontologique :

Notre job comporte un très haut niveau de secret. Il ne faudrait pas penser parce qu'une technologie est « sexy » et très attirante qu'elle va régler tous nos problèmes. Il ne faudrait pas qu'on prenne des mesures importantes du côté gauche pour garder notre information confidentielle, pour qu'elle sorte ensuite du côté droit". [Entretien # 15]

Au cours des groupes de discussion et des entretiens individuels, nous avons pu observer trois réactions différentes à l'idée que l'utilisation de services infonuagiques puisse soulever des enjeux déontologiques. Dans un premier temps, certains juristes ont admis ne pas être au courant que le recours à des solutions infonuagiques engendre des considérations liées à la protection du secret professionnel et au respect du devoir de confidentialité. Dans un second temps, plusieurs juristes ont affirmé être conscients des enjeux que l'infonuagique soulève sur le plan déontologique, mais ont souligné aussi qu'ils ne se sentent pas bien outillés pour comprendre ces enjeux et trouver des solutions adéquates. Finalement, certains juristes savent comment évaluer les différents outils infonuagiques offerts aux juristes et sont en mesure de les utiliser de manière responsable, mais avouent néanmoins que l'intégration de l'infonuagique à leur pratique demeure difficile et quelquefois inquiétante. À notre avis, ces différentes réactions ouvrent d'intéressantes pistes de réflexion sur les plans de l'éveil, de l'accompagnement et du dialogue en matière technologique. Bien que nous soyons appelés à revenir sur ces trois pôles de formations aux sections suivantes, nous souhaitons néanmoins en dire ici quelques mots.

2.1. Éveil et sensibilisation : éviter une confiance aveugle envers les TIC

D'abord, il nous semble important que l'ensemble des juristes soient davantage sensibilisés aux faits que les technologies peuvent avoir un impact important sur leur pratique. En d'autres mots, il faut

³¹¹ Voir, par exemple, NICOLAS VERMEYS, JULIE M. GAUTHIER ET SARIT MIZRAHI, *Étude sur les incidences juridiques de l'utilisation des l'infonuagique par la gouvernement du Québec*, Rapport d'étude présenté au Conseil du trésor du Québec, Laboratoire de cyberjustice de l'Université de Montréal, Montréal, 2014 à la p. 7, en ligne : <<https://nicolasvermeys.openum.ca/files/sites/2/2014/07/Infonuagique.pdf>>

³¹² *Code de déontologie des avocats*, RLRQ c B-1, r 3.1 art. 60 à 70 ; *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats*, RLRQ c B-1, r 5 art. 17.

³¹³ CONSEIL DU TRÉSOR DU QUÉBEC, *Pour une utilisation responsable de l'infonuagique au gouvernement du Québec*, Guide de l'infonuagique, Vol. 1 - Notions fondamentales, Québec, 2016 à la p. 8, en ligne : <<http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs2634949>>

éviter que les juristes développent une confiance aveugle à l'égard des TIC et en viennent à négliger les effets négatifs que celles-ci peuvent produire sur leurs activités professionnelles. Ainsi, la première étape dans la formation de l'esprit critique des juristes sur le plan technologique est d'éveiller leur curiosité, susciter leur intérêt et les amener à développer certains réflexes. Comme le souligne un praticien, il s'agit surtout de « développer des réflexes et d'être sensibilisé à ces enjeux ».³¹⁴

L'acquisition de réflexes et l'importance de la prise de conscience face aux enjeux déontologiques qu'occasionne l'utilisation de nouvelles technologies apparaissent comme essentielles dans le milieu juridique, notamment en raison de la pression que ressentent les juristes dans certains contextes. Parce qu'on leur demande d'aller vite, d'être efficaces et productifs, certains juristes nous disent que l'impact des solutions technologiques sur le devoir de confidentialité peut parfois être malheureusement oublié. Comme le souligne le juriste interrogé dans le contexte de l'entretien # 16, « dans le feu de l'action, certains ne pensent pas trop à ça. » Au cours du groupe de discussion # 8, une praticienne affirmait que, « il y a de la pression, du stress, et on peut prendre le moyen du bord en pondérant les avantages et inconvénients et le niveau de risque qu'on peut prendre. » Il semblerait donc que, sans avoir à acquérir une compétence hautement spécialisée sur les modes de fonctionnement des différents outils technologiques utilisés pour le partage et l'hébergement des données confidentielles, les juristes gagneraient à acquérir le réflexe de s'interroger sur la conformité d'une solution technologique qui leur est accessible.

2.2. Accompagnement et information : nourrir la confiance en soi

Ensuite, l'exemple de l'infonuagique nous permet aussi de constater que, même si les juristes sont conscients des enjeux que soulève l'utilisation d'une technologie, ils peuvent néanmoins avoir l'impression de ne pas être assez compétents pour bien les comprendre. Ainsi, il convient non seulement de les sensibiliser à l'existence de ces enjeux, mais aussi de leur donner des outils qui leur permettront de mieux les comprendre. En d'autres mots, il s'agit de nourrir la confiance des juristes à l'égard de leurs propres capacités, que ce soit pour établir un inventaire des problèmes qu'ils peuvent anticiper et des écueils qu'ils doivent éviter, ou pour entamer un travail de réflexion sur les solutions qui pourraient s'avérer intéressantes.

Dans un tel contexte, il nous apparaît essentiel que les différents acteurs impliqués dans la formation des juristes jouent un rôle d'accompagnement et deviennent des sources d'information pour eux. Au cours des différentes discussions que nous avons eues avec les juristes, l'idée que les ordres professionnels doivent, sur ce point, jouer un rôle de premier plan fut régulièrement mise de l'avant. La Chambre des notaires du Québec et le Barreau du Québec sont des acteurs dont la mission porte directement sur la formation professionnelle de leurs membres dans une optique de protection du public. Les ordres professionnels développent des guides, élaborent des outils pratiques et offrent des formations qui permettent à leurs membres d'acquérir et de développer sur une base continue les compétences professionnelles nécessaires à l'exercice de leur profession.

On note par ailleurs que les ordres professionnels juridiques québécois ont produit beaucoup de documents sur les problématiques que soulève l'utilisation de services infonuagiques, et ont développé de précieux outils pour accompagner les juristes dans le processus l'adoption de ces services. Le *Guide des TI* du Barreau du Québec comporte, par exemple, une section qui s'affaire à définir l'infonuagique, à expliquer comment cette technologie fonctionne et à identifier les principaux

³¹⁴ Propos formulés dans le contexte de l'entretien # 16.

risques et enjeux que l'utilisation de ces outils soulève sur le plan déontologique.³¹⁵ Le guide dresse aussi une liste de bonnes pratiques à adopter, comme le fait de trouver un fournisseur de services qui propose un hébergement sur des serveurs canadiens ou qui offre un chiffrement des données à la source.³¹⁶ Finalement, le document comporte en annexe une *liste de contrôle* qui donne des conseils aux avocats pour assurer l'intégration sécuritaire de l'infonuagique à leurs pratiques de gestion ainsi qu'une *grille d'évaluation* des fournisseurs de solutions infonuagiques.³¹⁷

La Chambre des notaires met à la disposition de ses membres une page Web³¹⁸ qui explique les règles à suivre pour avoir recours à un service d'externalisation des documents technologiques comme une solution infonuagique. Les fournisseurs de services infonuagiques doivent obtenir une autorisation auprès de la Chambre des notaires et se conformer aux exigences de la *Directive de sécurité - Fournisseurs de service d'externalisation aux notaires*.³¹⁹ La Chambre des notaires a également mis à la disposition de ses membres une liste des fournisseurs autorisés et a publié un document sur le cadre de sécurité des actifs informationnels qui comporte une section sur les outils infonuagiques.³²⁰ Enfin, notons que la Chambre des notaires, le Barreau du Québec et l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec ont conclu une entente³²¹ avec Avancie afin de proposer à leurs membres des solutions qui facilitent le « respect [des] obligations réglementaires et déontologiques en matière d'utilisation des technologies ». ³²² Ces solutions s'intéressent à la messagerie sécurisée, au stockage et au partage sécurisés de documents, au soutien technologique et à la formation.

L'existence de ces outils nous permet de constater que les ordres juridiques jouent déjà un rôle important en matière d'accompagnement et représentent actuellement des sources significatives d'information. Face à ce constat, on pourrait toutefois se demander pourquoi les enjeux déontologiques liés à l'utilisation de services infonuagiques demeurent méconnus de certains juristes et mal compris par d'autres. Deux observations méritent, selon nous, d'être faites. D'abord, les fonctions d'accompagnement et d'information n'ont de sens que si elles s'inscrivent dans une stratégie plus large visant aussi la sensibilisation des juristes aux enjeux soulevés par les TIC ; on comprend qu'un juriste qui ne sait pas que l'infonuagique soulève des problématiques particulières sur le plan déontologique n'aura pas le réflexe d'aller chercher l'information fournie par les ordres professionnels. Ensuite, le fait que l'information existe et qu'elle soit accessible n'est peut-être pas suffisant ; il faut aussi que les juristes connaissent l'existence de cette information et qu'ils soient capables de la comprendre pour l'utiliser. C'est dans cette optique que nous croyons qu'il peut aussi être pertinent d'ouvrir davantage la discipline juridique au dialogue avec d'autres champs disciplinaires.

³¹⁵ BARREAU DU QUÉBEC, *supra* note 308 à la p 34.

³¹⁶ *Ibid*, à la p. 37.

³¹⁷ *Ibid*, à la p. 55.

³¹⁸ « Sécurité de l'information », en ligne : *Chambres des notaires du Québec* <<https://www.cmq.org/fr/securite-information.html>>

³¹⁹ CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC, *Directive de sécurité - Fournisseurs de service d'externalisation aux notaires*, novembre 2014, en ligne : <<https://www.cmq.org/DATA/TEXTEDOC/externalisation-directive-securite.pdf>>

³²⁰ CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC, *Cadre de sécurité des actifs informationnels*, septembre 2016 à la p 16, en ligne : <<https://www.cmq.org/DATA/TEXTEDOC/cadre-secur-actifs-inform.pdf>>

³²¹ BARREAU DU QUÉBEC, « Trois ordres professionnels proposent l'infonuagique à leurs membres », 22 août 2018, en ligne : <<https://www.barreau.qc.ca/fr/salle-presse/communiqués-2018/trois-ordres-professionnels-proposent-infonuagique-membres/>>

³²² « Votre profession à l'ère du numérique », *supra* note 7.

2.3. Dialogue et interdisciplinarité : entretenir la confiance envers l'autre

Enfin, l'exemple de l'infonuagique nous invite à nous interroger sur la pertinence du dialogue interdisciplinaire. Si la majorité des praticiens avec lesquels nous nous sommes entretenus considèrent qu'il est nécessaire de mieux former les juristes aux enjeux occasionnés par l'avènement des TIC, ils estiment qu'il ne faut pas tenter de transformer les juristes en spécialistes informatiques. Sur le plan de la formation, l'objectif serait ainsi davantage de permettre aux juristes de développer des connaissances leur permettant d'identifier les opportunités et les risques associés à l'utilisation des TIC afin qu'ils soient en mesure de collaborer avec des spécialistes qui sont capables de leur offrir une aide appropriée.

Le praticien rencontré dans le cadre de l'entretien # 15 nous confiait par ailleurs qu'il est important pour le juriste d'afficher « une certaine ouverture d'esprit et une curiosité » pour les TIC. Selon lui, il s'agit surtout pour le juriste de développer un « vocabulaire technologique » de base et de se tenir informé des principales évolutions qui marquent le paysage technologique. Cette idée nous apparaît particulièrement féconde. En effet, si le juriste n'a pas à développer une expertise technique pointue sur les TIC, il peut toutefois être pertinent pour lui d'être capable de dialoguer avec les spécialistes qui oeuvrent dans les domaines technologiques. Une praticienne nous confiait que le fait d'établir des partenariats avec des spécialistes pouvait être rassurant lorsque vient le temps d'adopter une nouvelle technologie :

Oui, il y a le côté légal qui est important. Mais il y a surtout le partenariat avec des gens qui sont spécialisés en informatique, parce que même pour comprendre si OneDrive est sécuritaire, je ne me sentirais pas outillée pour savoir. Oui, pour WeTransfer, je sais que les serveurs sont aux Pays-Bas, mais est-ce sécuritaire ou pas ? C'est ce niveau-là que je trouve, que sur le plan de la formation juriste, il nous manque. C'est là où il y a un intérêt pour un partenariat avec d'autres professionnels. (...) Je pense que le fait d'avoir des gens vraiment spécialisés ça dégage à tout le moins de ce souci-là parce qu'on a des gens à l'interne qui s'occupent de ce volet. [Entretien # 1]

La construction d'un dialogue avec les autres disciplines exige toutefois l'acquisition préalable de connaissances de base, d'un vocabulaire technologique, que les phases d'éveils et d'accompagnement permettraient aux juristes de développer. De plus, rappelons que nous avons vu à la partie précédente que les juristes semblent, en partie du moins, intéressés par la possibilité de collaborer davantage avec des experts des autres disciplines.

3. Le rôle des facultés de droit : l'éveil et la sensibilisation

Dans cette sous-section, nous souhaitons offrir certaines pistes de réflexion sur la phase d'éveil aux technologies qui, selon nous, pourrait servir de point d'ancrage de la formation des juristes aux TIC. Bien que nous considérons que l'ensemble des acteurs ont un rôle à jouer sur le plan de l'éveil et la sensibilisation des juristes aux enjeux soulevés par les TIC, nous nous concentrons ici sur le rôle que pourraient jouer les facultés de droit. Ce choix s'explique par le fait que, comme discuté à la partie précédente, la majorité des étudiants, des professeurs et des praticiens qui ont répondu à notre questionnaire en ligne considère que l'étude des TIC au cours du baccalauréat est importante et que la formation aux TIC doit débiter dès l'université.

La phase d'éveil et de sensibilisation des juristes devrait viser deux principaux objectifs. D'abord, elle devrait permettre aux étudiants de prendre conscience que les technologies peuvent avoir un

impact sur le droit, que ce soit sur le plan de sa substance ou de sa pratique, et de se familiariser avec les principales questions que soulèvent les TIC sur le plan juridique. Il s'agit surtout de former un juriste alerte qui ne voue pas une confiance aveugle aux TIC. Ensuite, la phase d'éveil et de sensibilisation devrait encourager les étudiants à développer une réflexion critique sur les effets normatifs des TIC. Cette réflexion pourrait amener les étudiants à comprendre comment le mode de fonctionnement de certaines technologies peut engendrer des effets sur la pratique et la substance du droit. L'objectif, sur ce point, est la formation d'un juriste qui peut anticiper les effets normatifs des TIC et prendre des décisions éclairées.

3.1. Le contenu des cours : une formation axée sur la réflexion critique

Au cours des entretiens individuels et des groupes de discussion, la question du contenu et de l'orientation des cours offerts aux étudiants au baccalauréat en droit a fait l'objet de nombreuses interventions. Un des principaux points de discussion fut de déterminer si les cours devraient inviter les étudiants à réfléchir à l'impact des technologies sur la substance et les fondements du droit, ou si la thématique des TIC devrait être étudiée d'un point de vue plus pratique. Pour plusieurs, cette distinction renvoie à la mission même des facultés de droit : doivent-elles former des praticiens, ou ont-elles comme mission d'enseigner le droit dans une perspective plus générale et théorique ? Bien que cette question exige une réflexion nuancée qui dépasse le cadre de cette étude, elle aura généré d'intéressants échanges avec les juristes.

Si les étudiants, les praticiens et les professeurs considèrent que les facultés de droit doivent garder un oeil sur la pratique, ils semblent surtout leur attribuer un rôle de formation qui porterait sur l'impact des TIC sur la substance ou le contenu du droit. Un praticien affirmait à cet effet que :

Ça dépend de la perception du rôle des facultés de droit. Ma perception des facultés de droit c'est que leur objectif devrait être de donner une formation générale du droit, parce que le droit peut mener à différents chemins et ce n'est pas la réalité d'un grand cabinet, ou d'un petit cabinet ou d'un cabinet tout court qui devrait marquer la formation de droit des futurs juristes. [Entretien # 14]

Au cours de l'entretien # 7, un praticien affirmait que « le plus important pour les facultés de droit est que les étudiants se fassent une tête en droit et qu'ils apprennent à mener des réflexions ». Dans le même ordre d'idée, une étudiante du groupe de discussion # 3 soutenait que « les facultés de droit ne sont pas le lieu où on veut acquérir des compétences pratiques ». Ces quelques exemples tendent aussi à confirmer un des constats établis à la partie précédente, à savoir que les juristes attribuent aux facultés un rôle de formation qui se situe davantage sur le plan de la substance du droit que de la pratique.³²³

Deux autres facteurs semblent aussi expliquer l'idée que les facultés de droit devraient surtout s'intéresser à la formation des juristes sur le plan de la substance du droit.³²⁴ D'abord, plusieurs juristes ont souligné que les besoins des juristes sur le plan pratique - notamment en ce qui a trait à l'utilisation d'outils technologiques particuliers - dépendent du contexte de pratique au sein duquel ils seront amenés à pratiquer. Il y aurait une diversité des outils et des besoins qui rend l'exercice de former les juristes à l'aspect pratique des TIC dès l'université quelque peu superficiel. Une praticienne

³²³ Voir *supra*, sous-section III, D. 1.1.

³²⁴ Rappelons que cela ne veut pas dire que les facultés doivent s'abstenir d'intégrer certains volets de formation pratique dans leur curriculum. Comme discuté à la partie précédente, les juristes considèrent en effet que les facultés ont un rôle à jouer sur le plan de la formation pratique. Voir *supra*, aux sous-sections III. D. 3.1.3 et III. D. 3.2.4

expliquait par exemple que la formation pratique devrait *surtout* être effectuée une fois sur le marché du travail :

C'est plus au niveau du marché du travail. Selon le milieu où on va travailler, ton implication et ta relation avec [les TIC] va changer. Par exemple, juste de conserver les données dans Word, ou sur un disque dur ou faire des back-up. Dans certains milieux, comme les petits cabinets, je faisais mes propres back-up toute seule sur un disque dur externe. Mais ici, je n'ai jamais eu à faire de back-up. Ça va vraiment varier sur le marché de l'emploi. [Entretien # 1]

De plus, comme le précisait un professeur, les facultés de droit doivent éviter de donner des cours qui viseraient à enseigner, par exemple, comment fonctionnent certains outils en particulier et se concentrer davantage sur le développement d'une réflexion critique à l'égard des TIC :

Oui, je pense que nous avons un rôle à la faculté de droit de familiariser les étudiants avec les outils technologiques, mais on ne va pas donner des cours dessus, car ça change tellement vite, que ce qu'on leur enseigne maintenant changera déjà dans 5 ans. Mais on peut les former à avoir un regard critique sur les technologies. [Groupe de discussion # 2]

Le second facteur qui explique la réticence apparente des juristes à attribuer aux facultés de droit un rôle surtout pratique tient à l'expertise et l'expérience des professeurs. Bien que plusieurs professeurs possèdent une expérience pratique du droit et que certains d'entre eux continuent d'exercer ou d'entretenir des liens étroits avec la pratique, l'expertise des professeurs résiderait surtout dans la connaissance approfondie de la substance du droit. En d'autres mots, les professeurs ne seraient peut-être pas toujours les personnes les mieux placées pour enseigner le droit d'un point de vue pratique. Comme l'expliquait un praticien :

Le but du baccalauréat en droit ce n'est pas de former des praticiens, c'est de développer le raisonnement juridique. Peut-être que de faire un cours qui porterait sur les TIC dans le quotidien d'un praticien ce serait un *overkill* [un peu trop], surtout pour quelqu'un qui ne deviendrait pas un praticien. Ceci étant, je crois qu'au baccalauréat on peut déjà commencer à développer la sensibilité des étudiants aux enjeux qui sont dégagés par les technologies de l'information, comme sur l'infonuagique. Ceci dit, si on veut développer cette sensibilité-là auprès des étudiants, encore faut-il que les enseignants aient cette sensibilité-là. Les chargés de cours, c'est certain qu'ils pratiquent, mais dans les professeurs - et je ne veux manquer de respect à personne - il y en a plusieurs qui ne pratiquent plus depuis un certain temps. [Groupe de discussion # 8]

De plus, comme mentionné à la partie précédente³²⁵, quelques-unes des réponses ouvertes soumises par les répondants au questionnaire en ligne nous amènent à penser que les étudiants, les professeurs et les praticiens considèrent que la formation au baccalauréat doit porter sur le développement de l'esprit critique des juristes et les sensibiliser aux enjeux que soulèvent les TIC sur le plan juridique. À cet effet, une praticienne affirmait que :

Ultimement ce qu'on comprend du baccalauréat en droit c'est que c'est une formation plus générale qui va viser à développer ta pensée critique, ton jugement professionnel, ta façon de travailler, c'est ton coffre à outils que tu bâtis et ça te permet d'acquérir des réflexes. C'est certain que mon cours en droit de l'immigration, je ne l'ai pas utilisé souvent. Mais quand je travaillais au (*supprimé*), je voyais des dossiers et je me disais « je ne le *feel* pas », je vais vérifier ou je vais demander à quelqu'un qui est plus spécialisé dans ce domaine. Donc, peut-être qu'au départ c'est un peu ça ; ça prend une base pour que les juristes se rendent compte de ce qui peut se situer dans leur angle mort, et d'aller ensuite chercher l'information nécessaire. Par exemple, si j'envoie un courriel pour transmettre de l'information confidentielle, est-ce que c'est la meilleure façon de faire ? [Groupe de discussion # 8]

³²⁵ Voir *supra*, sous-section III. D. 4.1.3.

On comprend ainsi que le rôle des facultés de droit serait surtout d'offrir une formation qui s'intéresse aux impacts des TIC sur la substance du droit, sans pour autant négliger certaines des principales considérations que les technologies engendrent sur le plan pratique. Bien que ces deux objectifs puissent sembler difficilement conciliables, nous considérons néanmoins qu'ils se rapportent à une problématique commune. En effet, comme discuté à maintes reprises dans ce rapport, la compréhension des effets normatifs des TIC, que ce soit sur le plan de la pratique ou de la substance du droit, exige la compréhension des modes de fonctionnement des différentes technologies. Pour reprendre les propos d'une juriste reproduits plus haut³²⁶, « la question de la compétence dans l'utilisation des nouvelles technologies est liée à la compréhension même de ces technologies, qui est elle-même nécessaire ». Ainsi, dans une optique de formation visant le développement de l'esprit critique du juriste, l'acquisition de connaissances sur le fonctionnement des technologies semble inévitable. Or, en comprenant comment une technologie fonctionne, il est ensuite plus facile d'évaluer ses effets tant sur la substance du droit que sur sa pratique.

Prenons un exemple concret, comme les moteurs de recherche. L'avènement des moteurs de recherche a eu un impact considérable sur l'évolution du droit à la vie privée, de sorte qu'il existe aujourd'hui en Europe un « droit à l'oubli » qui permet à une personne d'exiger d'un moteur de recherche qu'il désindexe certains des résultats de recherche auquel son nom est associé. Le récent projet de loi québécois sur la protection des renseignements personnels propose aussi l'adoption d'un tel droit au Québec. Afin de comprendre pourquoi ce droit à l'oubli en est venu à émerger, il est nécessaire de comprendre comment les moteurs de recherche fonctionnent, il faut se familiariser avec les processus d'indexation qu'ils opèrent et s'affairer à saisir les impacts de cette indexation sur la vie des personnes. Une fois que ces bases sont jetées, il est plus facile de comprendre comment les moteurs de recherche qui sont utilisés dans le domaine juridique peuvent aussi avoir des impacts sur la pratique du droit, notamment en ce qui a trait aux enjeux de la normalisation de la recherche évoquée à la partie précédente.

Quoi qu'il en soit, l'acquisition de connaissances sur les modes de fonctionnement des technologies soulève toutefois des enjeux qui nous renvoient à l'expertise des professeurs et à l'importance de l'interdisciplinarité. En effet, au cours des groupes de discussions, certains professeurs sensibles à l'idée d'inviter les étudiants à adopter un point de vue critique sur les TIC en les amenant à mieux comprendre le fonctionnement des technologies ont exprimé des doutes quant à leurs capacités à comprendre ces technologies de manière à pouvoir les enseigner correctement. Il semblerait donc qu'il y ait aussi des besoins de formation et de sensibilisation des professeurs aux TIC, besoins qui invitent à la mise en place d'un dialogue interdisciplinaire. Cette thématique fut surtout abordée dans le contexte du groupe de discussion # 5. Un professeur expliquait ainsi qu'il est souhaitable que la discipline juridique entame un travail de collaboration plus important avec les disciplines qui développent les TIC :

Je pense qu'il ne faut pas que les deux disciplines deviennent deux solitudes. Je m'explique. Éventuellement tous ceux qui vont rentrer en faculté, les jeunes, ils vont savoir coder. Alors pour eux, ils ne pourront pas comprendre que quelqu'un soit devant eux et leur enseigne le droit, alors que l'évolution du droit va se faire un peu comme un chemin critique. Pour comprendre comment le chemin critique opère, il faut s'intéresser minimalement à savoir comment les choses fonctionnent. Quand je fais une recherche, qu'est-ce qui se passe derrière l'écran ? Ce n'est pas de la magie. (...) Même quand on pense à l'évolution du droit, comme un projet de loi, on essaie de savoir pourquoi il y a une exception, pourquoi il a été adopté, quels sont les arguments des intervenants et des

³²⁶ Voir *supra*, section IV. A. 2.

parties. Il y a toute une structure...ça a été pensé. C'est cet aspect-là qu'il faut qu'on regarde. (...) Je pense que c'est dans l'intérêt des professeurs d'avoir cette ouverture-là. De dire, ce n'est pas parce que c'est de l'informatique que ça ne se comprend pas. Ça a été inventé par un humain. Donc, forcément, il doit y avoir une manière que les deux facultés se parlent. C'est ce qui permettrait aussi aux facultés de rester pertinent. [Groupe de discussion # 5]

Réagissant à ces propos, une professeure expliquait à cet effet que :

Je suis tout à fait d'accord et cela rejoint l'argument sur l'insécurité que je vis aussi énormément. Quand j'ai fait mon droit, il y avait des ordinateurs, mais il n'y avait pas d'Internet. J'ai eu ma première adresse courriel quand j'étais étudiante. Évidemment les choses ont changé énormément. Les nouvelles technologies je les ai apprises par moi-même, de manière autodidacte et très imparfaite par ailleurs. Je ne comprends pas le langage informatique, et je ne peux pas le transmettre ou l'enseigner. Donc je serais très heureuse si des collègues spécialistes pouvaient s'en occuper. Il y a donc un besoin de se former nous aussi. [Groupe de discussion # 5]

Selon certains, il serait ainsi important d'établir des lignes de dialogue plus productives avec les juristes qui développent un intérêt particulier pour les technologies de l'information, et surtout avec les experts et spécialistes qui étudient et développent ces technologies. Une professeure soulignait qu'il serait souhaitable pour les professeurs d'inviter, dans les cours de droit, des experts en TIC qui pourraient apporter quelques éclairages techniques permettant de mieux comprendre comment les TIC fonctionnent et d'identifier les enjeux qui se dessinent sur le plan juridique. Ce brassage disciplinaire favoriserait la formation non seulement des étudiants, mais aussi des professeurs. De plus, l'idée de nourrir la formation des juristes par le biais d'interventions d'experts dans d'autres disciplines permettrait de piquer leur curiosité et de les amener à développer un vocabulaire technique de base qui serait utile et pertinent. Qui plus est, le fait d'entendre de la bouche d'experts comment fonctionnent les technologies pourrait nourrir la confiance des juristes à l'égard de celles-ci et les amener à identifier d'intéressantes pistes de réflexion et de formation qui pourraient être pertinentes sur les plans pratiques et substantiels. Rappelons, ici, que certaines des réponses aux questions ouvertes sur les pistes d'avenir en matière de formation aux TIC soumises par les étudiants nous permettaient aussi de constater que les étudiants semblent vouloir davantage d'ouverture des facultés sur les autres disciplines.³²⁷

3.2. Le format des cours : une formule hybride et graduelle

Un second enjeu qui a suscité de nombreuses interventions au cours des discussions avec les juristes porte sur le format des cours dispensés par les facultés et sur la meilleure manière de développer l'esprit critique des étudiants à l'égard des TIC. Cet enjeu soulève deux problématiques particulières et liées. La première s'intéresse à la différence entre les cours à option et les cours obligatoires et la seconde touche à la différence entre les cours qui s'intéressent spécifiquement aux TIC et les cours traditionnels déjà dispensés dans les facultés de droit. Les TIC devraient-elles être abordées dans le cadre de cours obligatoires et, si oui, devraient-elles être abordées dans les cours traditionnels qui sont déjà obligatoires, ou plutôt dans le cadre de cours qui s'intéresseraient uniquement aux technologies ? À l'inverse, est-ce que la formation aux TIC devrait prendre la forme de cours à option plus spécialisés qui ne viseraient que les étudiants qui souhaitent étudier les TIC de manière plus approfondie ? Il est difficile d'identifier parmi les réponses offertes par les juristes un consensus sur la meilleure façon de procéder. Toutefois, nous souhaitons ici rapporter certaines des

³²⁷ Voir *infra*, sous-section III. D. 3.1.2.

principales opinions qui nous ont été soumises. Nous tenterons de voir comment une formule hybride et hiérarchisée semble une option qui, sans faire l'objet d'un consensus unanime, pourrait néanmoins être assez souple pour satisfaire la grande majorité des opinions exprimées.

Débutons en rappelant certains constats clés de la partie précédente. Outre le fait que les étudiants semblent intéressés par une formation ouverte à l'interdisciplinarité et visant le développement de leur esprit critique, les réponses soumises aux questions ouvertes nous ont permis de constater qu'une majorité des étudiants valorise une formation hydrique et graduelle qui, tout en assurant l'acquisition de connaissances de base obligatoire, permettrait aux étudiants intéressés d'avoir accès à des cours à option offrant une certaine forme de spécialisation sur des sujets plus avancés.³²⁸ Au cours des groupes de discussion, cette perspective fut aussi envisagée. Par exemple, une professeure affirmait que :

Pour répondre à votre question, je me demande si ce n'est pas les deux que ça prend. C'est-à-dire que nous aurons besoin de juristes qui vont se spécialiser en technologies de l'information pour gérer la transformation du droit par les technologies. Mais il y a aussi des besoins pour tous les juristes de rester alertes à la technologie. [Groupe de discussion # 5]

Sans surprise, l'idée de proposer des cours à option plus spécialisés aux étudiants des facultés de droit ne semble pas rencontrer beaucoup d'opposition des juristes. Au cours des groupes de discussion et des entretiens, c'est davantage le caractère obligatoire des cours sur les TIC qui a suscité d'importants débats et, plus particulièrement, la forme que devrait prendre cette formation requise. Comme discuté à la partie précédente, les juristes semblent d'accord pour dire que l'étude des TIC au baccalauréat en droit est importante, voire même nécessaire, et plusieurs affirment qu'elle devrait être obligatoire. Toutefois, il ne semble pas y avoir de consensus au sein de ces répondants sur la manière dont la formation obligatoire devrait être dispensée. Certains soutiennent qu'il devrait s'agir d'un cours obligatoire directement orienté sur les TIC. Par exemple une praticienne soutenait que :

Il y a certainement un cours obligatoire, il me semble, au niveau du baccalauréat qui donnerait des bases sur le fonctionnement des technologies de l'information, et par la suite des cours plus optionnels qui permettraient de creuser certaines questions plus particulières. [Groupe de discussion # 8]

Ce cours portant directement sur les TIC pourrait faire un lien entre les différents secteurs du droit où l'impact des technologies est particulièrement évident et dégager des problématiques générales et communes qui permettent de réfléchir au droit et aux TIC dans une perspective critique et interdisciplinaire. Les étudiants seraient amenés à jeter un regard global sur l'interaction entre le droit et les TIC et pourraient acquérir des éléments de formation sur le mode de fonctionnement des TIC ainsi que sur différents enjeux que leur utilisation occasionne sur le plan pratique. Certains juristes invitent toutefois à la prudence, et avancent qu'une telle approche en viendrait à donner la fausse impression que les TIC représentent une forme de spécialisation du droit, un domaine de réflexion unique et particulier qui serait en quelque sorte séparé du reste de la réflexion juridique. Ainsi, certains recommandent l'adoption d'une approche plus transversale et plus flexible, où la thématique des TIC serait intégrée aux cours traditionnels qui sont déjà obligatoires. Un praticien proposait sur ce point que :

Il devrait avoir une réflexion de chacun des professeurs qui donnent ces cours-là pour justement s'assurer qu'il y ait un volet technologique qui est intégré d'une quelconque façon... et si ce n'est pas possible, ce n'est pas possible (...) [Entretien # 5]

³²⁸ Voir *infra*, sous-section III. D. 3.1.1.

Une telle approche serait peut-être davantage en accord avec le constat établi à la partie précédente quant aux impacts plus ciblés des TIC sur la substance du droit. Ainsi la thématique des TIC en viendrait à émerger de manière naturelle dans les cours qui s'intéressent à des secteurs du droit comme la propriété intellectuelle, le droit de la preuve, le droit des affaires ou le droit de la vie privée. Il serait alors plus facile pour les étudiants de voir comment les TIC influencent la substance d'un secteur particulier de droit au moment même où ils sont plongés dans l'étude de cette matière. De plus, le fait d'intégrer plus naturellement les TIC dans les cours déjà obligatoires augmenterait la fréquence des moments où les étudiants sont confrontés aux enjeux technologiques. Certains juristes craignent par ailleurs que le fait d'offrir un cours obligatoire s'intéressant spécifiquement aux TIC fasse en sorte que les étudiants ne seraient exposés aux technologies qu'à un moment précis de leur parcours universitaire. Ainsi, une praticienne expliquait que :

Je ne pense pas qu'il faille un cours obligatoire [spécifiquement sur les TIC], tu vois le sujet pendant cette session-là, et après tu n'y touches plus, ça ne fonctionne pas. Ça progresse avec le temps, il faut se faire une idée, voire les différentes utilités. En tous cas, j'ai un peu de misère juste avec le principe. Je ne me verrai pas faire un cours juste sur ça [les TIC] et me dire "ça finit là, j'apprends ça par coeur et c'est terminé », ça ne m'intéresserait pas et je ne pense pas qu'on apprendrait bien comme ça. [Entretien # 6]

L'idée d'intégrer la thématique de manière plus naturelle dans les cours traditionnels et déjà obligatoires soulève toutefois certaines difficultés particulières. D'abord, il semblerait que le rythme actuel auquel sont intégrés ces enjeux est relativement lent. En effet, comme discuté à la partie précédente, les étudiants considèrent qu'ils ne sont que peu ou pas confrontés à la thématique des technologies dans le cadre de leur baccalauréat et souhaiteraient qu'elle fasse l'objet d'une attention plus soutenue.³²⁹ Ensuite, selon notre sondage, il semblerait que les étudiants et les professeurs soient plus ou moins séduits par une telle approche. Seulement 40 % des professeurs considèrent que la formation aux TIC devrait être offerte par le biais des cours traditionnels et obligatoires, alors que 34,8 % des étudiants semblent favoriser ce type de formation. À l'inverse, 68 % des professeurs considèrent que la formation aux TIC devrait être octroyée au moyen de formations complémentaires hors curriculum et 65,2 % des étudiants semblent préférer les cours obligatoires directement axés sur les TIC. Ces résultats, bien que surprenants, sont toutefois explicables, du moins en partie.³³⁰ Au cours des groupes de discussion, certains professeurs ont exprimé une réticence à l'idée de devoir intégrer les TIC dans le cadre de leur cours. Cet inconfort ne procède pas d'un manque d'intérêt pour les TIC, mais bien d'une incertitude quant à leur compétence à enseigner ce type de matière. Il s'agit d'un enjeu que nous avons déjà souligné à la sous-section précédente. Comme l'explique une professeure :

Quand j'ai fait le sondage, je ne comprenais rien. Sérieusement. Il y a plusieurs questions où je me disais : qu'est-ce qu'ils attendent comme réponse ? Juste la première question, « Qu'est-ce que les TIC ? », je me disais c'est quoi la bonne réponse ? Je pensais que c'était un piège. Je me disais mon dieu c'est quoi une TIC ? Je suis à ce point-là et pourtant je suis assez technologique comme professeure ? (...) Je me sentais un peu imposteur. Alors je pense qu'une partie de la réponse à la question « pourquoi est-ce qu'il y a peu de profs qui veulent intégrer les TIC dans les cours obligatoires », c'est le reflet d'une certaine insécurité. Est-ce que moi je suis assez compétente pour enseigner ça les TIC ? Donc je ne peux pas faire ça dans mes cours obligatoires. Il y a déjà des profs qui sont spécialisés dans ce domaine, et ce devrait être eux qui le font. [Groupe de discussion # 5]

³²⁹ Voir *supra*, à la section III. C. 1.

³³⁰ Voir le tableau # 23 : Types de cours auxquels les facultés de droit devraient avoir recours pour former aux technologies de l'information et des communications selon le profil des participants, à l'annexe 1.

On rejoint ici la problématique, déjà discutée à maintes reprises, de la confiance des juristes à l'égard de leur capacité à comprendre les TIC et de l'importance de l'interdisciplinarité, deux notions qui annoncent par ailleurs la pertinence des phases d'accompagnement et de dialogue que nous aborderons plus bas. En somme, on aura compris qu'il ne semble pas y avoir de consensus évident sur la forme que devrait prendre la formation aux TIC pendant le baccalauréat. S'il semble nécessaire pour les juristes que les facultés donnent une formation de base obligatoire aux TIC, il est difficile d'identifier la voie qui doit être privilégiée. Néanmoins, il semblerait que certains écueils doivent être évités.

D'abord, si la voie des cours obligatoires directement orientés sur les TIC en venait à être choisie, il serait nécessaire de s'assurer que ceux-ci ne soient pas présentés comme une forme de spécialisation du droit, c'est-à-dire comme un champ distinct et séparé des autres domaines juridiques. Ces cours devraient peut-être être présentés comme permettant un exercice de synthèse critique de l'interaction entre le droit et les TIC et prenant pour appui certains exemples concrets tirés des domaines où les TIC peuvent avoir un impact sur l'évolution du droit et, dans une certaine mesure, sur sa pratique. Il nous semble aussi qu'il pourrait être judicieux que le cours valorise l'apprentissage de notions qui permettraient aux étudiants d'apprendre comment fonctionnent certaines technologies. Qui plus est, il ne faudrait pas que ce soit le seul moment où les étudiants sont confrontés aux enjeux soulevés par les TIC. À cet effet, il pourrait être intéressant de compléter l'offre de formation au moyen de conférences ou de séminaires auxquels pourraient assister les étudiants et les professeurs. Ensuite, si la formation aux TIC devait être offerte par le biais des cours traditionnels obligatoires, il nous apparaît important de souligner qu'un certain travail de formation et de sensibilisation des professeurs devrait être aussi considéré. Or, ici, l'importance du dialogue et de l'échange dans le but de nourrir la confiance des juristes doit sans doute être soulignée.

4. Le rôle des ordres professionnels : l'accompagnement des praticiens

À l'instar des facultés de droit et des employeurs, les ordres professionnels ont un rôle déterminant à jouer dans la formation des juristes québécois aux enjeux soulevés par les TIC. Si la sensibilisation est présentée comme le point de départ de cette formation, l'accompagnement des praticiens tout au long de leur carrière se présente comme sa continuité. Comme discuté plus haut, la phase d'accompagnement entend permettre aux praticiens de développer une confiance en leurs capacités à identifier leurs besoins sur le plan technologique, et à comprendre les enjeux que l'utilisation des TIC peut occasionner sur leur pratique. En ce sens, la phase d'accompagnement vise un volet de mise à jour par lequel les juristes rafraichissent leurs connaissances sur le plan technologique et acquièrent des connaissances sur le fonctionnement des TIC (4.1), et un volet d'orientation qui encadre et guide leur réflexion sur le plan de la résolution des problèmes auxquels ils sont confrontés sur le plan technologique (4.2).

4.1. L'importance de la formation continue : une mise à jour obligatoire

À la partie précédente, nous avons vu que plusieurs praticiens considèrent la formation continue offerte par les ordres professionnels comme une des principales pistes d'avenir en matière de

formation des juristes aux TIC.³³¹ De plus, il nous fut possible de constater que certains juristes estiment qu'une partie de la formation continue devrait comprendre des modules obligatoires qui porteraient directement sur les TIC.³³² Cette volonté s'explique en partie par le fait que l'acquisition d'éléments de formation sur le plan technologique doit être vue comme un processus continu qui doit s'adapter à l'évolution constante des technologies. Comme l'ont fait remarquer plusieurs juristes, ceux et celles qui ont quitté les bancs d'école doivent continuer d'acquérir une formation qui les confronte aux enjeux soulevés par les TIC. Dans une certaine mesure, il s'agit d'effectuer une mise à jour régulière des juristes sur le plan technologique. Comme l'explique une praticienne :

On a de la formation continue obligatoire, pourquoi ne pas l'inclure. Je pense que ce serait une excellente façon de faire. Ou pas, mais je pense que la formation obligatoire est une belle opportunité d'offrir ces formations-là. Et je pense qu'il y aurait beaucoup de gens qui « achèteraient », parce qu'il y a un intérêt de s'améliorer sur ce point-là. Pour tous ceux qui sont dans ma catégorie - je suis Barreau 1993, donc ça fait 26 ans. Pour tous ceux qui sont dans ma cohorte, nous ne sommes pas très informés sur le plan technologique. (...) Le Barreau doit assurer une forme de formation, parce qu'on ne va pas retourner faire notre baccalauréat en droit pour profiter de ces quelques formations-là. On préfère que ce soit notre ordre professionnel. Une fois que nous sommes membres de l'ordre, il est beaucoup plus approprié que ce soit lui qui offre ces formations-là. Et je suis convaincue qu'il y aurait beaucoup de personnes intéressées : le nuage, Microsoft Team... La suite Office offre beaucoup de choses, mais je ne sais pas ce que ça mange en hiver, quoi faire avec ça, et je suis convaincue que ça me serait utile dans ma pratique. Donc ça touche même à la bureautique. [Entretien # 9]

D'autres juristes ont évoqué le caractère obligatoire de la formation en comparant la valeur de la formation aux TIC à l'importance de la formation en éthique et déontologie pour les praticiens, une matière déjà obligatoire aux fins de la formation continue du Barreau. À cet effet, une praticienne expliquait que :

Ça fait un peu partie de ce qu'on est comme avocat. D'avoir une certaine connaissance des TIC. Que l'on parle de signatures électroniques, de transferts de documents avec nos clients, que l'on soit en pratique privée ou dans la fonction publique, je pense que ça devrait faire partie de la formation obligatoire comme « éthique et déontologie », et que l'on soit toujours obligé d'avoir une formation en continu. Nous, ça fait longtemps qu'on est sorti [de l'université] aussi. D'avoir une conférence ou une formation tous les deux ans, que l'on doive faire un *reset*, et de continuer à se former comme en éthique. Je crois que ça soulève des enjeux importants dans notre profession et que ça évolue constamment. Et on parlait des instruments, mais je suis sur le contenu aussi. L'instrument c'est une chose, mais le contenu et l'impact que ça a sur la substance elle-même, c'est important. On a des questionnements en amont de nos opinions, sur les paiements par exemple, on a des questions sur comment "en droit" ça fonctionne. Je pense que ça peut faire partie de notre formation continue, on évolue, et le droit évolue, et il faut suivre si on veut pratiquer. [Groupe de discussion # 8]

Une autre praticienne soutenait que le niveau de formation requis et la capacité des juristes à acquérir de nouveaux éléments de connaissance sur les TIC évoluent avec les parcours professionnels des praticiens et la sensibilisation acquise face aux enjeux soulevés par les TIC. Ce constat s'applique aussi aux plus jeunes qui sont déjà plus à l'aise avec les technologies :

Je pense qu'il faut faire une distinction entre « on utilise la technologie » et on « connaît la technologie ». Je me demande si ce n'est pas plus dangereux pour les plus jeunes collègues qui sont nés avec un téléphone à la main, donc c'est normal pour eux de l'utiliser et ils ne comprennent pas nécessairement ce que ça peut impliquer. (...) En fait la « bonne » formule de formation dépend

³³¹ Voir *supra*, à la sous-section III. D. 4.2.2.

³³² *Ibid.*

des besoins, mais aussi du niveau de maturité du juriste. Par exemple, j'étais là à la formation sur la preuve et je n'ai clairement pas compris la même chose que quand je venais de terminer mon baccalauréat. Quand on parle de compétences transversales, je pense que c'est important qu'on travaille l'éveil au début, le fait de développer des réflexes, mais de façon régulière qu'on vienne ensuite insister sur des aspects plus précis qui sont plus liés à la pratique. Les enjeux technologiques de la preuve, si tu as jamais pratiqué dans ce domaine, ça ne te dit pas grand-chose. [Groupe de discussion # 8]

On comprend ici que la formation continue doit, à l'inverse des facultés de droit, surtout porter sur la formation pratique, que ce soit par le biais d'une mise à jour sur l'impact des TIC sur la substance du droit ou sur la compréhension des outils que peuvent mobiliser les praticiens. L'idée d'inclure une composante obligatoire à la formation continue n'écarte toutefois pas celle d'« muscler » l'offre de formation continue sur le plan des TIC en ajoutant des modules facultatifs pour les juristes plus spécialisés dans ces domaines. Une réponse à la question ouverte sur les pistes d'avenir soumise aux praticiens dans notre questionnaire proposait l'adoption d'un cursus hiérarchisé qui permettrait aux praticiens de se former en fonction de leurs besoins et degrés d'intérêt. Il faudrait ainsi :

Bâtir un curriculum de modules courts (approximativement 1-2 heures) selon un cursus hiérarchisé. Une série de « fondations » par exemple qui est suggérée comme prérequis à des modules de niveau 2. Puis, certains modules de niveau 3 pourraient requérir des prérequis de niveau 1 et 2, et ainsi de suite. Le tout consommable en ligne selon les disponibilités et l'appétit du praticien.

Ce type de structure n'est pas sans rappeler l'approche hybride et graduelle décrite à la sous-section précédente et qui pourrait être intégrée au curriculum offert dans les facultés de droit.³³³ En somme, on voit que la fonction d'accompagnement vise des objectifs qui rejoignent ceux que l'on attribue à la phase d'éveil. Toutefois, il semble qu'un renversement soit opéré, dans la mesure où l'accent est moins posé sur le développement d'une pensée critique sur l'interaction entre le droit et les TIC, mais sur l'acquisition de connaissances qui peuvent être mobilisables dans un contexte pratique.

4.2. Une approche systémique qui informe et oriente les praticiens

Outre la formation continue, les ordres professionnels disposent aussi d'autres moyens d'accompagner les praticiens sur le plan technologique. Ils élaborent des guides de bonnes pratiques, fournissent des documents explicatifs, établissent des partenariats ou concluent des ententes avec différents fournisseurs de service. Ces outils orientent les professionnels dans leur pratique et les guident dans l'utilisation de différentes solutions technologiques. Or, une des principales difficultés auxquelles semblent être confrontés les ordres professionnels dans ce travail d'accompagnement est le fait qu'ils s'adressent à une population hétérogène, qui comprend des praticiens évoluant dans des domaines de pratique distincts, avec des clientèles différentes et exprimant des besoins divers. Si certains juristes sont plus à l'aise avec les TIC, d'autres le sont moins. De même, si certains ont accès à des outils spécialisés et dispendieux, d'autres ne disposent pas de ces mêmes ressources.

Au cours des groupes de discussion et des entretiens individuels, plusieurs juristes ont par ailleurs souligné qu'une meilleure maîtrise des TIC et un accès à différentes technologies peuvent procurer un avantage comparatif qui en vient à creuser des écarts entre les praticiens, notamment en ce qui a trait aux différences entre les grands cabinets, les plus petits et les praticiens solos. Ainsi, l'impact des TIC sur la profession juridique ne se fait pas sentir également par tous ; alors que certains peuvent plus

³³³ Voir *infra*, sous-section III. D. 3.1.1.

facilement avoir accès à celles-ci et bénéficier des avantages qu'elles procurent en termes d'efficacité et de productivité, d'autres peinent peut-être plus à pleinement profiter des TIC et des bénéfices qu'elles ont à offrir. Certains juristes ont par conséquent affirmé que l'intervention des ordres professionnels sur le plan de l'accompagnement doit servir à « aplanir ces différences » et non à alimenter « l'asymétrie » qui marquerait le paysage technologique actuel. Ainsi, il reviendrait aux ordres professionnels de jouer un rôle actif dans la mise à niveau technologique de l'ensemble de ses membres. En d'autres mots, si on en venait à conférer le rôle de formation exclusivement aux praticiens eux-mêmes ou aux employeurs, les différences n'en viendraient qu'à augmenter. Une praticienne expliquait que :

Imputer la responsabilité à l'employeur en viendrait à créer deux classes d'avocats. Les avocats dans les petits et moyens cabinets qui n'ont pas les moyens de se former, et les grands cabinets qui déjà sont en train de le faire. Je suis convaincue que les avocats de grands cabinets connaissent mieux la suite Office que moi. Parce qu'ils ont des formations à répétition et des informaticiens qui travaillent avec eux. (...) Autrement, dans la pratique, et tous les cabinets de notaires que je connais, ils pratiquent à deux ou trois, le plus souvent. Comment voulez-vous qu'ils s'organisent ? Cela voudrait dire qu'ils doivent investir des ressources considérables pour être en mesure d'assurer une formation aussi adéquate que celle que peuvent offrir les grands cabinets à ses employés. [Entretien # 9]

Comme mentionné à différentes reprises au cours de cette étude³³⁴, les ordres professionnels développent des guides et concluent des ententes qui peuvent permettre à tous les praticiens d'acquérir d'importants éléments de formation sur les TIC. Néanmoins, tel que discuté ailleurs, il semblerait que les praticiens ont surtout tendance à se former par eux-mêmes, que ce soit par le biais de lectures personnelles ou de conversations avec leurs collègues. Il est difficile d'expliquer ici ce décalage entre l'offre de formation des ordres professionnels et les modes de formation adoptés par les praticiens. Cette tension ouvre, à notre avis, la voie à d'intéressantes recherches pour l'avenir. À cet effet, une hypothèse principale peut sans doute être ici posée.

Il est arrivé à plusieurs reprises au cours des groupes de discussion et des entretiens individuels que les praticiens soient surpris par l'existence de ces ressources. Bien que ces observations soient quelque peu anecdotiques, nous avons été témoins d'un certain nombre de situations où les juristes demandaient davantage d'informations sur un sujet particulier, alors que cette information existe déjà. Le cas de l'infonuagique est un exemple parlant de cet écart. Ainsi, nous pensons qu'il y a un volet de découvrabilité et de promotion des ressources existantes qui pourrait être développé davantage. Ce volet tient peut-être aux formats par le biais desquels ces ressources seraient offertes. À cet effet, remarquons que les réponses aux questions ouvertes soumises par les praticiens en ce qui a trait aux pistes d'avenir évoquaient souvent l'idée d'une formation qui prendrait la forme de capsules vidéo ou de webinaires qui seraient gratuitement accessibles et diffusés au moyen d'infolettres. En ce sens, il pourrait être intéressant de compléter l'offre de formation disponible en format écrit dans des documents .pdf longs et denses par un contenu vidéo plus synthétique, qui remplirait une fonction d'éveil et de sensibilisation à l'existence de ces ressources.

4.4. La question particulière du coût des TIC

La sous-section précédente a permis d'introduire un enjeu qui revient régulièrement dans la littérature et qui fut évoqué à maintes reprises au cours des entretiens individuels et des groupes de

³³⁴ Voir par exemple *supra*, section IV. B. 3 et sous-section IV. C. 2.2.

discussion : le coût des technologies et l'investissement requis pour y avoir accès. Bien que cette thématique nous écarte quelque peu du rôle que peuvent jouer les ordres professionnels, elle évoque aussi certaines problématiques qui peuvent s'y rapporter. Nous souhaitons par conséquent en dire ici quelques mots, ne serait-ce que pour rapporter certaines des observations qu'il nous a été permis de faire au cours de notre étude.

Dans la littérature spécialisée, la question du coût des TIC est souvent abordée de la perspective où leur acquisition est un exercice dispendieux qui limite l'accès aux TIC et creuse les écarts avec les praticiens qui disposent de ressources importantes et ceux qui ne peuvent pas investir massivement dans l'achat de ces outils. Cette position fut souvent défendue par les praticiens au cours des entretiens individuels et des groupes de discussion. Le passage reproduit à la sous-section précédente traduit bien cette vue. Toutefois, certains juristes considèrent aussi que, malgré les coûts élevés qu'exige en certains cas l'acquisition de nouvelles technologies, il s'agit d'un investissement « qui vaut le coût ». Par ailleurs, une partie de la littérature développée par les fournisseurs de services technologiques s'affaire surtout à expliquer pourquoi ces outils sont rentables et à chiffrer l'important retour sur investissement qu'ils génèreraient.³³⁵

Les praticiens semblent aussi établir une distinction entre l'acquisition de nouvelles technologies et le développement de nouvelles solutions, un processus qui serait plus coûteux et qui requerrait un investissement plus important. Le développement renvoie ici principalement à l'idée d'importer des solutions technologiques plus sophistiquées qui n'ont pas été développées spécifiquement pour la profession juridique ou qui ont été développées pour satisfaire les besoins d'une clientèle particulière, afin d'adapter celles-ci aux contextes spécifiques du praticien qui en fait l'acquisition. De l'aveu de certains praticiens, cette pratique serait plus coûteuse parce qu'elle exigerait des phases d'expérimentation, d'adaptation et de formation supplémentaires qui peuvent s'avérer infructueuses. De plus, ce type d'investissement viserait des contextes de pratique plus spécialisés et intéresserait des juristes déjà rompus aux enjeux soulevés par l'utilisation des TIC.

Pour les solutions dites « clé en main », que ce soit des outils de bureautique ou des logiciels destinés à une clientèle juridique plus générale, plusieurs juristes affirment que les coûts ne devraient pas être particulièrement prohibitifs. Sur ce point, l'utilisation d'outils par le biais de plateformes en ligne et opérant au moyen de technologies infonuagiques permettrait l'acquisition de technologies à des prix plus bas et sur une base plus ponctuelle. Évidemment, cette idée nous renvoie aux enjeux déontologiques, discutés plus haut³³⁶, que soulève l'utilisation de l'infonuagique. Néanmoins, le recours à ce type de services rendrait possible l'utilisation de différentes solutions technologiques au moyen d'un simple abonnement mensuel, écartant du fait même la nécessité d'acquérir une licence qui peut s'avérer beaucoup plus coûteuse. Les coûts liés à l'adoption de TIC se verraient donc répartis sur le temps. De même, le fait de retenir une solution sur une base mensuelle permettrait de faire des tests, de « jouer » avec les technologies et d'expérimenter avec certaines technologies afin d'identifier celles qui répondent aux besoins du praticien et qui lui permettent de dégager une valeur ajoutée. Sur ce point, les praticiens plus technophiles avec lesquels nous nous sommes entretenus sont unanimes : les juristes ne doivent adopter que les technologies qui leur permettent de mieux faire leur travail, qui les aident et avec lesquels ils sont à l'aise. Ils conseillent aussi d'éviter d'adopter des technologies par effet de mode ou en raison du « hype » qui les entourent dans la littérature spécialisée. Comme le

³³⁵ Voir HOULIHAN, *supra* note 25.

³³⁶ Voir *supra*, à la sous-section IV. C. 2.

souligne un praticien, l'objectif doit toujours demeurer de « prendre moins pour faire une job, ou avoir une job de meilleure qualité pour le même temps. »

Quel peut-être le rôle des ordres professionnels sur le plan de l'acquisition de nouvelles technologies ? Rappelons que certains juristes exprimaient le souhait que les ordres professionnels aident les praticiens à acquérir des technologies à plus bas prix ou même gratuitement. Nous reconnaissons qu'il s'agit peut-être là d'une idée qui s'écarte de la mission fondamentale des ordres professionnels et qui peut être difficilement mise en pratique. Toutefois, il convient de noter que le Barreau du Québec et la Chambre des notaires ont signé une attente avec un fournisseur de services infonuagique qui semble donner aux membres un prix préférentiel.³³⁷ Ce partenariat ouvre des pistes de réflexion intéressante pour l'avenir. Toutefois, certains juristes avec lesquels nous nous sommes entretenus ne sont pas entièrement vendus à cette idée. En effet, certains craignent qu'une telle entente en vienne à écarter l'utilisation d'autres solutions qui seraient aussi intéressantes et, en certains cas, mieux adapter aux besoins des praticiens. De plus, un juriste plus technophile considère que, même si l'outil retenu est une solution intéressante, il aurait souhaité que les ordres professionnels expliquent mieux pourquoi c'est celle-ci qui, en particulier, fut retenue.

5. Le rôle des juristes : l'importance du dialogue

Pour terminer cette partie, nous souhaitons brièvement aborder la question du rôle que peuvent jouer les juristes eux-mêmes sur le plan de la formation aux TIC. Si les facultés de droit et les ordres professionnels ont un rôle important à jouer sur le plan de la formation des juristes, il nous semble raisonnable d'affirmer que les étudiants, les professeurs et les praticiens, employeurs ou non, ont eux aussi un rôle déterminant à jouer sur ce plan. Évidemment, plusieurs juristes sont déjà très actifs ; ils font des recherches personnelles, suivent la formation continue, assistent à des conférences, investissent dans des outils et expérimentent différentes solutions qui sont mises à leur disposition. Cette activité traduit l'intérêt marqué que les juristes québécois semblent vouer aux TIC.

Jusqu'à présent, nous avons soutenu que les facultés devaient jouer un rôle important sur le plan de l'éveil technologique et de la sensibilisation aux enjeux soulevés par les TIC. Pour ce faire, elles doivent inviter les étudiants et les professeurs à développer une réflexion critique sur l'impact des technologies sur le droit et les amener à acquérir un vocabulaire de base sur le mode de fonctionnement des technologies. Ce faisant, l'objectif est d'éviter que les juristes, et même les plus jeunes, développent une confiance aveugle à l'endroit des technologies. Nous avons aussi dit que le rôle des ordres professionnels se situait surtout sur le plan de l'accompagnement des praticiens, notamment en ce qui a trait à la formation continue et à l'orientation des juristes dans l'utilisation des outils technologiques dans leur pratique professionnelle. Ainsi, l'idée est d'outiller les juristes de manière à développer une certaine confiance en leurs propres capacités à identifier les enjeux auxquels ils peuvent être confrontés et les questions qu'ils doivent se poser. Dans cette section, nous nous intéressons à la capacité des juristes à collaborer avec les autres, qu'il s'agisse de collègues, de clients ou de spécialistes en TIC, pour trouver les solutions qui répondent le mieux à leurs attentes, à leurs besoins et à leurs problèmes. Le rôle du juriste est essentiel parce que c'est lui, au final, qui est le mieux placé pour évaluer ces différents paramètres et trouver les solutions qui lui correspondent.

³³⁷ « VOTRE PROFESSION À L'ÈRE DU NUMÉRIQUE », *supra* note 7.

Dialoguer avec les collègues, que ce soit sur le lieu de travail ou lors d'événements professionnels représente déjà un des principaux moyens par lesquels les juristes apprennent sur les TIC.³³⁸ Ce constat s'explique sans doute par le fait que les collègues peuvent représenter des personnes avec lesquelles les juristes partagent une expérience du droit, en ce sens qu'ils font face à des enjeux, des questions et des besoins qui peuvent être similaires. Ainsi, le transfert de connaissance entre collègues peut s'avérer un moyen productif de saisir les opportunités qu'offrent les TIC aux juristes et d'en faire une utilisation responsable. Rappelons, sur ce point, les propos d'un praticien technophile qui expliquait convier, sur une base régulière, l'ensemble du personnel de son cabinet afin d'échanger sur les TIC et de partager leurs expériences récentes avec les différents outils qu'ils mobilisent.³³⁹ Cette pratique faciliterait non seulement l'adoption des diverses solutions technologiques installées au cabinet, mais contribuerait aussi à identifier pourquoi certains outils fonctionnent bien, alors que d'autres non. On peut aussi penser que ce type de formation en réseau, si on peut dire, favorise la sensibilisation aux enjeux soulevés par les TIC et participe ainsi aux visées pédagogiques identifiées plus haut. De même, ce volet dialogique nourrit l'aspect humain qui sous-tend l'adoption de solutions technologiques. Comme le suggérait le praticien interviewé, « si les humains décident de mettre le pied sur le frein, ça ne fonctionnera pas. »³⁴⁰

Au cours des groupes de discussion et des entretiens individuels, l'idée que la profession de juriste comprend une composante relationnelle qui est essentielle fut abordée à quelques reprises, notamment lorsqu'il était question de la possibilité d'automatiser certaines tâches normalement réservées aux avocats et aux notaires.³⁴¹ Un praticien a aussi expliqué qu'il serait dans l'intérêt des juristes de dialoguer avec leurs collègues et leurs clients afin de les sensibiliser aux enjeux que peut soulever l'utilisation des TIC, notamment sur le plan déontologique.

Les technologies de l'information ça se répand partout, dans toutes les couches de la société. Je pense qu'il n'y a pas un praticien peut ne pas s'y intéresser et qui peut juste faire son bonhomme de chemin. Tout le monde a besoin d'une formation de base. Mais la formation de base en droit dépend de la bonne connaissance des outils. Pas plus tard que la semaine dernière, quelqu'un a tenté de m'envoyer des documents confidentiels par WeTransfer. Quelle est la confidentialité de cet outil? Comment ça fonctionne? Où vont les données? La personne n'avait aucune idée. Quand je lui ai expliqué que ce n'est pas une pratique encouragée pour la protection des dossiers confidentiels, la personne comprend mal et elle perd rapidement intérêt.

Quelquesfois, et c'est encore plus malheureux, les clients n'ont pas l'intérêt de comprendre ce qu'on tente de leur expliquer. Ils se disent « ça marche » et, de toute façon, il n'y a personne qui comprend, donc personne ne va se poser la question jusqu'au bout. On peut donc croire qu'il n'y a pas de risque juridique et aller vers une solution moins conforme sur le plan de la confidentialité et de la déontologie. [Groupe de discussion # 8]

Notons enfin que l'importance du dialogue entre collègues fut aussi soulignée par les professeurs de droit dans la discussion présentée sur le rôle des facultés de droit.³⁴² À cet effet, les professeurs ont également évoqué l'importance du dialogue interdisciplinaire et de la possibilité de collaborer avec des experts en technologie pour parfaire leur formation sur le plan des TIC. C'est ici, selon nous, un des aspects fondamentaux de la phase dialogique de la formation des juristes ; cette ouverture sur

³³⁸ Voir *supra*, à la section II. C. 2.

³³⁹ Voir *supra*, à la sous-section III. D. 3.2.3.

³⁴⁰ *Ibid.*

³⁴¹ Voir *supra*, à la section III. B. 1.

³⁴² Voir *supra*, à la sous-section IV. C. 3.2.

l'interdisciplinarité.³⁴³ L'objectif de la formation des juristes aux TIC n'est pas de former des experts en technologiques ; il s'agit plutôt de donner aux juristes une formation de base sur les TIC, de les amener à développer un « vocabulaire technologique », et ce, dans le but de leur permettre de comprendre les principaux impacts qu'engendre l'avènement des technologies sur le droit et d'identifier les grands enjeux que leur utilisation soulève au plan pratique. En d'autres mots, s'il n'est pas raisonnable de demander aux juristes de trouver par eux-mêmes des réponses techniques aux problèmes technologiques auxquels ils peuvent être confrontés, il est selon nous toutefois souhaitable que les juristes soient à même de cerner certains de ces enjeux et de collaborer avec les experts qui peuvent fournir ces réponses.

Conclusion générale

Cette étude nous a permis de dresser un portrait global des pratiques actuelles des juristes québécois sur le plan de l'utilisation des TIC et d'identifier certaines de leurs principales attentes en matière de formation aux TIC. Bien que les juristes affichent un intérêt marqué pour les TIC et qu'ils utilisent celles-ci sur une base régulière dans leur vie quotidienne, ils considèrent toutefois qu'ils connaissent peu comment elles fonctionnent. Sur le plan de la pratique, il nous a été possible de constater que les juristes québécois utilisent peu les outils plus sophistiqués d'automatisation des tâches, mais qu'ils mobilisent toutefois certains outils spécialisés comme les logiciels de gestion de cabinet et qu'ils font appel aux outils de bureautique.

L'analyse de l'utilisation des différents outils technologiques nous a permis de comprendre qu'un des principaux obstacles à l'adoption des nouvelles technologies est la confiance ; la confiance que les juristes accordent à leurs propres compétences sur le plan technologique, mais aussi la confiance que les juristes vouent aux différentes technologies. À cet effet, nous avons soutenu qu'un des principaux besoins des juristes sur le plan de la formation aux TIC est de nourrir leur confiance non seulement à l'égard de celles-ci, mais aussi à l'égard de leurs propres compétences technologiques. Nous suggérons que la meilleure manière de nourrir cette confiance est d'inviter les juristes à développer leur esprit critique à l'égard des technologies et à acquérir de nouvelles connaissances de base sur le fonctionnement de celles-ci. En somme, l'objectif est de former des juristes conscients des impacts que les TIC produisent sur le droit, sensibles aux enjeux que leur utilisation peut occasionner pour leur pratique, compétents pour apprécier les opportunités que l'utilisation des TIC peut offrir et capables d'évaluer les solutions technologiques qui se présentent à eux.

³⁴³ Voir, à ce sujet, RYAN CALO, « ROBOTICS AND THE LESSONS OF CYBERLAW », (2015) 103:3 CALIFORNIA LAW REVIEW 513

Annexe 1 - Les résultats

Tableau # 1 : Représentation des technologies de l'information et des communications selon le profil des participants

Question posée : Veuillez choisir parmi les options suivantes celles qui, selon vous, représentent des technologies de l'information et des communications.

(% de « oui »)	Étudiants	Praticiens	Professeurs	Total	χ^2 (a)
La messagerie par courriels. (emails)	88,9% (n=176)	96,6% (n=285)	96,2% (n=25)	93,6% (n=486)	$\chi^2_{(2)} = 12,153$, $p < 0,01$
Les appareils intelligents et les objets connectés à l'Internet.	87,9% (n=174)	95,9% (n=283)	96,2% (n=25)	92,9% (n=482)	$\chi^2_{(2)} = 12,052$, $p < 0,01$
Les ordinateurs, les tablettes et les téléphones intelligents.	89,9% (n=178)	93,9% (n=277)	100% (n=26)	92,7% (n=481)	$\chi^2_{(2)} = 4,955$ (n.s.)
Les imprimantes et les photocopieuses.	31,3% (n=62)	40,7% (n=120)	42,3% (n=11)	37,2% (n=193)	$\chi^2_{(2)} = 4,756$ (n.s.)
Le fax.	33,8% (n=67)	40,3% (n=119)	23,1% (n=6)	37,0% (n=192)	$\chi^2_{(2)} = 4,423$ (n.s.)

(% de « oui »)	Étudiants	Praticiens	Professeurs	Total	χ^2 (a)
Les logiciels et applications que l'on installe sur nos appareils.	72,2% (n=143)	85,8% (n=253)	84,6% (n=22)	80,5% (n=418)	$\chi^2_{(2)} = 14,150$, $p=0,001$
Les réseaux pair à pair (peer-to-peer ou P2P)	46,5% (n=92)	61,0% (n=180)	50,0% (n=13)	54,9% (n=285)	$\chi^2_{(2)} = 10,401$, $p<0,01$
Les réseaux sociaux.	82,3% (n=163)	80,3% (n=237)	76,9% (n=20)	80,9% (n=420)	$\chi^2_{(2)} = 0,586$, n.s.
Les boîtes vocales.	38,9% (n=77)	41,0% (n=121)	30,8% (n=8)	39,7% (n=206)	$\chi^2_{(2)} = 1,134$, n.s.
L'intelligence artificielle et les algorithmes d'apprentissage.	69,7% (n=138)	81,7% (n=241)	84,6% (n=22)	77,3% (n=401)	$\chi^2_{(2)} = 10,551$, $p<0,01$
Autres	1% (n=2) ^(b)	3,7% (n=11) ^(c)	0% (n=0)	2,5% (n=13)	N/A

Le tableau ci-dessus se lit ainsi : parmi les praticiens ayant répondu au sondage, 96,6 % (n=285) considèrent que la messagerie par courriels fait partie des TIC. Ils sont 88,9 % parmi les étudiants et 96,2 % parmi les professeurs à être du même avis. Pour le courriel, la différence observée entre les trois profils de participants (étudiants, praticiens et professeurs) est statistiquement significative au seuil de 0,01. (voir ^(a) ci-dessous).

- (a) Le Chi-2 noté χ^2 est un test statistique permettant de tester l'indépendance entre deux variables catégorielles (ex. ici, différentes technologies et le profil du répondant), à partir de la comparaison de leurs distributions (tableau croisé). Une fois vérifiées certaines conditions de validité, pour interpréter le test, il faut savoir si son résultat (est-ce que les deux variables sont indépendantes ou non) est statistiquement significatif. Pour ce faire, il faut tenir compte du seuil de signification, c'est-à-dire la probabilité que le résultat obtenu soit dû au hasard. Plus ce seuil est bas, plus il y a de chances que les deux variables considérées soient liées statistiquement et, corrélativement, moins il y a de chances que le lien observé soit dû au hasard. En sciences sociales, on retient généralement trois seuils de signification : 0,001 (0,1 % de chance que les résultats observés, soit le lien entre les 2 variables considérées, l'aient été par hasard); 0,01 (1 %) et 0,05 (5 %).
- (b) réponses obtenues : « les routeurs », « les infrastructures réseaux, etc. ; les bases de données ».
- (c) réponses obtenues : « Archivage numérique », « base de données en ligne », « bases de données en ligne », « sites Internet », « blockchain », « clouds », « les banques de données », « les singes avec une puce qui contrôle leur cerveau », « logiciels de gestion et d'analyse de preuve documentaire », « SAAS », « système de facturation », « cloud », « web cloud ».

Tableau # 2 : Intérêt pour les TIC

Question posée : De façon générale, comment qualifieriez-vous l'intérêt que vous portez aux technologies de l'information et des communications?

* Sur une échelle de 1 à 10, où « 1 » signifie « aucun intérêt » et « 10 », « intérêt très élevé ».

Intérêt pour les TIC		Étudiants	Praticiens	Professeurs	ensemble
Faible (1 à 3)	effectif	15	17	2	34
	%	8,0%	5,8%	7,7%	6,7%
Modéré (4 à 6)	effectif	42	63	10	115
	%	22,3%	21,4%	38,5%	22,6%
Élevé (7 à 8)	effectif	80	103	7	190
	%	42,6%	35,0%	26,9%	37,4%
Très élevé (9 à 10)	effectif	51	111	7	169
	%	27,1%	37,8%	26,9%	33,3%
Total	effectif	188	294	26	508
	%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Le test du Chi-2 étant non significatif, les distributions selon le statut des participants (étudiant, praticien, professeur) sont mentionnées à titre indicatif.

Tableau # 3 : Connaissance perçue des TIC

Question posée : Voici une série de technologies. Pour chacune, comment évalueriez-vous la connaissance que vous en avez?

* Sur une échelle de 1 à 10, où « 1 » signifie « très mauvaise connaissance » et « 10 », « excellente connaissance ».

		Étudiants	Praticiens	Professeurs	Ensemble	Test du Chi2
Adresse IP	Effectif	56	134	10	200	$\chi^2_{(2)}=8,46,$ $p<0,05$
	%	32,0%	45,6%	43,5%	40,7%	
Intelligence artificielle	Effectif	40	84	5	129	n.s.
	%	23,3%	28,8%	21,7%	26,5%	
Blockchain	Effectif	14	43	4	61	n.s.
	%	10,8%	15,0%	23,5%	14,1%	
Informatique quantique	Effectif	5	9	1	15	n.s.
	%	4,3%	3,2%	7,7%	3,7%	
LCCJTI	Effectif	23	94	9	126	$\chi^2_{(2)}=16,893,$ $p<0,001$
	%	16,1%	32,1%	50,0%	27,8%	

Tableau # 4a : Utilisation des TIC dans la vie quotidienne I

Question posée : Question : Voici une série d'applications. Merci d'indiquer à quelle fréquence vous utilisez chacune d'entre elles en général.

% de Chaque jour (plusieurs fois par jour OU environ une fois par jour)	Étudiants	Praticiens	Professeurs	Total	χ^2
Divertissement (ex. Netflix, Youtube)	75,9% (n=142)	52,2% (n=152)	46,2% (n=12)	60,7% (n=306)	$\chi^2_{(2)}$ =29,250, p<0,001
Information, nouvelles (ex. Lapresse+, RDI, RDS, TSN)	61,8% (n=115)	78,1% (n=228)	88,5% (n=23)	72,6% (n=366)	$\chi^2_{(2)}$ =18,558, p<0,001
Communications, réseaux sociaux (ex. Facebook, Twitter, Snapchat)	91,9% (n=170)	70,9% (n=207)	50,0% (n=13)	77,5% (n=390)	$\chi^2_{(2)}$ =40,611, p<0,001

Tableau # 4b : Utilisation des TIC dans la vie quotidienne II

Question posée : Question : Voici une série d'applications. Merci d'indiquer à quelle fréquence vous utilisez chacune d'entre elles en général. (suite)

% de Moins d'une fois par semaine ou jamais	Étudiants	Praticiens	Professeurs	Total	χ^2
Consommation (ex. Amazon, Ebay, épicerie en ligne)	76,5% (n=143)	65,3% (n=190)	80,8% (n=21)	70,2% (n=354)	$\chi^2_{(2)}=8,260$, $p < 0,05$
Modes de paiement (ex. Applepay, Androidpay, Bitcoin, Paypal, cryptomonnaie)	72,7% (n=136)	73,4% (n=213)	84,6 % (n=22)	73,8% (n=371)	Pas significatif profil répondant $\chi^2_{(2)}=1,700$,
Déplacement (ex. Uber, Lift)	88,8% (n=166)	91,1% (n=266)	88,5% (n=23)	90,1% (n=455)	Pas significatif profil répondant $\chi^2_{(2)}=0,774$,
Rencontres (ex. Tinder)	90,9% (n=170)	94,2% (n=275)	96,2% (n=25)	93,1% (n=470)	Pas significatif profil répondant $\chi^2_{(2)}=2,293$

Tableau # 5 : Possession de TIC

Question posée : Question : Parmi les équipements suivants, lesquels possédez-vous ?

% de Oui	Étudiants	Praticiens	Professeurs	total	χ^2
Cellulaire téléphone intelligent	93,4% (n=184)	95,9% (n=283)	96,2% (n=25)	95,0% (n=493)	$\chi^2_{(2)}=1,631$, n.s.
Montre intelligente	13,1% (n=26)	23,1% (n=68)	11,5% (n=3)	18,7 (n=97)	$\chi^2_{(2)}=8,593$, p<0,05
Ordinateur portable	92,4% (n=183)	86,8% (n=256)	100% (n=26)	89,6% (n=465)	$\chi^2_{(2)}=7,228$, p<0, 05
Ordinateur fixe ou de bureau	21,7% (n=43)	60,3% (n=178)	50% (n=13)	45,1% (n=234)	$\chi^2_{(2)}=71,647$, p<0,001
Tablette	41,4% (n=82)	63,7% (n=188)	76,9% (n=20)	55,9% (n=20)	$\chi^2_{(2)}=28,846$, p<0,001
Objets connectés (ex. télévision, laveuse-sécheuse)	52,0% (n=103)	58,6% (n=173)	30,8% (n=8)	54,7% (n=284)	$\chi^2_{(2)}=8,435$, p<0,05
Appareil de réalité virtuelle (casque)	4,5% (n=9)	4,1% (n=12)	0% (n=0)	4,0% (n=21)	$\chi^2_{(2)}=1,224$, n.s.
Console de jeu	41,4% (n=82)	39,3% (n=116)	11,5% (n=3)	38,7% (n=201)	$\chi^2_{(2)}=8,746$, p<0, 05
Liseuse	8,6% (n=17)	18% (n=53)	26,9% (n=7)	14,8% (n=77)	$\chi^2_{(2)}=11,415$ p<0,01
Assistant virtuel (ex. Alexa, Google Assistant)	23,4% (n=46)	20% (n=59)	7,7% (n=2)	20,6% (n=107)	$\chi^2_{(2)}=3,550$, n.s.

Tableau # 6 : Impact des TIC sur le droit

Question posée : De façon générale, je considère que l'émergence des TIC a un impact majeur sur le droit. Veuillez utiliser une échelle de 1 à 10, où « 1 » signifie « pas du tout en accord » et « 10 », « tout à fait en accord ».

		Étudiants	Praticiens	Professeurs	Total
En désaccord (1 à 3)	Effectif	6	10	0	16
	%	3,6%	3,5%	0,0%	3,4%
Plus ou moins d'accord (4 à 6)	Effectif	18	32	9	59
	%	10,8%	11,3%	36,0%	12,4%
En accord (7 à 8)	Effectif	71	98	4	173
	%	42,8%	34,6%	16,0%	36,5%
Tout à fait en accord (9 à 10)	Effectif	71	143	12	226
	%	42,8%	50,5%	48,0%	47,7%
Total	Effectif	166	283	25	474
	%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Test du Chi-2 : $\chi^2_{(6)} = 18,933$, $p < 0,01$.

Tableau # 7 : Connaissance des TIC : une spécialisation de la profession de juriste ?

Question posée : Je considère que la connaissance des TIC relève surtout d'une spécialisation de la profession de juriste. Veuillez utiliser une échelle de 1 à 10, où « 1 » signifie « pas du tout en accord » et « 10 », « tout à fait en accord ».

		Étudiants	Praticiens	Professeurs	Total
En désaccord (1 à 3)	Effectif	55	174	12	241
	%	36,2%	62,4%	57,1%	53,3%
Plus ou moins d'accord (4 à 6)	Effectif	58	70	8	136
	%	38,2%	25,1%	38,1%	30,1%
En accord (7 à 8)	Effectif	24	28	1	53
	%	15,8%	10,0%	4,8%	11,7%
Tout à fait en accord (9 à 10)	Effectif	15	7	0	22
	%	9,9%	2,5%	0,0%	4,9%
Total	Effectif	152	279	21	452
	%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Test du Chi-2 : $\chi^2_{(6)} = 34,474$, $p < 0,001$.

Tableau # 8 : Nécessité de la connaissance des TIC pour pratiquer la profession de juriste

Question : Je considère que la connaissance des TIC est nécessaire pour pratiquer la profession de juriste. Veuillez utiliser une échelle de 1 à 10, où « 1 » signifie « pas du tout en accord » et « 10 », « tout à fait en accord ».

		Étudiants	Praticiens	Professeurs	Total
En désaccord (1 à 3)	Effectif	14	24	0	38
	%	8,6%	8,5%	0,0%	8,1%
Plus ou moins d'accord (4 à 6)	Effectif	43	61	6	110
	%	26,4%	21,6%	24,0%	23,4%
En accord (7 à 8)	Effectif	57	84	8	149
	%	35,0%	29,7%	32,0%	31,6%
Tout à fait en accord (9 à 10)	Effectif	49	114	11	174
	%	30,1%	40,3%	44,0%	36,9%
Total	Effectif	163	283	25	471
	%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Test du Chi-2 : $\chi^2_{(6)}=7,634$; n.s.

Tableau # 9 : Impact des TIC sur le fonctionnement des tribunaux

Question : Selon vous, quel est l'impact des TIC sur *le fonctionnement des tribunaux* ? Veuillez utiliser une échelle de 1 à 10, où « 1 » signifie « impact inexistant » et « 10 », « impact très important ».

		Étudiants	Praticiens	Professeurs	Total
Peu important (1 à 3)	Effectif	17	54	4	75
	%	10,2%	19,1%	16,0%	15,8%
Plus ou moins important (4 à 6)	Effectif	56	80	11	147
	%	33,7%	28,3%	44,0%	31,0%
Important (7 à 8)	Effectif	67	89	8	164
	%	40,4%	31,4%	32,0%	34,6%
Très important (9 à 10)	Effectif	26	60	2	88
	%	15,7%	21,2%	8,0%	18,6%
Total	Effectif	166	283	25	474
	%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Test du Chi-2 : $\chi^2_{(6)} = 13,881$, $p < 0,05$.

Tableau # 10 : Importance de l'étude des TIC dans le cadre du baccalauréat en droit

Question : De façon générale, jusqu'à quel point jugez-vous importante l'étude des TIC dans le cadre du baccalauréat en droit ? Veuillez utiliser une échelle de 1 à 10, où « 1 » signifie « pas du tout important » et « 10 », « très important ».

		Étudiants	Praticiens	Professeurs	Total
Peu important (1 à 3)	Effectif	7	34	3	44
	%	4,3%	12,0%	12,0%	9,3%
Plus ou moins important (4 à 6)	Effectif	47	60	7	114
	%	28,8%	21,2%	28,0%	24,2%
Important (7 à 8)	Effectif	57	91	7	155
	%	35,0%	32,2%	28,0%	32,9%
Très important (9 à 10)	Effectif	52	98	8	158
	%	31,9%	34,6%	32,0%	33,5%
Total	Effectif	163	283	25	471
	%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Test du Chi-2 : $\chi^2_{(6)} = 10,135$, n.s.

Tableau # 11 : Impact majeur des TIC sur l'évolution de la pratique du droit

Question : Je considère que les TIC ont un impact majeur sur l'évolution de la *pratique* du droit.

		Étudiants	Praticiens	Professeurs	Total
Non	Effectif	2	1	0	3
	%	1,2%	0,4%	0,0%	0,6%
Oui, mais dans certains secteurs du droit seulement	Effectif	17	23	1	41
	%	10,3%	8,2%	4,0%	8,7%
Oui, peu importe le secteur du droit	Effectif	146	256	24	426
	%	88,5%	91,4%	96,0%	90,6%
Total	Effectif	165	280	25	470
	%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Test du Chi-2 : $\chi^2_{(4)} = 2,735$, non valide.

Tableau # 12 : Impact majeur des TIC sur l'évolution de la pratique du droit

Question : Je considère que les TIC ont un impact majeur sur l'évolution de la *substance* ou du contenu du droit.

		Étudiants	Praticiens	Professeurs	Total
Non	Effectif	21	29	0	50
	%	12,7%	10,4%	0,0%	10,7%
Oui, mais dans certains secteurs du droit seulement	Effectif	53	103	10	166
	%	32,1%	36,9%	40,0%	35,4%
Oui, peu importe le secteur de droit	Effectif	91	147	15	253
	%	55,2%	52,7%	60,0%	53,9%
Total	Effectif	165	279	25	469
	%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Test du Chi-2 : $\chi^2_{(4)} = 4,473$, n.s.

Tableau # 13 : Secteurs dans lesquels l'impact des TIC sur l'évolution de la substance du droit se fait sentir (**)

Question : Je considère que les TIC ont un impact majeur sur l'évolution de la *substance* ou du contenu du droit.

	%	effectif
droit pénal et criminel	56,6	94
droit des affaires	73,5	122
droit de la famille	21,1	35
droit immobilier	33,1	55
droit patrimonial	18,7	31
droit des personnes	29,5	49
droit constitutionnel	16,3	27
droit de l'environnement	15,7	26
droit fiscal	39,8	66
droit de l'immigration	19,3	32
droit des obligations	42,8	71
droit de la propriété intellectuelle	87,3	145
droit de la vie privée	91	151
droit de la preuve	80,7	134

(*) Uniquement une partie des participants (n=166) était concernée par cette question, soit ceux qui ont répondu que l'impact des TIC s'observait sur la pratique de certains secteurs du droit seulement.

(**) Outre la liste ci-dessous, une modalité « autre » permettait aux participants de mentionner d'autres secteurs. Les réponses obtenues sont : « administratif-sécurité sociale », « le droit international commercial et droit international privé », « légistique », « Modalités contractuelles, contrats de service, diffamation », « La procédure civile », « La procédure en général ».

Une réponse nonn' a pas été prise en compte : « Dur à évaluer quand ce n'est pas notre domaine ».

Tableau # 14 : Représentation de l'utilité des TIC dans la pratique (praticiens uniquement)

Questions :

- Je considère que l'utilisation des nouvelles technologies...

- a. Est nécessaire pour ma pratique (*)
- b. Me permet d'effectuer mon métier de manière plus efficace (*)
- c. Me permet d'automatiser certaines tâches plus routinières (*)
- d. Me permet d'avoir une meilleure connaissance du droit et un accès plus facile au savoir juridique pertinent. (*)
- e. Me permet de travailler plus efficacement avec mes clientes et clients. (*)
- f. Me permet de travailler plus efficacement avec d'autres parties dans le cadre d'un dossier. (*)
- g. Me permet de réduire mes coûts d'opération. (*)
- h. Me permet de recruter plus facilement de nouveaux clients ou clientes. (*)

- Je considère que...

- i. mes clients et clientes s'attendent à ce que je possède un bon niveau de connaissance des TIC. (*)
- j. pour bien identifier, comprendre et répondre aux besoins de mes clients et clientes, je dois bien maîtriser les réalités technologiques actuelles. (*)

(*) : Veuillez utiliser une échelle de 1 à 10, où « 1 » signifie « pas du tout en accord » et « 10 », « tout à fait en accord ».

En %	a. nécessaire pour ma pratique	b. plus efficace	c. automatiser certaines tâches	d. mieux connaître le droit	e. plus efficace avec clients	f. plus efficace avec autres parties	g. réduire coûts d'opération	h. recruter clients	i. attentes des clients	j. mieux répondre aux besoins des clients
En désaccord	2,3	1,9	13,9	2,3	6	6	21,8	41,9	13,9	9,4
Plus ou moins d'accord	10,5	9,8	20,6	10,5	13,9	17,2	28,2	28,3	28,8	22,8
D'accord	27,8	27,8	29,6	30,8	37,2	37,1	22,6	16,2	28,1	33,3
Tout à fait d'accord	59,4	60,5	36	56,4	42,9	39,7	27,4	13,6	29,2	34,5
Total	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100

Tableau # 15 : Opinions sur les TIC et les tâches normalement réservées aux avocats et aux notaires

Question : Je considère que certaines nouvelles technologies peuvent faire aussi bien, sinon mieux, certaines tâches normalement réservées aux avocat(e)s ou notaires.

	Fréquence	Pourcentage
Non	174	65,7
Oui	91	34,3
Total	265	100,0

Tableau # 16 : Connaissance et utilisation de quelques outils à la disposition des juristes

Question : Voici quelques exemples de tâches que des outils technologiques à la disposition des juristes permettent d'accomplir. Merci d'indiquer si vous connaissez ces outils et si vous les avez déjà utilisés.

	Ne connaît pas			Connait (mais n'a jamais utilisé)			A déjà utilisé			Utilise régulièrement			χ^2
	praticiens	profs	Total	praticiens	profs	Total	praticiens	profs	Tot.	praticiens	profs	Tot.	
outils d'aide à la décision	75,8% (n=200)	64% (n=16)	74,7% (n=216)	21,6% (n=57)	32% (n=8)	22,5% (n=65)	2,7% (n=7)	4,0% (n=1)	2,8% (n=8)	0% (n=0)	0% (n=0)	0% (n=0)	$\chi^2_{(2)} = 1,673$, n.s.
outils d'aide à la recherche à la veille	0% (n=0)	0% (n=0)	0% (n=0)	4,2% (n=11)	0% (n=0)	3,8% (n=11)	23,4% (n=62)	16,0% (n=4)	22,8% (n=66)	72,5% (n=192)	84% (n=21)	73,4% (n=213)	$\chi^2_{(2)} = 2,002$, n.s.
outils d'aide à la rédaction	74,4% (n=195)	68% (n=7)	73,9% (n=212)	13,7% (n=36)	28,0% (n=7)	15% (n=43)	6,5% (n=17)	4% (n=1)	6,3% (n=18)	5,3% (n=14)	0% (n=0)	4,9% (n=14)	$\chi^2_{(2)} = 4,786$, n.s. Non valide

outils dédiés à la vérification diligente	81,5% (n=216)	68% (n=17)	80,3% (n=233)	15,1% (n=40)	32,0% (n=8)	16,6% (n=48)	2,3% (n=6)	0% (n=0)	2,1% (n=6)	1,1% (n=3)	0% (n=0)	1,0% (n=3)	$\chi^2_{(2)} = 5,313$, n.s. Non valide
outils analyse données stratégiques	82,6% (n=218)	60% (n=15)	80,6% (n=233)	14,4% (n=38)	32,0% (n=8)	15,9% (n=46)	2,3% (n=6)	8% (n=2)	2,8% (n=2)	0,8% (n=2)	0% (n=0)	0,7% (n=2)	$\chi^2_{(2)} = 8,787$, $p < 0,05$. Non valide
outils gestion information codage prédictif	83,4% (n=221)	60% (n=15)	81,4% (n=236)	11,7% (n=31)	32% (n=8)	13,4% (n=39)	3,0% (n=8)	4,0% (n=1)	3,1% (n=9)	1,9% (n=5)	4,0% (n=1)	2,1% (n=6)	$\chi^2_{(2)} = 9,102$ $p < 0,05$. Non valide
outils ediscovery	77% (n=204)	64% (n=16)	75,9% (n=220)	16,2% (n=43)	32% (n=8)	17,6% (n=51)	4,2% (n=11)	4,0% (n=1)	4,1% (n=12)	2,6% (n=7)	0% (n=0)	2,4% (n=7)	$\chi^2_{(2)} = 4,401$, n.s. Non valide
outils gestion électronique preuves	66,3% (n=175)	56% (n=14)	65,4% (n=289)	17% (n=45)	28% (n=7)	18% (n=52)	12,1% (n=32)	16% (n=4)	12,5% (n=36)	4,5% (n=12)	0% (n=0)	4,2% (n=12)	$\chi^2_{(2)} = 3,305$, n.s. Non valide

Tableau # 17 : Utilisation des nouvelles technologies dans le cadre des activités d'enseignement des professeurs de droit

Questions :

- Une bonne connaissance des TIC est nécessaire dans le cadre de mes activités d'enseignement. (*)
 - Les TIC ont une influence importante sur l'évolution des domaines du droit que j'enseigne. (*)
 - L'impact des TIC sur l'évolution du droit occupe une place importante dans les cours que je dispense. (*)

(*) : Veuillez utiliser une échelle de 1 à 10, où « 1 » signifie « pas du tout en accord » et « 10 », « tout à fait en accord ».

		Bonne connaissance nécessaire pour les activités d'enseignement?	Influence importante sur l'évolution des domaines du droit enseignés?	Importance accordée dans l'enseignement à l'impact des TIC sur l'évolution du droit
En désaccord (1 à 3)	Effectif	6	7	7
	%	25,0	29,2	33,3
Plus ou moins d'accord (4 à 6)	Effectif	8	3	8
	%	33,3	12,5	38,1
En accord (7 à 8)	Effectif	2	5	2
	%	8,3	20,8	9,5
Tout à fait en accord (9 à 10)	Effectif	8	9	4
	%	33,3	37,5	19,0
Total	Effectif	24	24	21
	%	100,0	100,0	100,0

Tableau # 18 : Utilisation des nouvelles technologies dans le cadre des activités de recherche des professeurs de droit

Questions:

- J'utilise certaines TIC dans le cadre de mes recherches (ex. outils d'aides à la recherche, outils de veille juridique, banque de données en ligne. (*))

- Les TIC ont une influence importante sur le sujet de mes recherches. (*)

(*) : Veuillez utiliser une échelle de 1 à 10, où « 1 » signifie « pas du tout en accord » et « 10 », « tout à fait en accord ».

		Utilisation des TIC dans le cadre des recherches?	Influence des TIC sur l'évolution du sujet des recherches?
En désaccord (1 à 3)	Effectif	0	6
	%	0	27,3
Plus ou moins d'accord (4 à 6)	Effectif	4	7
	%	17,4	31,8
En accord (7 à 8)	Effectif	4	4
	%	17,4	18,2
Tout à fait en accord (9 à 10)	Effectif	15	5
	%	65,2	22,7
Total	Effectif	23	22
	%	100,0	100,0

Tableau # 19 : Opinion des étudiants en droit quant à l'importance accordée aux nouvelles technologies dans le cadre de leur parcours de baccalauréat en droit

Questions :

Le parcours de baccalauréat en droit auquel vous êtes inscrit.e...

(a) valorise l'apprentissage et l'utilisation des TIC. (*)

(b) vous permet de bien comprendre les enjeux soulevés par les TIC *sur la pratique* du métier de juriste. (*)

(c) vous permet de bien comprendre les enjeux soulevés sur les TIC *sur la substance* du droit. (*)

(d) Jusqu'à quel point avez-vous le sentiment que la formation aux TIC dans le cadre de votre programme de baccalauréat en droit vous permet d'être bien outillé.e pour votre future pratique professionnelle ? (*)

(*) : Veuillez indiquer dans quelle mesure vous êtes d'accord ou en désaccord avec les énoncés suivants en utilisant une échelle de 1 à 10 où « 1 » signifie « pas du tout en accord » et « 10 », « tout à fait en accord ».

		Valorise apprentissage et utilisation des TIC ^(a)	Permet de bien comprendre les enjeux soulevés par les TIC sur la <i>pratique</i> du droit ^(b)	Permet de bien comprendre les enjeux soulevés par les TIC sur la <i>substance</i> du droit ^(c)	Permet d'être bien outillé pour la future pratique professionnell e? ^(d)
En désaccord (1 à 3)	Effectif	47	57	52	48
	%	37,0	48,3	46,0	39,3
Plus ou moins d'accord (4 à 6)	Effectif	46	38	36	36
	%	36,2	32,2	31,9	29,5
En accord (7 à 8)	Effectif	23	13	15	21
	%	18,1	11,0	13,3	17,2
Tout à fait en accord (9 à 10)	Effectif	11	10	10	17
	%	8,7	8,5	8,8	13,9
Total	Effectif	127	118	113	122
	%	100,0	100,0	100,0	100,0

Tableau # 20 : Cadres dans lesquels la thématique des TIC a été abordée pendant le parcours de baccalauréat en droit (étudiants)

Question : Dans la formation offerte par votre baccalauréat en droit, dans quels cadres la thématique des TIC a-t-elle été abordée ? Cochez toutes les réponses pertinentes en distinguant la pratique et la substance du droit.

% de « oui »		Les TIC et la pratique du droit	Les TIC et la substance du droit
Cours obligatoires et directement orientés sur les TIC.	Effectif	26	18
	%(a)	18,3	12,7
Cours à option directement orientés sur les TIC.	Effectif	51	44
	%	35,9	31,0
Cours traditionnels et obligatoires	Effectif	41	33
	%	28,9	23,2
Formations complémentaires et hors curriculum.	Effectif	31	31
	%	21,8	21,8
Stages professionnels.	Effectif	20	17
	%	14,1	12,0
Cliniques.	Effectif	16	13
		11,3	9,2
Séminaires ou conférences ouvert.e.s aux étudiants	Effectif	57	48
	%	40,1	33,8

^(a) Le total des pourcentages dépasse 100 puisque les participants pouvaient cocher toutes les réponses s'appliquant à leur cas.

Tableau # 21 : Opinion et pratique en matière de formation continue complémentaire dans le domaine des nouvelles technologies (praticiens du droit)

Questions : - Je considère qu'il est important que je reste à jour en matière de nouvelles technologies. (*)

- Je considère qu'il est facile de rester à jour en matière de nouvelles technologies. (*)

- J'acquiers des éléments de formation complémentaire en matière de TIC par le biais des Facultés de droits (conférences ou colloques reconnues aux fins de la formation continue, cours en auditeurs libres, micro-programmes, cours intensifs). (*)

- J'acquiers des éléments de formation complémentaire en matière de TIC par le biais des formations offertes par le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires du Québec (formations en salle ou en ligne, séminaires, colloques, grands événements). (*)

- J'acquiers des éléments de formation complémentaire en matière de TIC par le biais des de mon employeur. (*)

(*) : Veuillez utiliser une échelle de 1 à 10, où « 1 » signifie « pas du tout en accord » et « 10 », « tout à fait en accord ».

		Importance de rester à jour ^(a)	Facile de rester à jour ^(b)	Formation complémentaire dans les Facultés de droit ^(c)	Formation complémentaire Barreau ou Chambre des notaires ^(d)	Formation complémentaire employeur
En désaccord (1 à 3)	Effectif	6	90	214	177	134
	%	2,3	34,2	84,3	69,4	51,3
Plus ou moins d'accord (4 à 6)	Effectif	32	99	22	50	67
	%	12,1	37,6	8,7	19,6	25,7
En accord (7 à 8)	Effectif	82	59	10	20	34
	%	30,9	11,4	3,9	7,8	13,0
Tout à fait	Effectif	145	15	8	8	26

en accord (9 à 10)	%	54,7	5,7	3,1	3,1	10,0
Total	Effec tif	265	263	254	255	261
	%	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Tableau # 22 : Attentes à l'égard des facultés de droit en matière de formation aux réalités des nouvelles technologies (praticiens et professeurs)

Questions : En matière de formation des juristes aux réalités des nouvelles technologies, les Facultés de droit québécoises...

- ont un rôle important à jouer sur le plan de la *substance* du droit (*)
- ont un rôle important à jouer sur le plan de la *pratique* du droit (*)
- devraient assumer de manière plus importante le rôle qu'elles ont à jouer (*)

(*) : Veuillez utiliser une échelle de 1 à 10, où « 1 » signifie « pas du tout en accord » et « 10 », « tout à fait en accord ».

		Rôle des facultés de droit sur le plan de la substance du droit (*)			Rôle des facultés de droit sur le plan de la pratique du droit (**)			Rôle des facultés de droit : devrait être davantage assumé (***)		
		Praticiens	Prof.	Tot.	Praticiens	Prof.	Tot.	Praticiens	Prof.	Tot.
En désaccord (1 à 3)	Effectif	12	0	12	24	2	26	32	2	34
	%	4,6	0	4,2	9,1	8,0	9,0	12,3	8,7	12,0
Plus ou moins en accord (4 à 6)	Effectif	30	4	34	67	8	75	67	6	73
	%	11,4	16,0	11,8	25,5	32,0	26,0	25,7	26,1	28,2
D'accord (7 à 8)	Effectif	70	4	74	96	8	104	74	6	80
	%	26,6	16,0	25,7	36,5	32,0	36,1	28,4	26,1	28,2
Tout à fait d'accord (9 à 10)	Effectif	151	17	168	76	7	83	88	9	97
	%	57,4	68,0	58,3	28,9	28,0	28,8	33,7	39,1	34,2
Total	Effectif	263	25	288	263	25	288	261	23	284
	%	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

(*) Test du Chi-2 : $\chi^2_{(3)} = 2,989$, non valide.

(**) Test du Chi-2 : $\chi^2_{(3)} = 0,540$, n.s.

(***) Test du Chi-2 : $\chi^2_{(3)} = 0,446$, n.s.

Tableau # 23 : Types de cours auxquels les facultés de droit devraient avoir recours pour former aux technologies de l'information et des communications selon le profil des participants

Question : Les facultés de droit québécoises^(a) devraient former les étudiantes et étudiants aux nouvelles technologies de l'information et des communications par le biais de... (Cochez toutes les réponses pertinentes)

% de « oui »		Étudiants	Praticiens	Professeurs	Ensemble	χ^2
Cours obligatoires et directement orientés sur les TIC.	Effectif	88	152	5	245	$\chi^2_{(2)} = 17,687, p < 0,001$
	%	65,2%	58%	20%	58,1	
Cours à option directement orientés sur les TIC.	Effectif	69	158	10	237	$\chi^2_{(2)} = 5,878, p = 0,05$
	%	51,1	60,3	40,0	56,2	
Cours traditionnels et obligatoires	Effectif	52	80	10	142	$\chi^2_{(2)} = 3,024, n.s.$
	%	38,5	30,5	40,0	33,6	
Formations complémentaires et hors curriculum.	Effectif	47	121	17	185	$\chi^2_{(2)} = 10,978, p < 0,01$
	%	34,8	46,2	68,0	43,8	
Stages professionnels.	Effectif	35	101	7	143	$\chi^2_{(2)} = 6,748, p < 0,05$
	%	25,9	38,5	28,0	33,9	
Cliniques.	Effectif	27	102	10	139	$\chi^2_{(2)} = 15,055, p = 0,001$
		20,0	38,9	40,0	32,9	
Séminaires ou conférences ouvert.e.s aux étudiants	Effectif	71	160	12	243	$\chi^2_{(2)} = 3,620, n.s.$
	%	52,6	61,1	48,0	57,6	

(a) Pour les praticiens et les professeurs, la question fait mention des « facultés de droit québécoises » sans préciser le type de programme alors que pour les étudiants, la question portait spécifiquement sur les attentes à l'égard de la formation dans le cadre du baccalauréat en droit : « Selon vous, le baccalauréat en droit devrait former... »

Tableau # 24 : Intérêt pour des cours sur les nouvelles technologies dispensés hors facultés de droit et un programme de baccalauréat en droit avec une mention explicite de spécialisation (étudiant.e.s seulement)

Questions : Quel serait votre degré d'intérêt à l'idée de suivre des *cours portant sur les TIC* qui seraient *dispensés à l'extérieur de la Faculté de droit*, par exemple par un département de génie informatique de votre université? (*)

Si cela n'existe pas dans votre faculté, quel serait votre degré d'intérêt à l'idée de vous inscrire à un programme de *baccalauréat en droit* qui porterait une *mention explicite de spécialisation en TIC*? (*)

(*) : Veuillez utiliser une échelle de 1 à 10, où « 1 » signifie « aucun intérêt » et « 10 », « intérêt très élevé ».

		Cours dispensés hors facultés?	Baccalauréat en droit spécialisé (mention)?
Peu intéressé (1 à 3)	Effectif	23	30
	%	18,9	25,0
Plus ou moins en intéressé (4 à 6)	Effectif	27	37
	%	22,1	30,8
Intéressé (7 à 8)	Effectif	39	27
	%	32,0	22,5
Très intéressé (9 à 10)	Effectif	33	26
	%	27,0	21,7
Total	Effectif	122	120
	%	100,0	100,0

Tableau # 25 : Opinion des praticiens et professeurs quant à la création d'un programme de baccalauréat en droit portant une mention explicite de spécialisation en TIC ?

Question : Les facultés de droit devraient, si ce n'est pas déjà le cas, envisager la création d'un programme de baccalauréat qui porterait une *mention explicite de spécialisation* en TIC ?
Veuillez utiliser une échelle de 1 à 10, où « 1 » signifie « pas du tout en accord » et « 10 », « tout à fait en accord ».³⁴⁴

		Praticiens	Professeurs	Total
En désaccord (1 à 3)	Effectif	120	12	132
	%	46,7	63,2	47,8
Plus ou moins en accord (4 à 6)	Effectif	67	5	72
	%	26,1	26,3	26,1
D'accord (7 à 8)	Effectif	41	0	41
	%	16,0	0,0	14,9
Tout à fait d'accord (9 à 10)	Effectif	29	2	31
	%	11,3	10,5	11,2
Total	Effectif	257	19	276
	%	100,0	100,0	100,0

Test du Chi-2 : $\chi^2_{(3)} = 4,043$, non valide.

³⁴⁴ Comme pour la question précédente, dans le cas des étudiants, la question précisait « Si cela n'existe pas dans votre faculté ».

Tableau # 26 : Opinion des étudiants, des praticiens et des professeurs quant à la création d'un parcours de baccalauréat intégré faculté de droit / département de génie informatique

Question : Selon vous, devrait-on envisager la création d'un programme de baccalauréat qui offrirait un *parcours intégré avec un département de génie informatique* ? Veuillez utiliser une échelle de 1 à 10, où « 1 » signifie « pas du tout en accord » et « 10 », « tout à fait en accord ».

		Étudiants	Praticiens	Professeurs	Total
En désaccord (1 à 3)	Effectif	30	101	11	142
	%	25,2	39,3	55,0	35,9
Plus ou moins en accord (4 à 6)	Effectif	38	66	3	107
	%	31,9	25,7	15,0	27,0
D'accord (7 à 8)	Effectif	24	58	4	86
	%	20,2	22,6	20,0	21,7
Tout à fait d'accord (9 à 10)	Effectif	27	32	2	61
	%	22,7	12,5	10,0	15,4
Total	Effectif	119	257	20	396
	%	100,0	100,0	100,0	100,0

Test du Chi-2 : $\chi^2_{(6)} = 15,136$; $p < 0,05$.

Tableau # 27 : Attentes à l'égard du Barreau du Québec et de la Chambre des notaires du Québec en matière de formation aux nouvelles technologies (praticiens et professeurs)

Questions : En matière de formation des juristes concernant les réalités des nouvelles technologies, vous considérez que...

- le Barreau du Québec et la Chambre des notaires du Québec ont un rôle important à jouer ? (*)
- devraient assumer de manière plus importante le rôle qu'ils ont à jouer? (*)

(*) : Veuillez utiliser une échelle de 1 à 10, où « 1 » signifie « pas du tout en accord » et « 10 », « tout à fait en accord ».

	Rôle important du Barreau et de la Chambre? (*)				Barreau et Chambre devraient assumer rôle plus important? (**)		
		Praticiens	Professeurs	Total	Praticiens	Professeurs	Total
En désaccord (1 à 3)	Effectif	14	2	16	22	2	24
	%	5,3	8,0	5,6	8,4	8	8,4
Plus ou moins en accord (4 à 6)	Effectif	47	2	49	57	9	66
	%	17,9	8,0	17,0	21,8	36,0	23,0
D'accord (7 à 8)	Effectif	88	13	101	74	7	81
	%	33,6	52,0	35,2	28,2	28,0	28,2
Tout à fait d'accord (9 à 10)	Effectif	113	8	121	109	7	116
	%	43,1	32,0	42,2	41,6	28,0	40,4
TOTAL	Effectif	262	25	287	262	25	287
	%	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

(*) Test du Chi-2 : $\chi^2_{(3)} = 4,478$, non valide.

(**) Test du Chi-2 : $\chi^2_{(3)} = 3,063$, n.s.

Tableau # 28 : Attentes à l'égard des employeurs en matière de formation aux nouvelles technologies (praticiens et professeurs)

Questions : En matière de formation des juristes concernant les réalités des nouvelles technologies, vous considérez que...

- les employeurs ont un rôle important à jouer ? (*)
- les employeurs devraient assumer de manière plus importante le rôle qu'ils ou elles ont à jouer? (*)

(*) : Veuillez utiliser une échelle de 1 à 10, où « 1 » signifie « pas du tout en accord » et « 10 », « tout à fait en accord ».

	Rôle important des employeurs? (*)				Employeurs devraient assumer rôle plus important? (**)		
		Praticiens	Professeurs	Total	Praticiens	Professeurs	Total
En désaccord (1 à 3)	Effectif	11	1	12	18	0	18
	%	4,2	4,0	4,2	6,9	0	6,3
Plus ou moins en accord (4 à 6)	Effectif	33	6	39	49	8	57
	%	12,6	24,0	13,6	18,7	32	19,9
D'accord (7 à 8)	Effectif	90	9	99	74	7	81
	%	34,4	36,0	34,5	28,2	28,0	28,2
Tout à fait d'accord (9 à 10)	Effectif	128	9	137	121	10	131
	%	48,9	36,0	47,7	46,2	40,0	45,6
TOTAL	Effectif	262	25	287	262	25	287
	%	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Annexe 2 - Les outils de collectes de données

A. Les questionnaires en ligne

1. Le questionnaire pour les étudiants

ÉTUDE RELATIVE À L'IMPACT DE L'ÉMERGENCE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION SUR LA FORMATION DES JURISTES AU QUÉBEC

Chercheur principal : Pierre-Luc Déziel, professeur, Faculté de droit, Université Laval

Sondage à l'intention des étudiant.e.s au baccalauréat en droit

Feuillet d'information pour un consentement explicite et anonyme *(au début du sondage en ligne)*

Le contexte du projet de recherche : Les technologies de l'information et des communications (TIC) ont engendré une des transformations majeures au sein des milieux juridiques québécois et canadiens. Ces transformations affectent la *substance* du droit de même que sa *pratique*. Dans un tel contexte, nous souhaitons connaître vos expériences et votre opinion concernant la formation universitaire en droit et votre future pratique professionnelle de juriste.

L'objectif du projet de recherche : Le projet vise à mieux comprendre les besoins des juristes du Québec en matière de formation aux nouvelles technologies. Par conséquent, nous souhaitons votre opinion concernant l'impact des TIC sur la substance du droit et sur sa pratique, le rôle de différents acteurs (Faculté de droit, Barreau du Québec, la Chambre des notaires, employeurs) en matière de formation des juristes aux TIC ainsi que concernant les pistes de solution à envisager pour bien équiper les juristes du Québec devant le défi que peut représenter l'avènement des TIC.

Ce projet a été approuvé par le Comité d'éthique de la recherche de l'Université Laval :
No d'approbation **2018-383 / 08-03-2019**.

Votre participation consiste à répondre au sondage qui comprend 31 questions sur les thèmes principaux suivants :

- 1) Votre connaissance et votre utilisation des TIC dans la vie de tous les jours ;
- 2) Votre opinion quant à l'impact des TIC sur la pratique et la substance du droit,
- 3) Votre formation aux nouvelles technologies au cours du baccalauréat en droit
- 4) Votre opinion quant aux pistes d'avenir en matière de formation aux TIC.

Le temps estimé pour répondre à l'ensemble des questions est d'environ 10 à 15 minutes.

Ce questionnaire ne vise en aucun cas à évaluer vos connaissances ou vos comportements. Il n'y a pas de bonne ou de mauvaise réponse.

Bien que les réponses à chacune des questions soient importantes pour la recherche, vous demeurez libre de ne pas répondre à l'une ou l'autre des questions ou de mettre fin à votre participation à tout moment. Toutefois, puisqu'aucune donnée permettant de vous identifier (ex : nom, coordonnées) ne sera recueillie par le questionnaire, les données obtenues d'un participant qui choisirait de se retirer du projet, après avoir soumis son questionnaire, ne pourront être détruites.

Anonymat et conservation des données : Votre participation à ce projet étant anonyme, il ne sera jamais possible de vous identifier. Ainsi, les données issues de vos réponses pourront être conservées pour d'autres analyses ou d'autres recherches, sous forme anonyme.

Attestation du consentement : L'envoi du questionnaire rempli sera considéré comme l'expression de votre consentement à participer au projet.

Renseignements supplémentaires sur la recherche ou les implications de votre participation : contacter Pierre-Luc Déziel à pierre-luc.deziel@fd.ulaval.ca

Plaintes ou critiques relatives à votre participation à cette recherche : vous pouvez vous adresser, en toute confidentialité, au bureau de l'Ombudsman de l'Université Laval aux coordonnées suivantes : info@ombudsman.ulaval.ca

OU par téléphone (Renseignements – Secrétariat) : 418-656-3081/Ligne sans frais : 1-866-323-2271

Remerciements : Votre collaboration est précieuse pour nous permettre de réaliser cette étude. C'est pourquoi nous tenons à vous remercier pour le temps et l'attention que vous acceptez de consacrer à votre participation.

Ce projet a été approuvé par le Comité d'éthique de la recherche de l'Université Laval : **2018-383 / 08-03-2019.**

SONDAGE

1. CONNAISSANCES ET UTILISATION DES TIC

Pour commencer, nous allons aborder votre perception et votre usage des technologies de l'information et des communications dans votre vie de tous les jours, que ce soit dans le cadre de vos activités personnelles ou professionnelles. Nous nous intéressons ici à votre connaissance et à votre utilisation des TIC dans une perspective générale. Notez bien qu'il n'y a pas de bonnes ou de mauvaises réponses!

(1) Veuillez choisir parmi les options suivantes celles qui, selon vous, représentent des technologies de l'information et des communications. Cochez toutes les réponses qui s'appliquent.

- La messagerie par courriels. (*emails*)
- Les appareils intelligents et les objets connectés à l'Internet.
- Les ordinateurs, les tablettes et les téléphones intelligents.
- Les imprimantes et les photocopieuses.
- Le fax.
- Les logiciels et applications que l'on installe sur nos appareils.
- Les réseaux *pair-à-pair*. (*peer-to-peer* ou P2P)
- Les réseaux sociaux.
- Les boîtes vocales.

L'intelligence artificielle et les algorithmes d'apprentissage.

Autres : _____

(2) De façon générale, comment qualifieriez-vous l'intérêt que vous portez aux technologies de l'information et des communications? Veuillez utiliser une échelle de 1 à 10, où « 1 » signifie « aucun intérêt » et « 10 », « intérêt très élevé ». (*échelle avec curseur*)

(3) Voici une série d'applications. Merci d'indiquer à quelle fréquence vous utilisez chacune d'entre elles en général :

	Plusieurs fois par jour	Environ une fois par jour	Quelques fois par semaine	Moins d'une fois par semaine	Jamais
Divertissement (ex. Netflix, Youtube)					
Information, nouvelles (ex. Lapresse+, RDI, RDS, TSN)					
Communications, réseaux sociaux (ex. Facebook, Twitter, Snapchat)					
Consommation (ex. Amazon, Ebay, épicerie en ligne)					
Modes de paiement (ex. Applepay, Androidpay, Bitcoin, Paypal, cryptomonnaie)					
Déplacement (ex. Uber, Lift)					
Rencontres (ex. Tinder)					
Autres: _____					

(4) Parmi les équipements suivants, lesquels possédez-vous (cochez toutes les réponses pertinentes)

Cellulaire téléphone intelligent
Montre intelligente
Ordinateur portable
Ordinateur fixe ou de bureau
Tablette

Objets connectés (ex. télévision, laveuse-sécheuse)
Appareil de réalité virtuelle (casque)
Console de jeu
Liseuse
Assistant virtuel (ex. Alexa, Google Assistant)

(5) Voici une série de technologies. Pour chacune, comment évalueriez-vous la connaissance que vous en avez? Pour répondre, veuillez utiliser une échelle de 1 à 10, où « 1 » signifie « très mauvaise » et « 10 », « excellente ».

- a. Une adresse IP (échelle avec curseur)
- b. L'intelligence artificielle (échelle avec curseur)
- c. Les technologies Blockchain (échelle avec curseur)
- d. L'Informatique quantique (Quantum computing) (échelle avec curseur)

(6) Comment évalueriez-vous votre niveau de connaissance de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*? Pour répondre, merci d'utiliser une échelle de 1 à 10, où « 1 » signifie « très mauvais » et « 10 », « excellent ». (échelle avec curseur)

2. OPINION QUANT À L'IMPACT DES TIC SUR LA PRATIQUE ET LA SUBSTANCE DU DROIT

Dans la présente section, nous allons maintenant nous intéresser à votre opinion quant à l'impact des technologies de l'information et des communications sur le droit (TIC). Nous allons d'abord solliciter votre opinion concernant l'impact des TIC sur le droit dans une perspective générale. Puis, à partir de la question # 12, nous ferons la distinction entre l'impact des TIC sur la substance du droit et l'impact des TIC sur la pratique du droit.

Pour les questions 7 à 11, merci de considérer le droit dans une perspective générale. Pour chaque question, veuillez indiquer dans quelle mesure vous êtes en accord ou en désaccord à l'aide d'une échelle de 1 à 10, où « 1 » signifie « pas du tout en accord » et « 10 », « tout à fait en accord ».

(7) De façon générale, je considère que l'émergence des TIC a un impact majeur sur le droit. (échelle avec curseur)

(8) Je considère que la connaissance des TIC relève surtout d'une spécialisation de la profession de juriste. (échelle avec curseur)

(9) Je considère que la connaissance des TIC est nécessaire pour pratiquer la profession de juriste. (échelle avec curseur)

(10) Selon vous, quel est l'impact des TIC sur *le fonctionnement* des tribunaux? Veuillez utiliser une échelle de 1 à 10, où « 1 » signifie « impact inexistant » et « 10 », « impact très important ». (échelle avec curseur)

(11) De façon générale, jusqu'à quel point jugez-vous importante l'étude des TIC dans le cadre du baccalauréat en droit? (échelle avec curseur)

Nous allons maintenant sonder votre opinion en établissant une distinction entre l'impact des TIC sur la substance du droit (le contenu du droit, ce que le droit « dit ») et l'impact des TIC sur la pratique du droit (les outils de travail qui sont à la disposition du juriste dans l'exercice de sa profession).

(12) Je considère que les TIC ont un impact majeur sur l'évolution de la pratique du droit.

Oui, peu importe le secteur du droit

Oui, mais dans certains secteurs du droit seulement

Non

Si a répondu « oui, dans certains secteurs de pratique seulement » :

(13) Selon vous, dans quels secteurs du droit l'impact des TIC sur l'évolution de la pratique du droit se fait-il sentir? Cochez toutes les réponses applicables :

Le droit pénal et criminel.

Le droit des affaires.

Le droit de la famille.

Le droit immobilier.

Le droit patrimonial.

Le droit des personnes.

Le droit constitutionnel.

Le droit de l'environnement.

Le droit fiscal.

Le droit de l'immigration.

Le droit des obligations.

Le droit de la propriété intellectuelle.

La protection de la vie privée.

Le droit de la preuve.

Autres : _____

(14) Je considère que les TIC ont un impact majeur sur l'évolution de la substance du droit.

Oui, peu importe le secteur du droit

Oui, mais dans certains secteurs du droit seulement

Non

Si a répondu « oui, dans certains secteurs de pratique seulement » :

(15) Selon vous, dans quels secteurs du droit l'impact des TIC sur l'évolution de la substance du droit se fait-il sentir? Cochez toutes les réponses applicables.

Le droit pénal et criminel.

Le droit des affaires.

Le droit de la famille.

Le droit immobilier.

Le droit patrimonial.

Le droit des personnes.

Le droit constitutionnel.

Le droit de l'environnement.

Le droit fiscal.

Le droit de l'immigration.

Le droit des obligations.

Le droit de la propriété intellectuelle.

La protection de la vie privée.

Le droit de la preuve.

Autres : _____

3. FORMATION AUX NOUVELLES TECHNOLOGIES AU COURS DU BACCALAURÉAT EN DROIT

Dans cette section, nous allons nous intéresser à la portée de la formation offerte par votre baccalauréat en droit en ce qui a trait aux TIC. Pour les questions 16 à 18, veuillez indiquer dans quelle mesure vous êtes d'accord ou en désaccord avec les énoncés suivants en utilisant une échelle de 1 à 10 où « 1 » signifie « pas du tout en accord » et « 10 », « tout à fait en accord ».

Le parcours de baccalauréat en droit auquel vous êtes inscrit.e...

(16) valorise l'apprentissage et l'utilisation des TIC. (échelle avec curseur)

(17) vous permet de bien comprendre les enjeux soulevés par les TIC *sur la pratique* du métier de juriste. (échelle avec curseur)

(18) vous permet de bien comprendre les enjeux soulevés sur les TIC *sur la substance* du droit (échelle avec curseur)

(19) Dans la formation offerte par votre baccalauréat en droit, dans quels cadres la thématique des TIC a-t-elle été abordée? Cochez toutes les réponses pertinentes en distinguant la pratique et la substance du droit.

Les TIC et la <i>pratique du droit</i>	Les TIC et la <i>substance du droit</i>
Cours obligatoires et directement orientés sur les TIC. Cours à option directement orientés sur les TIC. Cours traditionnels et obligatoires. Formations complémentaires et hors curriculum Stages professionnels Cliniques Séminaires ou conférences ouvertes aux étudiantes et étudiants. Autres _____	Cours obligatoires et directement orientés sur les TIC. Cours à option directement orientés sur les TIC. Cours traditionnels et obligatoires. Formations complémentaires et hors curriculum Stages professionnels Cliniques Séminaires ou conférences ouvertes aux étudiantes et étudiants. Autres _____

(20) Jusqu'à quel point avez-vous le sentiment que la formation aux TIC dans le cadre de votre programme de baccalauréat en droit vous permet d'être bien outillé.e pour votre future pratique professionnelle ? Veuillez utiliser une échelle de 1 à 10, où « 1 » signifie « pas du tout en accord » et « 10 », « tout à fait en accord ». (Échelle avec curseur)

Si vous le souhaitez, merci d'expliquer en quelques mots votre réponse :

4. PISTES D'AVENIR EN MATIÈRE DE FORMATION AUX TIC

Nous allons maintenant nous intéresser à votre opinion sur les meilleures pratiques à adopter pour former les étudiant.e.s aux réalités des TIC.

(21) Selon vous, le baccalauréat devrait former les étudiantes et étudiants aux nouvelles technologies de l'information et des communications par le biais de... (Cochez toutes les réponses pertinentes)

Cours obligatoires et directement orientés sur les TIC.

Cours à option directement orientés sur les TIC.

Cours traditionnels et obligatoires.

Formations complémentaires et hors curriculum.

Stages professionnels.

Cliniques.

Séminaires ou conférences ouvertes aux étudiantes et étudiants.

Autres ____

(22) Quel serait votre degré d'intérêt à l'idée de suivre des *cours portant sur les TIC* qui seraient dispensés à l'extérieur de la Faculté de droit, par exemple par un département de génie informatique de votre université?

Veillez utiliser une échelle de 1 à 10, où « 1 » signifie « aucun intérêt » et « 10 », « intérêt très élevé ». (échelle avec curseur)

(23) Si cela n'existe pas dans votre faculté, quel serait votre degré d'intérêt à l'idée de vous inscrire à un programme de *baccalauréat en droit* qui porterait une *mention explicite de spécialisation en TIC*?

Veillez utiliser une échelle de 1 à 10, où « 1 » signifie « aucun intérêt » et « 10 », « intérêt très élevé ». (échelle avec curseur)

(24) Si cela n'existe pas dans votre faculté, selon vous, devrait-on envisager la création d'un programme de baccalauréat qui offrirait un *parcours intégré avec un département de génie informatique* ?

Veillez indiquer dans quelle mesure vous êtes en accord ou en désaccord à l'aide d'une échelle de 1 à 10, où « 1 » signifie « pas du tout en accord » et « 10 », « tout à fait en accord ». (échelle avec curseur)

(25) Selon vous, quel est le meilleur moyen de former les étudiants et étudiantes aux questions et problématiques soulevées par l'avènement des TIC? 'Merci de répondre dans vos mots.

5. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Pour terminer, afin de pouvoir dresser un portrait général de l'échantillon, voici quelques questions générales sur votre âge, votre scolarité et votre expérience professionnelle. Nous vous rappelons que le sondage est anonyme et qu'en aucun cas, nous ne cherchons à identifier les répondants.

(26) Quel est votre âge ?

18-24 ans

25-34 ans

35 ans et plus

(27) Dans quelle faculté de droit étudiez-vous présentement?

Université de Montréal.

Université Laval.
Université McGill.
Université Sherbrooke.
Université d'Ottawa.
UQAM.

(28) En plus du baccalauréat en droit, êtes-vous *présentement inscrit.e* dans un autre programme universitaire (ex. mineure, microprogramme, certificat)?

Oui.
Non.
Si oui, lequel? _____

(29) Combien de sessions (à temps plein ou à temps partiel) du programme de baccalauréat en droit avez-vous complétées jusqu'à présent ? _____ sessions.

(30) Avant de vous inscrire au baccalauréat en droit, avez-vous complété une autre formation universitaire (ex. certificat, microprogramme) ?

Oui :
Non.
Si oui, laquelle? _____

(31) Pour terminer, nous aimerions connaître votre ou vos expérience(s) professionnelle(s) jusqu'à présent. Par expérience professionnelle, nous entendons aussi bien les stages que les emplois rémunérés, à temps plein ou à temps partiel, peu importent le domaine et le niveau de qualification.

Si vous avez des commentaires ou des précisions à apporter concernant le sondage, merci de les indiquer ici :

Par ailleurs, nous envisageons de réaliser des groupes de discussion (focus groups) avec des étudiant.e.s volontaires. Les propos recueillis resteront confidentiels. Si vous êtes intéressé(e), merci d'indiquer une adresse courriel ou un numéro de téléphone auxquels nous pouvons vous rejoindre :

Hyperlien redirigeant vers une page en ligne permettant
de laisser ses coordonnées tout en respectant l'anonymat des réponses au sondage

Le sondage est maintenant terminé.
Merci beaucoup de votre participation !

2. Le questionnaire pour les professeurs

ÉTUDE RELATIVE À L'IMPACT DE L'ÉMERGENCE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION SUR LA FORMATION DES JURISTES AU QUÉBEC

Chercheur principal : Pierre-Luc Déziel, professeur, Faculté de droit, Université Laval

Sondage à l'intention des professeurs de droit

Feuillet d'information pour un consentement explicite et anonyme *(au début du sondage en ligne)*

Le contexte du projet de recherche : Les technologies de l'information et des communications (TIC) ont engendré une des transformations majeures au sein des milieux juridiques québécois et canadiens. Ces transformations affectent la *substance* du droit de même que sa *pratique*. Dans un tel contexte, nous souhaitons connaître vos expériences et votre opinion concernant la formation universitaire en droit et votre future pratique professionnelle de juriste.

L'objectif du projet de recherche : Le projet vise à mieux comprendre les besoins des juristes du Québec en matière de formation aux nouvelles technologies. Par conséquent, nous souhaitons votre opinion concernant l'impact des TIC sur la substance du droit et sur sa pratique, le rôle de différents acteurs (Faculté de droit, Barreau du Québec, la Chambre des notaires, employeurs) en matière de formation des juristes aux TIC ainsi que concernant les pistes de solution à envisager pour bien équiper les juristes du Québec devant le défi que peut représenter l'avènement des TIC.

Ce projet a été approuvé par le Comité d'éthique de la recherche de l'Université Laval :
No d'approbation **2018-383 / 08-03-2019**.

Votre participation consiste à répondre au sondage qui comprend 35 questions sur les thèmes principaux suivants :

- (1) Votre connaissance et utilisation des TIC dans votre vie de tous les jours;
- (2) Votre opinion relativement à l'impact des TIC sur la pratique et la substance du droit;
- (3) La place qu'occupent les TIC dans vos activités de recherche et d'enseignement;
- (4) Votre opinion sur les pistes d'avenir en matière de formation aux TIC.

Le temps estimé pour répondre à l'ensemble des questions est d'environ 10 à 15 minutes.

Ce questionnaire ne vise en aucun cas à évaluer vos connaissances ou vos comportements. Il n'y a pas de bonne ou de mauvaise réponse.

Bien que les réponses à chacune des questions soient importantes pour la recherche, vous demeurez libre de ne pas répondre à l'une ou l'autre des questions ou de mettre fin à votre participation à tout moment. Toutefois, puisqu'aucune donnée permettant de vous identifier (ex : nom, coordonnées) ne sera recueillie par le questionnaire, les données obtenues d'un participant qui choisirait de se retirer du projet, après avoir soumis son questionnaire, ne pourront être détruites.

Anonymat et conservation des données : Votre participation à ce projet étant anonyme, il ne sera jamais possible de vous identifier. Ainsi, les données issues de vos réponses pourront être conservées pour d'autres analyses ou d'autres recherches, sous forme anonyme.

Attestation du consentement : L'envoi du questionnaire rempli sera considéré comme l'expression de votre consentement à participer au projet.

Renseignements supplémentaires sur la recherche ou les implications de votre participation : contacter Pierre-Luc Déziel à pierre-luc.deziel@fd.ulaval.ca

Plaintes ou critiques relatives à votre participation à cette recherche : vous pouvez vous adresser, en toute confidentialité, au bureau de l'Ombudsman de l'Université Laval aux coordonnées suivantes : info@ombudsman.ulaval.ca

OU par téléphone (Renseignements – Secrétariat) : 418-656-3081/Ligne sans frais : 1-866-323-2271

Remerciements : Votre collaboration est précieuse pour nous permettre de réaliser cette étude. C'est pourquoi nous tenons à vous remercier pour le temps et l'attention que vous acceptez de consacrer à votre participation.

Ce projet a été approuvé par le Comité d'éthique de la recherche de l'Université Laval : **2018-383 / 08-03-2019.**

SONDAGE

1. CONNAISSANCES ET UTILISATION DES TIC

Pour commencer, nous allons aborder votre perception et votre usage des technologies de l'information et des communications dans votre vie de tous les jours, que ce soit dans le cadre de vos activités personnelles ou professionnelles. Nous nous intéressons ici à votre connaissance et à votre utilisation des TIC dans une perspective générale. Notez bien qu'il n'y a pas de bonnes ou de mauvaises réponses!

(1) Veuillez choisir parmi les options suivantes celles qui, selon vous, représentent des technologies de l'information et des communications. Cochez toutes les réponses qui s'appliquent.

- La messagerie par courriels. (*emails*)
- Les appareils intelligents et les objets connectés à l'Internet.
- Les ordinateurs, les tablettes et les téléphones intelligents.
- Les imprimantes et les photocopieuses.
- Le fax.
- Les logiciels et applications que l'on installe sur nos appareils.
- Les réseaux *pair-à-pair*. (*peer-to-peer* ou P2P)
- Les réseaux sociaux.
- Les boîtes vocales.
- L'intelligence artificielle et les algorithmes d'apprentissage.
- Autres : _____

(2) De façon générale, comment qualifieriez-vous l'intérêt que vous portez aux technologies de l'information et des communications? Veuillez utiliser une échelle de 1 à 10, où « 1 » signifie « aucun intérêt » et « 10 », « intérêt très élevé ». (*échelle avec curseur*)

(3) Voici une série d'applications. Merci d'indiquer à quelle fréquence vous utilisez chacune d'entre elles en général :

	Plusieurs fois par jour	Environ une fois par jour	Quelques fois par semaine	Moins d'une fois par semaine	Jamais
Divertissement (ex. Netflix, Youtube)					
Information, nouvelles (ex. Lapresse+, RDI, RDS, TSN)					
Communications, réseaux sociaux (ex. Facebook, Twitter, Snapchat)					
Consommation (ex. Amazon, Ebay, épicerie en ligne)					
Modes de paiement (ex. Applepay, Androidpay, Bitcoin, Paypal, cryptomonnaie)					
Déplacement (ex. Uber, Lift)					
Rencontres (ex. Tinder)					
Autres: _____					

(4) Parmi les équipements suivants, lesquels possédez-vous (cochez toutes les réponses pertinentes)

- Cellulaire téléphone intelligent
- Montre intelligente
- Ordinateur portable
- Ordinateur fixe ou de bureau
- Tablette
- Objets connectés (ex. télévision, laveuse-sécheuse)
- Appareil de réalité virtuelle (casque)
- Console de jeu
- Liseuse
- Assistant virtuel (ex. Alexa, Google Assistant)

(5) Voici une série de technologies. Pour chacune, comment évalueriez-vous la connaissance que vous en avez? Pour répondre, veuillez utiliser une échelle de 1 à 10, où « 1 » signifie « très mauvaise » et « 10 », « excellente ».

- a. Une adresse IP (échelle avec curseur)
- b. L'intelligence artificielle (échelle avec curseur)
- c. Les technologies Blockchain (échelle avec curseur)
- d. L'Informatique quantique (Quantum computing) (échelle avec curseur)

(6) Comment évalueriez-vous votre niveau de connaissance de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*? Pour répondre, merci d'utiliser une échelle de 1 à 10, où « 1 » signifie « très mauvais » et « 10 », « excellent ». (échelle avec curseur)

2. OPINION QUANT À L'IMPACT DES TIC SUR LA PRATIQUE ET LA SUBSTANCE DU DROIT

Dans la présente section, nous allons maintenant nous intéresser à votre opinion quant à l'impact des technologies de l'information et des communications sur le droit (TIC). Nous allons d'abord solliciter votre opinion concernant l'impact des TIC sur le droit dans une perspective générale. Puis, à partir de la question # 12, nous ferons la distinction entre l'impact des TIC sur la substance du droit et l'impact des TIC sur la pratique du droit.

Pour les questions 7 à 11, merci de considérer le droit dans une perspective générale. Pour chaque question, veuillez indiquer dans quelle mesure vous êtes en accord ou en désaccord à l'aide d'une échelle de 1 à 10, où « 1 » signifie « pas du tout en accord » et « 10 », « tout à fait en accord ».

(7) De façon générale, je considère que l'émergence des TIC a un impact majeur sur le droit. (échelle avec curseur)

(8) Je considère que la connaissance des TIC relève surtout d'une spécialisation de la profession de juriste. (échelle avec curseur)

(9) Je considère que la connaissance des TIC est nécessaire pour pratiquer la profession de juriste. (échelle avec curseur)

(10) Selon vous, quel est l'impact des TIC sur *le fonctionnement* des tribunaux? Veuillez utiliser une échelle de 1 à 10, où « 1 » signifie « impact inexistant » et « 10 », « impact très important ». (échelle avec curseur)

(11) De façon générale, jusqu'à quel point jugez-vous importante l'étude des TIC dans le cadre du baccalauréat en droit? (échelle avec curseur)

Nous allons maintenant sonder votre opinion en établissant une distinction entre l'impact des TIC sur la substance du droit (le contenu du droit, ce que le droit « dit ») et l'impact des TIC sur la pratique du droit (les outils de travail qui sont à la disposition du juriste dans l'exercice de sa profession).

(12) Je considère que les TIC ont un impact majeur sur l'évolution de la pratique du droit.

Oui, peu importe le secteur du droit

Oui, mais dans certains secteurs du droit seulement

Non

Si a répondu « oui, dans certains secteurs de pratique seulement » :

(13) Selon vous, dans quels secteurs du droit l'impact des TIC sur l'évolution de la *pratique du droit* se fait-il sentir? Cochez toutes les réponses applicables :

- Le droit pénal et criminel.
- Le droit des affaires.
- Le droit de la famille.
- Le droit immobilier.
- Le droit patrimonial.
- Le droit des personnes.
- Le droit constitutionnel.
- Le droit de l'environnement.
- Le droit fiscal.
- Le droit de l'immigration.
- Le droit des obligations.
- Le droit de la propriété intellectuelle.
- La protection de la vie privée.
- Le droit de la preuve.
- Autres : _____

(14) Je considère que les TIC ont un impact majeur sur l'évolution de la *substance* du droit.

- Oui, peu importe le secteur du droit
- Oui, mais dans certains secteurs du droit seulement
- Non

Si a répondu « oui, dans certains secteurs de pratique seulement » :

(15) Selon vous, dans quels secteurs du droit l'impact des TIC sur l'évolution de la *substance du droit* se fait-il sentir? Cochez toutes les réponses applicables.

- Le droit pénal et criminel.
- Le droit des affaires.
- Le droit de la famille.
- Le droit immobilier.
- Le droit patrimonial.
- Le droit des personnes.
- Le droit constitutionnel.
- Le droit de l'environnement.
- Le droit fiscal.
- Le droit de l'immigration.
- Le droit des obligations.
- Le droit de la propriété intellectuelle.
- La protection de la vie privée.
- Le droit de la preuve.
- Autres : _____

(16) Voici quelques exemples de tâches que des outils technologiques à la disposition des juristes permettent d'accomplir. Merci d'indiquer si vous connaissez ces outils et si vous les avez déjà utilisés.

	Je connais ce type d'outils	J'ai déjà utilisé ce type d'outil	J'utilise régulièrement ce type d'outil
a. Outils d'aide à la décision Ex.: Kira Systems, Prédicite, RAVN Systems Software, Blue J Legal, Case Law AnalyTIC.	Oui Non	Oui Non	Oui Non
b. Outils d'aide à la recherche et de veille juridique Ex.: CanLII, LexUM, Quicklaw, Westlaw.	Oui Non	Oui Non	Oui Non
c. Outils d'aide à la rédaction Ex.: EagleEye, Contract Companion, DocXTools	Oui Non	Oui Non	Oui Non
d. Outils dédiés à la vérification diligente Ex.: Kira Systems, VDR	Oui Non	Oui Non	Oui Non
e. Outils d'analyse des données juridiques et d'analyse stratégique Outils d'analyse des données juridiques et d'analyse stratégique Ex.: ROSS Intelligence, vLex, eBrevia.	Oui Non	Oui Non	Oui Non
f. Outils de gestion de l'information et de codage prédictif Ex.: Kira Systems, LexisAdvance, Exterro	Oui Non	Oui Non	Oui Non
h. Outils de <i>e-discovery</i> Ex.: Relativity, Symantec, Concordance	Oui Non	Oui Non	Oui Non
i. Outils de gestion électronique des éléments de preuve Ex.: iManage, VDR, DocuSign	Oui Non	Oui Non	Oui Non

3. L'UTILISATION DES TIC DANS LE CADRE DE VOS ACTIVITÉS DE RECHERCHE ET D'ENSEIGNEMENT

Dans cette section, nous allons nous intéresser à la manière dont vous traitez des problématiques liées aux TIC dans le cadre de vos activités d'enseignements et de recherche. Pour les questions 17 à 20, veuillez indiquer dans quelle mesure vous êtes en accord ou en désaccord à l'aide d'une échelle de 1 à 10, où « 1 » signifie où « 1 » signifie « pas du tout en accord » et « 10 », « tout à fait en accord ».

(17) Une bonne connaissance des TIC est nécessaire dans le cadre de mes activités d'enseignement. (échelle avec curseur)

(18) Les TIC ont une influence importante sur l'évolution des domaines du droit que j'enseigne. (échelle avec curseur)

(19) L'impact des TIC sur l'évolution du droit occupe une place importante dans les cours que je dispense. (échelle avec curseur)

Merci de nous expliquer pourquoi en quelques mots

(20) J'utilise certaines TIC dans le cadre de mes recherches (ex. outils d'aides à la recherche, outils de veille juridique, banque de données en ligne.) échelle avec curseur

(21) Les TIC ont une influence importante sur le sujet de mes recherches. (échelle avec curseur)

4. PISTES D'AVENIR EN MATIÈRE DE FORMATION AUX TIC

Nous allons maintenant nous intéresser à votre opinion sur les meilleures pratiques à adopter pour former les juristes - étudiantes, étudiants, praticiens et praticiennes - aux réalités des TIC. Pour ce faire, nous allons d'abord considérer le rôle des facultés de droit puis ceux du Barreau du Québec et de la Chambre des notaires du Québec, ainsi que des employeurs.

Pour les questions 22 à 31, lorsque nécessaire, veuillez indiquer dans quelle mesure vous êtes en accord ou en désaccord à l'aide d'une échelle de 1 à 10, où « 1 » signifie « pas du tout en accord » et « 10 », « tout à fait en accord ».

En matière de formation des juristes aux réalités des nouvelles technologies, les Facultés de droit québécoises...

(22) ont un rôle important à jouer sur le plan de la substance du droit. (échelle avec curseur)

(23) ont un rôle important à jouer sur le plan de la pratique du droit. (échelle avec curseur)

(24) devraient assumer de manière plus importante le rôle qu'elles ont à jouer. (échelle avec curseur)

(25) devraient former les étudiantes et étudiants aux nouvelles technologies de l'information et des communications par le biais de... (Cochez toutes les réponses pertinentes)

Cours obligatoires et directement orientés sur les TIC.

Cours à option directement orientés sur les TIC.

Cours traditionnels et obligatoires.

Formations complémentaires et hors curriculum.

Stages professionnels.

Cliniques.

Séminaires ou conférences ouvert.e.s aux étudiantes et étudiants.

Autres ____

(26) devraient, si ce n'est pas déjà le cas, envisager la création d'un programme de baccalauréat qui porterait une mention explicite de spécialisation en TIC? (échelle avec curseur)

(27) devraient envisager la création d'un programme de baccalauréat qui offrirait un parcours intégré avec un département de génie informatique? (échelle avec curseur)

(28 à 31). Considérons maintenant le rôle du Barreau et de la Chambre des notaires, ainsi que celui des employeurs.

Merci de compléter le tableau suivant en indiquant dans quelle mesure vous êtes en accord ou en désaccord à l'aide d'une échelle de 1 à 10, où « 1 » signifie « pas du tout en accord » et

« 10 », « tout à fait en accord ». En matière de formation des juristes concernant les réalités des nouvelles technologies, vous considérez que...

	a/ont un rôle important à jouer	devrai.en.t assumer de manière plus importante le rôle qu'ils ou elles ont à jouer
le <u>Barreau du Québec et la Chambre des notaires du Québec</u>	(28) échelle avec curseur	(29) échelle avec curseur
<u>les employeurs...</u>	(30) échelle avec curseur	(31) échelle avec curseur

(32) Selon vous, quel est le meilleur moyen de former les étudiants et étudiantes aux questions et problématiques soulevées par l'avènement des TIC? Merci de répondre dans vos mots.

5. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Pour terminer, afin de pouvoir dresser un portrait général de l'échantillon, voici quelques questions générales sur votre âge, votre ancienneté dans la carrière professorale et votre expérience professionnelle. Nous vous rappelons que le sondage est anonyme et qu'en aucun cas, nous ne chercherons à identifier les répondants.

(33) Quel est votre âge ?

- 18-24 ans
- 25-34 ans
- 35 - 44 ans
- 45 - 54 ans
- 54 ans et +

(34) Depuis combien de temps enseignez-vous le droit ? _____ ans

(35) Dans quelle Faculté de droit enseignez-vous présentement?

- Université de Montréal.
- Université Laval.
- Université McGill.
- Université Sherbrooke.
- Université d'Ottawa.
- UQAM.

(36) À quel(s) cycle(s) enseignez-vous? Cochez toutes les réponses pertinentes.

- 1er cycle
- 2eme cycle
- 3e cycle

(37) Et pour finir, quels sont vos principaux champs d'expertise, de recherche et d'enseignement ?

Le droit pénal et criminel.
Le droit des affaires.
Le droit de la famille.
Le droit immobilier.
Le droit patrimonial.
Le droit des personnes.
Le droit constitutionnel.
Le droit de l'environnement.
Le droit fiscal.
Le droit de l'immigration.
Le droit des obligations.
Le droit de la propriété intellectuelle.
La protection de la vie privée.
Le droit de la preuve.
Autres : _____

Si vous avez des commentaires ou des précisions à apporter concernant le sondage, merci de les indiquer ici :

Par ailleurs, nous envisageons de réaliser des groupes de discussion (focus groups) avec des étudiant.e.s volontaires. Les propos recueillis resteront confidentiels. Si vous êtes intéressé(e), merci d'indiquer une adresse courriel ou un numéro de téléphone auxquels nous pouvons vous rejoindre :

Hyperlien redirigeant vers une page en ligne permettant
de laisser ses coordonnées tout en respectant l'anonymat des réponses au sondage

Le sondage est maintenant terminé.
Merci beaucoup de votre participation !

3. Le questionnaire pour les praticiens.

ÉTUDE RELATIVE À L'IMPACT DE L'ÉMERGENCE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION SUR LA FORMATION DES JURISTES AU QUÉBEC

Chercheur principal : Pierre-Luc Déziel, professeur, Faculté de droit, Université Laval

Sondage à l'intention des praticien.ne.s (avocat.e.s et notaires)

Feuille d'information pour un consentement explicite et anonyme *(au début du sondage en ligne)*

Le contexte du projet de recherche : Les technologies de l'information et des communications (TIC) ont engendré une des transformations majeures au sein des milieux juridiques québécois et canadiens. Ces transformations affectent la *substance* du droit de même que sa *pratique*. Dans un tel contexte, nous souhaitons connaître vos expériences et votre opinion concernant la formation universitaire en droit et votre future pratique professionnelle de juriste.

L'objectif du projet de recherche : Le projet vise à mieux comprendre les besoins des juristes du Québec en matière de formation aux nouvelles technologies. Par conséquent, nous souhaitons votre opinion concernant l'impact des TIC sur la substance du droit et sur sa pratique, le rôle de différents acteurs (Faculté de droit, Barreau du Québec, la Chambre des notaires, employeurs) en matière de formation des juristes aux TIC ainsi que concernant les pistes de solution à envisager pour bien équiper les juristes du Québec devant le défi que peut représenter l'avènement des TIC.

Ce projet a été approuvé par le Comité d'éthique de la recherche de l'Université Laval :
No d'approbation **2018-383 / 08-03-2019**.

Votre participation consiste à répondre au sondage qui comprend 49 questions sur les thèmes principaux suivants :

- (1) Votre connaissance et utilisation des TIC dans votre vie de tous les jours;
- (2) Votre opinion relativement à l'impact des TIC sur la pratique et la substance du droit;
- (3) Votre utilisation des TIC dans votre pratique professionnelle;
- (4) Vos habitudes en matière d'acquisition de nouvelles connaissances au sujet des TIC;
- (5) Votre opinion sur les pistes d'avenir en matière de formation aux TIC.

Le temps estimé pour répondre à l'ensemble des questions est d'environ 15 à 20 minutes.

Ce questionnaire ne vise en aucun cas à évaluer vos connaissances ou vos comportements. Il n'y a pas de bonne ou de mauvaise réponse.

Bien que les réponses à chacune des questions soient importantes pour la recherche, vous demeurez libre de ne pas répondre à l'une ou l'autre des questions ou de mettre fin à votre participation à tout moment. Toutefois, puisqu'aucune donnée permettant de vous identifier (ex : nom, coordonnées) ne sera recueillie par le questionnaire, les données obtenues d'un participant qui choisirait de se retirer du projet, après avoir soumis son questionnaire, ne pourront être détruites.

Anonymat et conservation des données : Votre participation à ce projet étant anonyme, il ne sera jamais possible de vous identifier. Ainsi, les données issues de vos réponses pourront être conservées pour d'autres analyses ou d'autres recherches, sous forme anonyme.

Attestation du consentement : L'envoi du questionnaire rempli sera considéré comme l'expression de votre consentement à participer au projet.

Renseignements supplémentaires sur la recherche ou les implications de votre participation : contacter Pierre-Luc Déziel à pierre-luc.deziel@fd.ulaval.ca

Plaintes ou critiques relatives à votre participation à cette recherche : vous pouvez vous adresser, en toute confidentialité, au bureau de l'Ombudsman de l'Université Laval aux coordonnées suivantes : info@ombudsman.ulaval.ca

OU par téléphone (Renseignements – Secrétariat) : 418-656-3081/Ligne sans frais : 1-866-323-2271

Remerciements : Votre collaboration est précieuse pour nous permettre de réaliser cette étude. C'est pourquoi nous tenons à vous remercier pour le temps et l'attention que vous acceptez de consacrer à votre participation.

Ce projet a été approuvé par le Comité d'éthique de la recherche de l'Université Laval : **2018-383 / 08-03-2019.**

SONDAGE

1. CONNAISSANCES ET UTILISATION DES TIC

Pour commencer, nous allons aborder votre perception et votre usage des technologies de l'information et des communications dans votre vie de tous les jours, que ce soit dans le cadre de vos activités personnelles ou professionnelles. Nous nous intéressons ici à votre connaissance et à votre utilisation des TIC dans une perspective générale. Notez bien qu'il n'y a pas de bonnes ou de mauvaises réponses!

(1) Veuillez choisir parmi les options suivantes celles qui, selon vous, représentent des technologies de l'information et des communications. Cochez toutes les réponses qui s'appliquent.

- La messagerie par courriels. (*emails*)
- Les appareils intelligents et les objets connectés à l'Internet.
- Les ordinateurs, les tablettes et les téléphones intelligents.
- Les imprimantes et les photocopieuses.
- Le fax.
- Les logiciels et applications que l'on installe sur nos appareils.
- Les réseaux *pair-à-pair*. (*peer-to-peer* ou P2P)
- Les réseaux sociaux.
- Les boîtes vocales.
- L'intelligence artificielle et les algorithmes d'apprentissage.
- Autres : _____

(2) De façon générale, comment qualifieriez-vous l'intérêt que vous portez aux technologies de l'information et des communications? Veuillez utiliser une échelle de 1 à 10, où « 1 » signifie « aucun intérêt » et « 10 », « intérêt très élevé ». (*échelle avec curseur*)

(3) Voici une série d'applications. Merci d'indiquer à quelle fréquence vous utilisez chacune d'entre elles en général :

	Plusieurs fois par jour	Environ une fois par jour	Quelques fois par semaine	Moins d'une fois par semaine	Jamais
Divertissement (ex. Netflix, Youtube)					
Information, nouvelles (ex. Lapresse+, RDI, RDS, TSN)					
Communications, réseaux sociaux (ex. Facebook, Twitter, Snapchat)					
Consommation (ex. Amazon, Ebay, épicerie en ligne)					
Modes de paiement (ex. Applepay, Androidpay, Bitcoin, Paypal, cryptomonnaie)					
Déplacement (ex. Uber, Lift)					
Rencontres (ex. Tinder)					
Autres: _____					

(4) Parmi les équipements suivants, lesquels possédez-vous (cochez toutes les réponses pertinentes)

- Cellulaire téléphone intelligent
- Montre intelligente
- Ordinateur portable
- Ordinateur fixe ou de bureau
- Tablette
- Objets connectés (ex. télévision, laveuse-sécheuse)
- Appareil de réalité virtuelle (casque)
- Console de jeu
- Liseuse
- Assistant virtuel (ex. Alexa, Google Assistant)

(5) Voici une série de technologies. Pour chacune, comment évalueriez-vous la connaissance que vous en avez? Pour répondre, veuillez utiliser une échelle de 1 à 10, où « 1 » signifie « très mauvaise » et « 10 », « excellente ».

- a. Une adresse IP (échelle avec curseur)
- b. L'intelligence artificielle (échelle avec curseur)
- c. Les technologies Blockchain (échelle avec curseur)
- d. L'Informatique quantique (Quantum computing) (échelle avec curseur)

(6) Comment évalueriez-vous votre niveau de connaissance de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*? Pour répondre, merci d'utiliser une échelle de 1 à 10, où « 1 » signifie « très mauvais » et « 10 », « excellent ». (échelle avec curseur)

2. OPINION QUANT À L'IMPACT DES TIC SUR LA PRATIQUE ET LA SUBSTANCE DU DROIT

Dans la présente section, nous allons maintenant nous intéresser à votre opinion quant à l'impact des technologies de l'information et des communications sur le droit (TIC). Nous allons d'abord solliciter votre opinion concernant l'impact des TIC sur le droit dans une perspective générale. Puis, à partir de la question # 12, nous ferons la distinction entre l'impact des TIC sur la substance du droit et l'impact des TIC sur la pratique du droit.

Pour les questions 7 à 11, merci de considérer le droit dans une perspective générale. Pour chaque question, veuillez indiquer dans quelle mesure vous êtes en accord ou en désaccord à l'aide d'une échelle de 1 à 10, où « 1 » signifie « pas du tout en accord » et « 10 », « tout à fait en accord ».

(7) De façon générale, je considère que l'émergence des TIC a un impact majeur sur le droit. (échelle avec curseur)

(8) Je considère que la connaissance des TIC relève surtout d'une spécialisation de la profession de juriste. (échelle avec curseur)

(9) Je considère que la connaissance des TIC est nécessaire pour pratiquer la profession de juriste. (échelle avec curseur)

(10) Selon vous, quel est l'impact des TIC sur *le fonctionnement* des tribunaux? Veuillez utiliser une échelle de 1 à 10, où « 1 » signifie « impact inexistant » et « 10 », « impact très important ». (échelle avec curseur)

(11) De façon générale, jusqu'à quel point jugez-vous importante l'étude des TIC dans le cadre du baccalauréat en droit? (échelle avec curseur)

Nous allons maintenant sonder votre opinion en établissant une distinction entre l'impact des TIC sur la substance du droit (le contenu du droit, ce que le droit « dit ») et l'impact des TIC sur la pratique du droit (les outils de travail qui sont à la disposition du juriste dans l'exercice de sa profession).

(12) Je considère que les TIC ont un impact majeur sur l'évolution de la pratique du droit.

Oui, peu importe le secteur du droit

Oui, mais dans certains secteurs du droit seulement

Non

Si a répondu « oui, dans certains secteurs de pratique seulement » :

(13) Selon vous, dans quels secteurs du droit l'impact des TIC sur l'évolution de la *pratique du droit* se fait-il sentir? Cochez toutes les réponses applicables :

- Le droit pénal et criminel.
- Le droit des affaires.
- Le droit de la famille.
- Le droit immobilier.
- Le droit patrimonial.
- Le droit des personnes.
- Le droit constitutionnel.
- Le droit de l'environnement.
- Le droit fiscal.
- Le droit de l'immigration.
- Le droit des obligations.
- Le droit de la propriété intellectuelle.
- La protection de la vie privée.
- Le droit de la preuve.
- Autres : _____

(14) Je considère que les TIC ont un impact majeur sur l'évolution de la *substance* du droit.

- Oui, peu importe le secteur du droit
- Oui, mais dans certains secteurs du droit seulement
- Non

Si a répondu « oui, dans certains secteurs de pratique seulement » :

(15) Selon vous, dans quels secteurs du droit l'impact des TIC sur l'évolution de la *substance du droit* se fait-il sentir? Cochez toutes les réponses applicables.

- Le droit pénal et criminel.
- Le droit des affaires.
- Le droit de la famille.
- Le droit immobilier.
- Le droit patrimonial.
- Le droit des personnes.
- Le droit constitutionnel.
- Le droit de l'environnement.
- Le droit fiscal.
- Le droit de l'immigration.
- Le droit des obligations.
- Le droit de la propriété intellectuelle.
- La protection de la vie privée.
- Le droit de la preuve.
- Autres : _____

3. UTILISATION DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DANS VOTRE PRATIQUE PROFESSIONNELLE

Dans cette section, nous allons nous intéresser à la l'utilisation des TIC dans le cadre de vos activités professionnelles. Pour les questions 16 à 23, veuillez indiquer dans quelle mesure vous êtes en accord

ou en désaccord à l'aide d'une échelle de 1 à 10, où « 1 » signifie « pas du tout en accord » et « 10 », « tout à fait en accord ».

(16) Je considère que l'utilisation des nouvelles technologies est nécessaire pour ma pratique. (échelle avec curseur)

(17) Je considère que l'utilisation de nouvelles technologies me permet d'effectuer mon métier de manière plus efficace. (échelle avec curseur)

(18) Je considère que l'utilisation de nouvelles technologies me permet d'automatiser certaines tâches plus routinières. (échelle avec curseur)

(19) Je considère que l'utilisation de nouvelles technologies me permet d'avoir une meilleure connaissance du droit et un accès plus facile au savoir juridique pertinent. (échelle avec curseur)

(20) Je considère que l'utilisation de nouvelles technologies me permet de travailler plus efficacement avec :

(20.1) mes clientes et clients (échelle avec curseur)

(20.2) d'autres parties dans le cadre d'un dossier (échelle avec curseur)

(21) Je considère que l'utilisation de nouvelles technologies me permet de réduire mes coûts d'opération. (échelle avec curseur)

(22) Je considère que l'utilisation de nouvelles technologies me permet de recruter plus facilement de nouveaux clients ou clientes. (échelle avec curseur)

(23) Je considère que mes clients et clientes s'attendent à ce que je possède un bon niveau de connaissance des TIC. (échelle avec curseur)

(24) Je considère que pour bien identifier, comprendre et répondre aux besoins de mes clients et clientes, je dois bien maîtriser les réalités technologiques actuelles. (échelle avec curseur)

(25) Je considère que certaines nouvelles technologies peuvent faire aussi bien, sinon mieux, certaines tâches normalement réservées aux avocat(e)s ou notaires.

Oui lesquelles ? _____

Non.

Je considère que pour bien identifier, comprendre et répondre aux besoins de mes clients et clientes, je dois bien maîtriser les réalités technologiques actuelles. (échelle avec curseur)

(26) Voici quelques exemples d'outils technologiques à la disposition des juristes. Merci d'indiquer si vous connaissez ces outils et si vous les avez déjà utilisés.

	Je connais ce type d'outils	J'ai déjà utilisé ce type d'outil	J'utilise régulièrement ce type d'outil
a. Outils d'aide à la décision Ex.: Kira Systems, Prédicite, RAVN Systems Software, Blue J Legal, Case Law AnalyTIC.	Oui Non	Oui Non	Oui Non
b. Outils d'aide à la recherche et de veille juridique Ex.: CanLII, LexUM, Quicklaw, Westlaw.	Oui Non	Oui Non	Oui Non
c. Outils d'aide à la rédaction Ex.: EagleEye, Contract Companion, DocXTools	Oui Non	Oui Non	Oui Non
d. Outils dédiés à la vérification diligente Ex.: Kira Systems, VDR	Oui Non	Oui Non	Oui Non
e. Outils d'analyse des données juridiques et d'analyse stratégique Outils d'analyse des données juridiques et d'analyse stratégique Ex.: ROSS Intelligence, vLex, eBrevia.	Oui Non	Oui Non	Oui Non
f. Outils de gestion de l'information et de codage prédictif Ex.: Kira Systems, LexisAdvance, Exterro	Oui Non	Oui Non	Oui Non
h. Outils de <i>e-discovery</i> Ex.: Relativity, Symantec, Concordance	Oui Non	Oui Non	Oui Non
i. Outils de gestion électronique des éléments de preuve Ex.: iManage, VDR, DocuSign	Oui Non	Oui Non	Oui Non

4. FORMATION AUX NOUVELLES TECHNOLOGIES : ÉDUCATION ET FORMATION CONTINUE

Dans cette section, nous allons nous intéresser à la manière dont vous acquérez de nouvelles connaissances au sujet des nouvelles technologies. Pour les questions 27 à 32, veuillez indiquer dans quelle mesure vous êtes en accord ou en désaccord à l'aide d'une échelle de 1 à 10, où « 1 » signifie où « 1 » signifie « pas du tout en accord » et « 10 », « tout à fait en accord ».

(27) Je considère qu'il est important que je reste à jour en matière de nouvelles technologies. (échelle avec curseur)

(28) Je considère qu'il est facile de rester à jour en matière de nouvelles technologies. (échelle avec curseur)

(29) J'acquiers des éléments de formation complémentaire en matière de TIC par le biais des Facultés de droits (conférences ou colloques reconnues aux fins de la formation continue, cours en auditeurs libres, micro-programmes, cours intensifs). (échelle avec curseur)

(30) J'acquiers des éléments de formation complémentaire en matière de TIC par le biais des formations offertes par le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires du Québec (formations en salle ou en ligne, séminaires, colloques, grands évènements). (échelle avec curseur)

(31) J'acquiers des éléments de formation complémentaire en matière de TIC par le biais des de mon employeur. (échelle avec curseur)

(32) S'il vous plaît, précisez par quels autres moyens vous vous tenez à jour en matière de nouvelles technologies (par exemple, articles scientifiques, blogue, par le biais de vos collègues, etc.)

5. PISTES D'AVENIR EN MATIÈRE DE FORMATION AUX TIC

Nous allons maintenant nous intéresser à votre opinion sur les meilleures pratiques à adopter pour former les juristes - étudiantes, étudiants, praticiens et praticiennes - aux réalités des TIC. Pour ce faire, nous allons d'abord considérer le rôle des facultés de droit puis ceux du Barreau du Québec et de la Chambre des notaires du Québec, ainsi que des employeurs.

Pour les questions 22 à 31, lorsque nécessaire, veuillez indiquer dans quelle mesure vous êtes en accord ou en désaccord à l'aide d'une échelle de 1 à 10, où « 1 » signifie « pas du tout en accord » et « 10 », « tout à fait en accord ».

En matière de formation des juristes aux réalités des nouvelles technologies, les Facultés de droit québécoises...

(33) ont un rôle important à jouer sur le plan de la substance du droit. (échelle avec curseur)

(34) ont un rôle important à jouer sur le plan de la pratique du droit. (échelle avec curseur)

(35) devraient assumer de manière plus importante le rôle qu'elles ont à jouer. (échelle avec curseur)

(36) devraient former les étudiantes et étudiants aux nouvelles technologies de l'information et des communications par le biais de... (Cochez toutes les réponses pertinentes)

Cours obligatoires et directement orientés sur les TIC.

Cours à option directement orientés sur les TIC.

Cours traditionnels et obligatoires.

Formations complémentaires et hors curriculum.

Stages professionnels.

Cliniques.

Séminaires ou conférences ouvert.e.s aux étudiantes et étudiants.

Autres ____

(37) devraient, si ce n'est pas déjà le cas, envisager la création d'un programme de baccalauréat qui porterait une mention explicite de spécialisation en TIC? (échelle avec curseur)

(38) devraient envisager la création d'un programme de baccalauréat qui offrirait un parcours intégré avec un département de génie informatique? (échelle avec curseur)

(39 à 42) . Considérons maintenant le rôle du Barreau et de la Chambre des notaires, ainsi que celui des employeurs.

Merci de compléter le tableau suivant en indiquant dans quelle mesure vous êtes en accord ou en désaccord à l'aide d'une échelle de 1 à 10, où « 1 » signifie « pas du tout en accord » et « 10 », « tout à fait en accord ». En matière de formation des juristes concernant les réalités des nouvelles technologies, vous considérez que...

	a/ont un rôle important à jouer	devrai.en.t assumer de manière plus importante le rôle qu'ils ou elles ont à jouer
<u>le Barreau du Québec et la Chambre des notaires du Québec</u>	(39) échelle avec curseur	(40) échelle avec curseur
<u>les employeurs...</u>	(41) échelle avec curseur	(42) échelle avec curseur

(43) À titre d'employeur potentiel, la connaissance des TIC est-elle selon un facteur important dans l'évaluation d'un candidat ou d'une candidate? Veuillez utiliser une échelle de 1 à 10, où « 1 » signifie « pas du tout en accord » et « 10 », « tout à fait en accord ». (échelle avec curseur)

(44) Selon vous, quel est le meilleur moyen de former les étudiants et étudiantes aux questions et problématiques soulevées par l'avènement des TIC? Merci de répondre dans vos mots.

6. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Pour terminer, afin de pouvoir dresser un portrait général de l'échantillon, voici quelques questions générales sur votre âge, votre scolarité et votre expérience professionnelle. Nous vous rappelons que le sondage est anonyme et qu'en aucun cas nous chercherons à identifier les répondants.

(45) Quel est votre âge ?

18-24 ans

25-34 ans

35 - 44 ans

45 - 54 ans

54 ans et +

(46) Vous êtes : Avocat.e / Notaire

(47) Depuis combien d'années pratiquez-vous? _____ ans

(48) Actuellement, vous exercez...

En pratique privée

Dans le secteur public ou parapublic (ex. OBNL, syndicat)

Dans une entreprise privée (ex. contentieux)

Autres (merci de préciser) _____

Je n'exerce pas actuellement (ex. recherche d'emploi, congé parental, retraite)

Pour les avocats/notaires en pratique privée

Quelle est la taille du cabinet/bureau dans lequel vous exercez ?

Solo

2-10 avocat.e.s / notaires

11-25 avocat.e.s / notaires

26-50 avocat.e.s / notaires

Plus de 50 avocat.e.s / notaires

(49) Dans quelle faculté de droit avez-vous obtenu votre baccalauréat en droit ?

Université de Montréal.

Université Laval.

Université McGill.

Université Sherbrooke.

Université d'Ottawa.

UQAM.

Autres Laquelle ? _____

(50) Et pour terminer, quels sont vos principaux champs d'expertise ou de pratique ? Cochez toutes les réponses pertinentes.

Le droit pénal et criminel.

Le droit des affaires.

Le droit de la famille.

Le droit patrimonial.

Le droit des personnes.

Le droit constitutionnel.

Le droit de l'environnement.

La fiscalité.

Le droit de l'immigration.

Le droit des obligations.

La propriété intellectuelle.

La protection de la vie privée.

Le droit de la preuve.

Autres :

Si vous avez des commentaires ou des précisions à apporter concernant le sondage, merci de les indiquer ici :

Par ailleurs, nous envisageons de réaliser des groupes de discussion (focus groups) avec des étudiant.e.s volontaires. Les propos recueillis resteront confidentiels. Si vous êtes intéressé(e), merci d'indiquer une adresse courriel ou un numéro de téléphone auxquels nous pouvons vous rejoindre :

Hyperlien redirigeant vers une page en ligne permettant
de laisser ses coordonnées tout en respectant l'anonymat des réponses au sondage

Le sondage est maintenant terminé.
Merci beaucoup de votre participation !

B. Les guides d'entretien

1. Les groupes de discussion avec les étudiants

ÉTUDE RELATIVE À L'IMPACT DE L'ÉMERGENCE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION SUR LA FORMATION DES JURISTES AU QUÉBEC

Chercheur principal : Pierre-Luc Déziel, professeur, Faculté de droit, Université Laval

Questionnaire pour les groupes de discussion

Le contexte de recherche : Les technologies de l'information et des communications (TIC) ont engendré une des transformations majeures au sein des milieux juridiques québécois et canadiens. Ces transformations affectent la substance du droit de même que sa pratique. Dans un tel contexte, nous souhaitons connaître vos expériences et votre opinion concernant la formation universitaire en droit et votre future pratique professionnelle de juriste. L'objectif du projet de recherche : Le projet vise à mieux comprendre les besoins des juristes du Québec en matière de formation aux nouvelles technologies. Par conséquent, nous souhaitons connaître votre expérience et votre opinion concernant l'impact des TIC sur la substance du droit et sur sa pratique, le rôle de différents acteurs (Faculté de droit, Barreau du Québec, la Chambre des notaires, employeurs) en matière de formation des juristes aux TIC ainsi que concernant les pistes de solution à envisager pour bien équiper les juristes du Québec devant le défi que peut représenter l'avènement des TIC.

Ce projet a été approuvé par le Comité d'éthique de la recherche de l'Université Laval : **No d'approbation 2018-383 / 08-03-2019.**

La discussion que nous allons mener ensemble est d'une durée moyenne d'une heure et trente minutes. Si une question n'est pas claire pour vous, n'hésitez pas à nous le signaler. Si une question vous gêne, vous êtes libre de ne pas y répondre. Vous pouvez aussi mettre fin à la rencontre quand vous le voulez. Avec votre accord, nous allons enregistrer notre rencontre. Cela nous permettra de rendre compte de vos propos le plus fidèlement possible et nous pourrons nous consacrer entièrement à la conversation, sans avoir à prendre des notes en même temps.

À la fin de notre discussion, vous pourrez ajouter les informations que vous jugez pertinentes sur des points que nos questions ne nous auraient pas permis d'aborder. Nous vous remercions beaucoup de votre participation. Avant de commencer, est-ce que vous avez des questions sur le déroulement de cette rencontre ?

1. Bref tour de table portant sur l'utilisation des TIC dans votre quotidien :

1.1. Comment qualifieriez-vous votre intérêt pour les technologies de l'information ?

1.2. Pourquoi utilisez-vous les TIC dans votre quotidien (communiquer avec les amis, la famille, pour des nouvelles, rencontre, études)

2. L'impact des TIC sur la substance du droit et la pratique du futur métier de juriste

2.1. Considérez-vous que les nouvelles technologies ont transformé le droit ? Pourquoi ?

- Sur le plan de sa substance ;
- Sur le plan de sa pratique.

2.2. Considérez-vous qu'un juriste, avocat ou notaire, doit avoir une bonne connaissance des TIC ? Pourquoi ?

2.3. Êtes-vous familier avec le terme de justice prédictive?

2.4. Est-ce que les TIC représente surtout un domaine de spécialisation du droit, ou est-ce que leur impact se fait sentir dans tous les domaines du droit ?

2.5. Pensez-vous que les employeurs potentiels s'attendent à ce que vous soyez à l'aise avec les TIC?

3. La formation aux nouvelles technologies dans le parcours de baccalauréat

3.1. De manière générale, considérez-vous que le baccalauréat auquel vous êtes inscrit.e valorise l'apprentissage des TIC ? Pourquoi ?

3.2. Considérez-vous qu'il revient à la Faculté de droit de vous former aux réalités des TIC ? Est-ce que ça devrait être le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires du Québec? Pourquoi ?

3.3. Dans quelles matières avez-vous été le plus en contact avec les TIC?

- Cours obligatoire ? Optionnel ?

4. Pistes d'avenir en matière de formation aux TIC

4.1. Quel type de formation devrait-on envisager, au sein des Facultés, pour les juristes en matière de nouvelles technologies? Pourquoi ?

- Cours à option, cours obligatoires, cours

4.2. Seriez-vous intéressé(e)s à prendre des cours au département d'informatique pour parfaire votre formation ?

4.3. Est-ce qu'il y a des initiatives que vous voudriez voir votre Faculté mettre en place pour vous permettre d'acquérir des connaissances particulières en matière de TIC?

Pour terminer, souhaitez-vous ajouter quelque chose ? Y a-t-il d'autres aspects que vous souhaiteriez aborder ?

2. Les groupes de discussion avec les professeurs

ÉTUDE RELATIVE À L'IMPACT DE L'ÉMERGENCE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION SUR LA FORMATION DES JURISTES AU QUÉBEC

Chercheur principal : Pierre-Luc Déziel, professeur, Faculté de droit, Université Laval

Questionnaire pour les groupes de discussion

Le contexte de recherche : Les technologies de l'information et des communications (TIC) ont engendré une des transformations majeures au sein des milieux juridiques québécois et canadiens. Ces transformations affectent la substance du droit de même que sa pratique. Dans un tel contexte, nous souhaitons connaître vos expériences et votre opinion concernant la formation universitaire en droit et votre future pratique professionnelle de juriste. L'objectif du projet de recherche : Le projet vise à mieux comprendre les besoins des juristes du Québec en matière de formation aux nouvelles

technologies. Par conséquent, nous souhaitons connaître votre expérience et votre opinion concernant l'impact des TIC sur la substance du droit et sur sa pratique, le rôle de différents acteurs (Faculté de droit, Barreau du Québec, la Chambre des notaires, employeurs) en matière de formation des juristes aux TIC ainsi que concernant les pistes de solution à envisager pour bien équiper les juristes du Québec devant le défi que peut représenter l'avènement des TIC.

Ce projet a été approuvé par le Comité d'éthique de la recherche de l'Université Laval : **No d'approbation 2018-383 / 08-03-2019.**

La discussion que nous allons mener ensemble est d'une durée moyenne d'une heure et trente minutes. Si une question n'est pas claire pour vous, n'hésitez pas à nous le signaler. Si une question vous gêne, vous êtes libre de ne pas y répondre. Vous pouvez aussi mettre fin à la rencontre quand vous le voulez. Avec votre accord, nous allons enregistrer notre rencontre. Cela nous permettra de rendre compte de vos propos le plus fidèlement possible et nous pourrions nous consacrer entièrement à la conversation, sans avoir à prendre des notes en même temps.

À la fin de notre discussion, vous pourrez ajouter les informations que vous jugez pertinentes sur des points que nos questions ne nous auraient pas permis d'aborder. Nous vous remercions beaucoup de votre participation. Avant de commencer, est-ce que vous avez des questions sur le déroulement de cette rencontre ?

1. Bref tour de table portant sur l'utilisation des TIC dans votre quotidien

1.1. Comment qualifieriez-vous votre intérêt pour les technologies de l'information ?

1.2. Pourquoi utilisez-vous les TIC dans votre quotidien (communiquer avec les amis, la famille, pour des nouvelles, rencontre, études)

2. L'impact des TIC sur la substance du droit et la pratique du métier de juriste

2.1. Considérez-vous que les nouvelles technologies ont transformé le droit ? Pourquoi ?

- Sur le plan de sa substance ;
- Sur le plan de sa pratique.

2.2. Considérez-vous qu'un juriste, avocat ou notaire, doit avoir une bonne connaissance des TIC ? Pourquoi ?

2.3. Est-ce que les TIC représente surtout un domaine de spécialisation du droit, ou est-ce que leur impact se fait sentir dans tous les domaines du droit ?

3. L'utilisation des TIC dans le cadre de vos activités de recherche et d'enseignement

3.1. De manière générale, considérez-vous que la formation universitaire en droit valorise l'apprentissage des TIC ? Pourquoi ?

3.2. Considérez-vous qu'il revient à la Faculté de vous former aux réalités des TIC ? Est-ce que ça devrait être le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires du Québec ? Pourquoi ?

3.3. Quelle place accordez-vous aux TIC dans vos cours ? Dans vos recherches ? Pourquoi ?

4. Pistes d'avenir en matière de formation aux TIC

4.1. Quel type de formation devrait-on envisager, au sein des Facultés, pour les juristes en matière de nouvelles technologies? Pourquoi ? Cours à option, cours obligatoires, semaine complémentaire, séminaires spécialisés, etc ?

4.2. Devrions-nous envisager la formation d'un baccalauréat avec une mention particulière de spécialisation aux TIC ? Un baccalauréat avec le département d'informatique?

Pour terminer, souhaitez-vous ajouter quelque chose ? Y a-t-il d'autres aspects que vous souhaiteriez aborder ?

3. Les entretiens individuels

ÉTUDE RELATIVE À L'IMPACT DE L'ÉMERGENCE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION SUR LA FORMATION DES JURISTES AU QUÉBEC

Chercheur principal : Pierre-Luc Déziel, professeur, Faculté de droit, Université Laval

Questionnaire pour les entretiens individuels

Des praticiens et praticiennes du droit

Le contexte du projet de recherche : Les technologies de l'information et des communications (TIC) ont engendré une des transformations majeures au sein des milieux juridiques québécois et canadiens. Ces transformations affectent la *substance* du droit de même que sa *pratique*. Dans un tel contexte, nous souhaitons connaître vos expériences et votre opinion concernant la formation universitaire en droit et votre future pratique professionnelle de juriste.

L'objectif du projet de recherche : Le projet vise à mieux comprendre les besoins des juristes du Québec en matière de formation aux nouvelles technologies. Par conséquent, nous souhaitons votre opinion concernant l'impact des TIC sur la substance du droit et sur sa pratique, le rôle de différents acteurs (Faculté de droit, Barreau du Québec, la Chambre des notaires, employeurs) en matière de formation des juristes aux TIC ainsi que concernant les pistes de solution à envisager pour bien équiper les juristes du Québec devant le défi que peut représenter l'avènement des TIC.

Ce projet a été approuvé par le Comité d'éthique de la recherche de l'Université Laval : No d'approbation **2018-383 / 08-03-2019**.

1. BRÈVE DISCUSSION PORTANT SUR L'UTILISATION DES TICs DANS VOTRE QUOTIDIEN:

- 1.1. Comment qualifieriez-vous votre intérêt pour les technologies de l'information ?
- 1.2. Pourquoi utilisez-vous les TICs dans votre quotidien (communiquer avec les amis, la famille, pour des nouvelles, rencontre, études)

2. L'IMPACT DES TICs SUR LA SUBSTANCE DU DROIT ET LA PRATIQUE DU MÉTIER DE JURISTE

- 2.1. Considérez-vous que les nouvelles technologies ont transformé le droit ? Pourquoi ?
 - Sur le plan de sa substance ;
 - Sur le plan de sa pratique.
- 2.2. Considérez-vous qu'un juriste, avocat ou notaire, doit avoir une bonne connaissance des TICs ? Pourquoi ?
- 2.3. Est-ce que les TICs représentent surtout un domaine de spécialisation du droit, ou est-ce que leur impact se fait sentir dans tous les domaines du droit ?
- 2.4. Êtes-vous familier avec le terme de *justice prédictive* ?
- 2.5. Quels types d'outils de travail qui relèvent des TICs utilisez-vous dans votre pratique ?
- 2.6. Est-ce que les TICs vous permettent d'automatiser certaines tâches plus routinières ? Lesquelles ?

2.7. Pensez-vous qu'une IA pourra un jour remplacer un avocat ?

3. LA FORMATION AUX NOUVELLES TECHNOLOGIES DANS LE PARCOURS DE BACCALAURÉAT

3.1. Comment vous mettez-vous à jour en matière de TICs?

3.2. Considérez-vous qu'il revient aux Facultés de droit de former les juristes aux réalités des TICs ? Est-ce que ça devrait être le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires du Québec? Pourquoi ?

4. PISTES D'AVENIR EN MATIÈRE DE FORMATION AUX TICs

4.1. Quelle type de formation devrait-on envisager pour les juristes en matière de nouvelles technologies? Pourquoi ?

4.2. Quel format de formation vous apparaît comme le plus pratique ?

4.3. La formation continue représente-t-elle une voie satisfaisante en matière de TICs?